

Recueil des actes administratifs

n° 551

TOME 1/4

REUNION DE 2021

Commission permanente du 6 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE DU 6 décembre 2021

SOMMAIRE

Tome 1/4

Bordereau de présence7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

21_0101_07 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

21_0102_07 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 41

21_0103_05 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques 51

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

21_0201_07 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 60

21_0202_07 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 97

21_0204_08 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 100

Tome 2/4

21_0205_08 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 690

21_0206_07 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 697

21_0207_07 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 938

21_0208_07 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 956

21_0209 Développer le système portuaire

21_0209_08 *Tous ports* 967

21_0209_09 *CONCESSION DU VIEUX-PORT A ROSCOFF, pêche, plaisance, commerce* 1285

Tome 3/4

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

21_0301_07	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	1390
21_0302_06	Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées	1393
21_0303	Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées	
21_0303_INV_07	Investissement	1449
21_0303_FCT_06	Fonctionnement	1519
21_0303_PATR_04	Travaux	1525
21_0304_07	Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	1526
21_0306_07	Améliorer les équipements dans les lycées publics	1546
21_0307_06	Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	1552
21_0308_06	Développer le numérique éducatif	1554
21_0309_07	Assurer le fonctionnement des lycées publics	1569
21_0310_04	Participer au fonctionnement des établissements privés	1597
21_0311_09	Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	1610
21_0312_04	Accompagner le développement de l'apprentissage	1631
21_0314_06	Assurer les formations sanitaires et sociales	1643
21_0315_07	Faciliter les projets individuels de formation et de qualification	1678
21_0316_07	Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale	1685
21_0317_07	Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable	1728
21_0318_08	Développer les langues de Bretagne	1730
21_0319_07	Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation	1750

Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités

21_0401_11	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	1755
------------	--	------

Tome 4/4

21_0402_07 Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes	1931
21_0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale	
21_0403_05	<i>Rennes - Transfert des terrains de l'Etat à la Région</i>	1969
21_0403_05BIS	<i>Modification de la composition des commissions consultatives économiques des aéroports de Quimper - Pluguffan, Brest - Bretagne et de Rennes - Saint-Jacques.....</i>	1970

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

21_0501_08 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	1972
21_0502_11 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1998
21_0503_07 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	2021

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

21_0601_07 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	2055
21_0602_07 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	2153
21_0603_07 Développer le sport en région	2157
21_0604 Révéler et valoriser le patrimoine	
21_0604_07	<i>Rapport général</i>	2192
21_0604_D2_04	<i>Inventaire du patrimoine</i>	2197
21_0605_07 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	2200
21_0606_07 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes	2205
21_0607_07 Développer les actions européennes et internationales	2239
21_0608_05 Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	2244

Fonds de gestion des crédits européens

21_1130_07 Subvention globale FEAMP 2014-2020	2251
------------	--	------

Autres dépenses

21_9003_07 Fonds d'intervention régional	2259
21_9011 Développement des conditions de travail et des compétences	

21_9011_07	<i>Protocole d'accord transactionnel entre la SAS BELLION TAMPLEU CAPPE et la Région Bretagne.....</i>	2261
21_9011_08	<i>Modalités de remboursement des frais de déplacement</i>	2304
21_9011_09	<i>Mandats spéciaux</i>	2309
21_9012 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	
21_9012_06	<i>Détermination des emplois ouvrant bénéfice à un avantage en nature</i>	2311
21_9012_07	<i>Liste des emplois de catégories B et C dont les missions peuvent impliquer la réalisation d'heures supplémentaires à titre exceptionnel</i>	2324
21_9023_07 Mouvements financiers divers	2335

REUNION DE LA COMMISSION PERM

DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

6 décembre 2021

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021, s'est réunie le lundi 6 décembre 2021 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

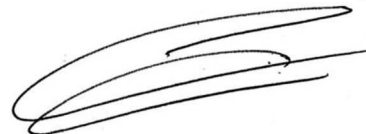
Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE (jusqu'à 16h45), Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Madame Claire DESMARES, Madame FORTIN, Madame GALLO, Madame Alexandra GUILLORE, Monsieur Christian GUYONVARCH, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Fabien LE GUERNEVE, Monsieur Loïc LE HIR, Monsieur Arnaud LECUYER (jusqu'à 15h35), Madame Béatrice MACE, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Michaël QUERNEZ, Madame Valérie TABART, Monsieur Christian TROADEC.

Étaient absents : Madame Virginie D'ORSANNE, Monsieur Arnaud LECUYER (pouvoir donné à Madame Anne Gallo à partir de 15h35), Monsieur Stéphane PERRIN.

Fait à Rennes,

Le 6 décembre 2021

Le Président du Conseil Régional



Loïg CHESNAIS-GIRARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021, s'est réunie le 8 novembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Monsieur Arnaud Lécuyer ne prend pas part au vote sur l'aide de 135 000€ à Dinan Agglomération.

Le groupe Rassemblement National vote contre les 5 opérations au titre du soutien aux projets de renouvellement urbain des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les villes de Brest, Lorient, Rennes et Saint-Brieuc.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 23 127 374 € pour le financement des 131 opérations figurant en annexe ;
- **d'ABONDER** le montant de la subvention régionale pour l'opération n°18006636 désignée dans le tableau annexé ;
- **de MODIFIER** le bénéficiaire de l'opération n°20004258 désignée dans le tableau annexé ;
- **de MODIFIER** la dépense subventionnable de l'opération n°21001532 désignée dans le tableau annexé ;

REGION BRETAGNE

21_0101_07

- **de DIMINUER** le montant de la subvention régionale pour l'opération n° 21004640 désignée dans le tableau annexé ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 151 870 € pour le financement des 19 opérations figurant en annexe ;

Hors décisions d'attribution :

- **d'APPROUVER** le contrat de Veille Active de Morlaix.

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 08/12/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
FINISTERE HABITAT 29334 QUIMPER CEDEX	21005771	PAYS DE CORNOUAILLE - Réhabilitation thermique de 58 pavillons en sites diffus sur 9 communes (éligible au 08/02/2016)*	1 202 284,00	Affiché le	228 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE 56190 MUZILLAC	21007095	PAYS DE VANNES - Création d'une nouvelle Maison de Services aux publics à Muzillac (éligible au 20/02/2019)	863 358,00	23,09	204 550,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	20007954	PAYS DE BREST - Construction d'un nouvel abattoir intercommunal à Le Faou (éligible au 09/01/2020)	6 012 110,00	3,33	200 000,00
SA D HLM D ARMORIQUE 29419 LANDERNEAU CEDEX	21006870	PAYS DE MORLAIX - Rénovation énergétique de 124 logements locatifs sociaux - quartier de la Vierge Noire à Morlaix (éligible au 04/12/2018)	3 630 337,00	5,12	186 000,00
PONTIVY COMMUNAUTE 56300 PONTIVY	21004366	PAYS DE PONTIVY - Création d'un pôle alimentaire d'innovation à Pontivy (éligible au 30/09/2020) *	2 379 633,00	7,14	169 906,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE POINTE DU RAZ EN CAP SIZUN 29770 PLOGOFF	19000787	PAYS DE CORNOUAILLE - Travaux d'amélioration des conditions d'accueil sur le site de la Pointe du Raz (éligible au 12/02/2018)*	1 245 388,00	12,93	161 064,00
COMMUNE DE THEIX-NOYALO 56450 THEIX-NOYALO	21004959	PAYS DE VANNES - Aménagement des espaces publics du coeur de bourg (éligible au 05/02/2020)	1 256 780,00	11,94	150 000,00
COMMUNE DE TREMEUR 22250 TREMEUR	21004774	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Achat et création du dernier commerce multi-services du centre bourg et d'un logement social (éligible au 22/05/2017)	711 739,00	21,08	150 000,00
NEOTOA 35011 RENNES CEDEX	21004367	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Démolition/Reconstruction de 34 logements sociaux individuels et collectifs à Argentré du Plessis (impasse de Sauzon et de Belle Ile) (éligible au 21/01/2019)	3 426 143,00	4,38	150 000,00
PONTIVY COMMUNAUTE 56300 PONTIVY	21004358	PAYS DE PONTIVY - Création d'un camping intercommunal à Pontivy (éligible au 18/05/2018)	2 816 719,00	5,33	150 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	21004681	DINAN AGGLOMERATION - Etudes relatives à l'élaboration du site patrimonial remarquable (éligible au 12/11/2019)	492 679,00	27,40	135 000,00
COTES D'ARMOR HABITAT OPH 22440 PLOUFRAGAN	18006269	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Renouvellement urbain du quartier Waron à Saint-Brieuc : construction de 58 logements sociaux (éligible au 10/05/2017)	5 818 030,00	2,15	125 000,00
SAINT PHILIBERT 56470 SAINT-PHILIBERT	21005030	PAYS D'AURAY - Aménagement d'une liaison cyclable entre le bourg de Saint-Philibert et le pont de Kerisper : entrée de la commune de la Trinité-sur-Mer (éligible au 30/10/2018)	407 236,00	30,45	124 000,00
ESATCO PAYS GUINGAMP - ADAPEI- NOUELLES COTES D'ARMOR 22200 PLOUISY	21003553	PAYS DE GUINGAMP - Construction d'un bâtiment pour l'atelier léguerie de l'ESAT (établissement et services d'aide par le travail) de Plouisy (éligible au 13/02/2019)	846 000,00	13,00	110 000,00
COMMUNE DE LOUVIGNE DU DESERT 35420 LOUVIGNE DU DESERT	20006404	PAYS DE FOUGERES - Création d'une villa numérique - Espace de co-working, animation autour des usages et formation (éligible au 19/10/2016)	580 000,00	18,62	108 000,00
FINISTERE HABITAT 29334 QUIMPER CEDEX	21005770	PAYS DU CORNOUAILLE - Réhabilitation énergétique de 34 logements sociaux individuels - Résidence Les Ramiers à Pont-Croix (éligible au 08/02/2016)*	787 601,00	13,71	108 000,00
ASSOCIATION ACOAT 29600 MORLAIX	21005463	PAYS DE MORLAIX - Développement et amélioration de l'activité réemploi/recyclage des Chiffonniers de la joie à Morlaix (réaménagement de la plateforme de tri, de l'atelier mobiliers recyclés et extension de la cantine solidaire) (éligible au 15/05/2020)*	421 772,00	23,71	100 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	21005038	PAYS DE VANNES - Création d'une recyclerie matériauthèque à Grand-Champ (phase 1) (éligible au 12/02/2020)	816 912,00	12,24	100 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_07

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 08/12/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	21005078	PAYS DE VANNES - Ostreapolis - Création d'un centre d'interprétation dédié à l'huître et aux produits de la mer au Tour du Parc (éligible au 15/05/2020)	2 480 446,00		
CC HAUT-LEON COMMUNAUTE 29250 SAINT-POL-DE-LÉON	21005451	PAYS DE MORLAIX - Elaboration et mise en oeuvre d'un schéma directeur vélo à l'échelle intercommunale (éligible au 04/09/2020)*	533 087,00	18,76	100 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE 35380 PLELAN LE GRAND	21004540	PAYS DE BROCELIANDE - Création d'une maison de l'enfance à Bréal sous Montfort (éligible au 15/05/2020) *	1 615 933,00	6,19	100 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS 29170 FOUESNANT	21004934	PAYS DE CORNOUAILLE - Travaux de continuité et aménagement de la piste cyclable au niveau de l'Anse du bourg à la Forêt-Fouesnant (éligible au 01/08/2019)	568 898,00	17,58	100 000,00
COMMUNE DE AMANLIS 35150 AMANLIS	21004689	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Construction d'un pôle enfance-jeunesse en centre bourg (éligible au 07/10/20)*	1 574 190,00	6,35	100 000,00
COMMUNE DE ERQUY 22430 ERQUY	21004790	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Création de liaisons douces entre le village de la Couture et le centre bourg (éligible au 08/06/2017)	748 060,00	13,37	100 000,00
COMMUNE DE ETEL 56410 ETEL	21002995	PAYS D'AURAY - Reconversion de la glacière municipale en lieu culturel - phase 1 (éligible au 21/06/2019)*	2 123 824,00	4,71	100 000,00
COMMUNE DE SAINT BRIEUC 22023 SAINT BRIEUC	19006358	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Création d'un pôle de vie de quartier "La Croix Saint-Lambert" (éligible au 11/03/2016) *	3 410 235,00	2,93	100 000,00
COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN 56006 VANNES CEDEX	21004445	PAYS D'AURAY - Réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'un lieu d'accueil d'entreprises dans le domaine maritime sur le port de La Trinité sur Mer : le Lab'Océan (éligible au 10/12/2020)*	996 420,00	10,04	100 000,00
NEOTOA 35011 RENNES CEDEX	21004538	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Démolition reconstruction de 10 logements sociaux collectifs en centre bourg à Balazé - Ilot Saint-Martin (éligible au 21/04/2020)	903 942,00	11,06	100 000,00
PROPICE HAUTE BOULOGNE 56360 SAUZON	21007389	PAYS D'AURAY - Création d'un tiers-lieu culturel sur le site de l'ancien baigneur pour enfants de Belle-île-en-Mer à Le Palais (éligible au 21/10/2020)*	1 200 589,00	8,33	100 000,00
COMMUNE DE JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE 22270 JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE	21000979	PAYS DE SAINT BRIEUC - Construction d'une maison de service au public (éligible au 30/04/2018)	990 879,00	10,08	99 885,00
COMMUNE DE PLEUMEUR BODOU 22560 PLEUMEUR-BODOU	21005219	LANNION TREGOR - Rénovation et extension du bâtiment de la base nautique de l'Ile Grande - 1ere phase (éligible au 22/01/2016)	978 200,00	10,00	97 800,00
NOYAL 22400 NOYAL	21003660	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagement du centre bourg (éligible au 27/04/2018)	285 458,00	33,61	95 951,00
MELLE 35420 MELLE	14007697	PAYS DE FOUGERES - Réhabilitation de 2 logements sociaux rue du Calvaire (éligible au 18/11/2016)	382 491,00	24,26	92 800,00
TERRE ET BAIE HABITAT 22004 SAINT BRIEUC	21004759	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Construction de six logements sociaux au parvis Sainte-Anne à Yffiniac (éligible au 27/05/2019)	883 133,00	10,46	92 374,00
COMMUNE DE MONTAUBAN-DE- BRETAGNE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	21005872	PAYS DE BROCELIANDE - Réhabilitation thermique de 22 logements sociaux (éligible au 10/01/2020)	525 552,00	17,20	90 418,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	21004563	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Extension du centre de ressources arts et lecture publique (CRALP) de Vitré (éligible au 29/03/2019)	744 181,00	12,09	90 000,00
L EVEIL DU ROHIG 56000 VANNES	21005060	PAYS DE VANNES - Création d'un espace de co-working favorisant la parentalité au sein d'une nouvelle crèche dans le parc d'activités de Laroiseau à Vannes (éligible au 25/07/2019)*	647 457,00	13,90	90 000,00
IFFENDIC 35750 IFFENDIC	19004199	PAYS DE BROCELIANDE - Création d'une voie verte entre Iffendic et Montfort sur Meu (éligible au 02/10/2017) *	334 395,00	26,41	88 303,00
COMMUNE DE ROSPORDEN 29140 ROSPORDEN	21004316	PAYS DE CORNOUAILLE - Mise en place d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur à Kernevel (éligible au 10/11/2020)*	208 400,00	38,10	79 400,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_07

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 08/12/2021	
				Taux (%)	Montant Proposé (en Euros)
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	21004960	PAYS DE VANNES - Acquisition d'un navire électrique en remplacement d'une barge actuelle pour la liaison maritime des "Petits Passeurs" dans le Golfe (éligible au 25/11/2019)	413 000,00		
COMMUNE DE BIGNAN 56500 BIGNAN	21002704	PAYS DE PONTIVY - Création d'une maison de santé en coeur de bourg (éligible au 16/11/2018)	605 523,00	12,06	73 000,00
LE SOURN 56300 LE SOURN	21003050	PAYS DE PONTIVY - Création d'un réseau énergétique intelligent, de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie (éligible au 07/01/2019)	634 600,00	11,50	73 000,00
COMMUNE DE SAINT SERVANT 56120 SAINT-SERVANT	21004409	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Réhabilitation d'un local en coeur de bourg pour la création d'un dernier commerce bar-épicerie (éligible au 03/03/2020) *	205 854,00	33,88	69 734,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE	21004363	PAYS DE PONTIVY - Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour le centre aquatique de Baud (éligible au 17/07/2018)	552 401,00	12,13	67 000,00
MUZILLAC 56190 MUZILLAC	21005028	PAYS DE VANNES - Aménagement de liaisons piétonnes en coeur de bourg (éligible au 27/01/2020)*	271 665,00	24,52	66 625,00
COMMUNE DE OUESSANT 29242 OUESSANT	21005511	ILES DU PONANT - Démolition - Reconstruction pour la création de 2 logements pour actifs (éligible au 27/09/2019)	198 748,00	33,43	66 448,00
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE 35240 RETIERS	21005264	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Aménagement de la liaison Retiers/Le Theil de Bretagne dans le cadre de la mise en oeuvre du plan vélo de Roche aux Fées Communauté (éligible au 23/01/2020)*	644 558,00	10,14	65 388,00
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE 35340 LIFFRE	21004809	PAYS DE RENNES - Création d'un arrêt de connexion intermodale à Liffre (éligible au 27/01/2020)	534 143,00	12,20	65 169,00
GUINGAMP HABITAT OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 22202 GUINGAMP	21006697	PAYS DE GUINGAMP - Réhabilitation de 40 logements sociaux - cité Lefort à Guingamp (éligible au 18/04/2016)	450 000,00	13,33	60 000,00
LE SOURN 56300 LE SOURN	21003184	PAYS DE PONTIVY - Extension du centre de santé (éligible au 02/04/2019)	380 346,00	15,24	57 974,00
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE REINTEBAULT 35420 SAINT-GEORGES-DE- REINTEBAULT	21004413	PAYS DE FOUGERES - Acquisition et réhabilitation du dernier commerce bar tabac (éligible au 30/04/2018)	421 622,00	13,73	57 888,00
SAINT JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	21004385	PAYS DE PONTIVY - Extension et rénovation du restaurant scolaire (éligible au 25/07/2019)	529 729,00	10,67	56 500,00
ESPACIL HABITAT SA HLM 35700 RENNES	21004635	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Acquisition et amélioration de cinq logements sociaux à Vitré (14-16 rue de la Poterie) - (éligible au 20/11/2020) *	1 331 653,00	4,13	55 000,00
LA CHAPELLE NEUVE 56500 LA CHAPELLE-NEUVE	21004383	PAYS DE PONTIVY - Création d'une salle associative et de deux logements sociaux par la réhabilitation de deux anciens logements en centre bourg (éligible au 24/07/2018)	472 140,00	11,49	54 250,00
BELZ 56550 BELZ	21003817	PAYS D'AURAY - Aménagement de liaisons cyclables vers le bourg (éligible au 27/11/2020)	538 444,00	10,00	53 844,00
SAINT GERMAIN DU PINEL 35370 SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	21004410	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Acquisition/amélioration d'un logement social (éligible au 28/08/2017)	151 565,00	34,78	52 850,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	21005768	PAYS DE CORNOUAILLE - Construction d'un fab-lab communautaire à Concarneau (éligible au 23/02/2017)	260 000,00	20,00	52 000,00
NEULLIAC 56300 NEULLIAC	21003665	PAYS DE PONTIVY - Réhabilitation d'une boulangerie dans le centre bourg en vue de sa réouverture (éligible au 11/06/2019)	492 477,00	10,27	50 600,00
COMMUNE D ILE DE SEIN 29990 ILE-DE-SEIN	21004704	ILES DU PONANT - Création d'un gîte de groupe au Phare de Sein (éligible au 27/09/2019)	411 208,00	12,29	50 556,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_07

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 08/12/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
QUIBERON 56178 QUIBERON	21005925	PAYS D'AURAY - Valorisation de la pêche durable du Sud Morbihan - Modernisation de la Criée de Quiberon - phase 1 (éligible au 18/07/2017)	205 483,00		
COMMUNE DE BREHAN 56580 BREHAN	21004775	PAYS DE PONTIVY - Rénovation d'un restaurant scolaire (éligible au 20/04/2018)	472 619,00	10,00	47 262,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE	21004357	PAYS DE PONTIVY - Création d'une aire de baignade sur le canal du Blavet à Saint-Nicolas-des-Eaux - Plumeliau (éligible au 30/07/2018)	346 500,00	12,99	45 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE LEFF COMMUNAUTE 22170 CHATELAUDREN	21006690	PAYS DE GUINGAMP - Création de 5 logements sociaux dans l'ancienne maison des soeurs à Plouvara (éligible au 17/05/2016)	712 896,00	5,75	41 000,00
COMMUNE DE VAL-COUESNON 35560 ANTRAIN	21001152	PAYS DE FOUGERES - Restauration du Pont du Couesnon (éligible au 18/05/2020) *	267 702,00	14,94	40 000,00
SAINT GERMAIN DU PINEL 35370 SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	21004411	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Rénovation du dernier bar-tabac-restauration-presse-dépôt de pain (éligible au 28/08/2017)	358 628,00	10,55	37 840,00
COMMUNE DE PLOUGUENAST-LANGAST 22150 PLOUGUENAST	21004388	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Démolition et reconstruction de la salle omnisports - phase 1 (désamiantage, déconstruction et terrassement) (éligible au 17/07/2020)	251 383,00	15,00	37 707,00
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIES DU MORBIHAN 56010 VANNES CEDEX	21005034	PAYS DE VANNES - Installation de 3 centrales photovoltaïques en autoconsommation partielle sur l'île aux Moines et l'île d'Arz (éligible au 08/10/2019)	83 550,00	45,00	37 598,00
MARCILLE ROBERT 35240 MARCILLE-ROBERT	20002055	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Réhabilitation de la boulangerie (éligible au 25/05/2018)	364 800,00	10,00	36 480,00
GUINGAMP HABITAT OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 22202 GUINGAMP	21006705	PAYS DE GUINGAMP - Rénovation thermique de 24 logements sociaux de la résidence des Petites Salles à Guingamp (éligible au 25/11/2015)	255 640,00	14,08	36 000,00
SAINT PERN 35190 SAINT-PERN	21005871	PAYS DE BROCELIANDE - Réhabilitation thermique de huit logements sociaux (éligible au 07/10/2019)	171 360,00	18,37	31 480,00
GUINGAMP HABITAT OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 22202 GUINGAMP	21006701	PAYS DE GUINGAMP - Réhabilitation thermique de 18 logements sociaux - La Madeleine à Guingamp (éligible au 19/12/2016)	420 224,00	6,43	27 000,00
CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTION SOCIALE DE LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	21002447	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Mise en place de la télégestion mobile pour les services d'aide et de soins à domicile (éligible au 03/07/2017)	98 711,00	24,03	23 718,00
COMMUNE DE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	21005095	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Acquisition de matériels pour la création du musée numérique "Micro Folie" (éligible au 29/01/2020)	49 874,00	44,42	22 155,00
LA FEUILLEE 29690 LA FEUILLEE	21004588	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Création d'un logement social (éligible au 19/04/2019)*	94 890,00	19,69	18 680,00
COMMUNE DE SAINT BRIEUC 22023 SAINT BRIEUC	21005097	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Création d'un pôle ressources jeunesse aux Champs (éligible au 01/08/2018)	66 666,00	26,30	17 533,00
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIES DU MORBIHAN 56010 VANNES CEDEX	21005498	ILES DU PONANT - Installation d'une centrale photovoltaïque en site isolé au centre nautique de Houat (éligible au 05/02/2019) *	92 000,00	17,39	16 000,00
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE 22150 PLOEUC-L HERMITAGE	21004744	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Acquisition de trois véhicules électriques en auto-partage (éligible au 29/05/2019)	155 937,00	10,14	15 809,00
COMMUNE DE OUESSANT 29242 OUESSANT	21004702	ILES DU PONANT - Etude de réalisation d'un réacteur pyrolyseur (éligible au 02/11/2020)	33 465,00	38,17	12 772,00
GUINGAMP HABITAT OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 22202 GUINGAMP	21006695	PAYS DE GUINGAMP - Création de trois logements collectifs - Rue du Cosquer à Guingamp (éligible au 25/01/2015)	228 792,00	5,00	11 439,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_07

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 08/12/2021	
				Taux Reçu en préfecture le 08/12/2021	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE COM DU PAYS D IROISE 29290 LANRIVOARE	21001922	PAYS DE BREST - Création d'une piste cyclable : 1er tronçon de l'itinéraire Milizac / Lanrivoaré (éligible au 25/07/2018)	54 452,00	Affiché le	10 890,00
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE 35340 LIFFRE	21004747	PAYS DE RENNES - Rénovation et extension de la piscine communautaire à Liffré (éligible au 19/09/2019)	6 181 535,00	3,53	218 110,00
COMMUNE DE RIVES-DU-COUESNON 35140 RIVES DU COUESNON	21005245	PAYS DE FOUGERES - Rénovation d'un ancien presbytère afin de créer un Hébergement Touristique d'Avant-Garde : un gîte à énergie positive (éligible au 28/08/2018)	1 125 147,00	8,92	100 327,00
COMMUNE DE CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	21004726	PAYS DE RENNES - Extension de la salle multisports de la Gironde (éligible au 02/11/2020)	1 574 000,00	6,35	100 000,00
LA FEUILLEE 29690 LA FEUILLEE	21004586	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Création d'une maison d'assistant.e.s maternel.le.s (éligible au 19/04/2019)*	379 560,00	19,69	74 720,00
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE 22150 PLOEUC-L HERMITAGE	21004789	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Restructuration de l'offre culturelle de la commune par la réhabilitation d'équipements (éligible au 19/03/2018)	110 350,00	45,31	50 000,00
COMMUNE DE LE FOEIL 22800 LE FOEIL	21006962	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Création d'un espace jeunes (éligible au 20/02/2018)	209 625,00	17,17	36 000,00
COMMUNAUTE COM BLAVET BELLEVUE OCEAN 56700 MERLEVEZ	21005061	PAYS DE LORIENT - Etude sur les mobilités du territoire (éligible au 07/12/2020)	64 430,00	31,04	20 000,00
CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE 22450 LANGOAT	17004909	LANNION TREGOR - Réhabilitation du commerce alimentaire du centre bourg (éligible au 10/03/2015)	147 182,00	10,03	14 760,00
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	21005132	PAYS DE PLOERMEL - Acquisition d'un véhicule électrique et de matériels informatiques pour les accueils de proximité de la Maison de Services au Public de Ploërmel (éligible au 23/07/2018)	19 153,00	50,00	9 576,00
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE 35340 LIFFRE	21004749	PAYS DE RENNES - COMPENSATION LEADER - Rénovation et extension de la piscine communautaire à Liffré (éligible au 19/09/2019)	6 181 535,00	2,43	150 000,00
LE FIL VERS... 35120 EPINIAC	21005107	PAYS DE SAINT-MALO - COMPENSATION LEADER - Création d'un tiers lieu dans un éco-hameau (éligible au 22/01/2020)	295 897,00	33,80	100 000,00
HEMONSTOIR 22600 HEMONSTOIR	21005102	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Construction d'un bâtiment en 3 pôles : maison des associations, bibliothèque-cybercommune et foyer des jeunes (éligible au 21/05/2019)	525 035,00	14,28	75 000,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	21005099	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Réhabilitation de la maison éclusière de Quénécan à Guerlédan pour créer un gîte touristique (éligible au 20/02/2020)	139 030,00	54,00	75 000,00
COMMUNE DE CORLAY 22320 CORLAY	21005100	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Aménagement d'un espace d'activités sportives et ludiques (éligible au 01/02/2021)	76 249,00	80,00	61 000,00
FEINS 35440 FEINS	21004753	PAYS DE RENNES - COMPENSATION LEADER - Construction d'une salle multifonctions (éligible au 04/04/2018)	1 006 250,00	5,07	51 000,00
LA CHAPELLE THOUARULT 35590 LA CHAPELLE-THOUARULT	21005104	PAYS DE RENNES - COMPENSATION LEADER - Construction d'une médiathèque (éligible au 12/10/2016)	633 860,00	8,05	51 000,00
ASSOCIATION ACOAT 29600 MORLAIX	21005466	PAYS DE MORLAIX - COMPENSATION LEADER - Développement et amélioration de l'activité réemploi/recyclage des chiffonniers de la joie à Morlaix (réaménagement de la plateforme de tri, de l'atelier mobiliers recyclés et extension de la cantine solidaire) (éligible au 15/05/2020)*	421 772,00	11,85	50 000,00
NEULLIAC 56300 NEULLIAC	21005699	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Réhabilitation d'une boulangerie dans le centre bourg en vue de sa réouverture (éligible au 11/06/2019)	492 477,00	10,15	50 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_07

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 08/12/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
PONT SCORFF 56620 PONT-SCORFF	21004424	PAYS DE LORIENT - COMPENSATION LEADER - Rénovation de la ferme de Saint-Urchaut pour un chantier d'insertion en maraîchage biologique (éligible au 05/07/2019)	437 351,00		50 000,00
COMMUNE DE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	21005246	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Création d'un terrain multisport et rénovation d'un court de tennis à l'aire de loisirs des Blinfaux (éligible au 11/07/2019)	75 778,00	61,85	46 866,00
MONT-DOL 2020 35120 MONT DOL	21005105	PAYS DE SAINT-MALO - COMPENSATION LEADER - Réalisation d'un vignoble Mont-Dol 2020 (éligible au 25/03/2019)	15 639,00	64,01	10 010,00
COMMUNE DE BREST 29238 BREST	21007052	RENOUVELLEMENT URBAIN – Construction d'une crèche et d'un groupe scolaire au sein du Pôle Vauban dans le Quartier Queliverzan Pontaniou Recouvrance (éligible au 14/02/2020)	7 132 853,00	14,37	1025 000,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21007021	RENOUVELLEMENT URBAIN – Aménagements urbains et paysagers en vue de la création d'une place publique et d'une voie de bus à l'entrée ouest - Quartier Bois du Château (éligible au 23/03/2020)	1 574 000,00	44,47	700 000,00
OPH RENNES METROPOLE ARCHIPEL HABITAT 35000 RENNES	21005400	RENOUVELLEMENT URBAIN - Transformation de locaux en vue de la création d'une antenne du musée des Beaux Arts, d'une ludothèque et d'un Espace Accueil Jeunes Enfants - Quartier Maurepas (éligible au 10/07/2017)	2 409 631,00	24,90	600 000,00
COMMUNE DE SAINT BRIEUC 22023 SAINT BRIEUC	21007053	RENOUVELLEMENT URBAIN – Aménagements urbains et paysagers en vue de la création d'une place publique, de la requalification du Mail et de la Rue Balzac - Quartier Balzac (éligible au 25/03/2019)	1 812 096,00	15,94	288 927,00
COMMUNE DE SAINT BRIEUC 22023 SAINT BRIEUC	21007055	RENOUVELLEMENT URBAIN – Construction d'une Maison de la Nature en vue d'y accueillir des associations de protection de l'environnement - Quartier Balzac (éligible au 25/03/2019)	1 288 785,00	11,64	150 000,00
PLOURHAN 22410 PLOURHAN	20007853	DYNAMISME DU CENTRE-BOURG – Développement d'un agri-bourg - Requalification des espaces avec la création d'une micro-ferme annexée à des espaces résidentiels (éligible au 28/02/2019)	1 360 000,00	29,41	400 000,00
COMMUNE DE AURAY 56400 AURAY	21006560	DYNAMISME DU CENTRE-VILLE - Acquisition, rénovation d'un bâtiment de l'Hôtel Dieu et aménagement de la cour annexés à la création d'un équipement public et de 32 logements dont 6 sociaux (éligible au 03/07/2017)	492 000,00	67,33	331 250,00
COMMUNE DE PLOUEZOC'H 29252 PLOUEZOCH	21006773	DYNAMISME DU CENTRE-BOURG - Acquisition d'un commerce, création d'une résidence d'architecte, construction de halles couvertes et requalification des espaces publics (éligible au 28/02/2019)	740 000,00	40,54	300 000,00
COMMUNE DE LANNILIS 29870 LANNILIS	21004063	DYNAMISME DU CENTRE-VILLE – Acquisitions et déconstructions de bâtiments en vue d'une opération de renouvellement urbain - Secteur de l'Allée Verte (éligible au 28/02/2019)	1 600 000,00	12,50	200 000,00
COMMUNE DE SAINT JEAN DU DOIGT 29630 SAINT JEAN DU DOIGT	21007105	DYNAMISME DU CENTRE-BOURG - Acquisition d'un terrain en vue de la construction de quatre logements destinés aux personnes âgées autonomes (éligible au 03/07/2021)	500 000,00	30,00	150 000,00
COMMUNE DE LOCTUDY 29750 LOCTUDY	21007110	DYNAMISME DU CENTRE-BOURG - Création d'un FOODLAB collaboratif autour de la conserverie (éligible au 28/02/2019)	320 000,00	25,00	80 000,00
COMMUNE DE LESNEVEN 29260 LESNEVEN	21007034	DYNAMISME DU CENTRE-VILLE - Aménagements extérieurs annexés à la démolition de la Galerie Duchesse Anne en vue de construire 28 logements dont 8 logements locatifs sociaux (éligible au 28/02/2019)	127 522,00	39,21	50 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_07

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 08/12/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAINT CARADEC 22600 SAINT-CARADEC	21006806	DYNAMISME DU CENTRE-BOURG - Acquisition d'un terrain, aménagements urbains et paysagers annexés à la réalisation de 16 logements pour personnes âgées (éligible au 28/02/2019)	105 000,00		
PLOERMEL 56804 PLOERMEL	21003119	DYNAMISME DU CENTRE VILLE - Requalification des espaces publics et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (éligible au 28/02/2019)	77 000,00	40,00	30 800,00
COMMUNE DE NOYAL MUZILLAC 56190 NOYAL MUZILLAC	21006483	DYNAMISME DU CENTRE-BOURG - Assistance à maîtrise d'ouvrage, faisabilité, circulation pour la réalisation de liaisons douces et aménagements urbains (éligible au 28/02/2019)	30 000,00	66,67	20 000,00

Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0101_07-DE

Total : 23 127 374,00

Nombre d'opérations : 131

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0101_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépende subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
BREST METROPOLE AMENAGEMENT 29238 BREST CEDEX 3	18006636	PAYS DE BREST - Réalisation du Pôle des excellences maritimes et de la fabrique numérique de l'innovation sur le site des capucins à Brest (éligible au 20/02/2018)*	19_0101_05	08/07/19	400 000,00	8 612 000,00	7,90	280 000,00	680 000,00

Total : 280 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0101_07-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0101_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LE BISTROT LAB' 35134 COESMES	21004520	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Aide au démarrage du café socio-culturel Bistrot Lab' à Coesmes (du 01/06/2021 au 31/05/2024)	121 245,00	30,10	36 519,00
CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE 35460 MAEN ROCH	21004493	PAYS DE FOUGERES - Elaboration du diagnostic du Projet Alimentaire Territorial (PAT) (éligible au 31/08/2020)	22 181,00	50,00	11 090,00
METS TOI EN SCENE 35133 LE CHATELLIER	21000978	PAYS DE FOUGERES - Son et lumière théâtral et historique : "Terres d'Histoire" - Eté 2022 (éligible au 03/12/2020) *	76 427,00	13,64	10 426,00

Total : 58 035,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_07



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_0101_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEC	21007017	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	74 125,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29107 QUIMPER	21007022	PAYS DE CORNOUAILLE - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	65 372,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT 22200 GUINGAMP	21006876	PAYS DE GUINGAMP - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2021)	Subvention forfaitaire	59 897,00
POLE EQUIL TERR RURAL PAYS SAINT MALO 35400 SAINT MALO	21006743	PAYS DE SAINT-MALO - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2021)	Subvention forfaitaire	53 345,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	21007062	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2021)	Subvention forfaitaire	51 362,00
SYND MIXTE DU PAYS DE BROCELIANDE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	21006739	PAYS DE BROCELIANDE - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2021)	Subvention forfaitaire	51 330,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'AURAY 56403 AURAY	21006859	PAYS D'AURAY - Soutien à l'ingénierie du pays (année 2021)	Subvention forfaitaire	51 026,00
POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST 29200 BREST	21007025	PAYS DE BREST - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	37 292,00
SM DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	21005979	PAYS DE RENNES - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2021)	Subvention forfaitaire	36 752,00
POLE EQUIL TERR RURAL PAYS SAINT MALO 35400 SAINT MALO	21006918	PAYS DE SAINT-MALO - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	29 583,00
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE L'AGGLOMERATION DE LORIENT 56100 LORIENT	21006354	PAYS DE LORIENT - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	26 829,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	21007092	PAYS DE VANNES - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	24 716,00
SYND MIXTE DU PAYS DE BROCELIANDE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	21006740	PAYS DE BROCELIANDE - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	19 483,00
CONSEIL DEVELOPPEMENT DU PAYS DE MORLAIX 29679 MORLAIX	21007087	PAYS DE MORLAIX - Soutien à l'animation du Conseil de Développement - Programme d'actions (année 2021)	Subvention forfaitaire	18 841,00
CONSEIL DEVELOPPEMENT PONTIVY 56580 ROHAN	21007361	PAYS DE PONTIVY - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	18 000,00
CONSEIL DE DVPT PAYS ST BRIEUC 22000 SAINT-BRIEUC	21004169	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	14 904,00
PETR DU PAYS DE MORLAIX 29679 MORLAIX CEDEX	21007032	PAYS DE MORLAIX - Soutien à l'animation du Conseil de Développement - Frais de personnel (année 2021)	Subvention forfaitaire	10 000,00
CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	21007066	Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2021)	Subvention forfaitaire	9 013,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_07

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007908	Appui à l'instruction des dossiers européens	Achat / Pres

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_0101_07-DE

Total : 1 151 870,00

Nombre d'opérations : 19

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 6 décembre 2021
 Changement de bénéficiaire

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

Chapitre 905 DIRAM/SCOTER

Opération		Date de décision initiale et N° Délibération	Montant de la subvention (en euros)	Ancien bénéficiaire	Nouveau bénéficiaire
N°	Objet				
20004258	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Réhabilitation d'un bâtiment intégrant une démarche d'économie circulaire en vue de proposer 2 logements locatifs sociaux et une résidence d'artiste (éligible au 28/02/2019)	28/09/2020 n° 20_0101_06	107 448 €	Commune de LANGOUET 35630 LANGOUET	NEOTOA 35011 RENNES

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 6 décembre 2021
 Modification de la dépense subventionnable

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre 905 DIRAM/SCOTER

Décision initiale		Opération		Bénéficiaire - Nom Code Postal Ville	Dépense subventionnable (en euros)		Taux	Montant de la subvention (en euros)
N°	Date	N°	Objet		Nouveau Montant	Au lieu de		
21_0101_04	22/07/2021	21001532	PAYS DE BROCELIANDE - Création d'une salle de boxe à Monterfil (éligible au 28/11/2019)	CC DE BROCELIANDE 35380 PLELAN LE GRAND	251 401 € HT	321 000 € HT	31.82 %	80 000 €

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 6 décembre 2021
Ajustement d'affectation d'opération

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre 905 DIRAM/SCOTER

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant affecté	Montant proposé	Total
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	21004640	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Création d'un jeu numérique immersif de découverte du territoire (éligible au 15/01/2021)	08/11/2021 (21_0101_06)	9 430 €	- 2 792 €	6 638 €



PROJET

PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES 2021-2022

Contrat de Veille Active Morlaix Communauté

Préambule

1) Historique

Dès sa création, Morlaix Communauté a souhaité mettre en œuvre la Politique de la ville, en tant que compétence obligatoire. Les quartiers prioritaires de la ville de Morlaix bénéficient ainsi des moyens de la Politique de la ville depuis 2000, année de signature d'un Contrat d'Objectifs Villes Moyennes relayé en 2007 par un Contrat Urbain de Cohésion Sociale. Celui-ci s'est achevé fin 2014.

Depuis août 2012, une réforme de la Politique de la ville, effective depuis le 1^{er} janvier 2015, a redéfini les instruments de cette politique : les nouveaux « Contrats de Ville » remplacent les Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS). Ses finalités s'inscrivent dans la continuité des politiques menées depuis une trentaine d'années, et sont doubles : il s'agit d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers concernés, et d'assurer l'égalité entre les territoires - c'est-à-dire de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre ces quartiers en politique de la ville et les autres territoires de la ville

Les priorités du contrat de ville :

- Le cadre de vie et le renouvellement urbain
- Le développement économique, l'emploi, l'insertion

De la transversalité :

- La jeunesse
- L'inclusion sociale (numérique, accès aux services publics)
- La prévention de toutes les discriminations

Le contrat s'attache plus particulièrement à :

- la mobilisation du droit commun des politiques sociales
- la réussite des enfants des quartiers
- l'accès aux droits et aux services
- la santé et au bien être des habitants
- la prévention de la délinquance

Le contrat de veille active 2015-2020 s'articule autour des dispositifs de droits communs. Chaque axe a pour objectif de développer de la cohérence avec le contrat :

- 1- Réussite éducative et égalité des chances
- 2- Santé, bien-être et accès aux soins
- 3- Habitat, cadre de vie et renouvellement urbain
- 4- Insertion, emploi
- 5- Prévention de la délinquance

l'Axe 1 : Réussite éducative et égalité des chances

On retrouve notamment le Dispositif de Réussite Éducative (DRE) qui permet d'accompagner les jeunes de 2 à 16 ans en situation de fragilité. Depuis sa création, plus de 600 enfants ont bénéficié de parcours individualisés. Le fonctionnement du DRE a été fortement impacté par la crise sanitaire. Les fragilités repérées dans le domaine de la parentalité se sont accentuées du fait de l'enfermement, de l'isolement, de la promiscuité et de l'absence de relai pendant le confinement. Aussi, de nombreuses actions collectives ont été annulées et les rencontres ne sont plus "spontanées". Cette nouvelle réalité a nécessité un réajustement de l'accompagnement de chaque enfant : augmentation des contacts téléphoniques ainsi que des rencontres individuelles et formelles.

l'Axe 2 : Santé bien-être

Un travail important sur la santé psychique sera à développer à l'avenir. Comme le soutien au point santé de l'association Don Bosco qui répond à toute personne de plus de 16 ans en situation sociale difficile. Le renfort avec le CLS porté par le pays depuis 2019. A noter en complément le

projet d'un centre de santé municipal qui aura pour vocation de permettre l'accès aux soins et à la prévention pour tous.

Les Axes 3, 4 et 5, Habitat et cadre de vie, insertion et Prévention font résonance avec les objectifs de contractualisation prévus avec la Caf, le Département, la ville de Morlaix et son CCAS ainsi que les autres institutions impliquées sur le territoire dans le cadre du protocole.

2) Cadre juridique :

Au vu de la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine :

Article 6 :

Les contrats de ville sont signés dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante pour une durée de six ans.

La politique de la ville est régie par la loi de février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 6 qui définit les modalités de contractualisation sur la durée des mandats municipaux. Cela explique dans cette période si particulière un fin de contrat en décembre 2020 et un besoin de renouveler des engagements concertés entre les acteurs.

Article 13

Les quartiers qui relèvent, au 31 décembre 2014, d'un zonage de la politique de la ville et qui ne présentent pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter du 1er janvier 2015 font l'objet d'un dispositif de veille active mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

A ce titre et à la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale et des maires concernés, les quartiers placés en dispositif de veille active font l'objet d'un contrat de ville selon les modalités prévues au 1 de l'article 6. Le contrat de ville définit les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales afin de conforter la situation de ces quartiers.

Le contrat de veille active est plus concerné par l'article 13, qui rend possible cette contractualisation à la demande du Président de l'EPCI et du maire de la ville, pour placer ces quartiers dans un dispositif de veille active. L'article 6 est rappelé pour indiquer la durée du contrat adossée au mandat.

3) Renouvellement du contrat

Le contexte pandémique interroge tout autant sur la capacité de Morlaix à accompagner dans son rôle de centralité, les habitants qui inévitablement auront besoin de se rapprocher des services publics. Il n'y a pas de doute que l'attention qui était déjà portée sur ces quartiers restera primordiale. La politique de la Ville est en cours de réflexion avec une restitution d'un nouveau cadre fin 2022, les élus font le vœux que les critères qui seront retenus pour cette future politique intègre la situation de ses quartiers sensibles pour que personne ne soit exclu.

Lors du Comité de pilotage du 22 avril 2021, il a été décidé d'engager l'écriture d'un Protocole d'engagements réciproques et renforcés à l'image de Brest, Concarneau et Quimper qui sont inscrits dans la Politique de la Ville. Brest compte par ailleurs de 3 quartiers reconnus de veille active. Dans ce cadre, ces trois collectivités ont signé un protocole d'engagements réciproques et renforcés jusqu'à 2022 en prévision de la révision de la Politique de la Ville au niveau national.

Cette démarche permet de prolonger les effets du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022 avant d'envisager une refonte plus importante de la politique de la ville. Elle permettra notamment aux structures de bénéficier d'une attention particulière des services de l'État, des collectivités et institutions, pour les dispositifs existants sur le territoire (DRE, VVV, Adultes relais, Appels à projets, etc...).

Pour information les financements mobilisés entre 2015-2020
139 projets.

ont permis d'accompagner

LE PÉRIMÈTRE DES QUARTIERS DE VEILLE ACTIVE



Source : DREAL Bretagne Politique de la Ville en Bretagne mai 2019

Le Contrat de Veille Active 2015-2020 concernait deux quartiers de Morlaix à savoir le centre-ville et le Plateau Nord Est présenté sur la carte suivante. Cela représente 5 IRIS (Îlots Regroupés pour l'Information Statistique) critères définis par l'INSEE (maille de l'ordre de 2 000 habitants).

2 QVA = Quartiers de Veille Active : Centre-ville, Plateau Nord Est

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

Les évolutions détaillées de la population, des années 1990 à nos jours

Source : Insee, RP 1990-2015

	Population municipale				Taux d'évolution en %		
	1990	1999	2010	2015	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Centre Ville	nd	2 888	2 968	2 931	nd	+2,8	-1,3
Plorsmeur - Pors an Trez - Kernégùès	nd	2 953	2 816	2 756	nd	-4,6	-2,1
Jarlot - Ursulines	nd	1 708	1 550	1 518	nd	-9,3	-2,0
Madeleine - Ty Dour	nd	2 052	1 913	1 972	nd	-6,8	+3,1
Coat Serho - Vierge Noire	nd	2 103	1 845	1 774	nd	-12,3	-3,9
Bolssièr - Coat Congar	nd	2 315	2 340	2 024	nd	+1,1	-13,5
Ploujean	nd	1 985	1 988	1 854	nd	+0,2	-6,8
Morlaix	16 701	16 004	15 421	14 830	-4,2	-3,6	-3,8
Morlaix Communauté (Hors Morlaix)	46 608	46 210	49 373	49 474	-0,9	+6,8	+0,2
Morlaix Communauté	63 309	62 214	64 794	64 304	-1,7	+4,1	-0,8
Finistère	838 687	852 685	897 628	907 796	+1,7	+5,3	+1,1
France métropolitaine	56 615 155	58 520 688	62 764 743	64 300 821	+3,4	+7,3	+2,4

Valeurs supérieures à celle de Morlaix

Cela représente pour les deux quartiers de veille active :

- Centre ville : 5 687 habitants (2015)
- Plateau Nord Est : 9 142 Habitants (2015)

Allocataires de prestations sociales dans les quartiers de veille active

NUMQVA	Nom QVA	Code commune	Nom commune	Nombre total d'allocataire	Personnes couvertes	Allocataires percevant le RSA	Allocataires dont le revenu est constitué à plus de 50 % de prestations sociales
5329005	Centre-ville	29151	Morlaix	1909	3240	452	845
5329011	Plateau Nord Est	29151	Morlaix	1544	3004	300	612

Source : CNAF - décembre 2017

En matière d'allocations on peut voir sur ce tableau que le QVA du Centre-Ville concentre à lui tout seul plus de 3 000 personnes couvertes par des allocations sociales, cela représente donc plus d'1 personne sur 2. Pour le Plateau Nord Est cela représente une personne sur 3.

A noter que 845 bénéficiaires ont leur revenu composé à plus de 50 % de prestations sociales, ce qui représente près d'un tiers des habitants du quartier Centre Ville.

Les salariés des contrats précaires parmi l'ensemble des 15 ans et plus

Les salariés en contrat précaire en 2015		
	Nb	%
Morlaix	1 045	22,6
<i>Centre Ville</i>	281	30,5
<i>Plorsmeur - Pors an Trez - Kernéguès</i>	158	19,0
<i>Jarlot - Ursulines</i>	114	20,9
<i>Madeleine - Ty Dour</i>	150	25,9
<i>Coat Serho - Vierge Noire</i>	104	18,2
<i>Boissière - Coat Congar</i>	137	20,6
<i>Ploujean</i>	101	19,7
Morlaix Communauté	3 308	16,5

Source : observatoire social 2018

Les contrats précaires regroupent les CDD, l'intérim, les emplois aidés, l'apprentissage et la professionnalisation. Les jeunes constituent la population la plus exposée à la précarité de l'emploi selon ce critère, y compris les jeunes formés et diplômés. Les femmes sont également plus concernées par la précarité de l'emploi que les hommes .

En 2015, la ville de Morlaix cumule 1/3 des emplois précaires sur l'ensemble de l'agglomération (1045 / 3308) et 30 % se concentre sur le Centre Ville quand la commune en compte 22,6 %.

Protocole d'engagements réciproques Contrat de veille active – Morlaix Com

La démarche d'élaboration et le pilotage du protocole

Le Protocole d'engagement proposé est le résultat d'un travail conjoint et la réflexion d'une stratégie collective associant largement les institutions (la DDETS, Pôle Emploi, l'éducation Nationale, l'ARS, le Département, la CAF, le Pays de Morlaix, Morlaix Communauté, la ville de Morlaix et son CCAS)

Le comité technique partenarial a été missionné afin de réaliser le travail préparatoire et l'élaboration du protocole.

Une proposition de contenu est présentée en interne à chaque institution membre du comité partenarial.

Le protocole est présenté au comité de pilotage, instance de gouvernance, avant la fin de l'année 2021 pour validation. Il devra par la suite être signé par l'ensemble des partenaires après validation en assemblée délibérante pour les collectivités concernées.

Le contenu du protocole d'engagements

La prorogation du Contrat de Veille Active jusqu'en 2022 n'a pas modifié la géographie prioritaire. Les engagements initiaux tels que prévu dans le Contrat de Veille Active cosigné en 2015 sont maintenus et perdurent sur la période. Il ne s'agit donc pas de réécrire le Contrat de Veille Active.

Pour chacun de ses 5 axes, le travail d'élaboration du protocole a été l'occasion d'identifier les manques sur lesquels les partenaires souhaitent agir. Le Contrat de Veille Active doit être un levier d'action sur les années à venir.

Le protocole met en avant ce qui fait sens commun entre tous les partenaires, les sujets qui seront abordés et les chantiers qui sont à engager collectivement.

Un regard collectif a été porté sur l'ensemble des ambitions et des axes transversaux qui structurent le Contrat de Veille Active. Pour chacun d'entre eux, le comité technique partenarial a proposé un objectif prioritaire, décliné en pistes d'actions, adjoint d'un indicateur qui permettra aux partenaires d'évaluer l'atteinte de ces objectifs prioritaires fin 2022.

En complément, chaque partenaire peut valoriser des actions, dispositifs ou politique de droit commun qui lui sont propres en les intégrant au document.

Les modalités de suivi du protocole

Le protocole d'engagements est la formalisation très opérationnelle des engagements des partenaires, au service de la stratégie portée par le Contrat de veille active. Le pilotage du protocole renvoie donc au pilotage du Contrat de Veille Active.

Le Comité Technique partenarial, est chargé d'assurer la mise en œuvre effective du protocole.

Le comité de Pilotage bénéficiera de points d'étape sur la mise en œuvre du protocole lors de la présentation du bilan annuel.

Le lien avec la démarche d'évaluation finale du Contrat de Veille Active

La temporalité de l'évaluation est idéalement articulée avec celle du protocole. En effet, les travaux entrepris dans le cadre de l'évaluation ont permis de nourrir la réflexion sur les priorités à mettre en avant dans ce protocole.

Engagements 2021-2022

5 axes transversaux

Le tableau ci-dessous recense les projets initiés dans le cadre du Contrat de Veille Active 2015-2020. Il est indicatif et n'exclut en rien de nouveaux projets ou actions correspondants aux objectifs du Contrat de Veille Active. Le comité de pilotage étant souverain dans l'évolution du contrat.

Le projet comprend cinq axes spécifiques et des axes transversaux.

AXES TRANSVERSAUX :

- **Accès aux dispositifs de droits communs** que l'on retrouve tant dans la dimension d'égalité des chances, que d'habitat et prévention
 - Renforcer la dynamique territoriale
 - Développer les facilités l'accès aux dispositifs de droits communs...
 - Poursuivre la coordination des acteurs et l'articulation des dispositifs
- L'ensemble des axes est aussi impacté par les **conséquences à la crise sanitaire.**

AXES SPÉCIFIQUES

Axes	Objectifs 2021-2022	Objectifs opérationnels	Acteurs et actions identifiés (non exhaustifs)	Résultats attendus Indicateurs	Evolution en cours du projet	Perspectives
1- Réussite Éducative – Égalité des chances	Consolider le Dispositif de Réussite Éducative	<p>Maintenir le Dispositif de Réussite Éducative (fil active, financements, partenariats...)</p> <p>Prévenir individuellement les situations de rupture sociale ou scolaire en agissant sur l'environnement éducatif : les loisirs culturels et sportifs, le soutien à la parentalité, l'accès aux soins, l'accompagnement à la scolarité. En outre, ce projet prend en compte à un niveau collectif les difficultés précises recensées sur le territoire afin d'y apporter des réponses adaptées.</p>	<p><u>Acteurs :</u> Éducation Nationale DDETS CD29 CAF Morlaix Co Ville de Morlaix et son CCAS,</p> <p>Ex : Territoire Numérique Éducatif (TNE) Espace parents, parcours de réussite éducative...</p>	<p>- Évaluation des parcours individuels</p> <p>1) Évaluation des effets obtenus</p> <p>2) Changements observés dans la situation de l'enfant</p> <p>3) Atteinte des objectifs</p> <p>4) Ressenti des professionnels intervenants (partenaires)</p> <p>5) Participation de la famille</p> <p>6) Compréhension de la situation (qualité du diagnostic)</p> <p>7) Adéquation des moyens éducatifs proposés par rapport aux objectifs</p> <p>8) Mobilisation du droit commun – partenariat avec les structures existantes</p>	<p>herche permanente de développement du partenariat</p> <p>Faire connaître et reconnaître le dispositif comme un outil essentiel du territoire</p>	<p>Objectif reconduction et pérennisation sur les années à venir</p>
Axes	Objectifs	Objectifs	Acteurs et actions identifiés (non	Résultats attendus Indicateurs	Evolution en cours du projet	Perspectives

	Objectifs 2021-2022	opérationnels	exhaustifs)			
1- Réussite Éducative – Égalité des chances	Soutenir l'initiative et l'engagement des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la scolarité et l'insertion et la transmission entre les générations - Faciliter l'accès aux espaces de loisirs, culturels et sportifs - Vie locale et vie quotidienne : informer / former les habitants - Lutter contre les discriminations 	<p><u>Acteurs :</u> DDESTS Éducation Nationale Ville de Morlaix et CCAS Morlaix Communauté l'État CAF, CD29 CHPM Centres sociaux, EVS ; ALSH, FJT, Associations...</p> <p>Ex : Services civiques, Atelier d'utilité sociale, le déambule hors les murs - Carré d'As - Dispositif OEPRE (Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants) - Culture pour tous, Résam</p> <p>Projet de mobilisation des ressources parentales,</p>	Quantitatif ; Nombre de familles suivies Nombre d'actions	Porter une attention particulière sur des thématique à développer	
	Soutenir la parentalité	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement relation parents/enfants afin de prévenir les mesures judiciaires - Faciliter la maîtrise de la langue pour les population d'origine étrangère - Lutte contre l'illettrisme 				
		Objectifs	Acteurs et actions identifiés (non	Résultats attendus Indicateurs	Evolution en cours du projet	Perspectives

Axes	Objectifs 2021-2022	opérationnels	exhaustifs)			
<p>2- Santé Bien-être et accès aux soins</p>	<p>Contribuer au bien être des habitants Favoriser l'accès aux soins et aux actions développant l'estime de soi à destination des publics les plus précaires et/ou fragiles Développer un environnement favorable à la santé</p>	<p>Développer les fiches actions du CLS, outil de contractualisation au service d'une politique de santé territorialisée, en lien avec les quartiers de veille prioritaires</p>	<p><u>Acteurs :</u> ARS Éducation Nationale Associations Centres sociaux EVS, Ville de Morlaix CD29 CSAPA DDETS CHPM. CAF..</p> <p>EX : Accès à l'alimentation de qualité, information de prévention pour la nutrition (ex : Roul Panier...), - Dispositif « Ptit Déj » dans les écoles avec l'engagement des collectivités - Prévention des addiction - Bilan santé -Atelier Bien être Carré d'As</p>	<p>Nombre d'actions développées</p> <p>Evolution des données de santé</p>	<p>IPS ; Indice de Position Sociale des élèves</p>	<p>Centre de santé municipal</p> <p>Réflexion sur la mise en place d'une Maison des Adolescents sur le territoire morlaisien</p>
Axes	Objectifs 2021-2022	Objectifs opérationnels	Acteurs / Pilotes identifiés	Résultats attendus Indicateurs	Evolution en cours du projet	Perspectives

3- Habitat, cadre de vie	Habitat	<p>PLUIH Réhabiliter le parc des logements énergivores, dégradés ou indignes</p> <p>OPALL à réinterroger</p> <p>Soutenir la participation des habitants dans les actions</p>	<p><u>Acteurs :</u> DDETS CCAS de Morlaix CDAS SIAO 29 Associations Mission Locale Bailleurs sociaux Foyer du Jarlot CAF Morlaix Co</p> <p>EX : Accompagner les petites copropriétés en difficultés Identifier les marchands de sommeil sur la ville et les signaler</p>	Observatoire de l'habitat (recensement des logements indignes et évolution)	Terrains familiaux des Gens du voyage	<p>Manque de petits et grands logements</p> <p>Développer l'offre de logement d'urgence et adapté à des problématiques spécifiques (VIF ; accueil de jour)</p> <p>Mise en place de logement de transition pour les personnes sortant d'un parcours de rue</p>
	Faciliter l'accès et maintien au logement des jeunes	<p>Soutenir l'action du FJT</p> <p>Soutenir les acteurs de l'animation de la vie sociale à travers la participation des habitants</p>	<p><u>Acteurs :</u> DDETS CCAS de Morlaix CDAS SIAO 29 Associations Mission Locale Bailleurs sociaux Foyer du Jarlot CAF</p> <p>EX ; Chez'R Asad EVS ; MJC</p>			« Accompagnement Social lié au Logement spécifique Jeunes »
	Améliorer le cadre de vie en impliquant les habitants des quartiers					

Axes	Objectifs 2021-2022	Objectifs opérationnels	Acteurs / Pilotes identifiés	Résultats attendus Indicateurs	Evolution en cours du projet	Perspectives
4- Insertion / Emploi	Lutte contre l'isolement et l'exclusion	Soutien des acteurs et interconnaissance	- Coordination Finistère monalisa/CCAS de Morlaix (personnes âgées) Morlaix Co - Dialogue et solidarité entre les générations, la Courte échelle	-Nombre d'équipe labellisés Monalisa sur le territoire	Activation et formation des équipes citoyennes labellisées	Développer le mouvement Monalisa à l'échelle de Morlaix communauté
	Soutenir l'insertion socio-professionnelle et favoriser l'accès à l'emploi et le maintien de l'activité	Collaborer avec les acteurs économiques locaux Accompagner l'activité ETI des gens de voyage Lutte contre la fracture numérique	<u>Acteurs :</u> DDETS Éducation Nationale Pôle Emploi Région CCI CD29 Morlaix Co CCAS Mission locale Structures de formation Associations Morlaix Co Ex : Dispositif TNE (Territoire Numérique et Éducatif) Chantier, atelier d'insertion (Danse à tous les étages « Créatives » et l'Envers du décor) Projet Cob formation Auto école sociale Site internet et plate forme de Mx Co Chèques aptics	Nombre de places créées sur le territoire, nombre de personnes en insertion Nombre de sorties positives (contrat de + de 6 mois)	Développement de la Plate forme Emploi Mise en place des Conseillers Numériques Identification des acteurs pouvant dispenser de l'accompagnement numérique	Adapter les actions d'insertion aux spécificités des publics (monoparentalité ; hanidcap...) Labellisation des chèques aptics

Axes	Objectifs 2021-2022	Objectifs opérationnels	Acteurs / Pilotes identifiés	Résultats attendus Indicateurs	Evolution en cours du projet	Perspectives
5 – Prévention de la Délinquance	Suivre les publics à risque et prévenir la récidive	Prévenir et contenir les conduites délinquantes et ou à risque Développer la prévention de proximité, la médiation de rue et construire les outils adaptés (ex. séjour de rupture)	Acteurs : DDETS CD29 CSAPA SPIP Éducation Nationale PAEJ PARENTEL Morlaix Co CHPM Police Gendarmerie			Appel à projet MILDECA Réactiver le collectif entre fête
	Favoriser l'écoute et l'expression des jeunes et des publics les plus fragiles	Poursuivre le travail sur l'estime de soi Soutenir les dispositifs d'accueil et d'écoute	Justice ISG	Recensement du nombre de personnes accompagnées et évolution		Accompagner la réflexion sur le développement de l'Intervention Sociale en Gendarmerie et en commissariat sur le territoire
	Développer l'interconnaissance des acteurs	Sensibiliser les élus et les professionnels Créer des espaces de rencontres et de concertation Animer et coordonner le CISPD	Ex : Appel à projet du centre hospitalier pour une filière plus spécifique Maintien du lien familles de détenus (Maison bleue) - Accueil de jour spécifique Soutien Psychologique et permanences d'accueil - CIDFF - Groupe de travail VIF - EMAS : Équipe Mobile Académique de Sécurité	Nombre de formation et participants Séance Plénière annuelle du CISPD, données de la Gendarmerie et du Commissariat		

Ce protocole d'engagements réciproques s'inscrit dans la volonté de ~~participer avec les autres~~ dispositifs de droits communs avec une attention tout particulière sur les quartiers de veille active :

- Le Projet de territoire de Morlaix Communauté,
- Le Projet Territorial de cohésion sociale,
- Le Projet Politique Jeunesse,
- Le CISPD
- Les contrats de territoire du Conseil Départemental du Finistère,
- Le Contrat Local de Santé du Pays de Morlaix

Les engagements des signataires :

Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022, par leur signature, les partenaires :

- Reconnassent les axes du Contrat de Veille Active comme cadre de référence à leur action commune au service de la cohésion sociale et urbaine sur les quartiers morlaisiens identifiés en veille active.
- Affirment leur accompagnement dans leurs mises en œuvre, dans le respect mais aussi dans la complémentarité des compétences de chacun,
- S'engagent à mobiliser l'ensemble de leurs compétences et moyens particuliers au bénéfice du territoire dans le respect des cadres législatifs ainsi que des choix et orientations de leurs instances décisionnelles.
- prolongent et reconnaissent maintenir lorsqu'ils en disposent, les crédits spécifiques déjà dédiés au financement d'actions dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Veille Active.

Les signataires :

Préfet du Finistère	Morlaix Communauté, Président
Ville de Morlaix, Maire	CCAS de Morlaix Vice Présidente
Conseil Départemental, Président	CAF du Finistère, Présidente
CAF du Finistère, Directeur	La Région, Président
ARS Bretagne Directeur	Pôle Emploi, Directeur
Pays de Morlaix Vice Président	Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021 s'est réunie le 6 décembre 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **736 950,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation relative à l'accompagnement des territoires sur les enjeux de la cohésion des territoires ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention d'étude expérimentale avec l'Alliance inter-métropolitaine Loire-Bretagne.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935**

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0102_07G-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007840	Prestation pour le déploiement d'un webservice de connaissance d'occupation des sols en Bretagne	Achat / Prestation	600 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007781	Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement du cycle de rencontres « Les territoires innovent » sur les enjeux de la cohésion des territoires en Bretagne	Achat / Prestation	35 000,00
ASS GESTION MOYENS RESEAU REG CONS DEV BRET 22000 SAINT BRIEUC	21007640	Soutien 2021 au réseau des conseils de développement bretons	Subvention forfaitaire	15 000,00
ASSOCIATION UNIS-CITE 35200 RENNES	21007272	Service civique d'initiatives Accueil de 10 jeunes Mission d'engagement solidaire et citoyen	Subvention forfaitaire	16 000,00
ASS GESTION ANIMATION DU CENTRE SOCIAL 29600 MORLAIX	21007196	Service civique d'initiative Accueil de 5 jeunes - Atelier d'utilité sociale	Subvention forfaitaire	9 000,00
ASSOCIATION CONCORDIA 35200 RENNES	21007213	Service civique d'initiatives Accueil de 4 jeunes - Parcours d'engagement citoyen	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION STEREDENN 22100 DINAN	21007109	Service civique d'initiative Accueil de 5 jeunes - Projet KonCrée	Subvention forfaitaire	8 000,00
LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST 35200 RENNES	21007192	Service civique d'initiative Accueil de 5 jeunes Jeunes ambassadeurs des transitions écologiques	Subvention forfaitaire	8 000,00
OSONS, ICI ET MAINTENANT (OIM) 35600 REDON	21007243	Service civique d'initiative Accueil de 5 jeunes Mission dirigée vers les métiers de la transition sociale et écologique	Subvention forfaitaire	6 800,00
LE 4 BIS - INFORMATION JEUNESSE - LA PLACE DES POSSIBLES 35000 RENNES	21007265	Point accueil écoute jeunes Préfiguration de l'extension du PAEJ à l'échelle du Pays de Rennes	Subvention forfaitaire	5 000,00
EVENAS Lea 29200 BREST	21007193	Accélérateur initiatives jeunes Soutien au projet : The Old Shell	Subvention forfaitaire	4 750,00
KEUR ESKEMM 35700 RENNES	21007103	Service civique d'initiative Accueil de 3 jeunes Participer à la vie du collectif issu du Laboratoire Artistique Populaire	Subvention forfaitaire	3 600,00
ASSOCIATION UNIS-CITE 35200 RENNES	21007216	Corres'Santé Aide à l'accueil de 10 jeunes volontaires en service civique. Re'Pairs Santé : mobiliser des volontaires en service civique pour la promotion positive de la santé auprès des jeunes	Subvention forfaitaire	16 000,00
MISSION LOCALE D'INSERTION SOCIALE PROFESSIONNELLE DES JEUNES 35600 REDON	21007219	Corres'Santé Aide à l'accueil d'un jeune volontaire en service civique Ambassadeur Santé - Favoriser l'accès à la santé pour tous	Subvention forfaitaire	1 800,00

Total : 736 950,00

Nombre d'opérations : 14

Délibération n° : 21_0102_07



Direction de l'aménagement et de l'égalité
Service connaissance et dynamiques territoriales

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ETUDE SUR LA MISE EN RESEAU INTERMETROPOLITAINE

VU la convention d'attribution d'une subvention pour l'étude expérimentale sur la mise en réseau intermétropolitaine, signée le 20 décembre 2019,

VU la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types,

VU la délibération n° 21_0102_07 de la Commission Permanente du 6 décembre 2021 approuvant la modification de l'assiette subventionnable et la prolongation du délai de validité de la subvention, de la convention initiale et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'ALLIANCE INTERMETROPOLITAINE LOIRE BRETAGNE,

Association loi 1901,
Dont le siège social est situé : 7 rue Saint-Conwoion 35 600 REDON,
Représenté par Jean-François MARY agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Attachée aux approches interterritoriales et le renouvellement des réflexions concernant la cohésion territoriale et la réponse collective aux enjeux de transitions, la Région a approuvé, lors de sa commission permanente du 2 décembre 2019, la convention d'étude expérimentale à la constitution de ce projet de développement avec l'association, et s'est engagée à verser une subvention d'un montant de 50 000 € sur une dépense subventionnable de 299 001,80 €, soit un taux de participation régionale de 16,72 %.

Dans ce cadre, les élus des EPCI ont travaillé à la construction du projet de l'AILB et à la définition des sujets de coopérations interterritoriales, avec des premières rencontres entre intercommunalités sur les CRTE, la prise de compétence mobilité, le dispositif Territoires d'industries, le projet de SDAGE de l'EPTB Vilaine.

L'Alliance s'est également mobilisée sur la mise en place de chantiers d'expérimentation autour des sujets des mobilités décarbonées et la formation supérieure de proximité, et la préparation d'un séminaire sur l'habitat en 2022. Cependant, du fait de la crise sanitaire, les travaux des comités techniques constitués ont pris du retard et le recrutement de la coordinatrice de l'association n'a pu se faire qu'en novembre 2020. Aussi, l'association prévoit de consolider la stratégie collective de coopérations inter-territoriales en 2022. Elle sollicite donc une prolongation de la convention jusqu'en avril 2022, celle-ci arrivant à échéance au 20 décembre 2021.

Par ailleurs, l'association fait état d'un budget global de 204 535,56 €, inférieure au budget prévisionnel, soit un taux modifié de participation régionale de 24,44 %. Cette baisse s'explique par les circonstances de la crise sanitaire et l'absence de l'engagement de l'Etat, observateur attentif de cette démarche territoriale expérimentale. Il convient donc d'ajuster les termes de la convention relatifs à la participation financière de la Région.

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de la convention initiale précisant l'assiette subventionnable et le taux de la subvention sont modifiées comme suit :

Assiette subventionnable et taux

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 euros sur une dépense subventionnable de 204 535,56 €, soit un taux de subvention de 24,44 %. Le montant de la subvention régionale en pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de la convention initiale précisant l'assiette subventionnable et le taux de la subvention sont modifiées comme suit :

Délai de validité de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 28 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Article 4 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à _____, le / /
En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,
Pour le Président du Conseil régional,
Et par délégation



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE RENCONTRES « LES TERRITOIRES INNOVENT » SUR LES ENJEUX DE LA COHESION DES TERRITOIRES EN BRETAGNE

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,
Ci-dessous désigné « la Région » ou « le Conseil régional »,
- Et **l'Etat**, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne, siégeant avenue de la Préfecture, 35026 RENNES CEDEX 9,
Ci-dessous désigné « l'Etat »,
- Et la **Banque des territoires**, représentée par Monsieur Patrice BODIER, son Directeur régional, siégeant au 19 rue de Châtillon, 35000 RENNES,
Ci-dessous désignée « la Banque des territoires »,
- Et **l'Etablissement public foncier de Bretagne**, représenté par Madame Carole CONTAMINE, sa Directrice générale, siégeant au 72 boulevard Albert 1^{er}, 35200 RENNES,
Ci-dessous désigné « l'Etablissement public foncier »,

Ci-après ensemble dénommé(e)s « les parties » ou « les membres »,

Préambule :

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et en mutualisant les procédures de passation des marchés, la Région, l'Etat, la Banque des territoires et l'Etablissement public foncier souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La création d'un groupement de commandes implique, en application des articles précités, la conclusion d'une convention constitutive entre la Région, l'Etat, la Banque des territoires et l'Établissement public foncier indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

L'État, la Région, la Banque des territoires et l'Établissement public foncier partagent la nécessité d'accompagner les territoires et les acteurs qui y vivent dans la prise en compte d'enjeux majeurs pour l'avenir du développement et de l'attractivité de la Bretagne.

Aussi, ces partenaires ont-ils souhaité proposer aux acteurs territoriaux un accompagnement sur deux thèmes qui présentent une importance majeure pour les collectivités territoriales bretonnes : la dynamisation des centres villes et centres bourgs d'une part, et la préservation de la ressource foncière d'autre part.

Entre 2020 et 2021, l'Etat, la Région, la Banque des territoires et l'Établissement public foncier, ont conjointement piloté un cycle de 17 rencontres en visioconférence « les Territoires innovent », à destination des acteurs territoriaux (élu.e.s, agent.e.s des collectivités locales bretonnes, technicien.ne.s, professionnel.le.s du développement local, etc.). Dix rencontres sous la bannière « les Territoires pour des centres vivants » ont traité des enjeux de la dynamisation des centres, et sept rencontres sous la bannière « les Territoires innovent pour un foncier responsable » ont été axées sur les projets de gestion économe du foncier. Ces rendez-vous ont permis tout à la fois d'apporter des outils et méthodes, de comprendre les enjeux, de favoriser l'interconnaissance, de partager et d'enrichir les démarches, et de susciter l'émergence d'actions innovantes.

Face au succès de ces rencontres, ayant mobilisé plus de 2 770 participant.e.s, les quatre partenaires proposent de reconduire cette expérience par l'organisation d'un second cycle « Les Territoires innovent » et ses rencontres sur les thématiques de l'attractivité des centres et de la sobriété foncière, et en y apportant des évolutions tirées des enseignements acquis du précédent cycle et des évaluations réalisées par rendez-vous. Ils souhaitent ainsi créer des événements physiques et immatériels permettant de favoriser la compréhension des problématiques en Bretagne de centralités et des enjeux du foncier (tels que dégagés dans le plan pluriannuel d'investissements 2021-2025 de l'Établissement public foncier), la responsabilisation des acteurs locaux, l'interconnaissance et l'essaimage de nouvelles pratiques et de nouveaux savoirs à d'autres territoires.

En parallèle, dans le prolongement de cette seconde saison « Les Territoires innovent », la Région souhaite également, de manière plus spécifique et complémentaire, apporter un éclairage aux participant.e.s, élu.e.s et professionnel.le.s, sur les sujets des défis régionaux énoncés dans la Breizh Cop : le défi climatique et écologique, le défi de la cohésion sociale et le défi de l'équilibre territorial. Sous la même bannière « Les Territoires innovent », la Région envisage ainsi l'organisation, pour son compte, de rencontres en présentiel et distanciel élargies à de nouvelles thématiques du développement territorial : égalité des droits, politique de la ville, santé, transitions, etc.

En vue de porter collectivement le marché de prestations pour l'organisation, l'animation de ces rencontres « Les Territoires innovent » et leur restitution et la capitalisation de leurs contenus, les quatre partenaires souhaitent constituer un groupement de commandes, matérialisé par la présente convention de groupement de commande.

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Objet du groupement

Le groupement de commandes a pour objet l'achat de prestations intellectuelles visant à accompagner les territoires dans la prise en compte des enjeux liés à la cohésion des territoires en Bretagne. L'accompagnement des territoires se présentera sous la forme de rencontres thématiques organisées selon deux cas de figure :

1) Pour les besoins groupés :

Les prestations concerneront des sujets en lien avec les problématiques « centralités » et « foncier ».

2) Pour les besoins propres à chaque membre du groupement (à ce stade de la réflexion, cette possibilité ne sera utilisée que par la Région Bretagne) :

Les prestations porteront sur un élargissement des sujets (égalité des droits, politique de la ville, santé, transitions, etc).

A ce stade de réflexion du ou des contrats à venir, la forme du contrat (marché ordinaire ou accord cadre) n'est pas arrêtée, aussi le terme « contrat » utilisé dans la présente convention constitutive de groupement de commande est sans préjudice sur le montage qui sera retenu ultérieurement par le groupement.

Le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Chaque membre du groupement précisera l'étendue de ses besoins dans le ou les contrats à conclure.

1.2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les membres susmentionnés.

Elle détermine les rapports et obligations entre chaque membre du groupement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une convention modificative ou d'un avenant.

ARTICLE 2. DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, et ce, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles des contrats conclus par le groupement dans le périmètre prévu par cette convention constitutive.

ARTICLE 3. LES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1. Le coordonnateur

3.1.1. Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Région. Il est désigné pour la durée de la convention.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant la publication de celui-ci.

Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Publication de la consultation,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés,
- Signature du contrat et notification au(x) candidat(s) retenu(s),
- Exécution administrative et technique : reconduction, avenant, pénalité, résiliation,
- Dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande, le coordonnateur sera en charge d'émettre les bons de commande, en partenariat avec les membres

3.1.2. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

3.1.3. La rémunération du coordonnateur

S'agissant des frais de marché,

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondantes à ses fonctions.

S'agissant des frais de justice,

L'ensemble des membres du groupement portant la responsabilité de la procédure de passation, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres.

3.1.4. Fin de la mission du coordonnateur

Sa mission prendra fin dans les deux cas de figure suivants :

- A l'échéance de la présente convention,
- Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

3.2. Les autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation) ;
- Participer effectivement au comité de suivi du groupement ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le contrat concerné, à hauteur de ses besoins
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son organisme et à assurer l'exécution comptable du contrat qui le concerne ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement, pour les procédures dont ils ont la charge.

Chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de cette convention de groupement.

3.3. La répartition des missions dans l'exécution du marché

Le ou les prestataires seront chargés précisément des tâches qui leur seront confiées comme précisées dans le CCTP. Ce ou ces derniers devront répondre régulièrement aux demandes et aux recommandations des membres du groupement.

ARTICLE 4. LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou tout autre document émanant d'une autre instance ou d'une personne habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

4.2. Retrait

Les membres du groupement ne peuvent pas se retirer de celui-ci durant son exécution.

4.3. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé par le coordonnateur après adhésion des membres du

Le comité de suivi se réunit avant chaque rencontre organisée dans le cadre du groupement et sur les enjeux relatifs aux centralités et au foncier. Il n'est pas soumis aux règles du quorum.

Ce comité est composé de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement désigne un membre pour le représenter.

Le coordonnateur convoque les membres, préside le comité, organise et anime les séances, est chargé du secrétariat du comité.

Les thématiques abordées au sein de ce comité de suivi seront le suivi des missions du ou des prestataires pour les opérations qui relèvent du groupement de commandes.

4.4. Commission d'Appel d'Offres

Dans l'hypothèse où les seuils des contrats passés nécessitent la réunion de la CAO et conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO chargée de l'attribution du ou des contrats afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Au cas présent, au regard de la réflexion menée, la réunion de la CAO ne sera pas nécessaire.

4.5. Principes financiers du groupement de commandes

1) Pour les besoins groupés

Les membres du groupement financeront à part égale les prestations découlant du ou des contrats. A titre prévisionnel, il est prévu un budget global de 70 000 €, soit à part égale par membre, une participation financière à hauteur de 17 500 €.

Membre	Participation	
	%	Montant
Etat	25 %	17 500 €
Région Bretagne	25%	17 500 €
Banque des Territoires	25%	17 500 €
Etablissement public foncier de Bretagne	25%	17 500 €
TOTAL prévisionnel		70 000 €

2) Pour les besoins propres de chaque membre du groupement

Il est prévu que chaque membre du groupement puisse utiliser pour ses propres besoins le ou les contrats conclus. Dans ce cas, chaque membre paiera l'intégralité des prestations commandées pour son propre besoin sur d'autres crédits que ceux dédiés aux besoins groupés définis ci-dessus.

A ce stade de la réflexion, cette possibilité ne sera utilisée que par la Région Bretagne.

4.6. Règlement des prestations

1) Pour les prestations à commander qui intéresseront l'ensemble des membres du groupement, le coordonnateur pilotera l'exécution sur l'ensemble des volets (administratifs, financiers et technique).

En vue du paiement des prestations : le ou les prestataires devront présenter une facture à chaque membre du groupement pour paiement. Chaque membre paiera le ou les prestataires à hauteur de sa part dans le groupement, soit 25 %.

2) Pour les prestations à commander qui intéresseront uniquement un membre du groupement, le membre gèrera sa propre commande en termes d'exécution financière et administrative. A ce stade de la réflexion, cette possibilité ne sera utilisée que par la Région Bretagne.

En vue du paiement des prestations : le ou les prestataires devront présenter la facture globale au seul membre du groupement intéressé pour paiement. Ce membre paiera le ou les prestataires en intégralité soit 100 %.

ARTICLE 5. LITIGE RELATIF À LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engageront toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 4 exemplaires

A Rennes, le

Le Président du Conseil régional Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD	Le Préfet de la Région Bretagne Monsieur Emmanuel BERTHIER
Le Directeur régional de la Banque des territoires Monsieur Patrice BODIER	La Directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne Madame Carole CONTAMINE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

**Programme 0103 - Soutenir l'aménagement et le développement
des usages numériques**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021, s'est réunie le 6 décembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 302 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention entre la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Bretagne et la Région Bretagne, jointe en annexe ;



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935**

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0103_05G-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ORANGE BUSINESS SERVICES 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN	21007703	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'inscription en ligne à la restauration (Tarification unique et sociale dans les lycées publics bretons)	Achat / Prestation	150 000,00
FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE BRETAGNE 35200 RENNES	21007626	Intégration au réseau Visa Internet Bretagne des structures adhérentes à la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne (année 2021/2022)	Subvention forfaitaire	60 000,00
ASSOCIATION LES MULOTS 35600 REDON	21007569	Espace Public numérique (EPN) de Redon - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION OHE PROMETHEE 22 22000 SAINT BRIEUC	21007509	Espace Public Numérique (EPN) de Saint-Brieuc - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION OHE PROMETHEE 22 22000 SAINT BRIEUC	21007518	Espace Public Numérique (EPN) de Lannion - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION OHE PROMETHEE 22 22000 SAINT BRIEUC	21007519	Espace Public Numérique (EPN) de Dinan - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
C DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU 29401 LANDIVISIAU	21007558	Espace Public numérique (EPN) de la Maison de l'Emploi de Landivisiau - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	21007570	Espace Public numérique (EPN) de Grand-Champ - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CA LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE ARMOR	21007503	Espace Public Numérique (EPN) de Saint Trimoël - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CA LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE ARMOR	21007506	Espace Public Numérique (EPN) de Quessoy - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CA LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE ARMOR	21007508	Espace Public Numérique (EPN) de Lamballe - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CA LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE ARMOR	21007512	Espace Public Numérique (EPN) de la Cybercommune Le Blé en Herbe - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE	21007622	Espace Public numérique (EPN) de l'Espace Rural Emploi Formation (EREF) - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	21007521	Espace Public Numérique (EPN) du Médiacentre - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CC PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY 29150 CHATEAULIN	21007533	Espace Public Numérique (EPN) à France services CCPCP (anciennement dénommée : Maison de l'Emploi de Châteaulin) - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
CENTRE MUTUALISTE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE KERPAPE 56275 PLOEMEUR	21007607	Espace Public numérique (EPN) de Ploëmeur - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE 56190 MUZILLAC	21007579	Espace Public numérique (EPN) de Muzillac - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER 56360 LE PALAIS	21007586	Espace Public numérique (EPN) de Le Palais - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	21007537	Espace Public numérique (EPN) du point Cyber de Châteauneuf-du-Faou - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00

Délibération n° : 21_0103_05

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	21007542	Espace Public numérique (EPN) du Point Cyber de Spézet - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	21007543	Espace Public numérique (EPN) du Point Cyber de Plonovez du Faou - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMMUNE DE GUERN 56310 GUERN	21007616	Espace Public numérique (EPN) de la Médiathèque de Guern - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMMUNE DE PLOUAY 56240 PLOUAY	21007624	Espace Public numérique (EPN) de la Médiathèque de Plouay - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMMUNE DE SAINT ONEN LA CHAPELLE 35290 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	21007566	Espace Public numérique (EPN) de la Cybercommune de Saint-Onen - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
DEFIS 56600 LANESTER	21007595	Espace Public numérique (EPN) de Lorient - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
EMERAUDE COMPETENCE MFR 35400 SAINT MALO	21007565	Espace Public numérique (EPN) de Saint-Malo - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE 35700 RENNES	21007564	Espace Public numérique (EPN) de l'Espace de Mobilisation Professionnelle Précoce (EMPP) - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
FORUM DES SAVOIRS CITE DES METIERS DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	21007523	Espace Public Numérique (EPN) à la Cité de métiers - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
GROUPE NEO 56 56250 ELVEN CEDEX	21007572	Espace Public numérique (EPN) de Sarzeau - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
GROUPE NEO 56 56250 ELVEN CEDEX	21007574	Espace Public numérique (EPN) de Questembert - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
GROUPE NEO 56 56250 ELVEN CEDEX	21007575	Espace Public numérique (EPN) de Elven - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
GROUPE NEO 56 56250 ELVEN CEDEX	21007576	Espace Public numérique (EPN) de Malensac - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
GROUPE NEO 56 56250 ELVEN CEDEX	21007585	Espace Public numérique (EPN) de Quiberon - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
ITINERANCE ACCOMPAGNEMENT GENS DU VOYAGE 22003 SAINT-BRIEUC	21007525	Espace Public Numérique (EPN) itinérant sur les Côtes d'Armor - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
LANESTER 56607 LANESTER	21007619	Espace Public numérique (EPN) de Cyberlan à Lanester - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
LE SOURN 56300 LE SOURN	21007614	Espace Public numérique (EPN) de la Médiathèque en f@im de contes à Le Sourn - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
MAISON DE L'EMPLOI DU PAYS DE LESNEVEN 29260 LESNEVEN	21007548	Espace Public numérique (EPN) de Lesneven - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE GOVEN 35580 GOVEN	21007567	Espace Public numérique (EPN) de Goven - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
MAISON JEUNES CULTURE PLATEAU CENTRAL 22000 SAINT-BRIEUC	21007515	Espace Public Numérique (EPN) de la MJC du Plateau à Saint-Brieuc - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
MAISON POUR TOUS L'HARTELOIRE 29200 BREST	21007547	Espace Public numérique (EPN) de la MJC Harteloire à Brest - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY 56402 AURAY	21007592	Espace Public numérique (EPN) de Auray - Année 2020/2021	Subvention forfaitaire	2 000,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29600 MORLAIX	21007555	Espace Public numérique (EPN) de la Cyberbase du Pays de Morlaix - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
NOYAL PONTIVY 56920 NOYAL-PONTIVY	21007620	Espace Public numérique (EPN) de l'Espace Multimédia Technoal - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
PIMMS DE QUIMPER CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	21007536	Espace Public Numérique (EPN) du Point d'Information Média Multiservices (PIMMS) de Quimper - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 2 000,00
ID : 035-233500016-20211206-21_0103_05G-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PLOUZANE 29280 PLOUZANE	21007563	Espace Public numérique (EPN) de la médiathèque de Plouzané - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
QUINTIN 22800 QUINTIN	21007510	Espace Public Numérique (EPN) de Quintin Multimédia - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 ST BRIEUC	21007499	Espace Public Numérique (EPN) de Saint Briec Agglomération - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	21007540	Espace Public numérique (EPN) du Point Cyber de Trégourez - Année 2021/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 302 000,00

Nombre d'opérations : 48

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
 Reçu en préfecture le 07/12/2021
 Affiché le 2 000,00
 ID : 035-233500016-20211206-21_0103_05G-CC

Délégation aux stratégies numériques

21_0103_05

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE Visa internet Bretagne au sein du réseau de la fédération des centres sociaux de Bretagne 2021/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 21_0103_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 attribuant une subvention forfaitaire de 60 000 € à l'association de la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Association de la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

3 rue de la Volga,

35200 RENNES,

Représenté par Madame Michèle TRELLU,

Agissant en son nom et en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Bretagne dans le cadre des activités d'inclusion numérique de leurs centres sociaux adhérents. Ces centres sociaux seront dès lors labellisés « espaces publics numériques » Visa internet Bretagne.

1.2 - La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n° 1 à la présente convention.

1.3 - La durée de l'action subventionnée est de 12 mois.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 60 000,00 €.

Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 - La présente convention autorise le bénéficiaire à reverser la subvention aux organismes listés dans l'annexe 1, à savoir 2 000 € par structure.

5.2 - Le bénéficiaire devra aviser la Région du montant de reversement et transmettre tous les justificatifs de dépenses permettant de justifier et contrôler les reversements effectués.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

6.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

6.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

6.3- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

6.4 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

6.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » = > « Le « Visa Internet Bretagne ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

8.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région à la signature de la présente convention par les deux parties.

8.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 15589351740110916914311

Banque : CMB Rennes Villejean

ARTICLE 9 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 935, programme n° 0103.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 12 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

12.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 13 : LITIGES

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

A Rennes, le

La Présidente de la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne,

Michèle TRELLU

POUR LA RÉGION

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional, et par délégation,
La directrice générale adjointe numérique,
achat et juridique

Céline FAIVRE

ANNEXE 1
Présentation du projet

Bénéficiaire :

Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne

Objet : Intégration au réseau Visa internet Bretagne des structures adhérentes à la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne

Description du projet :

La Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne est présente sur tout le territoire breton avec pour tâche de coordonner le travail d'un certain nombre de centres sociaux adhérents. Les centres sociaux sont aujourd'hui confrontés, comme nombre d'autres acteurs, aux effets de la fracture numérique et accueillent quotidiennement des publics en difficulté avec l'outil numérique.

La Région Bretagne dispose elle d'un réseau d'Espace Public Numérique qu'elle aide financièrement afin qu'ils puissent offrir, à toutes les bretonnes et les bretons, un accès et une initiation gratuite à la pratique du numérique.

L'objet de cette convention est de labelliser 30 structures adhérentes à la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne en tant qu'espaces publics Numériques du réseau Visa internet Bretagne.

Pour chacune structure, la fédération reçoit une subvention de 2 000€ par an soit 60 000 € pour les 30 structures. La Fédération s'engage, en contrepartie, à s'assurer que les centres sociaux listés offrent à leurs usagers un panel de services d'apprentissages et d'usages des outils numériques conforme aux règles de pratique du réseau Visa internet Bretagne.

Nom de la structure	Ville
Familles actives au Centre Social	Fougères
Centre Social Carrefour 18	Rennes
Centre Social les Champs Manceaux	Rennes
Centre Social Maurepas	Rennes
Centre social et socioculturel du Pays de Vitré	Vitré
Centre social Confluence Redon	Redon
Centre social du Bois Château	Lorient
Patronage Laïque - Centre social du Polygone	Lorient
Fédération d'animation rurale des Pays de Vilaine	Allaire
Maison de la solidarité et des associations	Pontivy
Centre Social Escale Brizeux	Lorient
Centre Social Kervénanec	Lorient
Centre Social Intercommunal de Caden	Caden
Centre Social de Pen Ar Créac'h	Brest
Centre Social de Kérangoff	Brest

Nom de la structure	ville
Maison Solidaire de Kermarron	Douarnenez
Centre Socioculturel La Balise	Concarneau
Centre Social des Abeilles	Quimper
Centre Social CAP Glazik	Briec
Centre Social de Saint Elivet	Lannion
Centre Social Mozaik	Plédran
Centre Socioculturel Intercommunal du Pays de Lesneven	Lesneven
Centre Social » Maison du Canton »	Louvigné
Centre socioculturel de Guilers - L'Agora	Guilers
Centre Social Pont l'Abbé	Pont l'abbé
Centre Social Couleur Quartier Kérourien / Brest	Brest
Centre Social Les Amarres à Brest	Brest
Centre Social Astérie	Plougastel Daoulas
Maison des Squares	Rennes
Centre Social L'Interval	Plélan Le Grand

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021 s'est réunie le 6 décembre 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE**Les groupes Breizh a-gleiz et Les Ecologistes de Bretagne votent contre l'aide à ADRIA Développement.**

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **7 031 256 €** pour le financement des **8** opérations figurant en annexe (chapitre 909).

- **d'APPROUVER** les termes des projets de conventions et avenant entre la Région et Bpifrance jointes en annexes.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **558 696 €** pour le financement des **10** opérations figurant en annexe (chapitre 939).



**AVENANT N° 10
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
FONDS REGIONAL D'INNOVATION
EN BRETAGNE (FRIB) DU 14 MARS 2013**

Entre

**La Région Bretagne,
SISE 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7,
représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée « Région »**

D'une part,

et

**Bpifrance Régions,
Société anonyme au capital de 4 800 000 €,
immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 319 997 466 ,
sise 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex,
représentée par son Directeur général Monsieur Arnaud CAUDOUX,
ci-après dénommée « Bpifrance Régions »**

Agissant aux présentes tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Bpifrance Financement, société anonyme au capital de 594 778 400 Euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 320 252 489 , dont le siège social est à Maisons-Alfort, 27-31 avenue du Général Leclerc

D'autre part,

Ci-après désignées chacune individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

Vu l'article L1511.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation ;

Vu le régime d'Aide d'Etat N 408/2007 d'intervention d'OSEO (devenue Bpifrance Financement) en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation en date du 17 janvier 2008 ;

Vu l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 en date du 27 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Vu la convention de partenariat Fonds Régional d'Innovation en Bretagne signée entre les parties le 14 mars 2013 et ses avenants n°1 (signé le 23 avril 2014), 2 (signé le 12 février 2015), 3 (signé le 15 juin 2015), 4 (signé le 22 avril 2016), 5 (signé le 10 avril 2017), 6 (signé le 28 mars 2018), 7 (signé le 4 mars 2019), 8 (signé le 20 décembre 2019) et 9 (signé le 25 mars 2020) ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires du Conseil régional de Bretagne de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°21_0201_07 de la Commission permanente du Conseil régional du 6 décembre 2021 attribuant une dotation de 1 000 000 € à Bpifrance Régions et approuvant les termes du présent avenant.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Région et Bpifrance ont signé le 14 mars 2013 une convention de partenariat relative à la création d'un Fonds Régional pour l'Innovation en Bretagne (FRIB) pour mutualiser leurs actions et renforcer leur soutien en faveur de l'innovation et du transfert de technologie tout en améliorant la lisibilité et l'efficacité de l'ensemble du dispositif public de soutien à l'innovation.

Fort de l'expérience et de la réussite de ce partenariat, la Région souhaite procéder à la fixation de la dotation annuelle 2019, conformément à l'article 8-1 de la convention précitée.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DOTATION 2020

La Région souhaite poursuivre le partenariat engagé avec Bpifrance. A cette fin, la Région attribue une dotation nouvelle de 1 000 000 € pour 2020.

Cette dotation sera versée intégralement à la signature du présent avenant sur le compte de Bpifrance Régions n°3000799990650761500072 NATIXIS PARIS.

Le montant ci-dessus indiqué sera affecté comme suit :

- 1 000 000 € sur le compartiment SUB FRIB
- 0 € sur le compartiment AR FRIB
- 0 € Sur le compartiment PTZI FRIB

Le coefficient multiplicateur est fixé à 1,4 net de frais pour les compartiments AR et PTZI et à 0,95 net de frais pour le compartiment Subventions.

ARTICLE 2 - NON MODIFICATION DES AUTRES CLAUSES

Les autres clauses de la convention du 14 mars 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois

Fait à Rennes, le
En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional,
Et par délégation,**

**Pour Bpifrance Régions
Le Directeur général**

Arnaud CAUDOUX

PROJET DE CONVENTION CADRE REGIONALE

Programme d'investissements d'avenir (PIA) 4

volet « PIA 4 régionalisé »

en région Bretagne

Entre :

D'une part,

L'Etat, représenté par le préfet de la région Bretagne, de la zone de défense et de sécurité Ouest et d'Ille-et-Vilaine

Et

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, Loïg Chesnais-Girard,

Et d'autre part

l'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Christian BODIN, président directeur-général, ci-après dénommé « EPIC Bpifrance »,

Bpifrance, société anonyme, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général, intervenant, tant pour le compte de Bpifrance que pour le compte de ses filiales, et ci-après dénommée « Bpifrance »,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril 1816 et régi par les articles L.518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, représentée par M. Eric Lombard, directeur général, ci-après dénommée « Caisse des Dépôts ».

Dans la présente convention :

- l'EPIC Bpifrance agit en qualité d'« Opérateur » et Bpifrance en qualité de « Gestionnaire » ;
- la Caisse des Dépôts agit en qualité d'« Opérateur » et de « Gestionnaire ».

L'Etat, les Opérateurs et les Gestionnaires étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'Etat et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu l'accord de relance de la Région Bretagne voté en session du Conseil régional les 17 et 18 décembre 2020

Vu la Stratégie de recherche et d'innovation (dite S3 Smart Specialisation Strategy) votée en session du Conseil régional les 17 et 18 décembre 2020

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional de Bretagne en date du 21 juillet 2021 fixant les délégations à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°21_0201_07 de la Commission permanente du Conseil régional du 6 décembre 2021 approuvant la présente convention cadre,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention (ci-après « Convention ») s'inscrit dans le cadre du quatrième Programme d'investissements d'avenir (ci-après « PIA4 ») qui porte une large gamme d'outils de financement de l'innovation.

Le soutien structurel apporté dans le cadre de cette action vise les entreprises innovantes et les porteurs de projet innovant qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R&D, d'innovation ou d'ingénierie de formation. Ce soutien englobe :

- les aides du PIA régionalisé ;
- les aides à l'innovation de Bpifrance, dites « Aides guichet » ;
- les concours d'innovation à destination des *start-ups* et PME ;
- le soutien aux projets structurants de R&D dans tous les secteurs et filières industrielles.

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du premier volet relatif à la part régionalisée du PIA. Ce volet « PIA régionalisé » permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison d'actions susceptibles d'être orientées en fonction de ses priorités, notamment présentées dans le cadre de son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ainsi que de sa stratégie régionale de recherche et innovation, dite S3 ainsi que le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP). Pour ce faire, la Région et l'État contribuent à parité à la mise en œuvre d'actions permettant de favoriser la croissance et la compétitivité des acteurs économiques régionaux.

Dans la mise en œuvre des différents dispositifs, l'Etat et la Région, avec l'appui des opérateurs et gestionnaires, porteront une attention particulière, d'une part au développement de projets d'innovation d'excellence sur tous les territoires de Bretagne, en particulier dans les territoires ruraux, d'autre part à la prise en compte pleine et entière des enjeux des grandes transitions, numérique, sociale et en particulier écologique & environnementale.

En effet, la nécessité :

- de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations profondes et rapides de leur environnement ;
- de renforcer la compétitivité du tissu économique national ;
- de maintenir une base industrielle et de services ancrés sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA4, des actions régionalisées déjà engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans le cadre des précédents programmes d'investissements d'avenir.

La présente convention est prise en application de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1.2 de la convention du 13 août 2021 entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « "Bottom-up" », volet « PIA régionalisé »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le respect de la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), sauf dispositions expresse de la présente convention, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet régionalisé du Programme d'investissements d'avenir (ci-après « PIA »), dont plusieurs « dispositifs » sont opérés par Bpifrance et la Caisse des Dépôts, en région Bretagne. Les « Dispositifs » sont constitués d'enveloppes de crédits, dotées conjointement par l'Etat et la Région, conformément aux articles suivants.

La part du PIA régionalisé attribuée à la région Bretagne dans le cadre des Dispositifs est dénommée ci-après la « Dotation PIA ».

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DES DISPOSITIFS REGIONAUX

L'Etat et la Région décident d'intervenir à parité dans le cadre des Dispositifs : à 1€ apporté par l'Etat correspond 1€ apporté par la Région, sur chaque dispositif.

La part de la Région dans les Dispositifs est de 24,904 M€ sur la période 2021-2025, dont une première tranche de 14,943 M€ à engager sur la période 2021-2022 conformément à l'accord de relance régional.

La Dotation PIA est définie par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional.

La répartition de l'enveloppe de crédits de la Dotation PIA entre les quatre Dispositifs définis à l'article 3 est fixée par une décision du Premier ministre établie sur la base d'une proposition conjointe du Préfet de région et du Président du Conseil régional. Les fonds PIA correspondants sont confiés aux Gestionnaires par l'intermédiaire des Opérateurs pour la partie qui les concerne.

Ils conviennent de proposer au Premier Ministre la ventilation suivante sur les 4 dispositifs constitués par ce PIA régionalisé, pour sa première tranche d'engagement 2021-2022 :

- 8 M€ Etat-Région pour le dispositif INNO Avenir Projets (voir 3.1.1);
- 8 M€ Etat-Région pour le dispositif « Projets collaboratifs de recherche et développement » (dit PSCP Régions) (voir 3.1.2) ;
- 3 M€ Etat-Région pour le dispositif INNO Avenir Filières (voir 3.1.3);
- 10,943 M€ Etat-Région pour le dispositif de Formation (voir 3.1.4).

La Région s'engage à apporter le même montant que l'Etat aux Dispositifs, sur ses crédits propres, en fonction du rythme de consommation des crédits de chaque dispositif. Les fonds de la Région correspondants peuvent être confiés aux Gestionnaires ou être engagés directement, pour le dispositif PSCP-Régions. Le cas échéant, les conditions de mise à disposition des fonds de la Région auprès des Gestionnaires dans le cadre des Dispositifs sont régies par une ou plusieurs conventions de gestion spécifiques par dispositif, établies entre les Gestionnaires et la Région, en accord avec les termes de la présente convention.

Au terme d'une première période de 12 mois un premier état des lieux sera réalisé pour mesurer la dynamique de déclinaison des dispositifs. Par la suite, et à tout moment, les crédits PIA libres d'emploi, (correspondant aux crédits excédant la somme des engagements pris en faveur des bénéficiaires, des coûts de gestion qui sont dus aux Opérateurs et aux Gestionnaires, ainsi que des frais réservés à l'évaluation du PIA conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention Dispositions Communes), peuvent faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein de la Dotation PIA entre les différents dispositifs du PIA régionalisé, en fonction des conventions de gestion entre Région et opérateurs. Il sera porté une attention particulière à l'équilibre entre les crédits affectés à la formation et ceux des aides aux entreprises en fonction de la réalisation des projets. Les nouvelles ventilations devront être validées par le COPIL régional, défini à l'article 3.4.1, qui en informe le

Secrétariat général pour l'investissement par courrier conjoint des co-présidents du COPIL L'Opérateur est informé dans les mêmes conditions.

Au terme d'une période de dix-huit mois, puis à tout moment, les crédits PIA libres d'emploi, tels que définis à l'alinéa précédent, peuvent faire l'objet d'un transfert entre les régions au sein du PIA régionalisé ou d'un redéploiement conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »)

Lorsque la Dotation PIA ou la dotation régionale sont revues à la baisse en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, cette modification est précédée d'un constat contradictoire entre l'Etat et la Région.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES DISPOSITIFS REGIONAUX

3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

Le PIA régionalisé est conçu pour s'appuyer à la fois sur les forces du PIA, qui accompagne la formation, la recherche et sa valorisation, en soutenant l'investissement innovant, et sur celles des Régions, qui disposent d'une connaissance approfondie des réalités territoriales, d'une proximité avec les acteurs économiques locaux et contribuent, par cette expertise, à la définition des leviers les mieux adaptés pour les soutenir.

Les principes qui ont fait le succès du PIA régionalisé précédent sont maintenus : chaque Région choisit, dans un pilotage commun avec l'État, une déclinaison régionale spécifique de ce volet, susceptible d'être sectorisé en fonction des priorités et en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et la stratégie de recherche et d'innovation dite S3 ainsi que le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Le PIA régionalisé comporte quatre axes d'intervention.

L'État et la Région définissent librement, dans chacun de ces axes, la répartition entre subventions et avances remboursables en fonction de la maturité des projets accompagnés. Sur les dispositifs « Projets d'innovation », « Projets de filière », « Ingénierie de formation », l'État et la Région apportent des montants identiques en volume et en nature (subvention et avances remboursables). Les règles de répartition sont précisées dans le cahier des charges de chaque procédure de sélection et arrêtées dans le cadre du comité de pilotage régional. Dans le cadre du dispositif « Projets collaboratifs de recherche et développement, dit I-démo régionalisé », Etat et Région peuvent apporter des montants différents en volume et en nature, projet par projet, à partir du moment où la parité du financement en volume de contribution est respectée. Elle est évaluée par appel à projets. Pour ce dispositif, la Région privilégie une intervention principalement sous forme de subvention et intervient pour un montant total de subvention au moins égal à celui de l'Etat. La répartition pour chaque nature de financement est inscrite dans chaque convention de gestion spécifique mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2.

3.1.1. L'axe « Projets d'innovation » : le dispositif Inno Avenir Projets

Ce dispositif vise à accélérer l'émergence d'entreprises leaders sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, l'action Inno Avenir Projets soutient les projets de R&D individuels les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les *start-ups* et les PME et ETI à fort potentiel de croissance du territoire régional. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec la S3 bretonne et avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Dans le cadre de l'action Inno Avenir Projets, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, processus de production, modèle économique, design, expérience utilisateur, etc.). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le Dispositif cible des projets offrant une vision de marché claire dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action régionale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation régionale répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique PME ou ETI ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 150 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 75 k€ et 500 k€.

Sur ce dispositif Inno Avenir Projets, la Région dotera Bpifrance à parité avec l'Etat à travers une convention de gestion dédiée.

INNO Avenir projets aura pour objectif d'intervenir prioritairement sous forme d'avance remboursable sur le volume global du dispositif. Le montant de subvention est plafonné à 350 K€ par projet.

3.1.2. L'axe « Projets collaboratifs de recherche et développement » (dit dispositif i-Démo régionalisé)

Ce dispositif soutient les projets collaboratifs de recherche et développement conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services dont une PME ou une ETI et un partenaire de recherche, aux effets diffusants et intégrateurs au sein d'une filière. Il a pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur les marchés porteurs afin de conforter ou de constituer, autour de leaders, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes de grandes, moyennes et petites entreprises. Des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des PME. Leur réalisation et leur durée d'aboutissement peuvent comporter des phases de recherche industrielle destinées à lever des verrous technologiques importants ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'assiette de dépenses des projets de cet axe est comprise entre 1 M€ et 4 M€.

Les projets sont instruits par l'Opérateur et la Région et proposés au COPIL régional pour financement. Les projets présentant des dépenses sur plusieurs régions, dits projets interrégionaux peuvent être soutenus sur ce dispositif. Ces projets sont instruits par l'opérateur au niveau national en étroite articulation avec ses délégations régionales qui assurent le lien avec les COPIL régionaux pour coordonner et assurer le cofinancement des projets. Dans cette hypothèse, l'Opérateur est Bpifrance.

Les modalités précises de déploiement seront validées par le Comité de Pilotage et feront l'objet de publication d'appels à projets organisés par la Région, Bpifrance et les services de l'Etat en Région. Le cahier des charges de chaque appel à projets sera défini et publié conjointement, en lien avec les Pôles de compétitivité présents en Bretagne. Ce dispositif permettra le soutien de projets collaboratifs inter-régionaux, de manière coordonnée entre Régions au niveau national.

Pour ce dispositif, la dotation de l'Etat sera gérée par Bpifrance. Les contributions régionales (Région, FEDER, collectivités) seront gérées directement par la Région et soumises à la validation de la Commission permanente du Conseil régional.

Dans ce cadre, les crédits apportés par l'Etat confiés à l'Opérateur en gestion, ne peuvent pas servir de contrepartie à la mobilisation de fonds structurels européens (par exemple, le FEDER) pour financer la part de l'assiette des projets.

3.1.3. L'axe « Projets de filières » : le dispositif Inno Avenir Filières

Ce dispositif vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de tests, d'essais ou de recherche-développement partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées dans le cadre de démarches de structuration de filières.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs PME ou ETI issues de cette filière.

Ils doivent présenter un plan de financement équilibré dans la durée et démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Les cahiers des charges des appels à projet préciseront l'équilibre attendu entre financements privés et financements publics pour s'assurer de l'implication progressive et efficace des acteurs privés dans les projets. La part apportée par les partenaires ne reposant pas sur des ressources publiques représente au minimum 30 % du budget total du projet, dans le respect du régime d'aide d'Etat.

Les projets peuvent notamment prendre la forme de :

- création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière, s'inscrivant dans une stratégie globale, de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité ;
- mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les ressources humaines, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, avec un plan d'affaires dédié.

L'action régionalisée se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 400 k€, sollicitent un soutien public inférieur à 5 M€ et s'inscrivent dans les priorités exprimées dans le SRDEII et la S3. Les projets présentant une assiette de dépenses supérieure à 10 M€ font l'objet d'une information au SGPI préalablement à l'entrée en instruction approfondie de la candidature.

Le financement de ces projets se fera intégralement en subvention dans la limite du cadre réglementaire. Les modalités précises de déploiement seront validées par le Comité de Pilotage et feront l'objet de publication d'appels à projets organisés par la Région, Bpifrance et les services de l'Etat en Région. Le cahier des charges de chaque appel à projets sera défini et publié conjointement. Les Pôles de compétitivité pourront apporter leur appui à la diffusion de ce cahier des charges

Sur cet axe la Région dotera Bpifrance à parité avec l'Etat à travers une convention de gestion dédiée.

3.1.4. L'axe « Projets d'ingénierie de formation professionnelle »

Cet axe vise à accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations économiques, organisationnelles, écologiques et climatiques dont le développement des compétences pour l'exercice de nouveaux métiers, en encourageant le développement de solutions innovantes s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement, soutenus par des organisations professionnelles et les collectivités territoriales. Il soutient financièrement l'ingénierie de projets partenariaux de formations innovantes répondant directement et de façon efficace à un besoin exprimé par les entreprises des filières ou visant à créer une filière économique nouvelle sur le territoire breton, et notamment les filières d'avenir issues de la transition écologique.

Ces projets ont principalement pour objet la création de nouvelles offres de formation ou d'accompagnement, mais aussi les évolutions significatives apportées à des offres de formation existantes, l'élaboration d'outils innovants dans la délivrance de formation et dans l'accompagnement des entreprises, tout particulièrement des plus petites d'entre elles, pour y recourir. Ces outils permettent de rendre plus efficace la gestion des ressources humaines, et/ou aident à sécuriser les parcours professionnels.

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien par la présente action est principalement constituée des actions d'ingénierie, conception et amorçage, de formation et d'accompagnement et inclut la formation des

formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l'achat des autres immobilisations. Dans un cadre expérimental dûment justifié et limité dans le temps, pour des projets innovants et d'excellence, l'investissement immobilier, et/ou l'acte de formation et/ou les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises pourront aussi être éligibles.

L'action régionalisée se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 400 K€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2 M€ et qui s'inscrivent dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les dépenses d'ingénierie de formation seront financées prioritairement par la voie de subventions. Les autres dépenses seront financées prioritairement par le recours aux avances remboursables.

Les branches professionnelles, les Opérateurs de Compétences (OPCO) et les collectivités territoriales, autres que les Régions, peuvent également participer en tant que co-financeurs.

Les projets présentent en outre un plan de financement équilibré dans la durée et une autonomie financière à terme. Les cahiers des charges des appels à projet préciseront l'équilibre attendu entre financements privés et financements publics pour s'assurer de l'implication progressive et efficace des acteurs privés dans les projets.

La participation attendue des différents co-financeurs sera précisée dans les cahiers des charges d'appels à projets.

Sur cet axe, la Région la Caisse des dépôts et consignations à parité avec l'Etat à travers une convention de gestion dédiée.

3.2. Encadrement européen

L'encadrement européen applicable est fixé par l'article 1.4 de la Convention nationale.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets, dans le respect de la présente convention. A titre exceptionnel, et après une étude circonstanciée démontrant que seul un acteur est capable de conduire l'action visée, un projet peut bénéficier d'une contractualisation directe, après instruction de la qualité du projet par le Gestionnaire, en faisant appel si nécessaire à des experts externes, et décision du Premier ministre.

L'Etat, la Région et les Gestionnaires se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier jugé complet par le Gestionnaire et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas trois mois pour les projets relevant du dispositif « Projets d'innovation » et cinq mois pour les projets relevant des autres dispositifs. Ces délais peuvent être prolongés d'un mois dans le cas où des expertises externes sont mandatées par le Gestionnaire.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte des priorités du SRDEII, de la S3 et du CPRDFOP.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par les Gestionnaires au Comité de pilotage régional, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le Comité de pilotage régional.

Le cahier des charges de l'appel à projets est validé par le comité de pilotage régional.

Il est transmis par les Gestionnaires au SGPI pour approbation dans un délai de cinq jours ouvrés.

Le document validé fait l'objet d'une publication pour être porté à la connaissance du public.

Le cahier des charges est transmis pour information au Comité de pilotage national mentionné à l'article 2.3.1 de la Convention nationale.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les critères retenus pour la sélection des projets portent a minima sur :

- la pertinence et maturité de la solution proposée au regard des objectifs définis dans le cahier des charges ;
- le caractère innovant et le caractère répliquable de la solution proposée ;
- les retombées économiques, sociales et environnementales directes ou indirectes, y compris, le cas échéant, la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée ;
- la cohérence de l'ambition proposée ;
- l'équilibre de la gouvernance des projets envisagée ;
- la qualité du modèle économique proposé ;
- l'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet ;
- la capacité des candidats à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- la situation financière saine des candidats, qui doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet ;
- la capacité des candidats à rendre compte de leur avancée sur la trajectoire sur laquelle ils s'engagent.

3.3.4. Engagement des crédits

L'engagement des crédits constitue l'acte d'attribution des financements de l'Etat, et de la Région pour la partie régionale du dispositif I-démo régionalisé, auprès des bénéficiaires dans le cadre du processus défini ci-dessus et décrit à l'article 2.1 de la Convention nationale.

Juridiquement, les crédits sont engagés par le comité de pilotage régional, qui en délègue la gestion aux opérateurs et gestionnaires, sous réserve de l'adoption préalable d'une délibération de la Commission permanente du Conseil régional quand elle est nécessaire, ou de toute autre procédure quand la Région gère directement les crédits régionaux.

Le COPIL régional, via les comités de sélection régionaux (CSR), sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL régional sont transmises au SGPI par les Gestionnaires. Le SGPI dispose d'un droit d'opposition exerçable sous cinq jours ouvrés.

3.4. Instances de décision

L'organisation et le fonctionnement des instances de gouvernance de l'Action PIA régionalisé sont conformes à l'article 2.3 de la Convention nationale.

3.4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)

La procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur le Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du préfet de région, ou de son représentant, et du président du conseil régional, ou de son représentant. Les Gestionnaires assurent le secrétariat du COPIL régional, chacun pour les réunions qui le concernent. Le COPIL régional :

- propose les orientations stratégiques de l'action régionale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- valide le cadre de la contractualisation rédigé par les Gestionnaires ;
- fixe les contenus du *reporting* régional en relation avec les Gestionnaires dans le cadre des données prévues à l'article 4.1.2 de la Convention nationale ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- approuve le texte des appels à projets ;
- en tant que de besoin, auditionne les projets ;

- sélectionne les meilleurs projets candidats à l'action régionale à l'issue du processus d'instruction en veillant à garantir une qualité d'exécution dans un délai raisonnable ;
- s'assure que la consommation de l'enveloppe suit une progression en rapport avec les disponibilités ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets ;
- suit la consommation des enveloppes par axes et propose les ajustements nécessaires ;
- détermine ses délégations aux jurys régionaux / comités de sélection régionaux (CSR)
- peut saisir le SGPI pour avis.

Le COPIL précise ses modalités de fonctionnement et d'organisation, dans le respect des dispositions de la Convention. Le COPIL régional ou l'un de ses membres peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer sa compétence à toute personne, jury, ou instance qu'il désigne à cet effet. Toute délégation fixe le périmètre et les modalités de mise en œuvre, le délégataire et sa durée. Elle est formalisée au sein du règlement intérieur ou du compte rendu validé du COPIL régional.

La tenue du COPIL régional ou de l'instance de délégation prévue à l'article 3.4.2 ainsi que le processus de décision peuvent être dématérialisés.

3.4.2. Les jurys régionaux / comités de sélection régionaux (CSR)

Le processus de sélection de chaque dispositif, par délégation du COPIL régional, peut comporter une audition par un jury ou par un comité de sélection régional (CSR), et qui comprend *a minima* un représentant de l'Etat, un représentant de la Région et un représentant des Gestionnaires concernés par l'appel à projets. Cette audition est organisée à la demande du COPIL régional qui détermine le fonctionnement et les responsabilités des jurys ou comité de sélection régionaux (CSR).

3.4.3. Les Gestionnaires

Les Gestionnaires sont responsables de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Les Gestionnaires assurent le secrétariat du COPIL régional et organisent notamment les auditions et préparent les réunions du COPIL régional en s'assurant de la bonne information de ses membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL régional.

Les Gestionnaires sont responsables de l'instruction des projets pour le compte du COPIL régional. Ils rapportent devant le COPIL régional, le jury régional ou le comité de sélection régional sur les résultats de l'instruction.

Sauf pour la partie régionale du dispositif I-démo régionalisé, ils sont responsables de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, les Gestionnaires informent le COPIL régional de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Les Gestionnaires, à leur initiative ou à la demande du COPIL régional, après instruction technique, présentent une analyse de la situation et proposent à ce dernier les modifications significatives à apporter au contrat avec le bénéficiaire. Le COPIL régional peut faire préciser ou compléter ces propositions et en valide le contenu définitif.

Les Gestionnaires sont également chargés :

- de transmettre régulièrement au COPIL régional les informations de réalisation financières et d'identification des projets et des bénéficiaires requises par le *reporting* ;
- de la transmission au COPIL régional de points d'étapes lors la tenue des comités de pilotage (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.) ;
- de la transmission annuelle au COPIL régional d'information de *reporting* sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens ;

- de l'information à la Commission européenne telle que précisée nationale.

Ils pourront être chargés du suivi des montants de projets soumis effectivement à des critères d'éco-conditionnalité (éligibilité du projet, sélection au sein des projets éligibles ; ajustement du niveau d'aide accordé au projet sélectionné) sous réserve d'un accord entre les gestionnaires et le comité de pilotage régional sur les conditions de ce suivi.

Ils sont chargés de transmettre les textes des appels à projets régionaux au SGPI et informent le COPIL national de l'ensemble des projets sélectionnés ou refusés dans le cadre d'appels à projets régionaux.

3.5. Processus de décision

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure¹.

Tableau 1 : Schéma de répartition des rôles

Etapes	SGPI	Opérateurs ou Gestionnaires (dont la Région pour le dispositif I-démo régionalisé géré et cofinancé en direct)	Comité de pilotage régional	Comités de Sélection Régionaux (CSR)	Comité de pilotage national
Elaboration du cahier des charges	Approuve	Propose	Décide	Propose au comité de pilotage	Informé
Lancement et gestion de l'appel à projets	Informé	Responsable	Décide	fixe le calendrier	
Eligibilité et complétude du dossier et rédaction d'une fiche de synthèse (1 ^{er} niveau d'analyse)		Responsable	Informé	Informé	
Pré-sélection des dossiers, le cas échéant		Propose	Décide		
Avis d'opportunité sur les aides Etat / Région			Responsable		
Audition des porteurs <i>le cas échéant</i>		Organise et assiste	Décide après auditions	conduit les auditions	
Instruction approfondie des dossiers (équipe, compétences, finances) et émission d'alertes/recommandations pour conditions associées		Responsable	Informé	Informé	

Etapes	SGPI	Opérateurs ou Gestionnaires (dont la Région pour le dispositif I-démo régionalisé géré et cofinancé en direct)	Comité de pilotage régional	Comités de Sélection Régionaux (CSR)	Comité de pilotage national
Sélection des projets et engagement des crédits	Informé + droit d'opposition exerçable sous 5 jours ouvrés pour les crédits Etat	Propose	Décide	Décide, après avis de la commission permanente pour les crédits Région	Informé
Notification des décisions aux porteurs de projets		Responsable	Informé	Informé	
Contractualisation avec les bénéficiaires		Responsable	Informé	Informé	
Suivi des projets	Informé	Responsable	Informé	Informé	
<i>Reporting</i>	Destinataire	Responsable	Destinataire		Destinataire
Evaluation <i>ex ante</i> , <i>in itinere</i> et <i>ex post</i>	Organise et pilote	Associé	Consulté et informé	Consulté et informé	Consulté et informé

Le processus de sélection est le suivant :

1. Réception des projets : les Gestionnaires informent le CSR de la réception de tous les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets ;
2. Instruction : l'instruction des dossiers est conduite par les Gestionnaires pour le compte du COPIL régional, dans le cadre d'une procédure transparente avec le CSR. Lorsque les projets présentant une demande d'aide supérieure à 400 k€ ne sont pas auditionnés par le COPIL régional, ou ses représentants, les Gestionnaires peuvent avoir recours à un expert externe, rémunéré pour sa prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, les Gestionnaires sont chargés de:

- conformément à leurs obligations réglementaires, à leurs politiques, instructions et procédures internes en vigueur, réaliser les diligences relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à la lutte contre la corruption et au respect de la réglementation relative aux sanctions économiques. Tout projet faisant l'objet de problématiques relevées dans ce cadre ne pourra pas entrer en instruction ;
 - analyser le caractère innovant du projet ;
 - valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
 - analyser le plan d'affaires proposé (*business plan*) ;
 - analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
 - analyser et évaluer les risques majeurs du projet ;
 - proposer un soutien public au regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes.
3. Décision : à l'issue de l'instruction, les Gestionnaires présentent leur rapport d'instruction et leurs recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du COPIL régional.

Le COPIL régional sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL régional sont transmises au SGPI par les Gestionnaires pour information, sauf cas particuliers nécessitant un avis formel du SGPI.

Sur la base de la décision du COPIL régional, le Préfet de région et, sous réserve de l'intervention préalable d'une délibération de la commission permanente du Conseil régional quand elle est nécessaire, le Président du Conseil régional, co-signent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

4. Contractualisation : les Gestionnaires contractualisent avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque appel à projets intervient à parité entre l'Etat et la Région.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Les dispositions financières et comptables sont définies :

- pour l'Etat, dans la Convention nationale ;
- pour la Région, dans la ou les conventions de gestion spécifiques mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2.

ARTICLE 5 – FRAIS EXTERNES

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, ci-après dénommés « frais de gestion », les Gestionnaires peuvent faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL régional.

La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge par l'Etat et la Région à due proportion de leur dotation auprès des gestionnaires.

Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur leur site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la Région. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Les Opérateurs et les Gestionnaires soumettent aux représentants de l'Etat et de la Région pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

La réalisation de ces communications fait l'objet d'un cahier des charges commun établi entre le préfet de région, le président du conseil régional, les Opérateurs et les Gestionnaires. Il définit notamment le type des opérations financées qui sont concernées, les modalités pratiques des échanges entre les services et les circuits de validation des supports, contenus et calendriers.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

Les informations de suivi à transmettre par les Opérateurs, par l'intermédiaire des Gestionnaires, au COPIL régional, au COPIL national ou au SGPI sont précisées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 de la Convention nationale

Les Opérateurs, par l'intermédiaire des Gestionnaires, fournissent à l'Etat et à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées, selon le prisme de la SRDEII et de la S3, et selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif régional peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la Convention Dispositions communes.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont fixées par l'article 2.4 de la Convention nationale.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS TRANSVERSES

Les dispositions transverses sont fixées par les articles 5.1 à 5.5 de la Convention Dispositions Communes et complétées par les articles suivants.

9.1 Loi applicable et juridiction

La Convention est régie par le droit français. Les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de tout litige entre les parties auquel la Convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

9.2 Entrée en vigueur de la convention et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la Convention nationale. Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Opérateurs / gestionnaires s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, en son nom et pour le compte de l'Etat. A ce titre, les Opérateurs / gestionnaires s'engagent à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Chaque opérateur / gestionnaire s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités de l'opérateur s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord exprès du SGPI.

De même, l'Etat et la Région s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et agents, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dont celles relatives aux investissements menés par les Opérateurs au titre de leurs activités menées en propre.

ARTICLE 11 – CARACTERE LIBERATOIRE DE L'ECHEANCE DE LA CONVENTION

A l'échéance de la convention, les Opérateurs et les Gestionnaires sont libérés de toute obligation au titre de la présente convention sous réserve du complet dénouement de l'ensemble des obligations mises à leur charge au titre de la présente convention, à l'exception des obligations de confidentialité.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable de traitement » ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

Article 12.1 – Caractéristiques des traitements mis en œuvre

Chaque Partie reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

A ce titre, les caractéristiques des traitements sont décrites dans une annexe dédiée (cf. annexe pour Bpifrance, pour la Région et pour l'Etat). La Caisse des Dépôts met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de satisfaire les besoins de financement. Bpifrance, l'Etat et la Région sont informés que les modalités de ce traitement font l'objet d'une information accessible librement sur son site internet à : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>.

Les Parties s'engagent à transmettre pour information toute évolution de ces caractéristiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

Article 12.2 – Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Règlementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Tout manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre à l'égard des tiers, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Règlementation Applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Article 12.3. Modalités d'exercice des droits

Conformément à la Règlementation applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse de messagerie électronique « donneespersonnelles@bpifrance.fr » ;
- Concernant les données pour lesquelles La Caisse des dépôts et consignations agit en tant que responsable de traitement : [à compléter].
- Concernant les données pour lesquelles l'Etat agit en tant que responsable de traitement : [à compléter].

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-0201_07-DE

- Concernant les données pour lesquelles La Région agit en tant que responsable de traitement : en envoyant un message à l'adresse informatique-libertes@bretagne.bzh.

Annexe – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
<u>1</u>	Réception et instruction des dossiers	Exécution du contrat	Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Directions Régionales en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
<u>2</u>	Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Direction du DIGITALE en charge des relations avec le prestataire Younited
<u>3</u>	Notification de la décision aux personnes concernées	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DESC pour édition des contrats
<u>4</u>	Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DESC pour versement du financement et suivi du contrat
<u>5</u>	Connaissance de chaque personne concernée	Obligation légale	Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DCCP pour les diligences LCB FT
<u>6</u>	Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature	Obligation légale	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	A compléter ?
<u>7</u>	Animation et prospection commerciale	Intérêt légitime	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Direction Animation Réseau pour pousser les nouvelles offres vers les clients

Annexe – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat

#	<u>Finalités</u>	<u>Bases légales</u>	<u>Personnes concernées</u>	<u>Catégories de DACP</u>	<u>Destinataires & justification de la transmission à ces derniers</u>
1	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	Points de contact de [Tiers]
2	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
3	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
4	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
5	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
6	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
7	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
8	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
9	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
10	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>

Annexe – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	Suivi des dossiers gérés par Bpifrance	Exécution contractuelle	Dirigeants des sociétés soutenues et personnes en charge de l'instruction au sein des services de Bpifrance Bretagne. Personnel Région Bretagne en charge du suivi	Données relatives à l'identification des personnes physiques ; Données relatives à la vie professionnelle	Services de l'Etat (SGPI, SGAR, DREETS) Bpifrance Région Bretagne, en tant que financeurs des projets soutenus
2	Suivi des dossiers gérés par la Caisse des dépôts et consignations	Exécution contractuelle	Opérateurs des projets d'ingénierie de formation et équipes de la CDC Bretagne. Personnel Région Bretagne en charge du suivi	Données relatives à l'identification des personnes physiques ; Données relatives à la vie professionnelle	Services de l'Etat (SGPI, SGAR, DREETS) Caisse des dépôts et consignations Région Bretagne, en tant que financeurs des projets soutenus
3	Instruction et gestion des dossiers traités par la Région	Exécution contractuelle	Responsables des projets collaboratifs de R&D soutenus dans le cadre du dispositif dit « i-démo régionalisé » et agents de la Région Bretagne en charge de l'instruction/gestion des dossiers	Données relatives à l'identification des personnes physiques ; Données relatives à la vie professionnelle	Services de l'Etat (SGPI, SGAR, DREETS) Bpifrance Région Bretagne, en tant que financeurs des projets soutenus

CONVENTION FINANCIERE REGIONALE « PROGRAMME INVESTISSEMENT D'AVENIR – PIA 4 » EN REGION BRETAGNE

La Région Bretagne,
Représentée par le Président du Conseil régional de Bretagne, Loïg Chesnais-Girard,

Ci-après désignée « la REGION »,

D'une part,

Et

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc - représentée par Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint,

Ci-après dénommée « Bpifrance »,

ci-après dénommées chacune individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

Vu la Convention du 13 août 2021 entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation "Bottom-up", volet «PIA régionalisé»);

Vu l'accord d'orientation stratégique Etat-Région pour la mise en place du Plan de Relance signé le 18 février 2021 ;

Vu la convention cadre régional entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance, la REGION, la Caisse des Dépôts et Consignations relatif au PIA territorialisé en Bretagne signée le ... ;

Vu la délibération n°21_201_07 de la Commission permanente du conseil régional en date du 6 décembre 2021 attribuant un crédit de 5 500 000 € à Bpifrance pour le financement du **Programme d'Investissement d'Avenir PIA 4 territorialisé « INNO Avenir »**, et approuvant la présente convention financière ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre du volet régionalisé du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir « PIA 4 », précisé dans la convention cadre régionale entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance, la REGION, la Caisse des Dépôts et Consignations relatif au PIA territorialisé en Bretagne.

Le PIA 4 propose aux Régions de définir des appels à projets régionalisés sur trois dispositifs opérés en lien avec Bpifrance, pour lesquels une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Projets d'innovation » ;
- « Accompagnement et transformation des filières » ;
- « Projets collaboratifs de recherche et développement » (dit « i-Démo Régionalisé »)

La convention cadre régionale sur le PIA régionalisé définit le cadre d'application auquel se réfère la présente convention, destinée à définir les modalités de gestion des ressources régionales.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources régionales dédiées aux deux dispositifs opérés par Bpifrance en Bretagne : « Inno Avenir Projets » pour les projets d'innovation et « Inno Avenir Filières » pour l'accompagnement et la transformation des filières.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION D'UN FONDS REGIONAL PIA 4 BRETAGNE

Pour la mise en œuvre du partenariat régional, un Fonds « PIA 4 Bretagne », est constitué par le Conseil Régional de Bretagne et confié auprès de Bpifrance qui en assure la gestion.

Ce dispositif commun créé entre les Partenaires pour le financement des projets d'innovation est appelé : le « Fonds Régional d'Intervention PIA 4 en Bretagne ».

Le Fonds est doté par la REGION.

Bpifrance intervient en complément de la dotation régionale, à parité, au moyen des ressources nationales que Bpifrance gère également au nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme des investissements d'avenir.

Les fonds versés font l'objet d'une comptabilité séparée permettant de rendre compte à la REGION de l'utilisation des dotations versées pour assurer les missions définies dans le cadre de la convention cadre régionale.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre des deux dispositifs précisés ci-dessous sont fixées par la convention cadre régionale (Etat / Région / Bpifrance / Caisse des Dépôts et Consignations) et seront précisées par chacun des appels à projets dédiés.

3-1 Les Projets d'Innovation : dispositif « Inno Avenir Projets »

Le dispositif « Inno Avenir Projets » vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, il permet le soutien, en subvention et/ou en avances récupérables, des projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME et ETI du territoire régional. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, le dispositif régional « Inno Avenir Projets » se limite aux projets à vocation régionale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique entreprise ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 150k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 75k€ et 500k€.

3-2 Les Projets Accompagnement et Transformation des Filières : dispositif « Inno Avenir Filières »

Le dispositif « Inno Avenir Filières » vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus, en subvention ou en avances récupérables, doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action régionale « accompagnement et transformation des filières » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 400 000€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 5 M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans la stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) et dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION DU FONDS PIA 4 BRETAGNE

4.1 Dotation du Fonds

La dotation de la REGION est fixée à la somme de 5,5 Millions d'euros (Cinq millions cinq cent mille euros) dont 4 millions d'euros au titre du dispositif « Inno Avenir Projets » et 1,5 millions d'euros au titre du dispositif « Inno Avenir Filières ».

La dotation sera versée par la REGION à Bpifrance selon les modalités ci-après :

- 50%, dès la signature de la présente convention,
- Le solde, sur présentation d'une attestation de service fait émise par les services de la Région dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80%, sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais de gestion.

Ces versements seront effectués selon les modalités ci-dessus décrites, et feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Bpifrance dont le RIB sera adressé à la Région.

4. 2 Imputation budgétaire régionale du Fonds

La présente dotation sera augmentée des indus ou remboursements constatés au titre des aides financées par la présente convention.

Le crédit de 5 500 000 € sera imputé au budget de la REGION au chapitre 909 (dossier n°21007612), programme n°0201.

4. 3 Section comptable Bpifrance

Dans ce cadre, Bpifrance crée au sein de sa comptabilité un fonds dénommé « Fonds PIA 4 BRETAGNE » Ce fonds comprend huit compartiments correspondant à huit sections comptables ci-après dénommées et dotées de la manière suivante :

Pour l'action « Inno Avenir Projets » : le montant de 4 M€

- (i) Subventions « PIA 4 Projets d'Innovation Bretagne » (25% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),

- (ii) Avances Récupérables « PIA 4 Projets d'Innovation Bretagne » (75% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (iii) Frais de gestion « PIA 4 Projets d'Innovation Bretagne »,
- (iv) Frais externes « PIA 4 Projets d'innovation Bretagne »,

Pour l'action « Inno Avenir Filières » : le montant de 1.5 M€

- (v) Subventions « PIA 4 Filières Bretagne » (50% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (vi) Avances Récupérables « PIA 4 Filières Bretagne » (50% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (vii) Frais de gestion « PIA 4 Filières Bretagne »
- (viii) Frais externes "PIA 4 Filières Bretagne".

Ces huit compartiments sont financièrement solidaires entre eux en cas d'insuffisance de dotations de l'un d'entre eux pour couvrir les engagements totaux envers les bénéficiaires dudit Fonds sous réserve de l'accord explicite de la REGION.

Les sommes affectées sur chaque compartiment pourront donc être réallouées entre les compartiments en cours d'exécution de la convention, par échange de correspondance électronique entre les partenaires et après accord de l'Etat et de la REGION dans les conditions prévues par les conventions tripartites.

4.4 Emplois des fonds

Les emplois des fonds de la dotation de la REGION sont constitués :

- du montant des aides octroyées sur celle-ci, objet de contrats signés,
- du montant des frais de gestion, tels que définis ci-après,
- du montant des frais externes tels que définis ci-après.

ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance assure, d'une part des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles), et d'autre part un suivi de la présente convention.

L'ensemble de ces activités est rémunéré en tant que frais de gestion.

La participation de la REGION aux frais de gestion est fixée à 2,5% TTC¹ du montant des aides accordées sur la dotation de la REGION.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée, et prélevé toutes taxes comprises sur le montant de la dotation versé par la REGION.

ARTICLE 6 – FRAIS EXTERNES

Bpifrance peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés "frais externes". Les prestations externes sont diligentées après accord du comité de pilotage.

La participation des partenaires aux frais externes sera prise en charge à parité sur dotation de la REGION et de l'Etat.

¹ Dans la limite des montants versés par l'Etat

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur le Fonds.

ARTICLE 7 – DEBIT ET CREDIT DU FONDS D'INTERVENTION ET AFFECTATION DES REMBOURSEMENTS PERÇUS

Toutes les écritures relatives au Fonds sont comptabilisées sur un compte spécifique à ce Fonds, ouvert dans les livres de Bpifrance.

Toutes les opérations relatives aux subventions octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur les compartiments Subventions dédiés de chaque Action du Fonds : Subventions « PIA 4 Projets d'Innovation Bretagne », Subventions « PIA 4 Filières Bretagne ».

Bpifrance crédite les compartiments « Subventions PIA 4 » :

- (i) du montant des dotations de la REGION au titre des subventions, selon les modalités précisées à l'article 4 ci-dessus,
- (ii) du montant des reprises d'engagements,
- (iii) des sommes reversées ou à reverser par les bénéficiaires des aides au titre des indus ou des répétitions.

Bpifrance débite les compartiments « Subventions PIA 4 » :

- (i) du montant des aides objet de contrats signés.

Toutes les opérations relatives aux Avances Récupérables octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur les compartiments Avances Récupérables dédiés de chaque Action du Fonds : Avances Récupérables « PIA 4 Projets d'Innovation Bretagne », Avances Récupérables « PIA 4 Filières Bretagne »

Bpifrance crédite les compartiments « Avances Récupérables PIA 4 » :

- (i) du montant des dotations de la REGION au titre des avances remboursables selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessus,
- (ii) des remboursements, indus ou répétitions reçus ou à recevoir par les bénéficiaires des aides.

Bpifrance débite les compartiments « Avances Récupérables PIA 4 » :

- (i) du montant des aides objet de contrats signés.

Bpifrance débite les compartiments Frais de gestion « PIA 4 Projets d'Innovation », « PIA 4 Filières » du montant des frais de gestion facturés selon les modalités de l'article 5 ci-dessus.

Bpifrance débite les compartiments Frais externes « PIA 4 Projets d'Innovation », « PIA 4 Filières » du montant des frais externes facturés selon les modalités de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

8.1 Echange d'informations

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises concernées, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 11 ci-dessous.

8.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau régional de l'innovation.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (Région, Bpifrance, Programme des Investissements d'Avenir) sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien de la REGION et de l'intervention de Bpifrance, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par le PIA et la Région dans le cadre du contrat de plan Etat-Région » et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Partenaires s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Bpifrance fournira à la REGION un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées, à travers le prisme de la S3 et du SRDEII, selon le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du Fonds.

Le Partenariat Régional pourra également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du Programme d'Investissement d'Avenir dans les conditions indiquées dans la convention cadre régionale.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

Bpifrance ne peut utiliser les fonds mis à disposition du Fonds que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Bpifrance s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé dans un délai maximum de 5 ans après l'échéance de la présente convention, par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- après utilisation complète du Fonds.

Dans ce cadre, Bpifrance s'engage à :

- remettre sur simple demande de la REGION tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL

11.1 Obligations de la REGION

La REGION est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents.

La REGION s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Elle doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et que celles-ci soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; elle appliquera cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Elle s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, elle devra informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

11.2 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention nationale et la convention cadre régionale.
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Ethique commerciale, lutte anti-corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le soutien financier (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des **Réglementations Sanctions**.

Les Parties, et ou leurs entités affiliées, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les **Réglementations Sanctions**, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé, ou dont le gouvernement est visé par l'une des **Réglementations Sanctions** et (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Soutien financier signifie les différentes formes d'aide financière apportées par Bpifrance pour la réalisation du programme d'actions (le « Programme d'actions ») du Bénéficiaire.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des **Réglementations Sanctions**, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les **Pays Sanctionnés** sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte

contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les Parties déclarent qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Les parties s'engagent à informer immédiatement Bpifrance-:

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (i) en cas d'apparition de son entité sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public: Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (ii) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite « CNIL » (ci-après, la « Réglementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle. Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement dans le cadre du présent Convention et que la REGION est destinataire des données à caractère personnel à des fins de reporting et de suivi du dispositif tel que prévu à l'article 9.

Bpifrance s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Règlementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Conformément à la Règlementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie : D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;

Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale ; Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;

Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant le délégué à la protection des données de Bpifrance à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, valable pour une durée de quinze ans, prend effet à compter de la signature des présentes.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non-renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification, à l'exclusion de celle autorisée par les termes de la présente convention, ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la REGION, devra être dûment approuvée par l'assemblée plénière de la REGION.

ARTICLE 16 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de un (1) mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la REGION dans les cas suivants :

- abandon des actions concernées par la présente convention,
- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la REGION un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis aux articles ci-dessus de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et procédera aux éventuels reversements.

En outre, après ces reversements, Bpifrance adressera chaque année à la REGION un état des sommes perçues des bénéficiaires d'aides sur dotation de la REGION et lui en reversera le montant jusqu'à clôture de tous lesdits dossiers, sous déduction des frais de recouvrement et contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

ARTICLE 17 – CLOTURE ET APUREMENT DU FONDS

La clôture de la convention intervient après la clôture de tous les dossiers d'aides octroyées sur la dotation de la REGION, étant rappelé qu'aucun nouvel accord d'aide ne peut être donné au-delà de la date de fin de la convention, stipulée à l'article 14.

Afin de procéder à l'apurement du fond, dans les trois mois de la clôture de la convention, Bpifrance adressera à la REGION un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois de la convention

Le surplus constaté le cas échéant et les remboursements à venir concernant les projets imputés sur la partie régionale seront soit, après accord de la REGION, transférés dans un autre outil de soutien régional à l'innovation soit reversés annuellement dans les six mois de la fin de chaque exercice civil sous déduction des frais mentionnés ci-dessus, dont le détail sera joint.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Annexes à la présente convention :

- « Convention Régionale » du ... entre l'Etat, la Région Bretagne, la Banque des Territoires, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance

-

Fait à _____, le ... / ... / ...

En 2 exemplaires originaux.

**Pour Bpifrance,
Le Directeur Général Adjoint,**

**Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,**

Arnaud CAUDOUX

Loïg CHESNAIS-GIRARD



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-0201_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ADRIA DEVELOPPEMENT 29196 QUIMPER	21007314	Programme d'investissements de R&D 2021-2022	140 399,00	62,19	87 319,00
BIO ARMOR DEVELOPPEMENT SAS 22940 PLAINTEL	21007364	REZOLVE : réduction des bactéries zoonotiques en élevage de volailles par des huiles essentielles	282 734,00	30,00	84 820,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	21007367	REZOLVE : réduction des bactéries zoonotiques en élevage de volailles par des huiles essentielles	65 840,00	80,00	52 672,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	21007366	REZOLVE : réduction des bactéries zoonotiques en élevage de volailles par des huiles essentielles	30 550,00	80,00	24 440,00

Total : 249 251,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-0201_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BPIFRANCE 94710 MAISONS ALFORT CEDEX	21007612	Programme d'Investissements d'Avenir - PIA4 territorialisé - Inno Avenir	Subvention globale	5 500 000,00
BPIFRANCE REGIONS 94710 MAISONS-ALFORT	21007608	Fonds Régional d'Intervention en Bretagne - FRIB (AFPI) 2021-2022	Subvention globale	1 000 000,00
SAMEA INNOVATION 22370 PLENEUF VAL ANDRE	21007325	SENSORIIS : développement d'un boîtier multi-capteurs et multi-protocoles pour le bâtiment intelligent	Avance remboursable	230 005,00
DEFY-DESIGNFORYOU 22950 TREGUEUX	21007057	Recrutement d'un responsable marketing digital	Avance remboursable	52 000,00

Total : 6 782 005,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-0201_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29200 BREST	21007414	AAP Recherche et Société 2021 - SMART NOZ – Des nuits plus durables et résilientes en Bretagne.	65 600,00	64,94	42 600,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	21007368	AAP Recherche et Société 2021 - CIRCULAB – Transitions des systèmes de polyculture-élevage pour une autonomie de l'agriculture biologique à l'échelle des territoires en Bretagne.	42 720,00	80,00	34 176,00
INRAE 35653 LE RHEU	21007365	AAP Recherche et Société 2021 - CIRCULAB – Transitions des systèmes de polyculture-élevage pour une autonomie de l'agriculture biologique à l'échelle des territoires en Bretagne.	42 076,00	80,00	33 680,00
ENER GENCE ALEC 29200 BREST	21007467	AAP Recherche et Société 2021 - SMART NOZ – Des nuits plus durables et résilientes en Bretagne.	21 200,00	100,00	21 200,00
COMPAGNIE MONALUNA 29200 BREST	21007415	AAP recherche et Société 2021 - SMART NOZ – Des nuits plus durables et résilientes en Bretagne.	8 200,00	100,00	8 200,00
STATION REV 35135 CHANTEPIE	21007320	Station Rev : développement d'une station de mobilité multiservices	76 923,00	65,00	50 000,00
TAXIRAIL 22160 PLUSQUELLEC	21007331	Développement d'un système disruptif de train autonome et écologique pour les lignes secondaires	76 923,00	65,00	50 000,00
WESTECHNIC 35000 RENNES	21007285	Développement de la partie électronique d'un appareil d'entraînement physique	18 750,00	80,00	15 000,00
LE LU ET COMPAGNIE SARL 56100 LORIENT	21006798	Adopte un Boat : développement d'une plateforme digitale permettant la gestion de co-propriétés des navires	4 800,00	80,00	3 840,00

Total : 258 696,00

Nombre d'opérations : 9

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0201_07



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-0201_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SATT OUEST VALORISATION SAS 35708 RENNES	21007717	Programme d'actions 2021-2022 visant à renforcer les activités de valorisation de la recherche publique en Bretagne en lien avec la S3 bretonne	Subvention globale	300 000,00

Total : 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
6 DECEMBRE 2021

DELIBERATION

**Programme 202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de
l'économie bretonne**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021 s'est réunie le 6 décembre 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0202_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de recherche et développement collaboratif";

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Breizh a-gleiz et Les Ecologistes de Bretagne s'abstiennent sur les projets du Pôle Valorial.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 879 132 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 663 577 € pour le financement des opérations figurant en annexe.



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0202_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	21007459	AAP PME 2021 - EBSM - Eco- Béton de Sédiments Marin.	90 933,00	100,00	90 933,00
MUSEUM NATIONAL D HISTOIRE NAT STATION DE BIOLOGIE MARINE 29182 CONCARNEAU	21007460	AAP PME 2021 - EBSM - Eco- Béton de Sédiments Marin.	89 000,00	100,00	89 000,00
CELTISMAR 56850 CAUDAN	21007458	AAP PME 2021 - EBSM - Eco- Béton de Sédiments Marin.	106 300,00	50,00	53 150,00
SETUR SAS 35131 CHARTRES DE BRETAGNE	21007478	BMEDEC - Breizh Mobilité Décarbonée - Plateforme d'aide à la décision sur la mobilité multimodale péri-urbaine.	544 953,00	50,00	272 477,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	21007629	BMDec - Breizh Mobilité Décarbonée - Plateforme d'aide à la décision sur la mobilité multimodale péri-urbaine.	159 882,00	100,00	159 882,00
YIELOO 35760 SAINT-GREGOIRE	21007630	SMARTHUBPORT - Développement d'une plateforme logicielle support de la transformation digitale de l'aéroport	652 679,00	23,97	156 420,00
SNCF VOYAGEURS 35000 RENNES	21007485	BMDec - Breizh Mobilité Décarbonée - Plateforme d'aide à la décision sur la mobilité multimodale péri-urbaine.	190 900,00	30,00	57 270,00

Total : 879 132,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0202_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ADRIA DEVELOPPEMENT 29196 QUIMPER	21007455	SPOREFISH - Optimisation de la gestion du risque des spores d'altération hautement thermorésistantes (HRS) sur le procédé de production de conserves à base de produits de la pêche.	189 232,00	80,00	151 386,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29200 BREST	21007456	SPOREFISH - Optimisation de la gestion du risque des spores d'altération hautement thermorésistantes (HRS) sur le procédé de production de conserves à base de produits de la pêche.	141 800,00	100,00	141 800,00
EXCELCAR 35131 CHARTRES DE BRETAGNE	21007725	EXCELCAR 3 - ensemble de services pour l'écosystème de l'innovation et les entreprises (grands groupes, ETI, PME), offreurs de solutions des transitions technologiques, environnementales ou économiques, start-ups industrielles, laboratoires et centres techniques ou acteurs de la formation.	2 625 698,00	11,25	295 391,00
ASS BRETONNE INTERPROFESSIONNELLE BOIS 35200 RENNES	21007449	R&D Bois - Etude sur la fibre de bois et plus généralement sur le développement de la filière bois.	65 000,00	85,00	55 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	21007452	R&D Bois - Etude sur la fibre de bois et plus généralement sur le développement de la filière bois.	38 000,00	53,00	20 000,00

Total : 663 577,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0202_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021, s'est réunie le 6 décembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Madame Alexandra GUILLORE ne prend pas part au vote sur le renouvellement de la convention portant sur le dispositif Pass commerce et artisanat avec les EPCI)

**Le groupe Hissons Haut la Bretagne vote contre l'aide à la SARL Tchikiboum,
Le groupe Rassemblement National vote contre l'aide aux Productions Vivement lundi,
Les groupes Breizh a-gleiz et Les Ecologistes de Bretagne s'abstiennent sur les aides à la SAS
Katell et à la SA BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE - BRITTANY FERRIES.**

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- **d'APPROUVER** la prolongation de la convention portant sur le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » établie entre la Région Bretagne et 58 intercommunalités bretonnes, à compter du 1^{er} janvier 2022 (annexe 1 à 58) et l'avenant type (annexe 59)

- Communauté de communes du Kreiz Breizh (annexe 1)
- Lamballe Terre et Mer (annexe 2)
- Lannion Trégor Communauté (annexe 3)
- Leff Armor Communauté (annexe 4)
- Loudéac Communauté Bretagne Centre (annexe 5)
- St Brieuc Armor agglomération (annexe 6)
- Guingamp Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat (annexe 7)
- Dinan Agglomération (annexe 8)

- Communauté Lesneven Côte des Légendes (annexe 9)
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (annexe 10)
- Brest Métropole (annexe 11)
- Communauté de communes du Pays des Abers (annexe 12)
- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (annexe 13)
- Communauté de communes du Pays d'Iroise (annexe 14)
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas (annexe 15)
- Morlaix Communauté (annexe 16)
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau (annexe 17)
- Haut Léon Communauté (annexe 18)
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (annexe 19)
- Communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz (annexe 20)
- Poher Communauté (annexe 21)
- Douarnenez Communauté (annexe 22)
- Concarneau Cornouaille Agglomération (annexe 23)
- Quimper Bretagne Occidentale (annexe 24)
- Communauté de communes du Haute Cornouaille (annexe 25)
- Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (annexe 26)
- Monts d'Arrée Communauté (annexe 27)
- Quimperlé Communauté (annexe 28)
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais (annexe 29)
- Redon Agglomération (annexe 30)
- Communauté de communes de Brocéliande (annexe 31)
- Saint Malo Agglomération (annexe 32)
- Montfort Communauté (annexe 33)
- Couesnon Marches de Bretagne (annexe 34)
- Fougères agglomération (annexe 35)
- Bretagne Porte de Loire Communauté (annexe 36)
- Communauté de communes de Saint Méen Montauban (annexe 37)
- Liffré Cormier Communauté (annexe 38)
- Communauté communes de la Côte d'Emeraude (annexe 39)
- Vallon de Haute Bretagne communauté (annexe 40)
- Communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont St Michel (annexe 41)
- Vitré Communauté (annexe 42)
- Communauté de communes Val d'Ille – Aubigné (annexe 43)
- Communauté de communes de Bretagne Romantique (annexe 44)
- Roche aux Fées Communauté (annexe 45)
- Rennes Métropole (annexe 46)
- Communauté de communes du Pays de Chateaugiron (annexe 47)
- Pontivy Communauté (annexe 48)
- Ploermel Communauté (annexe 49)
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne (annexe 50)
- De l'Oust à Brocéliande Communauté (annexe 51)
- Questembert communauté (annexe 52)
- Communauté de communes de Belle Ile en Mer (annexe 53)
- Roi Morvan Communauté (annexe 54)
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (annexe 55)
- Lorient Agglomération (annexe 56)
- Auray Quiberon Terre Atlantique (annexe 57)
- Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan (annexe 58)

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au « Pass Compétitivité IAA » au titre de l'Appel à Projets 2021-2022 (annexe 60)

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les conventions et avenants à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

REGION BRETAGNE

21_n° 204_08

III - OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **883 641, 55 €** au financement des opérations figurant en annexe.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **6 167 697 €** au financement des opérations figurant en annexe.

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au soutien exceptionnel à la BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE – BRITTANY FERRIES (annexe 61)

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

-**de PROROGER** la durée du programme pour :

Bénéficiaire	Montant	Dates de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
COOPERATIVE MARAICHERE DE L'OUEST à Plougastel Daoulas (29) Dossier 17008787 Pass compétitivité IAA	950 231,84 €	28/09/2020	15/06/2022	15/12/2022	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard
SAS ARMOR PLATS CUISINES à Kervignac (56) Dossier 17003053 Pass compétitivité IAA	96 729,38 €	29/10/2018	23/11/2021	23/05/2023	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard

REGION BRETAGNE

21_n° 204_08

<p>SARL LAPETITE CREPIERE à Caudan (56) Dossier 18005219 Pass Investissement TPE</p>	<p>13 148 €</p>	<p>25/03/2019</p>	<p>30/07/2021</p>	<p>30/07/2022</p>	<p>Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard</p>
<p>SAS LA PABOUK COMPAGNIE à Gouesnach'h (29) Dossier 18004008 Pass Investissement TPE</p>	<p>25 665 € Mandaté 12 832 € et 10 266.50 € 90% (mesures Covid) soit un total de 23 098.50 €</p>	<p>25/03/2019</p>	<p>14/06/2021</p>	<p>14/06/2022</p>	<p>Permettre à l'entreprise de poursuivre ses investissements</p>
<p>SAS UNITE à Quimper (29) Dossier 18007539 Pass Investissement TPE</p>	<p>50 000 € Mandaté à 90% (mesures Covid) soit 45 000 €</p>	<p>08/07/2019</p>	<p>14/11/2021</p>	<p>14/11/2022</p>	<p>Permettre à l'entreprise de poursuivre ses investissements et de créer l'emploi</p>
<p>SASU MAISON TEXIER devenue SASU ATELIERS DE VITRE A Vitré (35) FSIE Dossier n°18007351</p>	<p>100 000 € mandaté à 90% (mesures Covid) soit 90 000 €</p>	<p>06/05/2019</p>	<p>01/01/2022</p>	<p>01/01/2023</p>	<p>Permettre à l'entreprise de pérenniser les emplois CDD actuels. L'entreprise compte au 25/10/2021, 80 CDI (pour un effectif de démarrage de 82,5 CDI ETP) et 50 emplois en CDD, la crise sanitaire ayant fortement impacté l'activité, ce qui explique le décalage intervenu dans le calendrier des créations d'emplois.</p>
<p>SARL LES VERGERS D'ARMORIQUES A Visseiche (35) Pass Investissement TPE Dossier n°18006868</p>	<p>50 000 € mandaté à 90% (mesures Covid) soit 45 000 €</p>	<p>08/07/2019</p>	<p>05/10/2021</p>	<p>05/10/2022</p>	<p>Permettre à l'entreprise de pérenniser l'emploi prévu dans le cadre de son programme, les investissements ayant déjà été réalisés en totalité.</p>

REGION BRETAGNE

21_n° 204_08

SARL TRANS-FER A Vern-sur-Seiche (35) FSIE Dossier n°19000739	125 733 €	25/03/2019	11/09/2021	11/09/2022	Permettre à l'entreprise de poursuivre son programme d'investissements matériels et de créations d'emplois. Au 26/10/2021, les investissements ont été réalisés à 88% et 8 emplois ont été créés sur les 13 prévus.
SAS GLOBEXPLORE A Rosporden(29) FSIE Dossier n° 17003376	375 154 €	29/10/2018	31/12/2021	30/06/2022	Permettre à l'entreprise de poursuivre ses investissements

- de **MAINTENIR** en l'état le bénéfice de l'aide versée et **ANNULER LE RELIQUAT** accordée aux entreprises suivantes :

Bénéficiaire	Montant et date de la décision	Programme prévu/réalisé	Montant de l'aide versée	Montant du reliquat annulé	Motif
SARL LIONNEL BUANNIC KROUIN A Auray (56) Dossier n° 17008334 PASS INVESTISSEMENT	86 000 € 19/02/2018	Réaliser un programme d'investissements non-immobiliers éligibles de 172 000 € H.T. et maintenir 5.8 emplois C.D.I. ETP (Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein) sur le site d'AURAY (56) A réalisé : 108 073 € d'investissements éligibles, maintenu 5.8 emplois CDI ETP et créé 2.5 emplois CDI ETP.	77 400 €	8 600 €	Proposition de maintenir l'aide déjà libérée au regard du nombre de créations d'emplois, et en tenant compte du contexte lié au COVID. Le reliquat de 8 600€ sera annulé
SAS ALGOPACK à Pleucadeuc (56) PASS Investissement Dossier n°14006788	241 720 € 05/03/2015	Réaliser un programme d'investissements non-immobiliers éligibles de 604 300 € H.T. et créer 23 emplois CDI ETP dont un minimum de requis de 3 CDI ETP, à partir d'un effectif de 3 salariés CDI. A réalisé : 290 100 € d'investissements éligibles, et créé 0 emploi CDI ETP.	120 860 € remboursés en totalité	120 860 €	Au regard du niveau de réalisation effective du programme, il est proposé d'annuler le solde (50% de l'avance). La première tranche a été remboursée en totalité.

- de **METTRE EN PLACE** un nouvel échéancier pour l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant voté	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
SARL ATELIER DE LA CREPE à Saint-Malo (35) PASS Investissement Dossier n°18003833	300 000 €	03/12/2018	300 000 €	Décalage de l'échéancier initial d'un an avec une 1 ^{ère} échéance le 30/12/2022 (au lieu du 31/12/2021) Et report de la dernière échéance au 30/09/2025	Durant la crise sanitaire, l'établissement d'application a fait face à de nombreuses périodes de fermeture qui ont impacté fortement l'activité et fragilisé la situation financière de l'entreprise. Le délai d'un an devrait lui permettre de consolider sa situation.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

Chapitre : 939

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SARL BAGOU 56100 LORIENT	21006998	PASS SALON : Filière Nautisme : Participation au Salon NAUTIC de Paris du 4 au 12 Décembre 2021	10 000,00	50,00	5 000,00
MARINE COMPOSITE EURL 56640 ARZON	21007834	PASS SALON - Filière Nautisme : Participation au Salon NAUTIC de Paris du 4 au 12 décembre 2021	9 099,00	50,00	4 549,00
SA CRISTEC INDUSTRIES 29000 QUIMPER	21007369	PASS SALON : Aide au Conseil - Filière Nautisme : Participation au Salon Nautic de Paris du 4 au 12 décembre 2021	9 000,00	50,00	4 500,00
INTRADOS 29770 AUDIERNE	21007817	PASS SALON - Filière Nautisme : Participation au Salon NAUTIC de Paris du 4 au 12 décembre 2021	7 150,00	50,00	3 575,00
BEFOIL 56100 LORIENT	21007475	PASS SALON - Filière Nautisme : Participation au salon NAUTIC de Paris du 4 au 12 décembre 2021	6 082,00	50,00	3 041,00
KER DE FRANCE 56100 LORIENT	21007297	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : traduction des plaquettes, fiches techniques et du site internet en japonais et coréen.	10 584,00	30,00	3 175,00
METAL PERFORMANCES 56380 BEIGNON	21007573	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Prague pour une durée de 18 mois à compter du 6 septembre 2021	32 272,00	30,00	9 681,00
ALLIANCE BIO EXPERTISE 35480 GUIPRY MESSAC	21007601	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Barcelone (Espagne) pour une durée de 18 mois à compter du 01/09/2021	31 255,00	30,00	9 376,00

Total : 42 897,00

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0204_08



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
JPL FILMS 35000 RENNES	21007382	AAP 2021 - Aide stratégique aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles	Subvention forfaitaire	20 000,00
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI 35000 RENNES	21007384	AAP 2021 - Aide stratégique aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles	Subvention forfaitaire	20 000,00
RESPIRO PRODUCTIONS 22800 PLAINE-HAUTE	21007385	AAP 2021 - Aide stratégique aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles	Subvention forfaitaire	20 000,00
STANK 29200 BREST	21007386	AAP 2021 - Aide stratégique aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles	Subvention forfaitaire	20 000,00
TCHIKIBOUM 35000 RENNES	21007387	AAP 2021 - Aide stratégique aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles	Subvention forfaitaire	20 000,00
LES FILMS DE L AUTRE COTE 35190 TINTENIAC	21007383	AAP 2021 - Aide stratégique aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles	Subvention forfaitaire	16 000,00
WAG PROD 35000 RENNES	21007388	AAP 2021 - Aide stratégique aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles	Subvention forfaitaire	8 800,00
BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE 29688 ROSCOFF CEDEX	21007958	Soutien au maintien du trafic transmanche opéré par la BRITTANY FERRIES	Subvention exceptionnelle	6 000 000,00

Total : 6 124 800,00

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0204_08



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

Chapitre : 909

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LES ARMATEURS DE RHUM DE SAINT-MALO 35400 SAINT MALO	21007403	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 168 025 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
MICHEL CHATILLON 29190 PLEYBEN	21007359	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 161 427 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SAS ANTOINE DRANCEY 35400 SAINT MALO	21007451	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 187 789 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SARL REGENCE NUTRITION 35350 SAINT MELOIR DES ONDES	21007077	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 133 231 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 26 646 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 8 882 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	35 528,00
BREIZH POP 56890 SAINT AVE	21007596	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 129 440 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 25 888 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 8 629 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	34 517,00
BRASSERIE DE CORNOUAILLE 29900 CONCARNEAU	21007787	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 180 449 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	150 000,00	20,00	30 000,00
SARL BMCI 29170 SAINT EVARZEC	21007684	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 141 100 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	141 100,00	20,00	28 220,00
ECOSPIN 22320 SAINT MAYEUX	21007681	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 103 117 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 20 623 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 6 873 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	27 496,00
SARL MORIN GUILLO 56350 RIEUX	21007631	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 131 354 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	131 354,00	20,00	26 270,00
PLADENN 56890 SAINT AVE	21007256	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 65 564 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 13 112 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 4 370 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	17 482,00
ORGLEZ 56120 FORGES DE LANOUEE	21007837	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 62 125 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 12 425 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 4 141 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	62 125,00	20,00	16 566,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0204_08

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 08/12/2021	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
J.E. BASSET 29100 DOUARNENEZ	21007530	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 58 201 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 11 640 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 3 879 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	Reçu en préfecture le 08/12/2021	Affiché le 15 519,00
FABRICATIONS MECANIQUES DE PLOUAGAT 22170 CHATELAUDREN PLOUAGAT	21007088	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 74 745 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	74 745,00	20,00	14 949,00
SECURE-IC SAS 35510 CESSON SEVIGNE	21005318	FONDS SPECIAL D'INTERVENTION ECONOMIQUE : Programme de 50 créations d'emplois CDI ETP	0,00	0,00	100 000,00
ECOLOGISTIC BRETAGNE 29200 BREST	21007815	FONDS SPECIAL D'INTERVENTION ECONOMIQUE : Programme d'investissements matériels de 116 000 € et programme de création de 4 emplois CDI ETP	0,00	16,16	18 750,00
SAS KATELL 56350 ALLAIRE	21003206	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 2 118 710,38 €	2 118 710,38	18,80	398 317,55

Total : 883 614,55

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0204_08

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif par la Région Bretagne :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

Sont exclus du dispositif par la CCKB :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités financières (banques, assurances...),
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des

associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Floërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commercial
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil et

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables : 3 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation, sous la forme d'un tableau, des projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



Communauté des communes du
Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat numérique

OBJECTIFS

=> Aider à la digitalisation, la modernisation et la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif par la Région Bretagne:

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

Sont exclus du dispositif par la CCKB :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités financières (banques, assurances...),
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestations de conseils ou prestations liées à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements immatériels et matériels numériques (y compris la prestation de conseil en équipements numériques)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Autorisation de signature d'un avenant à la convention entre la Région Bretagne et la CCKB pour la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et Artisanat

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que, par délibérations en date des 1^{er} juin et 20 juillet 2017, la CCKB a décidé de mettre en œuvre le dispositif PASS Commerce et Artisanat, porté par la Région Bretagne et, dans ce cadre, d'autoriser la signature d'une convention avec cette dernière, convention signée en date du 30 août 2017. La Présidente rappelle qu'au-delà des activités éligibles au titre du dispositif défini par la Région Bretagne, la CCKB a décidé de poursuivre l'accompagnement d'activités libérales sans cofinancement de la Région Bretagne. Cette spécificité a été intégrée à la convention susmentionnée.

La Présidente rappelle également que, par délibérations successives en date des 14 février 2019, 18 décembre 2020 et 20 mai 2021, la CCKB a décidé de mettre en œuvre les évolutions au dispositif proposées par la Région Bretagne, dont des dispositions transitoires dans le cadre de la crise sanitaire et économique COVID-19. Trois avenants à ladite convention ont ainsi été successivement signés en date des 24 avril 2019, 25 février et 16 août 2021. Les dispositions transitoires relatives à la digitalisation et la numérisation des artisans et commerçants font l'objet d'un dispositif annexe dénommé « *PASS Commerce et Artisanat Numérique* ».

Dans le même esprit que la délibération votée préalablement et relative à la prolongation de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la CCKB jusqu'au 30 juin 2023, il est proposé de signer un nouvel avenant à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et Artisanat sur le territoire de la CCKB afin de permettre son application jusqu'au 30 juin 2023.

La Présidente propose que les dispositions transitoires mises en œuvre dans le cadre de la crise COVID-19 et ayant fait l'objet des deux derniers avenants à la convention soient conservés tel que le propose la Région Bretagne.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Dispositif PASS Commerce et Artisanat « *classique* » :
 - o Abaissement du seuil plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € HT à 3 000 € HT ;
 - o Éligibilité d'investissements permettant d'augmenter la surface commerciale, notamment les travaux et acquisition d'équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs de type terrasse, extensions temporaires ou durables ;
- Dispositif PASS Commerce et Artisanat « *numérique* » :
 - o plancher d'investissements subventionnables à 2 000 € ;
 - o taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région ;
 - o mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Sont ci-annexées les fiches socles du dispositif PASS Commerce et Artisanat « *classique* » et « *numérique* » modifiées.

La Présidente informe le Conseil Communautaire que la Commission Economie – Développement du Territoire a émis un avis favorable à cette proposition.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
Décide,

- D'approuver les fiches socles du dispositif PASS Commerce et Artisanat « *classique* » et « *numérique* » ;

- De proroger de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023, la convention entre la Région Bretagne et la CCKB pour la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et Artisanat ;
- D'autoriser la Présidente à signer l'avenant à la convention entre la Région Bretagne et la CCKB pour la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et Artisanat tel que défini dans les fiches socle ci-annexées.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les stations de lavages
- les distributeurs automatiques alimentaires

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : toutes les communes du territoire***

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

*Dans les communes de plus de 5 000 habitants, les activités commerciales ou artisanales se situant sur les Parcs d'Activités, hors centralité, sont exclues du dispositif.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

L'assiette subventionnable doit comporter des investissements de différentes natures (matériel, travaux, embellissement, numérique...).

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les matériels pour de la location
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction
- . les travaux immobiliers et/ou de mises aux normes lorsque l'entreprise est située au domicile du dirigeant.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables* :

- . 3 000€ dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

**tout devis inférieur à 300€ est inéligible au dispositif.*

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Un délai de 6 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention par l'EPCI, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires.

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%)

du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS*	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	
Aménagements extérieurs pour des terrasses ou autres espaces permettant d'augmenter la surface commerciale.	

* tous travaux ou aménagements doivent respecter les normes d'urbanisme de la commune sur laquelle le projet est localisé.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()***Pass Commerce Artisanat Numérique (ouvert jusqu'au 30 juin 2023)****OBJECTIFS**

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants.

=> Aider à la modernisation et à la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les stations de lavages
- les distributeurs automatiques alimentaires

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les communes du territoire*, sans condition liée au nombre d'habitants.

* Dans les communes de plus de 5 000 habitants, les activités commerciales ou artisanales de service recevant du public se situant sur les Parcs d'Activités, hors centralité, sont exclues du dispositif.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les achats de matériels numériques
- . les prestations de conseil et d'accompagnement au numérique
- . les formations : temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique dans la limite d'une journée maximum.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> N'est pas éligible

La formation initiale concernant l'informatique et le numérique (potentiellement éligible au titre des OPCO).

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements matériels numériques, de prestations d'accompagnement au numérique ou de formation.

=> L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Un délai de 6 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention par l'EPCI, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires.

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

=> Dispositif applicable jusqu'au 30 juin 2023.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du Pass Numérique seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

=>Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU ??? 2021**

Délibération n° 2021-

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
PASS COMMERCE ARTISANAT – AVENANT A LA CONVENTION**

Par délibérations du 10 octobre 2017, du 11 septembre 2018 puis du 29 juin 2021, Lamballe Terre & Mer a approuvé le régime d'aide du PASS Commerce Artisanat. Ce dispositif d'aide, co-élaboré et co-financé par la Région Bretagne, vient subventionner les projets de commerçants ou d'artisans pour des investissements réalisés dans le cadre d'une création, reprise, extension ou modernisation d'une activité.

La région Bretagne, afin de soutenir l'économie locale, propose de maintenir les mesures provisoires du dispositif jusqu'au 30 juin 2023 :

- Eligibilité des aménagements extérieurs liés à la création ou au développement des terrasses.
- plancher des investissements abaissé à 3000€ pour déclencher le dossier.

De plus, afin d'affiner les demandes de subventions dans un logique de cohérence, plusieurs aspects sont appelés à évoluer :

- Précision sur les activités éligibles et leur localisation,
- Précision sur la nature des investissements devant figurer dans la demande et leur montant minimum,
- Précision sur le respecter les normes d'urbanisme du projet,
- Précision sur le non cumul des aides communautaires.

La commission économie, innovation et recherche du 28 octobre 2021 et le Bureau communautaire du ??? 2021 ont émis un avis favorable sur ces modifications au régime du PASS Commerce Artisanat de Lamballe Terre & Mer. L'intégralité du dispositif Pass Commerce Artisanat est annexée à la présente délibération.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire se prononcer le prolongement de ce dispositif jusqu'au 30 juin 2023 avec les critères modifiés.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- VALIDE l'avenant à la convention entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer prolongeant le dispositif PASS Commerce Artisanat jusqu'au 30 juin 2023,
- VALIDE le régime d'aide économique ci-dessus présentant des mesures provisoire d'assouplissement au régime général du PASS Commerce Artisanat de Lamballe Terre & Mer, en termes de recevabilité, de calcul, de versement de cette subvention,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Annexe

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

BENEFICIAIRES : Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante de 7 salariés CDI ETP maximum (hors gérant/président) et dont le CA ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les galeries et les zones commerciales, les SCI (sauf si au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation), les stations de lavage et les distributeurs automatiques alimentaires.

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, les activités commerciales ou artisanales de service recevant du public se situant sur les Parcs d'Activités, hors centralité, sont exclues du dispositif.

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet sur le territoire.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

- L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.
- L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
- L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'immobilier d'entreprise de Lamballe Terre & Mer ni aucune autre aide économique communautaire.
- Les travaux immobiliers et/ou de mise aux normes ne sont éligibles lorsque l'entreprise est située au domicile du dirigeant,
- L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
- La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)** (cf tableau p.3)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

L'assiette subventionnable doit comporter des investissements de différentes natures (matériel, second œuvre, embellissement, numérique...).

Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction
- les matériels pour de la location
- les devis inférieurs à 300€

CALCUL DE LA SUBVENTION

- **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
- planchers d'investissements subventionnables :
 - 3 000 € dans le cas général,
 - 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
 - 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer à 50/50 dans les communes de moins de 5000 habitants et à 30/70 pour les autres cas.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

En lien avec ma mise en œuvre du Schéma Pour l'Accompagnement des Entreprises, les chambres consulaires sont chargées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide (analyse de la recevabilité des projets, montage des dossiers, avis sur le projet).

Un délai de 6 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	
Aménagements extérieurs pour des terrasses ou autres espaces permettant d'augmenter la surface commerciale.	

* tous travaux ou aménagements doit respecter les normes d'urbanisme de la commune sur laquelle le projet est localisé.

Annexe

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

BENEFICIAIRES : Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante de 7 salariés CDI ETP maximum (hors gérant/président) et dont le CA ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les galeries et les zones commerciales, les SCI (sauf si au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation), les stations de lavage et les distributeurs automatiques alimentaires.

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, les activités commerciales ou artisanales de service recevant du public se situant sur les Parcs d'Activités, hors centralité, sont exclues du dispositif.

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet sur le territoire.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

- L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.
- L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
- L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'immobilier d'entreprise de Lamballe Terre & Mer ni aucune autre aide économique communautaire.
- Les travaux immobiliers et/ou de mise aux normes ne sont éligibles lorsque l'entreprise est située au domicile du dirigeant,
- L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
- La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)** (cf tableau p.3)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

L'assiette subventionnable doit comporter des investissements de différentes natures (matériel, second œuvre, embellissement, numérique...).

Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction
- les matériels pour de la location
- les devis inférieurs à 300€

CALCUL DE LA SUBVENTION

- **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
- planchers d'investissements subventionnables :
 - 3 000 € dans le cas général,
 - 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
 - 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer à 50/50 dans les communes de moins de 5000 habitants et à 30/70 pour les autres cas.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

En lien avec ma mise en œuvre du Schéma Pour l'Accompagnement des Entreprises, les chambres consulaires sont chargées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide (analyse de la recevabilité des projets, montage des dossiers, avis sur le projet).

Un délai de 6 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	
Aménagements extérieurs pour des terrasses ou autres espaces permettant d'augmenter la surface commerciale.	

* tous travaux ou aménagements doit respecter les normes d'urbanisme de la commune sur laquelle le projet est localisé.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

Dispositif valable jusqu'au 30 juin 2023

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans les périmètres de linéaire commercial des centres-villes de Lannion et Perros-Guirec.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. **De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

. **Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

- * *Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires ;*
- * *Obligation ou pas d'achat de matériel ;*
- * *Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement ;*
- * *Propriété ou pas du stock ;*
- * *Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat ;*
- * *Liberté ou pas sur la politique des prix ;*
- * *Degré de contraintes sur la communication, avantages ;*
- * *Formation ;*
- * *Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité ;*
- * *Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif :

- Le commerce de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...)
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...)
- Le secteur médical et paramédical ;
- Les professions libérales ;
- Les activités financières (banques, assurances...)
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI ;
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets** : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (cf. périmètre linéaire commercial en page 5) et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Perros-Guirec (cf. périmètre linéaire commercial en page 6).

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> **Opérations éligibles** : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- *Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise* : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- *Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise* : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ******(cf. tableau p.4)
- . Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . Les consommables
- . Les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les quartiers prioritaires de la ville, les zones de centralité dans les communes de plus de 5 000 habitants (ex : Buhulien à Lannion), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Pour les entreprises situées sur les communes de Lannion et Perros-Guirec et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI, 30% Région et 20% ville.

Mesures transitoires liées à la Covid-19 applicables jusqu'au 30 juin 2023 :

- . Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- . Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- . Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants ;
- Analyser la recevabilité des projets ;
- Monter les dossiers de demandes d'aides ;
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet ;
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
 Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (État et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

DOSSIER A PRODUIRE

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

LINÉAIRE COMMERCIAL DE LANNION

Nom	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallac'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Keriavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

LINÉAIRE COMMERCIAL DE PERROS-GUIREC

Dénomination voie			Numérotation côté pair		Numérotation côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)		Périmètre Ploumanac'h, La Clarté, Trestraou, Trestrignel Centre-Ville, La Rade
			Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
boulevard	Anatole	le Braz					3	71	La Rade
Rue	de la	Salle	6	8	5				La Rade
Rue	Emile	le Gac			1	1T			La Rade
Rue	de	Landerval	2	6 b	1	11			La Rade
Rue	Ernest	Renan	4	76	3	81	83	95	La Rade
Rue	Yves	Connan	2	4					La Rade
Rue	du Docteur	le Mat	4	12	5				La Rade
Rue	du	Colombier	4						La Rade
boulevard	du	Linkin					3	49	La Rade
boulevard	de la	Mer					3		La Rade
venelle	du	Linkin		60					La Rade
Rue	de	L'Yser	2	14					La Rade
rue	du Maréchal	Joffre	2	142	1	139			La Rade
rue	du	Laurens		2					La Rade
boulevard	de	Trestrignel					4	50	Trestrignel
rue	de	Trestrignel			1	9			Trestrignel
rue	de	Goas an Abat			1	35			Centre-Ville
rue	des	Halles			1	3			Centre-Ville
place	des	Halles		16		23			Centre-Ville
rue	du	Pré	6	20					Centre-Ville
rue	de la	Poste	2	34	1	35			Centre-Ville
rue	Jean	Jaurès	4	6					Centre-Ville
rue	Franchet	d'Espérey		2					Centre-Ville
boulevard	Georges	Clémenceau	4	24	1	25			Centre-Ville
place	de l'	Hôtel de Ville	2	8 ?	1	37			Centre-Ville
rue	des	Sept Iles	2	14	1	19			Centre-Ville
rue	de	Croas ar Skin			1 b	11 ou 12 ?			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Foch	2 b	10 ou 12 b	3	11 b			Centre-Ville
boulevard	Aristide	Briand	2	56	1	55			Centre-Ville
rue		Saint-Yves				11			Centre-Ville
rue	des Frères	le Montréer	4	62 b	1	27			Centre-Ville
place	de l'	Eglise			1	19			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Leclerc	2	22	1	21			Centre-Ville
rue	du Général de	Gaulle	4	20	1	25			Centre-Ville
rue	du Sergent	L'Hévéder	36	48					Centre-Ville
impasse	du Maréchal	Leclerc					4	18	Centre-Ville
rue	Adjudant	le Jeune	2	10	10 b	11			Centre-Ville
rue	du	Calvaire	20	26	19	27			Centre-Ville
rue	des Frères	Pasquier					2	6	Centre-Ville
avenue	John Fitzgerald	Kennedy	2	4					Centre-Ville
boulevard	Jean	Mermoz	2	10	1	5			Centre-Ville
rue		Surcouf	4	8					Centre-Ville
rue	de	Kerazur	10	12	9	35			Centre-Ville
rue	des	Bons Enfants			1	3			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Foch		38					Trestraou
rue	de	Rohellou	48	96					Trestraou
boulevard	Joseph	le Bihan					7	12	Trestraou
boulevard		Thalassa	64	39	1	31			Trestraou
avenue	du	Casino	100	132	105	117			Trestraou
boulevard	de la	Corniche	112	134	115	135			La Clarté
rue		ar Golven		2					La Clarté
rue	des	Patriotes	4	20		3			La Clarté
rue	de	Pleumeur	4	12	3	21			La Clarté
place	de la	Chapelle	2	54	7	51			La Clarté
rue	de la	Mère Aimée			1	22			La Clarté
rue	du	Tertre	16	20	1	17			La Clarté
rue	des	Glycines				5			La Clarté
rue	Gabriel	Vicaire	5	8		5			La Clarté
rue		Karhent Vian Karrhent Bian	18	24	23	27			Ploumanac'h
quai		Bellevue - Thierry Le Luron	16	28					Ploumanac'h
chemin	de la	Pointe	52	118					Ploumanac'h
impasse	de	Castel Brand	38	40	45	55			Ploumanac'h
rue	de la	Fontaine	2	32	11	31			Ploumanac'h
rue	des	Pêcheurs	10	14	1	13			Ploumanac'h
rue	de l'	Oratoire	4	18	9	15			Ploumanac'h
rue	du	Centre	4	52	1	51			Ploumanac'h
rue	du	Port	4	50	1	49			Ploumanac'h
rue		Saint-Guirec	124	186	127	171			Ploumanac'h
rue	du	Triskel	4	12					Ploumanac'h
rue	du	Phare			11	43			Ploumanac'h
rue	du	Bélier	2	8	1	7			Ploumanac'h

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat Volet Numérique

Dispositif valable jusqu'au 30 juin 2023

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans les périmètres de linéaire commercial des centres-villes de Lannion et Perros-Guirec.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- * Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires ;
- * Obligation ou pas d'achat de matériel ;
- * Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement ;
- * Propriété ou pas du stock ;
- * Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat ;
- * Liberté ou pas sur la politique des prix ;
- * Degré de contraintes sur la communication, avantages ;
- * Formation ;
- * Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité ;
- * Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- Le commerce de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...) ;
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...) ;
- Le secteur médical et paramédical ;
- Les professions libérales ;
- Les activités financières (banques, assurances...)
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI ;
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (cf. périmètre linéaire commercial en page 5) et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Perros-Guirec (cf. périmètre linéaire commercial en page 6).

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

Les investissements immatériels et matériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...).

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . Les abonnements
- . Messages publicitaires sonores (radios locales) ...

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les quartiers prioritaires de la ville, les zones de centralité dans les communes de plus de 5 000 habitants (ex : Buhulien à Lannion), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Pour les entreprises situées sur les communes de Lannion et Perros-Guirec et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI, 30% Région et 20% ville.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> Ce dispositif est mis en place à compter du 10 novembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023 sous réserve d'une autorisation expresse de la Région permettant de proroger ce délai (la date faisant foi étant la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention).

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants ;
- Analyser la recevabilité des projets ;
- Monter les dossiers de demandes d'aides ;
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet ;
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

DOSSIER A PRODUIRE

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

4

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-B ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

LINÉAIRE COMMERCIAL DE LANNION



Nom	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallac'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Keriavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

LINÉAIRE COMMERCIAL DE PERROS-GUIREC

Dénomination voie			Numérotation côté pair		Numérotation côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)		Périmètre Ploumanac'h, La Clarté, Trestraou, Trestrignel, Centre-Ville, La Rade
			Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
boulevard	Anatole	le Braz					3	71	La Rade
Rue	de la	Salle	6	8	5				La Rade
Rue	Emile	le Gac			1	1T			La Rade
Rue	de	Landerval	2	6 b	1	11			La Rade
Rue	Ernest	Renan	4	76	3	81	83	95	La Rade
Rue	Yves	Connan	2	4					La Rade
Rue	du Docteur	le Mat	4	12	5				La Rade
Rue	du	Colombier	4						La Rade
boulevard	du	Linkin					3	49	La Rade
boulevard	de la	Mer					3		La Rade
venelle	du	Linkin		60					La Rade
Rue	de	L'Yser	2	14					La Rade
rue	du Maréchal	Joffre	2	142	1	139			La Rade
rue	du	Laurens		2					La Rade
boulevard	de	Trestrignel					4	50	Trestrignel
rue	de	Trestrignel			1	9			Trestrignel
rue	de	Goas an Abat			1	35			Centre-Ville
rue	des	Halles			1	3			Centre-Ville
place	des	Halles		16		23			Centre-Ville
rue	du	Pré	6	20					Centre-Ville
rue	de la	Poste	2	34	1	35			Centre-Ville
rue	Jean	Jaurès	4	6					Centre-Ville
rue	Franchet	d'Espérey		2					Centre-Ville
boulevard	Georges	Clémenceau	4	24	1	25			Centre-Ville
place	de l'	Hôtel de Ville	2	8 ?	1	37			Centre-Ville
rue	des	Sept Iles	2	14	1	19			Centre-Ville
rue	de	Croas ar Skin			1 b	11 ou 12 ?			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Foch	2 b	10 ou 12 b	3	11 b			Centre-Ville
boulevard	Aristide	Briand	2	56	1	55			Centre-Ville
rue		Saint-Yves				11			Centre-Ville
rue	des Frères	le Montrèr	4	62 b	1	27			Centre-Ville
place	de l'	Eglise			1	19			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Leclerc	2	22	1	21			Centre-Ville
rue	du Général de	Gaulle	4	20	1	25			Centre-Ville
rue	du Sergent	L'Hévéder	36	48					Centre-Ville
impasse	du Maréchal	Leclerc					4	18	Centre-Ville
rue	Adjudant	le Jeune	2	10	10 b	11			Centre-Ville
rue	du	Calvaire	20	26	19	27			Centre-Ville
rue	des Frères	Pasquier					2	6	Centre-Ville
avenue	John Fitzgerald	Kennedy	2	4					Centre-Ville
boulevard	Jean	Mermoz	2	10	1	5			Centre-Ville
rue		Surcouf	4	8					Centre-Ville
rue	de	Kerazur	10	12	9	35			Centre-Ville
rue	des	Bons Enfants			1	3			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Foch		38					Trestraou
rue	de	Rohellou	48	96					Trestraou
boulevard	Joseph	le Bihan					7	12	Trestraou
boulevard		Thalassa	64	39	1	31			Trestraou
avenue	du	Casino	100	132	105	117			Trestraou
boulevard	de la	Corniche	112	134	115	135			La Clarté
rue		ar Golven		2					La Clarté
rue	des	Patriotes	4	20		3			La Clarté
rue	de	Pleumeur	4	12	3	21			La Clarté
place	de la	Chapelle	2	54	7	51			La Clarté
rue	de la	Mère Aimée			1	22			La Clarté
rue	du	Tertre	16	20	1	17			La Clarté
rue	des	Glycines				5			La Clarté
rue	Gabriel	Vicaire	5	8		5			La Clarté
rue		Karhent Vian Karrhent Bian	18	24	23	27			Ploumanac'h
quai		Bellevue - Thierry Le Luron	16	28					Ploumanac'h
chemin	de la	Pointe	52	118					Ploumanac'h
impasse	de	Castel Brand	38	40	45	55			Ploumanac'h
rue	de la	Fontaine	2	32	11	31			Ploumanac'h
rue	des	Pêcheurs	10	14	1	13			Ploumanac'h
rue	de l'	Oratoire	4	18	9	15			Ploumanac'h
rue	du	Centre	4	52	1	51			Ploumanac'h
rue	du	Port	4	50	1	49			Ploumanac'h
rue		Saint-Guirec	124	186	127	171			Ploumanac'h
rue	du	Triskel	4	12					Ploumanac'h
rue	du	Phare			11	43			Ploumanac'h
rue	du	Béliér	2	8	1	7			Ploumanac'h

COMMISSION 2 : ECONOMIE

4 / PROLONGATION DU DISPOSITIF « PASS COMMERCE & ARTISANAT » ET DES MESURES TRANSITOIRES COVID-19

Rapporteur-e : Erven LEON

Exposé des motifs

La convention pour la mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce & Artisanat » entre la Région Bretagne et Lannion-Trégor Communauté arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Il est proposé de prolonger le dispositif, commun à la Région Bretagne et à l'agglomération, jusqu'au 30 juin 2023.

En parallèle, au cours de l'année 2022, un travail va être engagé par la Région Bretagne, en partenariat avec les EPCI bretons et les chambres consulaires afin de continuer à améliorer le dispositif partenarial.

Les mesures d'ajustements transitoires post Covid-19 sont également prolongées jusqu'au 30 juin 2023, à savoir :

Pass Commerce & Artisanat socle :

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques.

Pass Commerce & Artisanat numérique :

- Diminution du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 € ;
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région Bretagne ;
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

VU La convention entre la Région Bretagne et Lannion-Trégor Communauté pour la mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce & Artisanat » signée en date du 05 septembre 2017 ;

VU Les avenants à la convention signés le 11 avril 2019 (avenant n°1), le 05 mars 2020 (avenant n°2) et le 02 février 2021 (avenant n°3) ;

- VU** La décision n°DEC_2020_001 du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 14 mai 2020 instaurant des mesures d'accompagnement en faveur de l'économie ;
- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération N°BE_2020_0147 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 novembre 2020, relative aux dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid, suite au reconfinement.

Le BUREAU EXÉCUTIF est INVITE à :

- APPROUVER** La prolongation du dispositif « Pass Commerce & Artisanat » et des mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2023.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.
- DIRE** Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021, fonction 90, Article 20422.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE**=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Possibilité d'un versement anticipé au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide si la situation le justifie.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers soit un délai de 6 mois entre la lettre d'intention et le dépôt du dossier.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Pass Commerce et Artisanat : volet numérique – Dispositif temporaire Règlement modifié – Dispositif prolongé jusqu’au 30 Juin 2023

Contexte

La Région propose aux EPCI qui le souhaitent d’adapter le Pass Commerce Artisanat (PCA) en créant un dispositif de crise ouvert jusqu’au 30 juin 2021 dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants. Ce dispositif a été prolongé jusqu’au 31 Décembre 2021.

Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de chiffre d’affaires, permettra un accompagnement de projets d’un montant supérieur à 2K€, avec un soutien global de 50 % cofinancé à part égale entre les 2 collectivités.

Le Conseil régional propose de prolonger ce dispositif jusqu’au 30 Juin 2023.

Conditions d’attribution

Bénéficiaires

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d’affaires ne dépasse pas 1 Million d’euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l’EPCI, sous réserve :

*- D’un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d’autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l’artisan. L’autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants : *montant des droits d’entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d’affaires, *obligation ou pas d’achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d’approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d’achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l’activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l’impact du projet pour le territoire.



Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Conditions de recevabilité

Localisation des projets : commune de Leff Armor

Opérations éligibles : création, reprise modernisation ou extension d'activité

Nature des dépenses éligibles :

- Prise en compte des dépenses à compter du 15.11.2020 jusqu'au 30.06.2023
- Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation en lien avec le numérique ou à la création de site internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (infographie, site internet, drive en ligne, logiciel de caisse, ...),
- Formation : Est éligible le temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique dans la limite d'une journée maximum.
- Equipements matériels en lien avec les prestations numériques

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
- Les consommables,
- Les dépenses récurrentes de référencement.

Calcul de la subvention

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50



Modalités de mise en œuvre du dispositif

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Versement de la quote-part régionale aux EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

Cumul des aides publiques

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.



2021-XXX : Développement économique : avenant de prolongation du Pass commerce et artisanat volet numérique et des mesures temporaires COVID

Monsieur le vice-président expose que la Région Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent de prolonger le Pass Commerce Artisanat (PCA) jusqu'au 30 Juin 2023. En effet, celui-ci devait s'achever au 31 Décembre 2021. Il propose également de prolonger le dispositif PCA numérique dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants jusqu'au 30 Juin 2023.

Par ailleurs, en ce qui concerne le Pass Commerce et Artisanat classique, les mesures temporaires COVID applicables du 7.07 au 31.12.2021 sont prolongées jusqu'au 30.06.2023.

Vu le régime cadre temporaire (SA.56985) pour le soutien aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020,

Vu la convention entre la Région Bretagne et Leff Armor communauté pour la mise en œuvre du dispositif PASS commerce et Artisanat en date du 7 août 2017 modifiée,

Vu la délibération n°20-0204-10 de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 Novembre 2020,

Vu la délibération n°2020-284 du Conseil communautaire du 15 décembre 2020, et la délibération n°2021-130 du 25 Mai 2021,

Vu la délibération n°21_204_08 de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 Décembre 2021,

Considérant règlement du dispositif temporaire volet numérique du Pass Commerce et Artisanat tel que joint en annexe,

Entendu l'exposé de monsieur le vice-président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité,

DECIDE de prolonger le Pass Commerce et Artisanat et le volet numérique du Pass Commerce et Artisanat pour les entreprises de son territoire jusqu'au 30 Juin 2023,

VALIDE les règlements d'attribution de ces fonds modifiés,

PROLONGE les mesures temporaires COVID applicables jusqu'au 30.06.2023 à savoir :

- Sur le dispositif PCA socle :
 - Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
 - Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
 - Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
 - Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;
- Sur le dispositif PCA numérique :
 - Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
 - Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,

- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

AUTORISE monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ce fonds,

AUTORISE monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation à la convention du Pass Commerce et Artisanat ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Jean-Michel GEFFROY

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
 - D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE**=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Possibilité d'un versement anticipé au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide si la situation le justifie.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers soit un délai de 6 mois entre la lettre d'intention et le dépôt du dossier.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Pass Commerce et Artisanat : volet numérique – Dispositif temporaire Règlement modifié – Dispositif prolongé jusqu’au 30 Juin 2023

Contexte

La Région propose aux EPCI qui le souhaitent d’adapter le Pass Commerce Artisanat (PCA) en créant un dispositif de crise ouvert jusqu’au 30 juin 2021 dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants. Ce dispositif a été prolongé jusqu’au 31 Décembre 2021.

Ce dispositif basé sur les conditions du PCA en matière de nombre de salariés et de chiffre d’affaires, permettra un accompagnement de projets d’un montant supérieur à 2K€, avec un soutien global de 50 % cofinancé à part égale entre les 2 collectivités.

Le Conseil régional propose de prolonger ce dispositif jusqu’au 30 Juin 2023.

Conditions d’attribution

Bénéficiaires

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

- . dont le chiffre d’affaires ne dépasse pas 1 Million d’euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l’EPCI, sous réserve :

- D’un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d’autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l’artisan. L’autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants : *montant des droits d’entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d’affaires, *obligation ou pas d’achat de matériel,

- *obligation ou pas de contrat d’approvisionnement,

- *propriété ou pas du stock,

- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d’achat,

- *liberté ou pas sur la politique des prix,

- *degré de contraintes sur la communication, avantages,

- *formation,

- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l’activité

- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l’impact du projet pour le territoire.



Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Conditions de recevabilité

Localisation des projets : commune de Leff Armor

Opérations éligibles : création, reprise modernisation ou extension d'activité

Nature des dépenses éligibles :

- Prise en compte des dépenses à compter du 15.11.2020 jusqu'au 30.06.2023
- Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation en lien avec le numérique ou à la création de site internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (infographie, site internet, drive en ligne, logiciel de caisse, ...),
- Formation : Est éligible le temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique dans la limite d'une journée maximum.
- Equipements matériels en lien avec les prestations numériques

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
- Les consommables,
- Les dépenses récurrentes de référencement.

Calcul de la subvention

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50



Modalités de mise en œuvre du dispositif

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Versement de la quote-part régionale aux EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

Cumul des aides publiques

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.



2021-XXX : Développement économique : avenant de prolongation du Pass commerce et artisanat volet numérique et des mesures temporaires COVID

Monsieur le vice-président expose que la Région Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent de prolonger le Pass Commerce Artisanat (PCA) jusqu'au 30 Juin 2023. En effet, celui-ci devait s'achever au 31 Décembre 2021. Il propose également de prolonger le dispositif PCA numérique dédié à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants jusqu'au 30 Juin 2023.

Par ailleurs, en ce qui concerne le Pass Commerce et Artisanat classique, les mesures temporaires COVID applicables du 7.07 au 31.12.2021 sont prolongées jusqu'au 30.06.2023.

Vu le régime cadre temporaire (SA.56985) pour le soutien aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020,

Vu la convention entre la Région Bretagne et Leff Armor communauté pour la mise en œuvre du dispositif PASS commerce et Artisanat en date du 7 août 2017 modifiée,

Vu la délibération n°20-0204-10 de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 Novembre 2020,

Vu la délibération n°2020-284 du Conseil communautaire du 15 décembre 2020, et la délibération n°2021-130 du 25 Mai 2021,

Vu la délibération n°21_204_08 de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 Décembre 2021,

Considérant règlement du dispositif temporaire volet numérique du Pass Commerce et Artisanat tel que joint en annexe,

Entendu l'exposé de monsieur le vice-président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité,

DECIDE de prolonger le Pass Commerce et Artisanat et le volet numérique du Pass Commerce et Artisanat pour les entreprises de son territoire jusqu'au 30 Juin 2023,

VALIDE les règlements d'attribution de ces fonds modifiés,

PROLONGE les mesures temporaires COVID applicables jusqu'au 30.06.2023 à savoir :

- Sur le dispositif PCA socle :
 - Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
 - Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
 - Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
 - Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;
- Sur le dispositif PCA numérique :
 - Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
 - Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,

- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

AUTORISE monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ce fonds,

AUTORISE monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation à la convention du Pass Commerce et Artisanat ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Jean-Michel GEFFROY

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) en centralité essentiellement
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
- . **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

- De l'étude du Comité d'engagement qui étudiera avec attention le degré d'autonomie des franchises et se réservera le droit de déterminer l'éligibilité au dispositif.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les campings,
- les activités financières (banques, assurances...),
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les zones commerciales,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

- => **Localisation des projets : implantation sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.**

Pour les activités commerciales, artisanales alimentaires et artisanales de service, le dispositif ne sera applicable qu'en centralité de ville, de boulevard ou de Quartiers Politique de la Ville (sont exclues les implantations en ZACOM, en ZA ou en périphérie).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'aide n'est cumulable avec aucun des autres dispositifs d'aide de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. La subvention Pass Commerce et Artisanat ne doit pas se substituer à un prêt : en fonction du projet et de la situation financière de l'entreprise, l'obtention de l'aide pourra être conditionnée à un cofinancement bancaire.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** (cf tableau p.4)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

*Le montant des investissements immobiliers retenu ne pourra dépasser 50 % de l'assiette de dépenses éligibles.
Les dépenses en mobiliers d'ameublement doivent être comptablement immobilisées de l'investissement.*

*assiette de dépenses éligibles
et ne sauraient constituer l'essentiel*

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux (immobiliers ou de mise aux normes) dans le cas où l'entreprise est située dans le lieu d'habitation du dirigeant
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

Dans les communes de moins de 5000 habitants, l'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération : 50/50.

Dans les Quartiers Politique de la Ville et les communes de 5000 habitants et plus, l'aide attribuée sera co-financée à 70 % par Saint-Brieuc Armor Agglomération et 30 % par la Région Bretagne.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Saint-Brieuc Armor Agglomération instruira le dossier de l'entreprise en comité d'engagement, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Le dépôt du dossier complet doit se faire au plus tard dans les **3 mois** après la date de réception du courrier de demande de subvention. Une dérogation pourra exceptionnellement être accordée au cas par cas.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Saint-Brieuc Armor Agglomération une fois par semestre, à

raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires dans les communes de moins de 5000 habitants sur la période et 30% dans les Quartiers Politiques de moins de 5000 habitants et plus.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Saint-Brieuc Armor Agglomération d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 16 décembre 2021

Projet de Délibération

Rapporteur : Monsieur Hervé GUIHARD

Objet : Prolongation de la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat (PCA), ajustement de la fiche dispositif précisant les modalités d'intervention et modification des modalités de versement de la Région Bretagne.

RAPPORT DE SYNTHESE

Contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération a mis en place le dispositif d'aides aux entreprises dénommé « PASS Commerce et Artisanat » en novembre 2017 pour soutenir la création, la reprise, la modernisation ou l'extension des entreprises commerciales et artisanales.

Dans le contexte de la crise du COVID, la Région Bretagne a apporté des ajustements au Pass Commerce et Artisanat lors de sa commission permanente du 6 juillet 2020.

Saint-Brieuc Armor Agglomération a approuvé les évolutions apportées par la Région au dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT en période covid. Elle a également approuvée lors des conseils d'agglomération du 17 décembre 2020 et du 22 avril 2021 l'adoption d'un dispositif de crise intitulé PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE destiné à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

Ces assouplissements et modalités exceptionnelles doivent prendre fin le 31 décembre 2021.

Par avenant à la convention cadre entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région Bretagne il est proposé que le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT socle soit prolongé jusqu'au 30 juin 2023, et Saint-Brieuc Armor Agglomération est autorisé à y apporter des ajustements sur les mesures transitoires prises pendant la période covid.

La fiche détaillée du dispositif Pass Commerce et Artisanat est jointe en annexe.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I, L. 2251-2 et L.4251-18 ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 13 février 2017 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération DB-381-2017 du Conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 30 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à signer l'avenant correspondant ;

VU la délibération n°XXX du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 16 décembre 2021 approuvant les termes de l'avenant type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération sur les politiques économiques, et autorisant son Président à le signer ;

VU la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

VU la délibération DB-384-2017 du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 30 novembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant sa Présidente à la signer ;

VU la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

VU les délibérations n°19_0204_01 et n°19_0204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondant ;

VU l'avenant à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

VU les délibérations n°20_0204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

VU les délibérations DB-302-2020 et DB-073-2021 du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 17 décembre 2020 et du 22 avril 2021 approuvant la fiche dispositif du volet numérique de l'EPCI et sa prolongation et autorisant son Président à les signer ;

VU les avenants à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le xx et le

VU la délibération n°21_204_08 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant-type de prolongation de la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023, et approuvant la ou les fiches dispositifs de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

VU la délibération DB-XXX du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 16 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant à la convention et la ou les fiches dispositifs et autorisant son Président à le signer ;

VU l'avis favorable émis par la commission Politiques économiques, insertion professionnelle, tourisme, politiques de la mer, enseignement supérieur, recherche, innovation en date du 30 novembre 2021 ;

Le Bureau saisi en date du XXX.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région Bretagne prolongeant la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE et ARTISANAT jusqu'au 30 juin 2023

APPROUVE les termes du dispositif PASS COMMERCE et ARTISANAT socle, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents au Pass Commerce et Artisanat ;

DECIDE que cette délibération sera mise en œuvre par des décisions du Président octroyant les aides aux entreprises ;

AUTORISE le Président à redéfinir les critères de l'aide objet de la présente délibération pour se conformer au régime d'aide dérogatoire et spécifique, adopté par commission permanente du conseil régional, sauf si cette redéfinition entraînait une modification de l'objet, de la nature ou des

b
é
n
é
f
i
c
i
a
i
r
e
s

d
e

c
e
t
t
e

a
i
d

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)



Objectifs

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Bénéficiaires

=> Entreprises commerciales indépendantes et entreprises artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

(Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)]

- de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> Autres, après examen de l'intérêt du projet par l'EPCI :

- associations de producteurs qui commercialisent leurs produits
- unions de commerçants ou groupements de commerçants pour les cas d'outils numériques partagés

Sont exclus du dispositif :

- les franchises, hors commerces de première nécessité et hors garages automobiles, dès lors qu'ils constituent une activité qui peut être considérée comme de première nécessité (communes hors Guingamp, communes limitrophes de Guingamp, et Paimpol).
- le commerce de gros,
- les commerces et activités artisanales non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- certaines autres activités de services type auto-école, taxi, ambulance, pompes funèbres, location de véhicules...
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les activités relevant du secteur agricole ou para-agricole (affiliation MSA)
- les activités situées en dehors des périmètres de centralité définis par l'EPCI (sauf pour les activités qui ont un caractère touristique).

- Les SCI sauf dans le cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu soit par les associés de la société d'exploitation soit par l'entrepreneur individuel.
L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Conditions de recevabilité

=> Localisation des projets :

- **Communes de moins de 5 000 habitants ou dans la limite des périmètres de centralités définis pour les communes de Guingamp, Paimpol, Bégard, Pabu, Plouisy, Grâce, Ploumagoar, Saint-Agathon**

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante dans une centralité proche, en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché en cas de création d'activité ou sur demande de l'EPCI ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

Cette disposition ne s'applique pas aux projets localisés dans une centralité.

Un projet de transfert d'une centralité ou d'un quartier veille active au titre de la politique de la ville vers une périphérie ne peut être soutenu.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'immobilier de Guingamp - Paimpol Agglomération.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendante ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et de son impact sur les activités situées dans les centres-bourgs ou les centres-villes. L'analyse de la recevabilité du projet sera réalisée en tenant compte de l'avis motivé et confidentiel émis par la chambre consulaire.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles :

- . les travaux immobiliers (pour toute entreprise implantée sur le lieu d'habitation, seuls les travaux portant sur un atelier de production seront éligibles), les travaux de mise en accessibilité
- . travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface

commerciale

- . les travaux de mise aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . certains équipements immobiliers: chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production tels que les équipements d'atelier ou de laboratoire (machines-outils, machines à bois, pétrin, cutter...)
- . les matériels de manutention même roulant (manitou, transpalette)
- . le matériel portatif uniquement dans la mesure où il est spécifique à l'activité soutenue et que la dépense s'élève à 300€ HT minimum
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en matière d'accessibilité, en stratégie commerciale, en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Dans le cas des SCI, sont éligibles les dépenses d'investissement immobilier engagées par la SCI si elles correspondent à des espaces destinés à des activités éligibles au PASS commerce et artisanat.

Seuls sont éligibles les équipements immobiliers/équipements matériels de production ou de manutention nécessitant un investissement assez lourd, représentant une dépense unitaire ou une facture minimale de 300 euros HT.

Les dépenses liées à l'acquisition de matériel pour les cafés/restaurants (tables, chaises, vaisselle ...) sont éligibles dès lors que ces investissements contribuent à l'amélioration de l'activité, et qu'ils sont comptablement immobilisés (dépenses unitaire ou facture minimale de 300€ HT).

Lors d'une reprise de fonds de commerce, la partie matérielle du fonds de commerce repris est éligible sans question de garantie. Les éléments corporels visés devront être décrits et estimés dans l'acte de cession du fonds.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

Les dépenses ne sont toutefois pas éligibles si elles ont déjà donné lieu à une aide antérieure.

Calcul de la subvention

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Montant et intensité des aides

Le seuil de 3000€ HT pour les dépenses qui concernent les investissements numériques inclut à la fois les prestations immatérielles et les investissements matériels.

Afin de bénéficier de l'aide, les entreprises devront répondre aux conditions d'investissement suivantes :

Caractéristiques de la commune	Localisation du projet	Nature des dépenses	Investissement minimal	Taux d'intervention* en %	Plafond des investissements subventionnables*	Coparticipation Région	EPCI
Dispositions au 1er Janvier 2021							
- 5000 hab	Autres communes	Immobilier accessibilité	3000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
		Immobilier modernisation	6000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
		Matériel, immatériel	3000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
+ 5000 hab et communes soumises à l'application d'un périmètre de centralité	Guingamp (centre-ville et périmètre de veille active), Ploumagoar, Paimpol, Bégard	Immobilier accessibilité	3000 € HT	30%	25 000 € HT	30%	70%
		Immobilier modernisation	6000 € HT	30%	25 000 € HT	30%	70%
		Matériel, immatériel	3000 € HT	30%	25 000 € HT	30%	70%
- 5000 hab	Pabu, Plouisy, St-Agathon, Grâces	Immobilier accessibilité	3000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
		Immobilier modernisation	6000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
		Matériel, immatériel	3000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%

**Les aides seront modulables à la baisse pour tenir compte des règles générales de plafonnement et des conditions d'octroi des participations des cofinanceurs (Région, Etat)*

Modalités de mise en œuvre du dispositif

=> La CCI ou la CMA sont chargées d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide et de l'informer de ses obligations et conditions de versement de l'aide (complétude du dossier).

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,
 - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
 - contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
- => Guingamp - Paimpol Agglomération instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Conditions d'obtention de versement des aides :

Pour être prises en compte, les lettres d'intention d'investissements, assimilables à des demandes préalables de subvention doivent être suivies d'un dossier de demande dans un délai de 6 mois maximum.

La date de la réception de la lettre d'intention vaut date d'autorisation de commencement de travaux.

L'aide pourra – exceptionnellement – être versée en deux fois.

Toute facture qui ne serait pas acquittée selon les modalités définies ne sera pas incluse dans le calcul de l'assiette éligible à la subvention.

L'activité devra être maintenue sur le territoire pour une durée de deux ans minimum.

Versement de la quote-part régionale à Guingamp-Paimpol Agglomération

Guingamp Paimpol Agglomération fera l'avance des co-participations.

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

Régime d'adossement de la subvention accordée

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Cumul des aides publiques

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles

Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture Les travaux de voirie et réseaux divers (sauf relatifs à l'accueil des camping-cars pour l'hôtellerie de plein air)
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

VERSION DE TRAVAIL AU 18/10/21



PASS *Numérique*

Objectifs

=> Accompagner la digitalisation du commerce et de l'artisanat en favorisant le virage du numérique pour dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la conquête de nouvelles clientèles

Bénéficiaires

=> Entreprises commerciales indépendantes et entreprises artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> Autres, après examen de l'intérêt du projet par l'EPCI :

- associations de producteurs qui commercialisent leurs produits

- unions de commerçants ou groupements de commerçants pour les cas d'outils numériques partagés

Sont exclus du dispositif :

- les franchises, hors commerces de première nécessité et hors garages automobiles, dès lors qu'ils constituent une activité qui peut être considérée comme de première nécessité (communes hors Guingamp, communes limitrophes de Guingamp, et Paimpol).

- le commerce de gros,

- les commerces et activités artisanales non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- certaines autres activités de services type auto-école, taxi, ambulance, pompes funèbres, location de véhicules...

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs

- les activités relevant du secteur agricole ou para-agricole (affiliation MSA)

- les activités situées en dehors des périmètres de centralité définis par l'EPCI (sauf pour les activités qui ont un caractère touristique).

- Les SCI sauf dans le cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu soit par la société d'exploitation soit par les associés de la société d'exploitation soit par l'entrepreneur individuel.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Conditions de recevabilité

=> Localisation des projets :

- Le dispositif est mobilisable sur l'ensemble du territoire sans critère de localisation

=> Nature des dépenses éligibles :

- Les investissements immatériels (conception graphique, infographie, prestation conseil ...) dans le cadre d'un projet de digitalisation/numérisation ou de renforcement de la visibilité web (site internet, e-boutique, visites virtuelles...)

- les investissements matériels numériques dans la limite d'un poste de travail et dans le cadre d'un projet global de numérisation/digitalisation

- les prestations de conseil en équipements numériques

- le temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique dans la limite d'une journée

=> Ne sont pas éligibles

Les dépenses ne sont toutefois pas éligibles si elles ont déjà donné lieu à une aide antérieure.

Calcul de la subvention

=> 50 % des dépenses numériques subventionnables plafonnés à 15 000€ HT sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables de 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Montant et intensité des aides

Caractéristiques de la commune	Localisation du projet	Nature des dépenses	Investissement minimal	Taux d'intervention* en %	Plafond des investissements subventionnables*	Coparticipation Région	EPCI
<i>Dispositions au 1er Janvier 2021</i>							
Toutes les communes	Toutes les communes	Investissement matériel Investissement immatériel	2000 € HT	50%	15 000 € HT	50%	50%

Modalités de mise en oeuvre du dispositif

=> La CCI ou la CMA sont chargées d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide et de l'informer de ses obligations et conditions de versement de l'aide (complétude du dossier).

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Guingamp - Paimpol Agglomération instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le

bénéficiaire.

Conditions d'obtention de versement des aides :

Pour être prises en compte, les lettres d'intention d'investissements, assimilables à des demandes préalables de subvention doivent être suivies d'un dossier de demande dans un délai de six mois maximum.

La date de la réception de la lettre d'intention vaut date d'autorisation de commencement de travaux.

L'aide pourra – exceptionnellement – être versée en deux fois.

Toute facture qui ne serait pas acquittée selon les modalités définies ne sera pas incluse dans le calcul de l'assiette éligible à la subvention.

L'activité devra être maintenue sur le territoire pour une durée de deux ans minimum.

Versement de la quote-part régionale aux epci

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS commerce artisanat volet numérique seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)

Regime d'adossement de la subvention accordée

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Cumul des aides publiques

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales).

Objet – Dispositif PASS Commerce Artisanat et PASS Numérique : avenant à la convention avec la Région

Depuis 2017, Guingamp-Paimpol Agglomération a mis en place en partenariat avec la Région Bretagne un dispositif d'aide en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif intitulé « PASS commerce et artisanat » a pour objectif de dynamiser l'activité économique des TPE prioritairement dans les communes de moins de 5000 habitants, en soutenant la modernisation de l'artisanat et du commerce indépendant et facilitant la transition numérique.

Par délibérations en date du 27 novembre 2018 et du 26 février 2019, le Conseil communautaire a approuvé des ajustements à apporter au dispositif d'aides au commerce et à l'artisanat

A la demande de la Région, deux fiches dispositif ont été établies pour le PASS Commerce Artisanat socle et le PASS Numérique afin d'actualiser les dispositions initiales et intégrer les mesures transitoires qui avaient été élaborées pour soutenir les entreprises dans le cadre de la crise sanitaire.

Pour le dispositif **PASS Commerce Artisanat socle** les mesures conservées sont les suivantes :

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;

Les mesures transitoires supprimées :

- La possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Le plancher d'investissements subventionnables momentanément diminué à 3 000€ est ramené à 6 000 € comme initialement défini

Les modifications apportées :

- Les travaux immobiliers ne sont pas éligibles lorsque l'entreprise est implantée sur le lieu d'habitation, sauf lorsqu'ils portent sur un atelier de production
- Obligation de maintien de l'activité sur le territoire pour une durée de 2 ans minimum

Pour le dispositif **PASS numérique** les mesures transitoires conservées sont les suivantes :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI

Les modifications apportées :

- Possibilité de mobiliser le dispositif PASS Numérique sur l'ensemble du territoire sans condition de localisation en périmètre de centralité pour les communes concernées
- Obligation de maintien de l'activité sur le territoire pour une durée de 2 ans minimum

Les fiches dispositif annexées au présent projet de délibération doivent être approuvées formellement par la Région et par l'Agglomération.

Ainsi, le Conseil communautaire est invité à :

- Approuver la fiche du dispositif PASS Commerce Artisanat propre au territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- Approuver la fiche du dispositif PASS Numérique propre au territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- Autoriser le Président à signer avec la Région l'avenant à la convention prolongeant la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce Artisanat et du PASS Numérique

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

Avec intégration des mesures exceptionnelles liée à la crise sanitaire –

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans toutes les communes de Dinan Agglomération

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les communes de Dinan Agglomération, hormis :

- Dans les zones d'activités, sauf en cas de réhabilitation d'une friche industrielle (locaux vacants depuis plus d'un an)
- Pour les artisans et commerçants installés dans des locaux gérés par Dinan Agglomération (pépinières, hôtels d'entreprises...)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . Certains travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel (non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

() Modalités de prise en compte des investissements immobiliers**

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Modalités exceptionnelles pour la période de crise sanitaire liée au COVID 19

Du 1^{er} aout 2020 au 30 juin 2023 :

- Ouverture du dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses (hors installations et appareils de chauffage extérieur),
- Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € à 3 000 € pour tout type d'opération,
- Possibilité de financer des investissements immatériels non liés à des investissements matériels.

Et du 8 décembre 2020 au 30 juin 2023 : pour les dépenses liées au numérique :

- Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ARTISANAT en vigueur sur le territoire de Dinan Agglomération restent inchangées.

Prolongation des mesures exceptionnelles du dispositif Pass Commerce et Artisanat au 30 juin 2023

Le dispositif PASS COMMERCE et ARTISANAT (PCA) est une subvention d'investissement aux commerçants et artisans situés prioritairement dans les centralités (hors Zones d'activités).

Il a été mis en place en mai 2018 et est co-financé à 50 % par la Région Bretagne (sauf pour la commune nouvelle de Dinan où le taux de prise en charge par la Région est de 30%).

C'est une subvention de 30% des dépenses éligibles, avec un maximum de 7500 €.

Ce dispositif connaît un grand succès auprès des commerçants et artisans.

Au 15 septembre 2021, ce sont 325 lettres d'intention reçues par Dinan Agglomération et 113 subventions versées, pour un montant total de 585 134.71 € (dont 330 674.08 € financés par Dinan Agglomération).

Au vu de la crise sanitaire qui a impacté très fortement les commerçants et artisans, la Région Bretagne a proposé aux EPCI des mesures exceptionnelles pour adapter le dispositif pendant cette période.

Dinan Agglomération a mis en place ces différentes adaptations depuis juillet 2020 : abaissement du seuil minimum des dépenses éligibles à 3.000 € (au lieu de 6.000 €), prise en compte des aménagements extérieurs (terrasse...), mise en place d'un volet « numérique » avec un taux de subvention à 50%.

Ces mesures exceptionnelles devaient prendre fin au 30 juin 2021.

La Région Bretagne a proposé, lors de sa Commission Permanente du 10 mai 2021, de prolonger ces mesures jusqu'au 31 décembre 2021, au vu de la situation de certains commerces encore fermés.

Depuis le début d'année 2021, on constate une accélération des demandes, avec 127 lettres d'intention reçues en 9 mois (75 pour toute l'année 2020).

Au vu du succès de ces mesures, et d'une situation économique encore fragile pour certains secteurs d'activités, La Région Bretagne a proposé aux EPCI qui le souhaitent de prolonger les mesures exceptionnelles du dispositif Pass Commerce et Artisanat au 30 juin 2023 à savoir :

- Travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses (hors installations et appareils de chauffage extérieur).
- Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 6000 € à 3000€.
- Possibilité de financer des investissements immatériels non liés à des investissements matériels.
- Mise en place d'un « PCA numérique » incluant :
 - o Une baisse du plancher d'investissements subventionnables de 3000 € à 2000 €,
 - o Un taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région.

Le reste du dispositif reste inchangé.

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences obligatoires transférées aux communautés d'agglomération particulièrement le point I, 1° « en matière de développement économique » ;

Vu l'article L.1511-2 du CGCT attribuant à la région la définition du régime et la prise de décision de l'octroi des aides aux entreprises auquel, notamment, les communes et leurs groupements peuvent participer ;

Vu l'instruction gouvernementale NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n° CA-2018-543 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 23 avril 2018 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif Pass Commerce et Artisanat ;

Vu la délibération n°CA-2020-075 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 30 juillet 2020 approuvant le 1^{er} plan d'urgence et la modification des critères d'éligibilité du Pass Commerce Artisanat jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 20_0206_09 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 30 novembre 2020, proposant la mise en place, dans le cadre de la crise sanitaire, d'un Pass Commerce « numérique » jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu la délibération n°CA-2020-116 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 7 décembre 2020 approuvant le 2eme plan d'urgence, et la mise en œuvre de nouvelles modalités d'éligibilité du Pass commerce artisanat, liées à la crise sanitaire et ce jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 20_0204_11 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 18 décembre 2020, approuvant la fiche dispositif de Dinan Agglomération décrivant les nouvelles modalités d'éligibilité du Pass commerce artisanat liées à la crise sanitaire et ce jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région en date du 10 mai 2021 prolongeant les mesures exceptionnelles du dispositif Pass Commerce et Artisanat ;

Vu la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Dinan Agglomération sur les politiques économiques, en date du 2 mai 2018 ;

Vu la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération.

Considérant les éléments énoncés ci-dessus,

Il vous est proposé :

- **D'autoriser** la prolongation des mesures exceptionnelles du dispositif Pass Commerce et Artisanat jusqu'au 30 juin 2023.

- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 à la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes membres de la Communauté Lesneven Côte des Légendes

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés.

=> **Toute entreprise artisanale indépendante inscrite** au répertoire des métiers dont l'activité est la suivante : artisanat alimentaire (boucher-charcutier-traiteur, boulanger-pâtissier, poissonnier, chocolatier, fromager...), artisanat de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste, assistance et dépannage informatique...).

Possibilité d'étudier les autres demandes avec examen de la commission développement économique.

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

*Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et

CONDITIONS DE RECEVABILITE**=> Localisation des projets : l'ensemble des communes membres de la CLCL**

Sont exclus du dispositif, les commerces ou entreprises artisanales dont les activités sont énumérées à l'article « bénéficiaires » qui délocaliseraient ou s'installeraient en périphérie de la commune.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité -
- . travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme

présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction
- . les dépenses d'abonnement, maintenance, hébergement, prestations d'animation et réseaux sociaux, blog, référencement, achat de mots-clés..

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50 pour les communes membres de la CLCL de moins de 5000 habitants.

Pour la commune de Lesneven (commune de plus de 5 000 hbts), l'intervention régionale sera moindre à savoir : 30% Région / 50% à la charge de la CLCL soit pour exemple : dans le cas d'un investissement plafond de 25 000 € HT la part Région sera de 2250 € - la part CLCL sera de 3750 €.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%)

du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat numérique

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes membres de la Communauté Lesneven Côte des Légendes

=> Aider à la digitalisation, la modernisation et la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés.

=> **Toute entreprise artisanale indépendante inscrite** au répertoire des métiers dont l'activité est la suivante : artisanat alimentaire (boucher-charcutier-traiteur, boulanger-pâtissier, poissonnier, chocolatier, fromager...), artisanat de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste, assistance et dépannage informatique...).

Possibilité d'étudier les autres demandes avec examen de la commission développement économique.

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des

associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les communes de la CLCL

OPERATIONS ELIGIBLES :

Investissements numériques des entreprises

Il s'agit d'accompagner les artisans et commerçants des centres villes et les centres bourg à être présents sur internet et à développer les outils de vente en ligne.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle est cumulable avec les autres aides de l'Etat concernant le développement numérique.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

Sont éligibles les équipements et prestations liés à la présentation et à l'amélioration de la visibilité sur le web et la commercialisation en ligne (ex : conception graphique, infographie, vidéos promotionnelles, création de e-boutiques en ligne, logiciel CRM....).

Les dépenses de formation, liées à l'accompagnement et la prise en main de l'outil sont éligibles dans la limite d'une journée max.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

.les consommables

.Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.)

.**RÉFÉRENCEMENT** : Honoraires de suivi de référencement, achat de mots-clés Google, campagne de référencement, .optimisation de la page Google My Business.

.**FRAIS DE PUBLICITÉ** : Création de visuels, frais de configuration des campagnes, dépenses publicitaires sur réseaux sociaux.

.**LES RÉSEAUX SOCIAUX** : Création d'une page Facebook, création d'un compte instagram, prestation d'animation d'une page Facebook, prestation d'animation d'un compte Instagram.

.**BLOG** :Création, animation.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATION N°

Séance du 10 novembre 2021

Membres du Conseil en exercice : XXX
Présents : Votants :

Le 10 novembre, le conseil communautaire - dûment convoqué le XXXXXXXXX- s'est réuni en session ordinaire à XXXXX sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Prolongations de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la CLCL et de la convention Pass Commerce et Artisanat et son volet numérique

1- Avenant de prolongation à la convention cadre de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la région Bretagne et la CLCL

Contexte :

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

La convention cadre de partenariat entre la Région Bretagne et la CLCL a été signée le 27/10/2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

Pour rappel, cette convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) à savoir le Pass Commerce Artisanat (dont le volet numérique) et l'aide à l'installation en agriculture et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et la CLCL pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAЕ), article 4 de la convention, il convient de **prolonger ladite convention cadre par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.**

Une nouvelle convention pourra être conclue après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

La Commission régionale permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1^{er} janvier 2022. En amont de ce passage au sein de l'exécutif régional, chaque EPCI est invité à délibérer sur cet avenant dans ses instances.

2- Avenant prolongeant la mise en œuvre du dispositif Pass commerce et artisanat et son volet numérique

La CLCL a mis en place le dispositif d'aides aux entreprises dénommé « Pass Commerce et Artisanat », par la délibération n°CC/90/2017 prise en conseil communautaire du 29/11/2017.

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de 7 salariés (en CDI / ETP maximum) et réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 1 M€ HT. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes et d'apporter son soutien à la création, la reprise, la modernisation ou l'extension des entreprises commerciales et artisanales.

La mise en place du Pass Commerce et Artisanat a ainsi donné lieu à une convention entre la Région et la CLCL, signée le 27/12/2017. Dans le cadre de la crise COVID, des mesures complémentaires ont été validées par avenant apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif Pass commerce artisanat dédié à la digitalisation et à la numérisation.

Afin de poursuivre le soutien aux acteurs économiques du territoire, dans l'attente de l'adoption du nouveau SRDEII, il est proposé de proroger les mesures exceptionnelles portant sur les critères d'éligibilité du Pass Commerce et Artisanat, ainsi que le volet numérique, à savoir, pour la CLCL :

Sur le dispositif PCA socle :

- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques.

Sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 € ;
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région y compris sur Lesneven.

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la commission de développement économique du 26 octobre 2021,

Le conseil communautaire est appelé à :

- 1- Approuver la prolongation, par voie d'avenant, de la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et la CLCL, et ce, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Autoriser la Présidente à signer ledit avenant.

- 2- Approuver la prolongation, par voie d'avenant, du dispositif PCA Classique et son volet numérique et ce jusqu'au 30 juin 2023 ;

Approuver l'intégration des mesures dites «transitoires» à la fiche PCA dite socle ainsi que le volet numérique, selon la liste ci-dessus ;

De valider la fiche socle du dispositif Pass Commerce et Artisanat ainsi que la fiche socle du dispositif Pass Commerce et Artisanat numérique, ci-annexées ;
Autoriser la Présidente à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

DECISION :

**La Présidente
Claudie BALCON**

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Floërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme

présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
✉ info@cchpb.com

LE SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à dix-huit heures, le Bureau de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni au siège administratif communautaire de POULDREUZIC, sous la présidence de Josiane KERLOC'H.

Présents : Dominique ANDRO, Annie BERRIVIN, Marthe BIGER, Michel BUREL, Michèle BUREL, Jean-Louis CARADEC, Gilles KEREZEON, Josiane KERLOC'H, Yves LE GUELLEC, Jean-Claude MARLE, Jean-Pierre MIAGOUX, Franck PICHON, Emmanuelle RASSENEUR, Philippe STEPHAN

Absents excusés : Jacques CARIOU (représenté par Marthe BIGER), Philippe RONARC'H (représenté par Michèle BUREL)

Objet 5 B : Avenant à la Convention Pass Commerce et Artisanat passée avec la Région

La Présidente, Josiane KERLOCH rappelle au Bureau que la Convention de partenariat Pass Commerce et Artisanat a été signée entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN fin 2017, en application de la délibération du 20 septembre 2017.

La Région, soumet un avenant à la convention initiale, qui prévoit :

- la prolongation du dispositif PCA qui devait se terminer le 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2023.
- pas de changement sur les financements : plafond, montant, ...répartition EPCI/Région
- la possibilité de maintenir les mesures transitoires proposées en période COVID, qui devaient normalement se terminer fin décembre 2021, et notamment le plancher d'investissement subventionnable ramené sur cette période, de 6 000 € à 3 000 € pour les investissements non numériques.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- **donne son accord à la prolongation de la convention, jusqu'au 30 juin 2023**
- **ne souhaite pas le maintien des mesures transitoires prévues en période COVID**

La Présidente,

Josiane KERLOC'H.



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

En zones à forte vacance des pas-de-porte (>15%) et/ou sur les quartiers prioritaires et de veille de la politique de la ville

Périmètre d'intervention : secteur du Haut de Jaurès,

en lien avec le périmètre du projet urbain

DESCRIPTION

- Aide aux travaux et achats mobiliers/immobiliers liés à l'installation d'un créateur d'activité sur des locaux subissant une vacance de longue durée (> 12 mois) et intégrés au dispositif de pépinière urbaine d'entreprises porté par Brest métropole sur le secteur Haut de Jaurès (Cf. plan en annexe).
- Aide aux travaux et achats mobiliers/immobiliers de commerçants ou artisans installés sur secteur du Haut de Jaurès

OBJECTIFS

- => Renforcer l'attractivité économique et résidentielle du Haut de Jaurès, un quartier à forte vacance commerciale en soutenant la création d'activités économiques sur ces quartiers
- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans ce quartier
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> Association

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCL, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : secteur du Haut de Jaurès (Cf. carte ci-après), un quartier à fort taux de vacance commerciale (> 15%) et de veille de la politique de la ville de Brest.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ******(Cf. tableau page 4)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,

- sur la stratégie commerciale,

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

. les consommables

. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000€ HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

. 6 000 € dans le cas général,

. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)

. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée. L'aide attribuée sera co-financée par la métropole et la Région Bretagne à respectivement 70 et 30%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements

fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 30% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

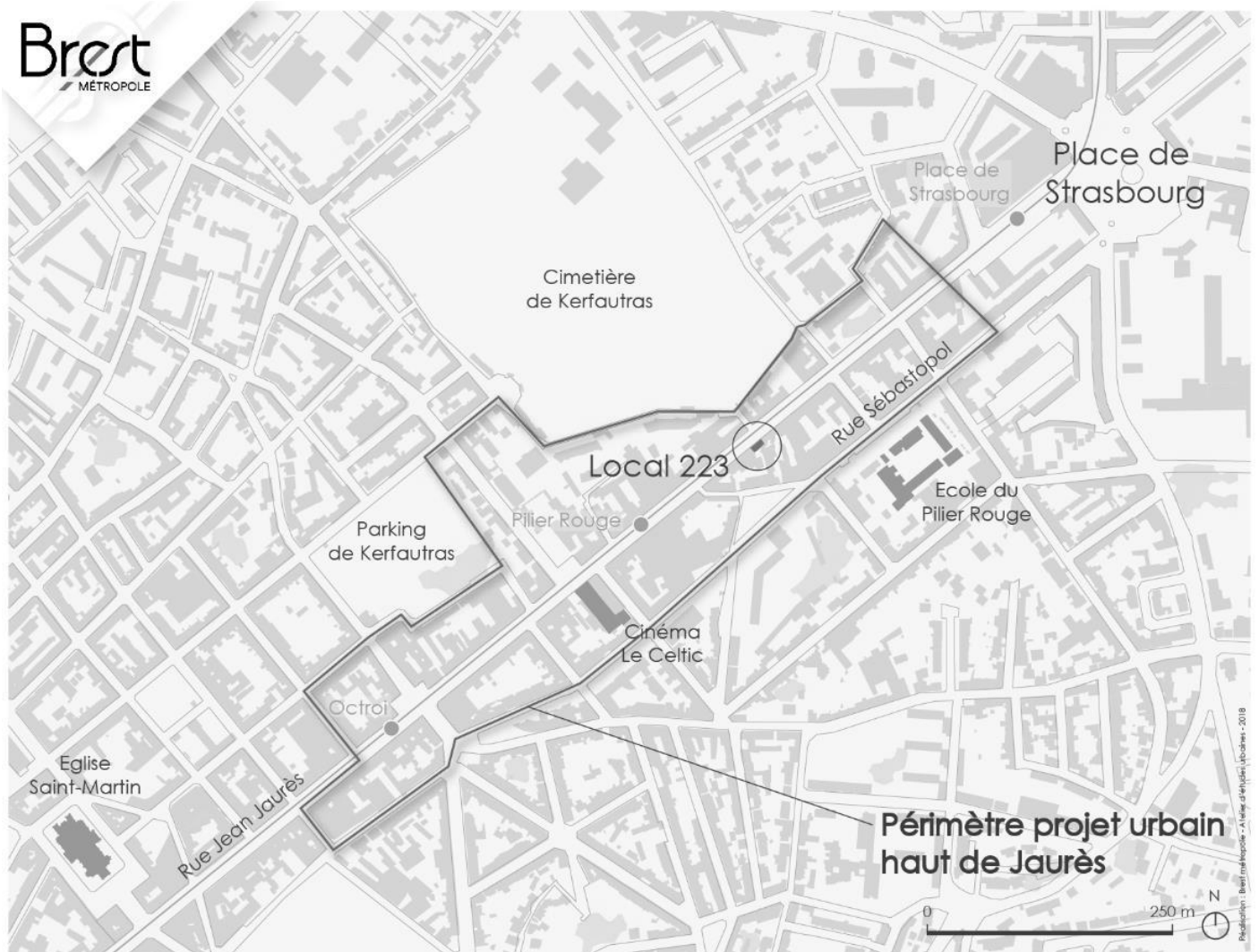
CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



CONSEIL DE LA METROPOLE DU 13 DECEMBRE 2021
Délibération n°

Le rapporteur,
 donne lecture du rapport suivant

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Approbation des avenants de prolongation à la convention de partenariat entre Brest métropole et la Région Bretagne et à la convention de mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat ».

POLITIQUE n° 01	INTITULE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TOURISTIQUE RECHERCHE	
INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Programme :	Centre de Coûts :	
Imputation :	Imputation :	
Dépenses :	Dépenses :	
Recettes :	Recettes :	
Code service :	Code service :	
Budget en cours	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Cette décision engage les budgets ultérieurs	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Cette décision modifie l'inventaire du patrimoine	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Brest métropole et la Région Bretagne ont signé une convention de partenariat, pour la période de 2017 à 2021, afin d'harmoniser leurs politiques respectives dans le domaine du développement économique, de s'accorder sur les dispositifs d'aides directes aux entreprises, et d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises. Une convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat a été approuvée à cette même date. Dans un but de continuité de l'encadrement juridique de ces conventions, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes d'approuver les projets d'avenant de prolongation à la convention de partenariat entre Brest métropole et la Région Bretagne et à la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat, d'approuver la modification du montant des aides aux entreprises pour leur participation à des missions collectives à l'international, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions

NOTE DE SYNTHESE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

En 2017, la Région Bretagne a souhaité mettre en place des conventions de partenariat avec l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire. Ainsi, par la délibération n° C 2017-12-182 du Conseil de la métropole du 11 décembre 2017 ont été approuvées :

- la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Brest métropole,
- la convention de mise en œuvre du dispositif « Pass commerce et artisanat ».

A. La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Brest métropole

La convention de partenariat a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de Brest métropole dans le domaine du développement économique ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser Brest métropole à intervenir ;
- d'organiser la mise en place d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire.

Les dispositifs d'aides directes aux entreprises encadrés par cette convention sont les suivants :

- L'aide aux propriétaires de pas-de-porte vacants sur le haut de Jaurès ;
- L'appel à projets « Réussir les transitions dans l'économie », créé par délibération n°C2019-04-072 ;
- Le soutien à l'installation des agriculteurs de moins de 50 ans, modifié par délibération n° C2019-04-071 ;
- L'abondement à des fonds de prêts d'honneur ;
- L'aide à la participation à des missions collectives à l'international organisées par la collectivité.

Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalable à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et les EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ), article 4 de la convention, l'avenant, joint à la présente délibération, vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Brest métropole jusqu'au 30 juin 2023.

En complément de la prolongation de l'avenant, il est proposé d'apporter n°6 de la convention portant sur le soutien au développement à l'international entreprises à participer aux missions collectives à l'international org plafond d'intervention augmenterait à 1500 euros (au lieu de 600 € TTC). L'aide sera apportée au travers d'une aide financière versée à l'entreprise (sur présentation des justificatifs) ou par une prise en charge directe des frais (hébergement, frais de transport sur place, frais d'inscriptions à des salons économiques, scientifiques ou programme de rencontres BtoB).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

L'avenant type de la convention de partenariat proposé par la Région Bretagne est joint à la présente délibération. Les modifications concernant le soutien à l'international seront apportées par la Région Bretagne.

B. La convention de mise en œuvre du dispositif « Pass commerce et artisanat »

Dans le cadre du Pass Commerce et artisanat, l'objectif est de soutenir le développement d'activités économiques sur les zones à forte vacance de pas-de-porte commerciaux (>15%) et/ou sur les quartiers prioritaires et de veille de la politique de la ville. La convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat vient encadrer le soutien apporté aux porteurs de projets (entreprises commerciales et artisanales, associations) qui peuvent, sous conditions, bénéficier d'une subvention d'un montant maximal de 4 500€, à hauteur de 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000€ HT. L'aide attribuée est co-financée à la fois par la métropole et la Région Bretagne (respectivement à 70% et 30%).

Par délibération n° B 2018-05-119, le Bureau de métropole du 25/05/2018 a adopté le périmètre d'application qui se situe sur le secteur du Haut de Jaurès, en lien avec le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU.

Par délibération n° C 2019-02-026 le Conseil de métropole du 1/02/2019 a adopté les termes du premier avenant à la convention, révisant les modalités d'application du dispositif "Pass Commerce et Artisanat". Il exclut désormais les constructions neuves, l'extension de local, les travaux de gros œuvre et les honoraires de maîtrise d'œuvre.

La convention entre Brest métropole et la Région signée en février 2018 pour la mise en œuvre effective du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » arrive à son terme le 31 décembre 2021. La Région propose pour garantir la continuité du dispositif, par voie d'avenant type de prolongation, de prolonger la convention "Pass Commerce et Artisanat" jusqu'au 30 juin 2023. La fiche dispositif socle et ses annexes restent inchangées.

DELIBÉRATION

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes :

- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation à la convention de partenariat entre Brest métropole et la Région Bretagne, joint à la présente délibération ;
- d'approuver la modification du montant des aides aux entreprises pour leur participation à des missions collectives à l'international dans le cadre de la convention de partenariat ;
- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation à la convention de mise en œuvre du dispositif « Pass commerce et artisanat » ;
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

applicable jusqu'au 30 juin 2023 inclus

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- **Toute entreprise commerciale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés.**

- **Toute entreprise artisanale indépendante inscrite au répertoire des métiers dont l'activité**

est la suivante :

boucher-charcutier-traiteur,

boulangier-pâtissier,

poissonnier,

chocolatier,

fromager,

coiffeur,

esthéticienne,

cordonnier,

fleuriste,

assistance et dépannage informatique

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

La Commission Développement se réserve le droit d'étudier toute demande si elle le juge opportun.

CAS PARTICULIER DES FRANCHISES

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

- *obligation ou pas d'achat de matériel,
 - *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
 - *propriété ou pas du stock,
 - *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
 - *liberté ou pas sur la politique des prix,
 - *degré de contraintes sur la communication, avantages,
 - *formation,
 - *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
 - *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : **l'ensemble des communes du Pays des Abers**

Sont exclus du dispositif, les commerces ou entreprises artisanales dont les activités sont énumérées à l'article « bénéficiaires » qui délocaliseraient ou s'installeraient en périphérie de la commune.

Seuls les entreprises ou porteurs de projets dont l'activité est localisée dans les centralités communales pourront bénéficier de cette aide.

=> Opérations éligibles : **création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre

consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) *** (cf tableau p.5)*
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale. *A noter : Les installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de ces aménagements extérieurs et terrasses, ne sont pas éligibles*
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissement subventionnable : 3 000€

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce & artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7500 de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la CCPA : 50/50 pour les communes de la CCPA de moins de 5 000 habitants.

Pour les communes de Plabennec, Lannilis et Plouguerneau, l'intervention régionale sera moindre à savoir : 30/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS *Commerce et artisanat*

VOLET NUMERIQUE applicable jusqu'au **30 juin 2023 inclus**

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- => Aider à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

BENEFICIAIRES

- **Toute entreprise commerciale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés.**

- **Toute entreprise artisanale indépendante inscrite au répertoire des métiers dont l'activité est la suivante :**

boucher-charcutier-traiteur,

boulangier-pâtissier,

poissonnier,

chocolatier,

fromager,

coiffeur,

esthéticienne,

cordonnier,

fleuriste,

assistance et dépannage informatique

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

La Commission Développement se réserve le droit d'étudier toute demande si elle le juge opportun.

CAS PARTICULIER DES FRANCHISES

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut

notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
 - *obligation ou pas d'achat de matériel,
 - *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
 - *propriété ou pas du stock,
 - *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
 - *liberté ou pas sur la politique des prix,
 - *degré de contraintes sur la communication, avantages,
 - *formation,
 - *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
 - *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : **l'ensemble des communes du Pays des Abers à savoir :**

- Bourg-Blanc
- Coat-Méal
- Kersaint-Plabennec
- Landéda
- Lannilis
- Le Drennec
- Loc-Brévalaire
- Plabennec

- Plouguerneau
- Plouguin
- Plouvien
- Saint-Pabu
- Tréglonou

=> Opérations éligibles : **Investissements matériels et immatériels liés à la digitalisation et numérisation des commerçants et artisans.**

=> Nature des dépenses éligibles

Dépenses liées à la digitalisation et à la numérisation des commerces (vente en ligne, click and collect...) avec la prise en charge des investissements matériels et immatériels (conseils, formations...).

En revanche les abonnements à des plateformes ne sont pas pris en charge.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements numériques

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce & Artisanant « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant de 7500€ de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumuls possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays des Abers - BG

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et le Pays des Abers prend fin au 31 décembre 2021.

Pour rappel, cette convention a pour objet :

- **d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI** dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur **les dispositifs d'aides aux entreprises** à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un **service public de l'accompagnement des entreprises SPAE** sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022, après des travaux qui seront menés pour son élaboration dans le courant de l'année.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes à savoir le Pass Commerce Artisanat (dont le volet numérique) et l'aide à l'installation en agriculture, **il convient de prolonger la présente convention par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.**

Voir projet d'avenant « type » en annexe.

Aussi, côté Région, la Commission permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022.

Il est proposé au Conseil de communauté d'approuver cette proposition et d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec le Conseil Région de Bretagne.

Avenant prolongeant la mise en oeuvre du dispositif Pass commerce et artisanat et son volet numérique- BG

Par une délibération du conseil de communauté du 30 novembre 2017, la CCPA a choisi de mettre en place sur son territoire un dispositif d'aide partenarial co-financé par la Région Bretagne, en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif intitulé « Pass commerce artisanat » a pour objectif d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE, prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Une convention entre le Pays des Abers et la Région a donc été signée le 17 janvier 2018 pour la mise en oeuvre effective de ce dispositif qui devait arriver à son terme le 31 décembre de cette année.

Face à l'épidémie du Covid-19, la Région Bretagne en partenariat avec les intercommunalités a mis en place fin 2020 des mesures transitoires permettant d'assouplir les règles d'éligibilité et aider plus fortement les professionnels sur leur volet numérique. Des avenants à la convention ont donc été passés pour acter ces modifications.

Suite à l'arbitrage de Mme LAURENCE FORTIN, Vice-Présidente Territoires, économie et habitat la Région **propose de poursuivre le dispositif en maintenant la quasi-intégralité des mesures dites « transitoires » ainsi que le volet numérique jusqu'au 30 juin 2023.**

Aussi, les mesures transitoires proposées sont :

sur le dispositif PCA socle :

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI

Voir les fiches dispositifs « socle » intégrant les mesures transitoires et « volet numérique » en pj.

La Commission Permanente du 6 décembre prochain validera l'ensemble des avenants pour autoriser à poursuivre le dispositif Pass Commerce et Artisanat jusqu'au 30 juin 2023, délai de prudence afin de sécuriser l'encadrement, même si la Région envisage dès à présent une mise en œuvre effective d'un Pass Commerce et Artisanat « nouvelle mouture » à compter du 1er janvier 2023. A ce titre, sera engagé, avec la Région et le réseau consulaire, au cours de l'année 2022, un travail en profondeur qui amènera à faire évoluer le dispositif actuel.

Il est proposé au Conseil de communauté de valider ces propositions et d'autoriser le Président à signer l'avenant de prolongation à la convention pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat et son volet numérique avec le Conseil Région de Bretagne.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()***PASS** Commerce et artisanat**OBJECTIFS**

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Le dispositif doit permettre :

- le soutien au dernier commerce de première nécessité dans les communes rurales
- le soutien aux commerces et services des centres bourgs/villes
- le soutien aux activités artisanales dans les communes
- le soutien aux activités économiques en zones touristiques

Le dispositif ne doit pas permettre :

- de favoriser le transfert des commerces, services ou de l'artisanat de proximité des centres bourgs vers les zones d'activités économiques et galeries commerciales des activités

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales, ainsi que les projets situés en zones d'activités économiques dans les domaines de l'artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...] et de services aux particuliers [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Cet examen est établi sur production par l'entreprise de ses documents comptables (dernier bilan et compte de résultat ou étude prévisionnelle comptable pour les créations).

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La dépôt d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** (cf tableau p.4)
 - . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
 - . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
 - . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
 - . les équipement liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
 - . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
 - ° les équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
 - . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
 - . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)
- Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une demande d'aide auprès de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sera déclarée inéligible.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables 3 000€

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Travaux liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale	
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

VOLET NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Le dispositif doit permettre :

- le soutien au dernier commerce de première nécessité dans les communes rurales
- le soutien aux commerces et services des centres bourgs/villes
- le soutien aux activités artisanales dans les communes
- le soutien aux activités économiques en zones touristiques

Le dispositif ne doit pas permettre :

- de favoriser le transfert des commerces, services ou de l'artisanat de proximité des centres bourgs vers les zones d'activités économiques et galeries commerciales des activités

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales, ainsi que les projets situés en zones d'activités économiques dans les domaines de l'artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...] et de services aux particuliers [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Opérations éligibles : investissements numériques dans le cadre d'une création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Cet examen est établi sur production par l'entreprise de ses documents comptables (dernier bilan et compte de résultat ou étude prévisionnelle comptable pour les créations).

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention portant sur ces investissements numériques, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du présent programme « numérique » est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

les investissements immatériels liés à la digitalisation, au développement numérique.

Sont éligibles les équipements et prestations liés à la présentation et à l'amélioration de la visibilité sur le web et la commercialisation en ligne (ex : conception graphique, infographie, vidéos promotionnelles, création de e-boutiques en ligne, logiciel CRM...).

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition de l'investissement éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'acquisition.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté.

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une demande d'aide auprès de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sera déclarée inéligible.

=> Ne sont pas éligibles

Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum.

Les consommables.

Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.).

RÉFÉRENCIEMENT : Honoraires de suivi de référencement, achat de mots-clés *Google*, campagne de référencement, optimisation de la page *Google My Business*.

FRAIS DE PUBLICITÉ : Création de visuels, frais de configuration des campagnes, dépenses publicitaires sur réseaux sociaux.

LES RÉSEAUX SOCIAUX : Création d'une page *Facebook*, création d'un compte *Instagram*, prestation d'animation d'une page *Facebook*, prestation d'animation d'un compte *Instagram*.

BLOG : Création, animation.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000€.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

N°2021-XXX : Prolongations de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et le CCPCP Pass Commerce et Artisanat et son volet numérique

Rapporteur : Mme Amélie CARO

Annexes :

Avenant Convention Région Pass Commerce et Artisanat pour information [ne pas modifier > la Région Bretagne formulera l'avenant définitif personnalisé]

Fiche dispositif Pass Commerce et Artisanat socle

Fiche dispositif Pass Commerce et Artisanat numérique

1) Avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la région Bretagne et la CCPCP

Contexte :

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et notre EPCI prend fin au 31 décembre 2021.

Pour rappel, cette convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Une nouvelle convention pourra être conclue après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes à savoir le Pass Commerce Artisanat (dont le volet numérique) et l'aide à l'installation en agriculture, il convient de **prolonger la présente convention par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.**

La Commission régionale permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1^{er} janvier 2022. En amont de ce passage au sein de l'exécutif régional, chaque EPCI est invité à délibérer sur cet avenant dans ses instances.

2) Avenant prolongeant la mise en œuvre du dispositif Pass commerce et artisanat et son volet numérique

Rappel :

La communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) a mis en place le dispositif d'aides aux entreprises dénommé « Pass Commerce et Artisanat » en septembre 2017, par la délibération n°2017-195.

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de 7 salariés (en CDI / ETP maximum) et réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 1 M€ HT. Il a pour objectif prioritaire

d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes et d'apporter son soutien à la création, la reprise, la modernisation ou l'extension des entreprises commerciales et artisanales.

La mise en place du Pass Commerce et Artisanat a ainsi donné lieu à une convention entre la Région et la CCPCP, signée le 1er décembre 2017.

Chiffres clés pour information :

En 2021 : 49 063.60€ versés à ce jour au titre de ce dispositif pour 8 porteurs de projet, auxquels s'ajoutent 54 958.09€ notifiés, et 10 lettres d'intention en cours d'instruction.

Les mesures dites transitoires à consolider :

Afin de poursuivre le soutien aux acteurs économiques du territoire, il est proposé de proroger les mesures exceptionnelles portant sur les critères d'éligibilité du Pass Commerce et Artisanat, ainsi que le volet numérique, à savoir, pour la CCPCP :

Sur le dispositif PCA socle :

Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;

Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;

Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques.

Sur le dispositif PCA numérique :

Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 € ;

Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région.

Il vous est proposé :

1)

- D'approuver la prolongation, par voie d'avenant, de la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et notre EPCI, et ce, jusqu'au 30 juin 2023 ;
- D'autoriser Mme la Présidente à signer ledit avenant.

2)

- D'approuver la prolongation du dispositif Pass commerce et artisanat, en maintenant les mesures dites «transitoires» ainsi que le volet numérique, selon la liste ci-dessus ;
- De valider ainsi la fiche dispositif Pass Commerce et Artisanat socle ainsi que la fiche dispositif Pass Commerce et Artisanat numérique, ci-annexées.
- D'approuver par voie d'avenant la prolongation de ce dispositif et ce jusqu'au 30 juin 2023 ;
- D'autoriser Mme la Présidente à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.



PASS COMMERCE et ARTISANAT

Critères applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans) situées dans les centralités communales

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BÉNÉFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante** inscrite au Registre du Commerce et des sociétés

=> **Toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au répertoire des métiers dont l'activité est la suivante: boucherie-charcuterie-traiteur, boulangerie-pâtisserie, poissonnerie, chocolatier, fromagerie, coiffure, esthétique, cordonnerie, fleuriste, assistance et dépannage informatique

La Communauté de communes se laisse la possibilité d'étudier les autres demandes avec un examen par une commission ad hoc et en concertation avec les Chambres consulaires et la Région.

=> **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

=> **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité et/ou forte autonomie du gérant*),
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

(*) *Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au choix de l'EPCI, sous réserve :*

- De réaliser un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, pour déterminer le degré d'autonomie dont il dispose. L'autonomie peut être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation (ou pas) d'achat de matériel,*
- *obligation (ou pas) de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété (ou pas) du stock,*
- *maîtrise (ou pas) sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté (ou pas) sur la politique des prix,*
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- *formation,*
- *back office mis à disposition du porteur de projet (gestion des ressources humaines, gestion de l'activité..)*
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière légale, sociale et fiscale.

saine et remplir ses obligations

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

=> Localisation des projets : Communes de moins de 10 000 habitants.

Seules les entreprises ou porteurs de projets dont l'activité est localisée dans les centralités communales pourront bénéficier de cette aide.

En matière de centralités communales, il est considéré que :

- Sur les communes de moins de 1000 habitants : l'ensemble du territoire communal est éligible au PASS Commerce & Artisanat.

- Sur les communes de 1 000 à 3 500 habitants: un périmètre d'intervention est défini pour chaque commune, précisant notamment les limites de l'enveloppe urbaine faisant centralité, ainsi que les éventuels autres secteurs urbanisés de la commune justifiant le maintien d'un tissu commercial de proximité.

- Sur les communes de plus de 3500 habitants: la centralité communale est strictement limitée au centre-ville / centre-bourg afin de garantir les équilibres entre le centre-bourg et la périphérie. Pour la commune de Ploudalmézeau, le village de Portsall est considéré commune une centralité communale.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (tableau p.4)**
- Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, ...) et d'attractivité
- Les travaux et équipements liés à des aménagements extérieurs augmentant la surface commerciale
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> Planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Pour les communes de la CCPI comptabilisant moins de 5 000 habitants, l'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50.

Pour les communes de la CCPI comptabilisant entre 5 000 et 10 000 habitants (Saint-Renan, Ploudalmézeau, Locmaria-Plouzané), l'intervention régionale sera réduite à 30 %. En contrepartie, la subvention communautaire sera portée à 70% sur ces communes.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide dans le but de sensibiliser les artisans et les commerçants, d'analyser la recevabilité des projets, de monter les dossiers de demandes d'aides, de donner un avis motivé et confidentiel sur le projet, et enfin de contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Il est établi qu'une durée maximale de 6 mois doit impérativement être respectée entre le lancement de l'éligibilité du projet (dépôt d'une lettre d'intention) et la demande de subvention (dépôt du dossier complet).

=> La Communauté de Communes du Pays d'Iroise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire. Le versement d'une avance au bénéficiaire, pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, est possible sous réserve que celui-ci justifie de la réalisation d'une partie des investissements.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La Région s'engage à verser à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif UNIQUE listant les projets soutenus sur le territoire.

Les crédits régionaux seront versés :

- au mois de septembre de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin
- au mois de février de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Éligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



PASS COMMERCE et ARTISANAT Volet Numérique

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

OBJECTIFS

=> Soutenir l'activité économique des TPE (commerçants et artisans) en facilitant la mise en œuvre de solutions digitales type « click & collect » permettant de conserver une consommation de proximité malgré d'éventuelles mesures contraignantes de type fermeture administrative.

=> Accélérer la transformation numérique de nos commerçants et artisans, alors que les consommateurs réalisent désormais de façon courante leurs achats « en ligne », pour limiter au maximum les phénomènes d'évasion commerciale et améliorer la compétitivité de nos TPE.

BÉNÉFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante** inscrite au Registre du Commerce et des sociétés

=> **Toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au répertoire des métiers dont l'activité est la suivante: boucherie-charcuterie-traiteur, boulangerie-pâtisserie, poissonnerie, chocolatier, fromagerie, coiffure, esthétique, cordonnerie, fleuriste, assistance et dépannage informatique

La Communauté de communes se laisse la possibilité d'étudier les autres demandes avec un examen par une commission ad hoc et en concertation avec les Chambres consulaires et la Région.

=> **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

=> **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité et/ou forte autonomie du gérant*),
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

(*) *Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au choix de l'EPCI, sous réserve :*

- De réaliser un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, pour déterminer le degré d'autonomie dont il dispose. L'autonomie peut être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation (ou pas) d'achat de matériel,*
- *obligation (ou pas) de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété (ou pas) du stock,*
- *maîtrise (ou pas) sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté (ou pas) sur la politique des prix,*
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- *formation,*

- back office mis à disposition du porteur de projet (gestion des ressources humaines, gestion de l'activité...)
 - modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

=> Opérations éligibles : initier sa transformation numérique, gagner en performance et développer son chiffre d'affaires via le web, communiquer et améliorer sa visibilité sur internet.

Le numérique offre de multiples opportunités aux commerçants et artisans, dès lors le périmètre des opérations éligibles à ce dispositif est nécessairement large.

Il peut s'agir d'initier une transformation numérique par un diagnostic suivi de préconisations, ou par un dispositif de formation suivi de la mise en œuvre d'actions. Améliorer la visibilité et l'accessibilité de son commerce -et de ses produits ou prestations- en ligne fait également partie des opérations éligibles (sites internet, visites virtuelles).

Tous les projets permettant de gagner en performance et de développer son chiffre d'affaires via le web font bien entendu partie des opérations éligibles : générer du trafic en magasin grâce aux internautes, fidéliser les clients et/ou les inciter à consommer davantage, ou encore optimiser son temps et ses process grâce à des outils numériques / digitaux permettant de gagner en productivité.

L'ensemble des projets permettant de mieux connaître et/ou anticiper les attentes des clientèles, développer ses marchés et sa zone de chalandise, voire exporter, sont les bienvenus.

Les projets orientés vers la communication à ses clients / prospects sont éligibles, dès lors qu'ils impliquent un renforcement de la présence sur le web et/ou sur les réseaux sociaux.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, qu'il s'agisse du dispositif « socle » ou de son volet « numérique », et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

Dans le cadre des opérations éligibles suscitées, les dépenses éligibles peuvent être matérielles (acquisition d'outils clés en main, de matériels spécifiques) ou immatérielles (prestations d'accompagnement, de formation).

Parmi les investissements immatériels, les prestations doivent nécessairement être liées au numérique ou au digital, et ne nécessitent pas forcément la réalisation d'un « livrable » : la réalisation d'une prestation de conseil (stratégie web) ou d'une formation sont des dépenses éligibles. Pour autant, les prestations conduisant à une finalité « visible » telle la mise en œuvre de visites virtuelles, de boutiques en ligne, de vidéos de promotion, ou d'actions de web-marketing sont fortement encouragées.

Parmi les équipements matériels, il peut s'agir d'équipements numériques et informatiques, d'outils de sécurisation de ses données ou des données clients, de logiciels (CRM/GRC, logiciels de caisse), d'applications, d'outils de stockage des données, ou de tout achat matériel en lien avec les prestations de conseil.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide dans le but de sensibiliser les artisans et les commerçants, d'analyser la recevabilité des projets, de monter les dossiers de demandes d'aides, de donner un avis motivé et confidentiel sur le projet, et enfin de contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Il est établi qu'une durée maximale de 6 mois doit impérativement être respectée entre le lancement de l'éligibilité du projet (dépôt d'une lettre d'intention) et la demande de subvention (dépôt du dossier complet).

=> La Communauté de Communes du Pays d'Iroise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La Région s'engage à verser à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif UNIQUE listant les projets soutenus sur le territoire.

Les crédits régionaux seront versés :

- au mois de septembre de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin
- au mois de février de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le cumul est possible avec d'autres dispositifs (État) mis en œuvre pour développer le numérique dans les entreprises.

Exposé

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a été signée le 07 Décembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Aussi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Cette prolongation se fait en l'état, sans ajout ni modification de dispositifs d'aides aux entreprises, pour lesquels, une autorisation formelle du Conseil Régional de Bretagne est nécessaire conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

La prolongation se fera par avenant, dont l'entrée en vigueur se fera au 1er janvier 2022 et dont la date de fin sera au 30 juin 2023 au plus tard.

Délibération

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu la délibération n°18_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°CC2017-11-29/DEV 01 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 15 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu les délibérations n°CC2018-04-17/DVTS-01 et n°CC2018-06-23/DVTS-03 et n°CC2020-02-43/DVTS 02 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 04 avril 2018 et du 27 juin 2018 et du 26 février 2020, modifiant les dispositifs d'aides aux entreprises et ayant été encadrées par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne ;

Saisir ci-dessous le contenu de la délibération.
ATTENTION : Ne pas faire de copier/coller depuis un autre traitement de texte que lib
spécial/Texte non formaté.

Pour insérer des tableaux : soit les créer directement dans libre office, soit faire une c

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
capture d'écran de votre tableur.
ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Il est proposé de :

- se prononcer sur la prolongation de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise jusqu'au 30 juin 2023;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant-type de prolongation de la convention avec la Région Bretagne, modifiant l'article 6 portant sur la durée de la convention.



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

PASS COMMERCE et ARTISANAT

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...] et de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les succursalistes
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les drives

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas**

=> **Opérations éligibles : création*, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

***Le dispositif est mobilisable pour une création d'entreprise s'implantant dans la centralité des communes de moins de 5 000 habitants. C'est la définition de la centralité présente dans le document**

d'urbanisme qui sera utilisée.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> Plancher d'investissement minimum : 3 000 €

=> 30% des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

L'aide du Pass Commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels est cumulable avec l'aide Pass Commerce-Artisanat – Volet Numérique (dépenses liées à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)) dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas et ne pourra dépasser 7 500 € par projet soutenu : 50% CCPLD – 50% Région Bretagne

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> La CCPLD instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissement ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

PASS COMMERCE et ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
=> Aider à la digitalisation et à la numérisation des commerçants et artisans

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...] et de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)*)

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les succursalistes
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les drives

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : L'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas**

=> **Opérations éligibles : création*, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

***Le dispositif est mobilisable pour une création d'entreprise s'implantant dans la centralité des communes. C'est la définition de la centralité présente dans le document d'urbanisme qui sera utilisée.**

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

Les investissements ou prestations liées à la création de site internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutiques, visites virtuelles) :

- création / refonte de site internet,
- création d'un module e-commerce,
- création / configuration / optimisation du module permettant le référencement / statistique du site,
- La formation à la gestion du nouveau site internet (plafonnement à un jour),
- L'équipement lié au projet de création ou développement du site web (Ordinateur, logiciel, imprimante...)

=> **Ne sont pas éligibles**

- Les dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.),
- Le Référencement (honoraires de suivi de référencement, achat de mots-clés Google / Campagne de référencement, optimisation de la page Google My Business),
- Les frais de publicité (création de visuels, frais de configuration des campagnes, dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux),
- Les réseaux sociaux (création d'une page Facebook, création d'un compte instagram, prestation d'animation d'une page Facebook, prestation d'animation d'un compte Instagram, création ou animation de blog).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> Plancher d'investissement minimum : 2 000 €

=> 50% des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

L'aide attribuée sera, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas et ne pourra dépasser 7 500 € par projet soutenu : 50% CCPLD – 50% Région Bretagne

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> La CCPLD instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au

paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.



CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 DÉCEMBRE 2021
PROJET DE DELIBERATION

Objet	Prolongation de la convention cadre de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la CCPLD relative aux politiques de développement économique et de la convention PASS commerce et artisanat et de son volet numérique.	
Rapporteur	Bernard GOALEC	
Service	Service Economie	Référent : Morgane GEFFROY
Thème	Economie	

RÉSUMÉ :

La convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la CCPLD arrive à échéance au 31 décembre 2021. Dans l'attente d'une nouvelle politique régionale qui sera travaillée en 2022, afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs PASS Commerce et Artisanat et jeunes agriculteurs il convient de prolonger les conventions par un avenant, et ce jusqu'au 30 juin 2023.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

1- Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la région Bretagne et la CCPLD

La convention cadre de partenariat entre la CCPLD et la Région Bretagne « politiques de développement économiques » prend fin au 31 décembre 2021.

Cette convention a pour objet (P.4 de la présente convention) :

D'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;

De s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;

D'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Afin de poursuivre ce partenariat, et permettre le maintien de l'encadrement des dispositifs d'aides tel que le Pass Commerce Artisanat et son volet numérique, l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, **il convient de prolonger la convention de partenariat jusqu'au 30 juin 2023 par la signature d'un avenant.**

La Commission régionale permanente du 6 décembre 2021 validera pour l'ensemble des Communautés de Communes bretonnes, ces avenants avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

1) Avenant à la convention prolongeant la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat et son volet numérique

La délibération n° 2018_22-DE définit la politique locale du commerce et les dispositifs d'aides en

favorable au commerce et de l'artisanat dont le « Pass Commerce et Artisanat » dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants et d'aider à la modernisation du commerce indépendant.

Le Pass commerce et artisanat est applicable sur l'ensemble des communes de la Communauté hors Landerneau. La ville de Landerneau dispose de son propre dispositif « commerce à l'essai ».

Ce dispositif pour sa mise en oeuvre a donné lieu à la signature d'une convention entre la Région et la CCPLD le 19 septembre 2018 et la signature de trois avenants portant notamment en période de crise sanitaire sur les mesures transitoires et le volet digitalisation avec application jusqu'au 31 décembre 2021.

Les mesures transitoires ci-après seront intégrées au dispositif Pass commerce et artisanat et ce jusqu'au 30 juin 2023 :

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non-numériques.

Les autres critères restent inchangés (fiche en annexe)

En complément, Le Pass Commerce – volet numérique a été mis en oeuvre par la délibération n°2020_211-DE sur l'ensemble des communes de la Communauté en période de crise sanitaire pour accompagner la digitalisation des commerces et artisans de proximité et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Celui-ci sera prolongé pour l'ensemble des communes de la Communauté et les mesures transitoires ci-après intégrées et ce jusqu'au 30 juin 2023 :

- Baisse du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 € ;
- Taux d'intervention de 30% à 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région.

Les autres critères restent inchangés (fiche en annexe)

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la convention de partenariat signée entre la Communauté de Communes et le Conseil Régional de Bretagne le 24 mai 2018 relative aux politiques de développement économique,

Vu la délibération n°2018-22 relative à la politique locale du commerce portant sur le dispositif Pass Commerce,

Vu la convention de partenariat signée entre la Communauté de Communes et le Conseil Régional de Bretagne le 19 septembre 2018 pour la mise en oeuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat,

Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 23 mai 2019 précisant les modalités d'intervention,

Vu l'avenant n°2 à cette convention signé le 14 décembre 2020 précisant la mise en oeuvre du dispositif Pass Commerce et artisanat numérique

Vu l'avenant n°3 à cette convention signé le 25 juin 2021 précisant les mesures transitoires et le volet digitalisation et numération,

Il est proposé que le conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes, et ce, jusqu'au 30 juin 2023,

Article 2 : Approuve la prolongation du dispositif Pass Commerce et artisanat en maintenant les mesures transitoires ainsi que son volet numérique tel que présenté ci-dessus, et ce, jusqu'au 30 juin 2023,

Article 3 : Autorise le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à ces mesures et notamment à signer tout acte ou toutes conventions à cet effet



**Dispositif en faveur des entreprises
commerciales et artisanales indépendantes
(*)**

ANNEXE 1

MAJ le
13/10/2021

PASS COMMERCE et ARTISANAT

**En jaune, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée lors du Conseil
Communautaire du 26 mars 2018**

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants (exceptions possibles pour les communes de plus de 5 000 habitants comme Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...]* sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public ; fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises type succursale,
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé réception de la lettre d'intention.

En jaune, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée lors du Conseil

Communautaire du 26 mars 2018

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et plus (ex : Morlaix, Landivisiau, St-Pol) sous réserve de définir un ou des périmètre(s) de centralités¹ à l'exception des campings* (pour toutes les communes y compris de moins de 5 000 habitants)

Cas spécifique des communes nouvelles (ex : Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner depuis le 01/01/16) : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire)

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale «Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

1) Les investissements immobiliers et matériels sous condition de la réalisation préalable d'une prestation de conseil :

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) (** tableau ci-après)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangeries...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade...), et d'attractivité "les investissements d'embellissements et d'attractivité extérieurs pourront être financés sans condition de réalisation d'un diagnostic préalable réalisé par un prestataire ».
- les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

¹"Sous le terme centralité s'entend "les centres-villes, centres-bourgs, pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non-marchands (services-publics, services médicaux...), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, plage, espace public), par une offre commerciale. Le terme centralité est associé à des espaces existants et à des espaces futurs (nouveaux quartiers...) qui respecteront ces caractéristiques."

* compte tenu de leur particularité, les campings sont éligibles hors périmètre de centralité

En jaune, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée lors du Conseil Communautaire du 26 mars 2018

2) Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...).

3) Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

«Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 3 000 €

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce & Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7 500 € de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour les communes de plus de 5 000 habitants :

- 50 % EPCI avec un plafond de 3 750 € maximum d'aides publiques/30 % Région.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruirait le dossier de l'entreprise, notifierait l'aide accordée, puis procéderait au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A L'EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre :

- à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de moins de 5 000 habitants),
- à raison de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de plus de 5 000 habitants).

Les versements seront réalisés par la **Région Bretagne** sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale.	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global.	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



*Dispositif en faveur des entreprises
commerciales et artisanales indépendantes*
(*)

ANNEXE I

MAJ le
13/10/2021
V5

**Pass Commerce Artisanat
numérique**

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes.

=> Aider à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public ; fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPIC, sous réserve :
- d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises type succursale,
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé réception de la lettre d'intention.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les Communes de Morlaix Communauté sous réserve de définir un ou des périmètre(s) de centralités¹ à l'exception des campings*

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire)

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale «Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre 2 demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

1) Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil numérique: : création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web visites virtuelles : e-commerce, outils de vente en ligne de type click&collect ...

2) Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie numérique (logiciel de caisse, de gestion de stock, licence numérique pour logiciel servant à l'activité ...)

«Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les abonnements numériques
- . les consommables (cartes de visite, flyers, publicité...)
- . la formation aux outils numériques**
- . le référencement
- . l'inscription INPI...

*** le temps de formation lié à la prise en main de l'outil numérique peut être éligible dans la limite d'une journée maximum*

¹"*Sous le terme centralité s'entend "les centres-villes, centres-bourgs, pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non-marchands (services-publics, services médicaux...), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, plage, espace public), par une offre commerciale. Le terme centralité est associé à des espaces existants et à des espaces futurs (nouveaux quartiers...) qui respecteront ces caractéristiques."*

** compte tenu de leur particularité , les campings sont éligibles hors périmètre de centralité*

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce & Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7 500 € de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A L'EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PCA volet numérique sont soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la **Région Bretagne** sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> *Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum sur une période de deux ans.

Cumul possible avec les autres dispositifs d'Etat visant à développer le numérique dans les entreprises

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Avenant à la convention signée avec la Région Bretagne pour la prolongation du dispositif Pass Commerce Artisanat

Dans le cadre de la priorité 9 du projet de territoire trajectoire 2025 « Morlaix Communauté, le lieu pour entreprendre » Morlaix Communauté a décidé de mettre en œuvre, par délibération du 26 mars 2018, le dispositif « Pass Commerce & Artisanat », en partenariat avec la Région Bretagne. Celui-ci est effectif sur le territoire depuis le 2 juillet 2018.

Depuis cette date, le dispositif a bénéficié à 63 entreprises de Morlaix Communauté. Cela représente plus de 342 210 € de subventions attribuées, cofinancées par la Région et l'EPCI.

Pour acter la prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2023, Morlaix Communauté doit signer un avenant à la convention signée avec la Région Bretagne le 20 juin 2018.

Celui-ci sera validé par la Région, après présentation des délibérations de l'ensemble des EPCI ayant mis en place le dispositif, lors de la commission permanente du 6 décembre prochain.

Cf. avenant-type à la convention

Le dispositif s'appuie sur la fiche socle approuvée le 26 mars 2018. A celle-ci, il convient d'apporter les modifications suivantes afin d'y ajouter les mesures transitoires adoptées dans le cadre de la crise sanitaire :

Pour le dispositif Pass Commerce & Artisanat « classique » :

- ⑩ éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- ⑩ diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

Cf. fiche Pass Commerce et Artisanat « classique » modifiée

Pour le dispositif Pass Commerce & Artisanat « numérique », le dispositif s'appuie sur la fiche Pass Commerce & Artisanat numérique approuvée le 30 novembre 2020.

- 1 - plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- 2 - taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,

Cf. fiche Pass Commerce et Artisanat « numérique »

Il sera proposé au conseil communautaire :

- ⑩ d'approuver les fiches socle des dispositifs Pass Commerce & Artisanat « classique » et « numérique », telles que présentées en annexe,
- ⑩ d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention « Pass Commerce et Artisanat » du 20 juin 2018 avec la Région Bretagne,
- ⑩ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La commission est invitée à émettre un avis.



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

PASS NUMERIQUE COMMERCE et ARTISANAT

OBJECTIFS

=> Accompagner les commerçants et les artisans ayant une vitrine commerciale physique à la digitalisation et à la numérisation de leur entreprise

BENEFICIAIRES

=> Les entreprises éligibles au PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...]* sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

**=> les 19 communes de la Communauté de Communes
=> dans le cadre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, ont été définis des périmètres de centralité, cependant, la Communauté de Communes se réserve le droit, au cas par cas, de financer des commerçants et artisans hors de ce périmètre**

=> Nature des dépenses éligibles

Les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestation de conseils ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles,...) - cf tableau ci-dessous

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> 2000€ de plancher d'investissements subventionnables

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales)

DÉPENSES ÉLIGIBLES	DÉPENSES INÉLIGIBLES
Création d'un site Internet	Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.)
Refonte de site Internet	<u>RÉFÉRENCEMENT</u> . Honoraires de suivi de référencement . Achat de mots-clés Google / Campagne de référencement . Optimisation de la page Google My Business
Création d'un module E-Commerce	<u>FRAIS DE PUBLICITÉ</u> . Création de visuels . Frais de configuration des campagnes . Dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux)
Création/configuration/optimisation du module permettant le référencement/Statistiques du site	<u>LES RÉSEAUX SOCIAUX</u> Création d'une page Facebook Création d'un compte instagram Prestation d'animation d'une page Facebook Prestation d'animation d'un compte Instagram <u>BLOG :</u> Création Animation

Délibération n°2021-11-078

Date de convocation : 2 novembre 2021

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Prolongation du dispositif Pass Commerce et Artisanat

L'an deux mil vingt et un, le 9 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle du Mil Ham, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, 1^{ère} vice-présidente, en l'absence du président, empêché.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle, conseillers communautaires
M. MAGUERESZ Thierry, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Servais, en remplacement de M. MICHEL Bernard

Avaient donné
procuration M. HERAUD Philippe à Mme POULIQUEN Marie-France
M. MORRY Yvan à M. SALIOU Louis
M. BILLON Henri à Mme CLAISSE Laurence
Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe
Mme ABAZIOU Nadine à M. PERVES Daniel

Absent(s) excusé(s) M. JEZEQUEL Sébastien
Mme LE GUERN Marlène

Absent(s) M. RIOU André

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Dans le cadre de la convention mise en place avec la Région Bretagne, la Communauté de communes du pays de Landivisiau a décidé de mettre en œuvre, par délibération du 28 mars 2018, le dispositif « Pass Commerce et Artisanat ».

Depuis cette date, 54 entreprises en ont été bénéficiaires sur notre territoire. Cela représente plus de 250 000 € de subventions octroyées, cofinancées par la Région Bretagne, la CCPL ainsi que par la ville de Landivisiau pour les dossiers sur la commune.

Afin d'acter la prolongation du dispositif du 31 décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2023, la CCPL est invitée à valider un avenant à la convention signée avec la Région.

Le dispositif s'appuie sur la fiche socle approuvée en février 2019. A celle-ci, il convient d'apporter les modifications suivantes afin d'y ajouter les mesures transitoires adoptées dans le cadre de la crise sanitaire :

Concernant le dispositif Pass Commerce et Artisanat « classique » :

- allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers,
- éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale,
- diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques.

Concernant le dispositif Pass Commerce et Artisanat « numérique » :

- plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- taux d'intervention de 50 %, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Vu la délibération n°2018-03-30 du 28 mars 2018 validant la convention entre la Région Bretagne et la CCPL ;

Vu le bureau communautaire en date du 26 octobre 2021 ;

Vu la conférence des maires en date du 2 novembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Robert Bodiguel, vice-président ;

Le conseil communautaire, ayant délibéré à l'unanimité :

- **Approuve les fiches des dispositifs « Pass Commerce et Artisanat « classique » et « numérique ».**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention pour le « Pass Commerce et Artisanat » en vue d'une prolongation jusqu'au 30 juin 2023 et tous documents nécessaires au bon déroulement du dossier.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 15 novembre 2021.

Le Président,
Henri BILLON.



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants (exceptions possibles pour les communes de plus de 5 000 habitants comme Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et plus (ex : Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon) sous réserve de définir un ou des périmètre(s) de centralité (pour toutes les communes y compris de moins de 5000 habitants)

Cas spécifique des communes nouvelles (exemple : Saint-Thégonnec – Loc-Eguiner depuis le 01/01/2016) : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

1 - Les investissements immobiliers et matériels sous condition de la réalisation préalable d'une prestation de conseil :

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** (cf tableau p.4)

Les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade...) et d'attractivité ; « les investissements d'embellissements et d'attractivité extérieurs pourront être financés sans condition de réalisation d'un diagnostic préalable réalisé par un prestataire »

2- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

3- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour les communes de plus de 5 000 habitants :

50% EPCI avec un plafond de 3 750 € maximum (part de l'EPCI)

30% de la Région

20% de la commune

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre :

- à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de moins de 5 000 habitants),
- à raison de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de plus de 5 000 habitants),

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

PASS COMMERCE et ARTISANAT volet Digitalisation et Numérisation Dispositif temporaire (1)

OBJECTIFS

Dynamiser l'activité économique des TPE en période de crise

=> Accompagner les commerçants et les artisans ayant une vitrine commerciale physique à la digitalisation et à la numérisation de leur entreprise et les aider à la modernisation de leur outils commerciaux

BENEFICIAIRES

=> Les entreprises éligibles au PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- . De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête, précisant le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines

Que de la gestion de l'activité

- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

- => Entreprises situées dans les 14 communes de Haut -Léon communauté
- => Entreprises des périmètres de centralités, création, reprise, modernisation

=> Nature des dépenses éligibles et inéligibles

Les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestation de conseils ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web.

Sont éligibles :

- les projets d'achat de matériels et de prestations professionnelles sous couvert de : création de vitrines virtuelles, de sites Internet, d'outils de E-commerce, d'outils de vente en ligne de type Click and Collect, de visites virtuelles,...

Ne sont pas éligibles : les achats d'ordinateurs ou de tablettes sans projet de développement commercial ; les abonnements ou dépenses d'abonnement à des sites commerciaux ...

CALCUL DE LA SUBVENTION

- => **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
- => 2 000 € de plancher d'investissements subventionnables
- => Un délai de carence de deux ans devra exister entre deux demandes de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Haut-Léon communauté : 50 %/50 %

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Haut-Léon Communauté, pour :

- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Haut-Léon Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

=> (1) ce dispositif est mis en place à compter du 9 décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023 (la date faisant foi étant la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention).

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

=> La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du Pass Commerce Artisanat VOLET NUMERIQUE seront soldés, **à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires**

=> Les versements seront réalisés par la REGION BRETAGNE sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs de l'Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass Commerce et Artisanat et / ou achats de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum sur une période de 2 ans.

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DEUX



Vente en ligne, achat de matériel, formation au numérique

Bénéficiez d'aides financières pour développer votre présence commerciale en ligne !

OBJECTIFS

Dynamiser l'activité économique et aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES :

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million € HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
 - * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
 - * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
 - * *propriété ou pas du stock,*
 - * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
 - * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
 - * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
 - * *formation,*
 - * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
 - * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer **l'impact du projet pour le territoire**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones d'activités économiques
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les activités de services qui ne génèrent pas directement un équivalent temps plein (ex : laveries automatiques).

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Localisation des projets : Toutes les communes du territoire du Pays bigouden sud sont éligibles au dispositif.

Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

*L'activité ne doit pas induire de **distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune** (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).*

*La réalisation préalable d'un **diagnostic hygiène**, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

***L'aide n'est pas cumulable** avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

***L'attribution de l'aide n'est pas automatique** et résulte d'un examen déterminant **l'intérêt économique du projet** et la **situation financière de l'entreprise** (l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables).*

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) *(cf tableau p.3)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction
- . les abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 3 000 € dans le cas général

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La **CCI** ou la **CMA** assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

L'**EPCI** sur lequel se situe l'entreprise instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30% pour les projets réalisés sur les communes de plus de 5 000 habitants) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	Installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en place dans le cadre des aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	
Ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale	

Vu pour être annexé à la délibération du 09 décembre 2021,

Le président,
Stéphane LE DOARE

Volet Numérique

*Dispositif spécifique en réponse à la crise liée au Covid19
en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes*

OBJECTIFS :

Aider à la digitalisation et à la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES :

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
 - * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
 - * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
 - * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
 - * *propriété ou pas du stock,*
 - * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
 - * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
 - * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
 - * *formation,*
 - * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
 - * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer **l'impact du projet pour le territoire**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones d'activités économiques
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

- les activités de services qui ne génèrent pas directement un ETP (ex : laveries automatiques).

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

Localisation des projets : Toutes les communes du territoire du Pays bigouden sud sont éligibles au dispositif.

Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise (l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, ...), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles...);
- les équipements matériels nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie numérique de l'entreprise les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique ;
- la formation à la gestion d'un nouveau site Internet (plafonnement à 1 jour).

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> **Planchers d'investissements** subventionnables :

- 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en

stratégie commerciale)

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La CCI ou la CMA assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Vu pour être annexé à la délibération du 09 décembre 2021,

Le président,
Stéphane LE DOARE

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 9 décembre 2021	N° Acte : C-2021-12-09-XX
<u>Objet</u> : Pass Commerce et Artisanat : prolongation du dispositif	Classification : 7.5 – Subventions

Par délibération du 20 février 2018, le Conseil Communautaire a mis en place le dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui vise à soutenir les projets de création, reprise, extension ou modernisation des entreprises artisanales et commerciales du territoire.

L'aide porte sur 30% des dépenses éligibles (travaux et équipements matériels et immatériels), plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € HT.

Dans le contexte de la crise économique liée au Covid 19, la Région Bretagne a décidé, après concertation avec les EPCI, d'apporter des mesures d'ajustement transitoires au dispositif Pass Commerce et Artisanat, actées en Conseil communautaire du 10 septembre 2020.

Pour mémoire, ces mesures concernaient :

- L'éligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasse, extension temporaire ou durable, permettant d'augmenter la surface commerciale, afin de faciliter la reprise économique des établissements et leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leurs capacités d'accueil clientèle. A noter que les installations et appareils de chauffage extérieurs ne sont pas éligibles au dispositif.
- La diminution du plancher d'investissement subventionnable dans le cas général, ramené de 6 000 euros à 3 000 euros.
- La possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial (2 ans), dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond autorisé lors de la première demande d'aide. Le cumul des deux aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 euros dans le cas général), et la deuxième aide obtenue sera de 900 euros minimum (correspondant au montant plancher abaissé à 3 000 euros).

Suite au second re-confinement, la Région a proposé, toujours en concertation avec les EPCI, de renforcer le soutien du Pass Commerce et artisanat sur les investissements liés à la digitalisation et à la numérisation des entreprises (volet numérique du Pass Commerce et Artisanat). Ce renforcement et la prolongation des mesures d'ajustement transitoire ont été actés lors du conseil communautaire du 10 juin 2021

Pour mémoire, les critères suivants sont :

- La diminution du plancher ramené de 3 000 € à 2 000 € pour les investissements liés au numérique et à la digitalisation ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 9 décembre 2021	N° Acte : C-2021-12-09-XX
<u>Objet</u> : Pass Commerce et Artisanat : prolongation du dispositif	Classification : 7.5 – Subventions

- Le soutien porté de 30% à 50 % pour les investissements liés au numérique et à la digitalisation ;
- Le cumul avec une aide dite générale ne devra pas dépasser 7 500 €.

Dans un souci de lisibilité pour les acteurs économiques, dans le contexte de relance économique et dans l'attente des travaux qui seront engagés en 2022 autour des évolutions du Pass Commerce et Artisanat, la Région propose aux EPCI de poursuivre le dispositif en maintenant :

la quasi-intégralité des mesures dites « transitoires », à savoir :

- L'Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- L'éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- La diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) - pour les investissements non-numériques.

A noter que seule la mesure concernant la suppression de délai de carence entre deux dépôts de dossiers n'est pas reconduite.

le volet numérique du dispositif

- Le taux d'intervention de 50% pour les investissements liés au numérique, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région ;
- Le plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €.

La Région propose aux EPCI de prolonger le dispositif jusqu'au 30 juin 2023.

Vu la délibération n° C-2018-02-20-07 du 20 février 2018 relative à la mise en place du Pass Commerce et Artisanat,

Vu la délibération n° C-2020-09-10-06 du 10 septembre 2020 relative aux mesures d'ajustement transitoires post-COVID du Pass Commerce et Artisanat,

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 9 décembre 2021	N° Acte : C-2021-12-09-XX
<u>Objet</u> : Pass Commerce et Artisanat : prolongation du dispositif	Classification : 7.5 – Subventions

Vu la délibération n°C-2020-12-10-05 du 10 décembre 2020 relative aux mesures d'ajustement transitoires du Pass Commerce et Artisanat,

Vu la délibération n°C-2021-06-10-03 du 10 juin 2021 relative à la prolongation des mesures d'ajustement du Pass Commerce et Artisanat,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le dispositif tel que présenté (fiches dispositif jointes en annexe à la présente délibération) ,
- Prolonge l'ensemble des mesures du dispositif Pass Commerce et Artisanat jusqu'au 30 juin 2023,
- Autorise le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE



Dispositif socle en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

OBJECTIFS :

- **Dynamiser l'activité économique** des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants
- **Aider à la modernisation** du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES :

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)
 - **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
 - **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
 - * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
 - * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
 - * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
 - * *propriété ou pas du stock,*
 - * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
 - * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
 - * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
 - * *formation,*
 - * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
 - * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer **l'impact du projet pour le territoire**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage...)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

- Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

*La réalisation préalable d'un **diagnostic hygiène**, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de projet faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

***L'aide n'est pas cumulable** avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

*Elle peut être **cumulable au cas par cas** avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

***L'attribution de l'aide n'est pas automatique** et résulte d'un examen déterminant **l'intérêt économique du projet** et la **situation financière de l'entreprise** (l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)*

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

- Nature des dépenses éligibles

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)**
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

NB : un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, y compris les camions-ateliers...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

** Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	
Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale	

CALCUL DE LA SUBVENTION

- **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> **planchers d'investissements** subventionnables :

- 3 000 € dans le cas général (diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € au lieu de 6 000 € – pour les investissements non-numériques)
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

- **La CCI ou la CMA** seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

- **L'EPCI** sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC



Numérique

Dispositif spécifique du PCA socle en réponse à la crise liée au Covid19 en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

OBJECTIFS :

- **Aider à la digitalisation et à la numérisation** du commerce indépendant et de l'artisanat
- **Dynamiser l'activité économique** des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants

DUREE DU DISPOSITIF :

Dispositif ouvert **jusqu'au 30 juin 2023** (date de dépôt de la lettre d'intention auprès de la communauté de communes)

BENEFICIAIRES :

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
- * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- * *propriété ou pas du stock,*
- * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
- * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- * *formation,*
- * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
- * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer **l'impact du projet pour le territoire**

Sont éligibles à titre dérogatoire au PCA socle les commerces non sédentaires effectuant des tournées dans les espaces ruraux non desservis (hors marchés de plein air)

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage...)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- **Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants**

- **Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

*Elle peut être **cumulable au cas par cas** avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

***L'attribution de l'aide n'est pas automatique** et résulte d'un examen déterminant **l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise** (l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)*

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

- Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, ...), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique
- La formation liée à la gestion d'un nouveau site Internet, plafonnée à une journée maximum

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € pour le PCA numérique, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

NB : L'aide PCA Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat. L'ensemble des investissements subventionnables (PCA classique et PCA numérique) est plafonné 25 000 € HT, avec une subvention d'un montant maximal de 7 500 € sur une période de 2 ans.

=> **plancher d'investissement** subventionnable :

- 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

- **La CCI ou la CMA** seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

- **L'EPCI** sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Ce dispositif est compatible avec les aides de l'Etat pour la numérisation des commerçants.

ECONOMIE : Avenant à la convention Pass Commerce Artisanat (PCA), fiche PCA « socle » et PCA « numérique »

La convention portant sur le dispositif Pass Commerce et Artisanat (PCA), entre la Région Bretagne et la communauté de communes a été signée le 2 juillet 2018 (suite à la délibération n°2018-04-12-32 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 12 avril 2018).

Afin d'apporter des mesures d'adaptation à la crise et de faire évoluer les critères du dispositif PCA dédié à la digitalisation et à la numérisation, la communauté de communes a validé 2 avenants à la convention :

- Le 25 février 2021 : prorogation des mesures exceptionnelles et ajout de mesures spécifiques au volet numérique du PCA par la mise en place de la fiche « PCA numérique » (délibération n° 2020-12-03-08 du conseil communautaire du 3 décembre 2020)
- Le 15 avril 2021 : prolongation des dispositifs transitoires PCA « socle » et PCA « numérique » (délibération n° 2021-04-15-30 du conseil communautaire du 15 avril 2021)

La convention prend fin au 31 décembre 2021.

En conséquence, le Conseil régional propose de prolonger la convention par voie d'avenant (cf annexe 2), jusqu'au 30 juin 2023. Il est proposé de poursuivre le dispositif en maintenant, sur décision de l'EPCI, certaines mesures dites « transitoires » ainsi que le volet numérique.

Mesures transitoires retenues précédemment par la communauté de communes :

Sur le dispositif PCA socle :

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

Sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,

Le conseil communautaire, à l'unanimité / ... voix pour / ... voix contre /... abstentions :

- Approuve le projet d'avenant de convention entre la Région et la communauté de communes joint en annexe.
- Approuve la prolongation des mesures transitoires intégrées dans les fiches afférentes au dispositif et annexées à l'avenant : PCA « socle » et PCA « numérique »
- Autorise le président à signer l'avenant à la convention entre la Région et la communauté de communes
- Autorise le président à réaliser les démarches afférentes à ce dossier.



PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Délibérations du conseil communautaire en date du 28 juin 2018, du 14 mars 2019 et du 25 novembre 2021

Le Pass commerce et artisanat est un dispositif de soutien à l'investissement des TPE (commerces et artisans), mis en place et financé conjointement par la Région Bretagne et Poher communauté.

OBJECTIFS

- ▶ Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de Poher communauté
- ▶ Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES :

- ▶ Les entreprises commerciales et artisanales indépendantes (inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers).
 - Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]
- ▶ De 7 salariés en contrat à durée indéterminée et équivalent temps plein maximum (Hors Gérant/Président),
- ▶ Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 millions d'euros HT.

Bénéficiaires sous conditions

Les franchises et autres commerces organisés (hors commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage ~~congé par un contrat~~
d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- ✓ Le commerce de gros,
- ✓ Les commerces non sédentaires,
- ✓ Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- ✓ Le secteur médical et paramédical,
- ✓ Les professions libérales,
- ✓ Les activités financières (banques, assurances...),
- ✓ Les galeries et les zones commerciales périphériques (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en Centre-ville ou Centres-Bourgs),
- ✓ Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Les dépenses éligibles sont

- ✓ Les travaux immobiliers listés dans le tableau p.4*,
- ✓ Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ... ,
- ✓ Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie... ,
- ✓ Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette),
- ✓ Les investissements d'embellissements (façades, étagères, enseignes...) et d'attractivité,
- ✓ Les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

- ✓ Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) ,
 - les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale, CRM (customer relationship management - gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...).

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
- ✓ Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux...),
- ✓ Les réparations de matériels,
- ✓ Les consommables,
- ✓ L'auto-construction.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- ▶ Localisation des projets : Communes de Poher communauté.
- ▶ Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
- ▶ L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- ▶ La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
- ▶ L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
- ▶ L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- ▶ Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de Poher communauté.
- ▶ Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier complet ne devra pas excéder 9 mois.
- ▶ Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de Poher communauté sera déclarée inéligible.
- ▶ Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
- ▶ La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.
- ▶ Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant des critères d'éligibilité.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

- ▶ **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
- ▶ Planchers d'investissements subventionnables :
 - ✓ 3000 € HT dans le cas général,
 - ✓ 3 000 € HT pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- ▶ La chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat assiste le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités définies, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
 - analyser la recevabilité des projets,
 - monter les dossiers de demandes d'aides,
 - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
 - contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).
- ▶ Poher communauté instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

CONTACTS :

Poher communauté :

- ▶ Céline KOUKOULSKY – 02 98 99 48 00 - economie@poher.bzh

Chambre des métiers et de l'artisanat (29 et 22) :

- ▶ Charly BECKER 02 98 88 13 60 - charly.becker@cma-bretagne.fr

Chambre de commerce et d'industrie (29) :

- ▶ Loic ROY 02 98 62 39 39 - loic.roy@bretagne-ouest.cci.bzh
- ▶ Marie LEOST-MINGAM (CHR) 02 98 62 39 26 - Marie.LEOST@bretagne-ouest.cci.bzh

Chambre de commerce et d'industrie (22) :

- ▶ Marie-Christine FAVENNEC 02 96 78 62 08 – marie-christine.favennec@cotesdarmor.cci.fr

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE

Délibérations du conseil communautaire en date du 17 Décembre 2020

Délibération du conseil communautaire en date du 03 juin 2021

Délibération du conseil communautaire en date du 25 Novembre 2021

Le Pass commerce et artisanat Numérique-est un dispositif de soutien à l'investissement des TPE (commerces et artisans), mis en place et financé conjointement par la Région Bretagne et Poher communauté.

Ce dispositif temporaire est mis en place à compter du 17/12/20 jusqu'au 30/06/23.

OBJECTIFS

- ▶ Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de Poher communauté
- ▶ Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- ▶ Soutenir l'investissement numérique des commerçants et artisans du territoire

BENEFICIAIRES :

- ▶ Les entreprises commerciales et artisanales indépendantes (inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers).
 - Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]
- ▶ De 7 salariés en contrat à durée indéterminée et équivalent temps plein maximum (Hors Gérant/Président),
- ▶ Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 millions d'euros HT.

Bénéficiaires sous conditions

Les franchises et autres commerces organisés (hors commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan, l'autonomie ne peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- ✓ Le commerce de gros,
- ✓ Les commerces non sédentaires,
- ✓ Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- ✓ Le secteur médical et paramédical,
- ✓ Les professions libérales,
- ✓ Les activités financières (banques, assurances...),
- ✓ Les galeries et les zones commerciales périphériques (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en Centre-ville ou Centres-Bourgs),
- ✓ Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Les dépenses éligibles sont : Les investissements immatériels et matériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) ,

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
- ✓ Les consommables,
- ✓ L'auto-construction.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- ▶ Localisation des projets : Communes de Poher communauté.
- ▶ Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
- ▶ L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- ▶ La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
- ▶ L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.
- ▶ L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- ▶ Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de Poher communauté.
- ▶ Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier complet ne devra pas excéder 9 mois.
- ▶ Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de Poher communauté sera déclarée inéligible.
- ▶ La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.
- ▶ Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant des critères d'éligibilité.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

- ▶ **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- ▶ La chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat assiste le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités définies, pour :
 - sensibiliser les artisans et les commerçants,
 - analyser la recevabilité des projets,
 - monter les dossiers de demandes d'aides,
 - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

- ▶ Poher communauté instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

CONTACTS :

Poher communauté :

- ▶ Céline KOUKOULSKY – 02 98 99 48 00 - economie@poher.bzh

Chambre des métiers et de l'artisanat (29 et 22) :

- ▶ Charly BECKER 02 98 88 13 60 - charly.becker@cma-bretagne.fr

Chambre de commerce et d'industrie (29) :

- ▶ Loïc ROY 02 98 62 39 39 - loic.roy@bretagne-ouest.cci.bzh
- ▶ Marie LEOST-MINGAM (CHR) 02 98 62 39 26 - Marie.LEOST@bretagne-ouest.cci.bzh

Chambre de commerce et d'industrie (22) :

- ▶ Marie-Christine FAVENNEC 02 96 78 62 08 – marie-christine.favennec@cotesdarmor.cci.fr

Conseil communautaire du 25 novembre 2021

Prolongation de la convention du dispositif Pass Commerce et Artisanat et Pass commerce et artisanat numérique

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

Technicien référent : Céline KOUKOULSKY

Le conseil communautaire du 28 juin 2018 a approuvé la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Le conseil communautaire du décembre 2020 a approuvé les mesures d'ajustement temporaire du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT en lien avec la crise sanitaire :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

Le conseil communautaire du décembre 2020 a approuvé la fiche dispositif du volet numérique du PASS COMMERCE ET ARTISANAT en lien avec la crise sanitaire :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Les conventions relatives à ces dispositifs s'achèvent au 31 décembre 2021.

En 2022, la Région Bretagne mènera avec les EPCI bretons un travail visant à faire évoluer le dispositif actuel, en prenant en compte le bilan sur la mise en œuvre de ce dispositif partenarial.

Ainsi, Il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ De proroger les dispositifs Pass commerce et artisanat et ses ajustements jusqu'au 30 juin 2023 (annexe 1)
- ✓ De proroger les dispositifs Pass commerce et artisanat numérique et ses ajustements jusqu'au 30 juin 2023 (annexe 2) et ceci sans restriction de zonage sur son territoire,
- ✓ Délègue au bureau communautaire l'attribution des aides dans le cadre du dispositif Pass commerce et artisanat.
- ✓ Autorise le Président à signer l'avenant à la convention Pass Commerce Artisanat (annexe 3)
- ✓ Autorise le Président à signer tout document relatif à ce point.



PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Délibérations du conseil communautaire en date du 28 juin 2018, du 14 mars 2019 et du 25 novembre 2021

Le Pass commerce et artisanat est un dispositif de soutien à l'investissement des TPE (commerces et artisans), mis en place et financé conjointement par la Région Bretagne et Poher communauté.

OBJECTIFS

- ▶ Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de Poher communauté
- ▶ Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES :

- ▶ Les entreprises commerciales et artisanales indépendantes (inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers).
 - Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]
- ▶ De 7 salariés en contrat à durée indéterminée et équivalent temps plein maximum (Hors Gérant/Président),
- ▶ Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 millions d'euros HT.

Bénéficiaires sous conditions

Les franchises et autres commerces organisés (hors commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage ~~congé par un contrat~~
d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- ✓ Le commerce de gros,
- ✓ Les commerces non sédentaires,
- ✓ Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- ✓ Le secteur médical et paramédical,
- ✓ Les professions libérales,
- ✓ Les activités financières (banques, assurances...),
- ✓ Les galeries et les zones commerciales périphériques (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en Centre-ville ou Centres-Bourgs),
- ✓ Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Les dépenses éligibles sont

- ✓ Les travaux immobiliers listés dans le tableau p.4*,
- ✓ Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ... ,
- ✓ Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie... ,
- ✓ Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette),
- ✓ Les investissements d'embellissements (façades, étagères, enseignes...) et d'attractivité,
- ✓ Les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

- ✓ Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) ,
 - les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale, CRM (customer relationship management - gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...).

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
- ✓ Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux...)
- ✓ Les réparations de matériels,
- ✓ Les consommables,
- ✓ L'auto-construction.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- ▶ Localisation des projets : Communes de Poher communauté.
- ▶ Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
- ▶ L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- ▶ La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
- ▶ L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
- ▶ L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- ▶ Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de Poher communauté.
- ▶ Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier complet ne devra pas excéder 9 mois.
- ▶ Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de Poher communauté sera déclarée inéligible.
- ▶ Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
- ▶ La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.
- ▶ Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant des critères d'éligibilité.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

- ▶ **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
- ▶ Planchers d'investissements subventionnables :
 - ✓ 3000 € HT dans le cas général,
 - ✓ 3 000 € HT pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- ▶ La chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat assiste le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités définies, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
 - analyser la recevabilité des projets,
 - monter les dossiers de demandes d'aides,
 - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
 - contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).
- ▶ Poher communauté instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

CONTACTS :

Poher communauté :

- ▶ Céline KOUKOULSKY – 02 98 99 48 00 - economie@poher.bzh

Chambre des métiers et de l'artisanat (29 et 22) :

- ▶ Charly BECKER 02 98 88 13 60 - charly.becker@cma-bretagne.fr

Chambre de commerce et d'industrie (29) :

- ▶ Loic ROY 02 98 62 39 39 - loic.roy@bretagne-ouest.cci.bzh
- ▶ Marie LEOST-MINGAM (CHR) 02 98 62 39 26 - Marie.LEOST@bretagne-ouest.cci.bzh

Chambre de commerce et d'industrie (22) :

- ▶ Marie-Christine FAVENNEC 02 96 78 62 08 – marie-christine.favennec@cotesdarmor.cci.fr

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles

Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE

Délibérations du conseil communautaire en date du 17 Décembre 2020

Délibération du conseil communautaire en date du 03 juin 2021

Délibération du conseil communautaire en date du 25 Novembre 2021

Le Pass commerce et artisanat Numérique-est un dispositif de soutien à l'investissement des TPE (commerces et artisans), mis en place et financé conjointement par la Région Bretagne et Poher communauté.

Ce dispositif temporaire est mis en place à compter du 17/12/20 jusqu'au 30/06/23.

OBJECTIFS

- ▶ Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de Poher communauté
- ▶ Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- ▶ Soutenir l'investissement numérique des commerçants et artisans du territoire

BENEFICIAIRES :

- ▶ Les entreprises commerciales et artisanales indépendantes (inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers).
 - Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]
- ▶ De 7 salariés en contrat à durée indéterminée et équivalent temps plein maximum (Hors Gérant/Président),
- ▶ Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 millions d'euros HT.

Bénéficiaires sous conditions

Les franchises et autres commerces organisés (hors commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- ✓ Le commerce de gros,
- ✓ Les commerces non sédentaires,
- ✓ Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- ✓ Le secteur médical et paramédical,
- ✓ Les professions libérales,
- ✓ Les activités financières (banques, assurances...),
- ✓ Les galeries et les zones commerciales périphériques (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en Centre-ville ou Centres-Bourgs),
- ✓ Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Les dépenses éligibles sont : Les investissements immatériels et matériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) ,

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
- ✓ Les consommables,
- ✓ L'auto-construction.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- ▶ Localisation des projets : Communes de Poher communauté.
- ▶ Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
- ▶ L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- ▶ La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
- ▶ L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass Commerce Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.
- ▶ L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- ▶ Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de Poher communauté.
- ▶ Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier complet ne devra pas excéder 9 mois.
- ▶ Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de Poher communauté sera déclarée inéligible.
- ▶ La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.
- ▶ Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant des critères d'éligibilité.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

- ▶ **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- ▶ La chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat assiste le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités définies, pour :
 - sensibiliser les artisans et les commerçants,
 - analyser la recevabilité des projets,
 - monter les dossiers de demandes d'aides,
 - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

- ▶ Poher communauté instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

CONTACTS :

Poher communauté :

- ▶ Céline KOUKOULSKY – 02 98 99 48 00 - economie@poher.bzh

Chambre des métiers et de l'artisanat (29 et 22) :

- ▶ Charly BECKER 02 98 88 13 60 - charly.becker@cma-bretagne.fr

Chambre de commerce et d'industrie (29) :

- ▶ Loic ROY 02 98 62 39 39 - loic.roy@bretagne-ouest.cci.bzh
- ▶ Marie LEOST-MINGAM (CHR) 02 98 62 39 26 - Marie.LEOST@bretagne-ouest.cci.bzh

Chambre de commerce et d'industrie (22) :

- ▶ Marie-Christine FAVENNEC 02 96 78 62 08 – marie-christine.favennec@cotesdarmor.cci.fr



PASS COMMERCE ET ARTISANAT

OBJECTIFS	<p>=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes du Pays de Douarnenez</p> <p>=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat</p>
BENEFICIAIRES	<p>Entreprises commerciales ou entreprises artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :</p> <ul style="list-style-type: none">• de 7 salariés CDI maximum (équivalent temps plein) hors gérant / président• dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT. <p><i>Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), les activités de services à la personne, le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques/assurances), les entreprises implantées dans les galeries commerciales et les zones d'activités, les SCI (sauf dans le cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation),.</i></p> <p><i>Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.</i></p> <p><i>L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.</i></p>
CONDITIONS DE RECEVABILITE	<p><u>Localisation des projets</u></p> <p>Les projets devront être localisés dans les périmètres définis dans chacune des 5 communes du Pays de Douarnenez.</p> <p><u>Opérations éligibles</u></p> <p>Projets de création, reprise, modernisation ou extension d'activité</p>

L'activité ne doit pas venir concurrencer directement une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du point de chalandise visée). Une étude de marché sera à fournir en cas de création d'activité et le projet devra obtenir l'avis favorable de la chambre consulaire concernée.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Nature des dépenses éligibles

- Travaux immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité (ceux liés à l'accessibilité sont éligibles uniquement pour les opérations permettant la réouverture de locaux vacants soumis à la taxe sur les friches commerciales) ⇨ cf tableau p4

- Travaux de mises aux normes d'hygiène, électriques ...
- Equipements, matériels, de production, d'embellissement et d'attractivité

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, drones ...)
- Les consommables
- Les logiciels de caisse
- Les matériels de manutention (manitou, transpalette, ...)
- Les travaux réalisés en auto-construction

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> Planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale.

Pour les projets localisés sur les communes de Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan sur Mer, l'aide attribuée est co-financée à parité par Douarnenez Communauté et la Région Bretagne (50/50).

Pour les projets localisés sur la commune de Douarnenez, l'aide attribuée est co-financée par Douarnenez Communauté à hauteur de 70% et par la Région Bretagne à hauteur de 30%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La CCI ou la CMA est chargée d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide, analyser la recevabilité des projets, donner un avis motivé et confidentiel sur le projet.

Douarnenez Communauté instruit le dossier de demande, notifie l'aide accordée et procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

REGIME D'ADOSSEMENT

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'Etat au titre du FISAC.

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
<i>Dépenses éligibles</i>	<i>Dépenses non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité (éligibles uniquement pour les opérations permettant la réouverture de locaux vacants soumis à la taxe sur les friches commerciales)	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



Numérique

Dispositif spécifique en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

OBJECTIFS :

- Aider à la **digitalisation et à la numérisation** du commerce indépendant et de l'artisanat
- **Dynamiser l'activité économique** des TPE (commerces et artisans) dans les communes du Pays de Douarnenez

DUREE DU DISPOSITIF :

Dispositif exceptionnel de crise, ouvert **jusqu'au 30 juin 2023** (date de dépôt de la lettre d'intention auprès de la communauté de communes)

BENEFICIAIRES :

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
- * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- * *propriété ou pas du stock,*
- * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
- * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- * *formation,*
- * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
- * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire

Sont éligibles à titre dérogatoire au PCA socle les commerces non sédentaires effectuant des tournées dans les espaces ruraux non desservis (hors marchés de plein air)

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage...)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- **Localisation des projets** : Les projets devront être localisés dans les communes du Pays de Douarnenez sans périmètre d'éligibilité contraint.

- **Opérations éligibles** : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide Pass Numérique n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise (l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

- Nature des dépenses éligibles

- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le

numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, ...), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles...)

- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique
- Formation liée à la gestion du nouveau site internet plafonnée à une journée maximum.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € dans le cadre du PCA

=> **planchers d'investissements** subventionnables :

- 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

- La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

- L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Délibération N°

**Objet : Dispositif Pass Commerce et Artisanat
Avenant de prolongation**

Rapporteur : Marc RAHER

Le dispositif Pass Commerce et Artisanat est effectif sur notre territoire depuis le 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au 31 décembre. Ce dernier a connu quelques évolutions depuis sa création, notamment dues au contexte de crise sanitaire COVID 19, et faisant l'objet de plusieurs avenants :

- La création d'un volet numérique spécifique dédié à la digitalisation et numérisation des activités des commerçants et artisans avec des critères propres comme l'abaissement du plancher de 3 000 € à 2 000 € pour ce type de dépenses, un taux d'intervention passant de 30% à 50%, une application sur l'ensemble du territoire communautaire ; dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin 2021 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- La mise en place de mesures d'urgence exceptionnelles pendant cette période de crise comme la diminution du plancher d'investissements subventionnables ramené à 3000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques, la possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si le plafond d'aide était non atteint ; mesures dérogatoires exceptionnelles valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé de prolonger la durée de la convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat jusqu'au 30 juin 2023 :

- En appliquant le dispositif initial du Pass Commerce et Artisanat socle, mettant ainsi fin aux mesures d'urgence exceptionnelles,
- En ajustant les périmètres d'éligibilité des centres-bourgs conformément aux périmètre joints à la présente,
- En maintenant l'application d'un volet « numérique » spécifique tel qu'il existe.

L'ensemble de ces dispositions figurent dans le projet d'avenant et pièces annexes jointes à la présente.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du.....,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation du Pass Commerce et Artisanat,
- d'autoriser le Président à signer cet avenant et autres pièces utiles.



PASS COMMERCE ET ARTISANAT



Objectifs

- ✓ Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- ✓ Soutenir la création et la reprise du commerce indépendant et de l'artisanat

Bénéficiaires

Entreprises commerciales indépendantes et entreprises artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors gérant/président), dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...),
- le secteur médical et paramédical,
- les activités financières (banques, assurances...),
- les professions libérales,
- les franchises (hors commerces alimentaires),
- les galeries et zones d'activités commerciales,
- les sociétés civiles immobilières (SCI), sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Conditions de recevabilité

- Localisation des projets

Pour être éligible au dispositif, l'entreprise doit être située dans l'un des périmètres d'éligibilité ci-annexés.

- Opérations éligibles : création ou reprise d'une activité

Remarque : les opérations de modernisation ou de développement d'une activité existante relèvent d'un régime dérogatoire et font l'objet d'une étude au cas par cas de la commission économie-emploi-tourisme de Concarneau Cornouaille Agglomération.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un appel à projets de la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans doit exister entre deux demandes de subvention et une nouvelle demande d'aide ne peut être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

- Nature des dépenses éligibles
 - travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*
 - travaux de mise aux normes d'hygiène, aux normes électriques...
 - équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
 - équipements matériels de production, matériels de manutention (manitou, transpalette...)
 - investissements d'embellissement (étagères, enseignes...) et d'attractivité
 - investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en matière d'accessibilité, de stratégie commerciale, de développement numérique (amélioration de la visibilité sur le web, e-boutique, visites virtuelles...)
 - équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont pas éligibles :
 - les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
 - les véhicules et matériels roulants ou flottants (voiture, camion, bateaux...)
 - les consommables
 - les travaux réalisés en auto-construction

Calcul de la subvention

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- 6 000 € dans le cas général

- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- 3 000 € pour les investissements immatériels et matériels liés à une prestation de conseil en stratégie commerciale ou à une prestation de conseil numérique.

L'aide attribuée est co-financée à parité (50/50) par la Région Bretagne et Concarneau Cornouaille Agglomération dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants, le ratio de financement entre la Région Bretagne et Concarneau Cornouaille Agglomération est de 30/70.

Modalités de mise en œuvre

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère est chargée d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide, pour analyser la recevabilité des projets, monter le dossier de demande d'aide et donner un avis motivé et confidentiel sur le projet.

Concarneau Cornouaille Agglomération instruit le dossier, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Régime d'adossement de la subvention

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Cumul des aides publiques

La somme des aides publiques sur le même projet d'investissements ne peut pas dépasser 50%.

Versement de la quote-part régionale à CCA

La quote-part régionale est versée une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30 %) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements sont réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Concarneau Cornouaille Agglomération d'un justificatif listant les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

() Modalités de prise en compte des investissements immobiliers**

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

PROROGATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIVES AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AU DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Deux conventions avec la Région Bretagne ont été signées ces dernières années en matière de développement économique.

La première, signée le 8 février 2018, est une convention de partenariat de portée générale, relative aux politiques de développement économique, qui a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et des EPCI dans le domaine du développement économique en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAÉ) à l'échelle des différents EPCI.

La seconde, signée le 24 décembre 2018, est une convention de mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » qui a pour objet d'organiser l'octroi de subventions sur des opérations d'investissements portés par des professionnels dans les périmètres d'éligibilité définis par CCA en lien avec ses communes.

Ces deux conventions arrivant à échéance le 31 décembre prochain, la Région Bretagne propose qu'elles soient prorogées jusqu'au 30 juin 2023 afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes des EPCI, le temps d'élaborer et d'adopter son futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation à horizon de fin 2022.

PROPOSITION

Il serait proposé au prochain bureau communautaire :

- d'approuver les avenants de prorogation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique d'une part et de la convention pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat d'autre part ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants ainsi tout document afférent.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de Quimper Bretagne Occidentale
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- => **Entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])
- . **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les franchises (hors commerce de première nécessité), les entreprises implantées dans les galeries commerciales et les zones commerciales (hors communes de moins de 5 000 habitants), les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Il est proposé de retenir les commerces de détail avec vitrine et non l'artisanat du bâtiment, (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...). En effet, ces activités n'ont pas nécessairement de point de vente physique et contribuent donc moins au dynamisme commerciale des villes.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

- => **Les projets devront être localisés sur toute la commune pour celles de moins de 5000 habitants (Edern, Guengat, Landrévarzec, Langolen, Landudal, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéméneven) et dans les centralités définies au PLU des communes de plus de 5 000 habitants (Briec, Ergué-Gabéric et Quimper – cf carte jointe).**

=> Les projets situés sur les communes de moins de 5000 habitants seront prioritaires par rapport à ceux de plus de 5000 habitants.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

La durée de dépôt des dossiers est de 6 mois à compter de la réception de la lettre d'intention.

=> Nature des dépenses éligibles

- . Travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) * (Cf tableau p 4)
- . Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . Equipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . Equipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . Investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . Equipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique
- . Travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . Matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . Véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . Consommables
- . Logiciels de caisse
- Travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale : 50/50

Pour les projets localisés sur les communes de Briec, Ergué-Gabéric et Quimper, l'aide attribuée sera co-financée par QBO à hauteur de 70% et par la Région Bretagne à hauteur de 30%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Quimper Bretagne Occidentale, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Quimper Bretagne Occidentale instruit le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A QUIMPER OCCIDENTALE

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Quimper Bretagne Occidentale d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
ELIGIBLES	NON ELIGIBLES
Travaux de mises aux normes	Construction neuves
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif spécifique en réponse à la crise liée au Covid19 en faveur des entreprises commerciales et indépendantes ()*

PASS *Commerce et artisanat* numérique

Dispositif exceptionnel de crise, ouvert jusqu'au 30 juin 2023 (date de dépôt de la lettre d'intention auprès de Quimper Bretagne Occidentale)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de Quimper Bretagne Occidentale

=> Aider à la digitalisation et à la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les franchises (hors commerce de première nécessité), les entreprises implantées dans les galeries commerciales et les zones commerciales (hors communes de moins de 5 000 habitants), les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Il est proposé de retenir les commerces de détail avec vitrine et non l'artisanat du bâtiment, (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...). En effet, ces activités n'ont pas nécessairement de point de vente physique et contribuent donc moins au dynamisme commerciale des villes.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Les projets devront être localisés sur les communes de Quimp

=> OPERATIONS ELIGIBLES : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

La durée de dépôt des dossiers est de 6 mois à compter de la réception de la lettre d'intention.

=> Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, ...), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique
- Au cas par cas, la formation liée à la gestion d'un nouveau site Internet, plafonnée à une journée maximum

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . Matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . Consommables
- . Abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € dans le cadre du Pass Commerce et Artisanat.

=> planchers d'investissements subventionnables :

. 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Quimper Bretagne Occidentale, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Quimper Bretagne Occidentale instruit le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du Pass Commerce et artisanat numérique seront soldés, à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs d'Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Rapport n°18
Direction de l'Economie, du Tourisme et de l'Innovation

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 2 DÉCEMBRE 2021

**Avenant aux 2 conventions sur les politiques économiques signées entre la Région
Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale**

Dans le cadre de la réforme territoriale, la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale ont signé une convention triennale cadre de partenariat sur les politiques économiques. Cette convention prend fin au 31 décembre 2021. De la même manière, la convention de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement financier en faveur des commerçants et des artisans, intitulé « PASS Commerce et Artisanat » et son volet numérique prennent fin au 31 décembre 2021. Afin de maintenir une continuité d'action dans la politique de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, il est proposé de prolonger et d'amender les conventions par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Dans le cadre de la réforme territoriale, la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique, ont été redéfinies. Aussi, la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale ont signé, en 2018, une convention cadre de partenariat sur les politiques économiques. Cette convention prend fin au 31 décembre 2021. Une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de répondre à l'enjeu majeur du maintien et du développement du commerce et de l'artisanat, Quimper Bretagne Occidentale a également signé une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement financier en faveur des commerçants et des artisans, intitulé « PASS Commerce et Artisanat » et « PASS commerce et artisanat numérique ».

La Région Bretagne souhaite prolonger jusqu'au 30/06/2023 ces conventions de partenariat par des avenants et propose le maintien de certaines mesures d'ajustement transitoires lié au Covid pour le PASS Commerce et Artisanat et son volet numérique.

Pour rappel, la convention annexée au rapport et signée en 2018 entre la Région et Quimper Bretagne Occidentale avait pour objet de :

- présenter le territoire et ses spécificités;
- s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises déployé sur le territoire et d'autoriser QBO à intervenir;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire.

Conformément à la décision de la Région Bretagne, il est proposé de prolonger, jusqu'au 30 juin 2023 inclus, par un avenant, la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, le dispositif PASS Commerce et Artisanat ainsi que son volet numérique et certaines mesures transitoires liées au COVID.

Les conditions du PASS Commerce Artisanat et du PASS Commerce et Artisanat Numérique demeurent identiques en maintenant la quasi-intégralité des mesures dites « transitoires » applicables, depuis le 7 juillet 2020, décrites dans les fiches annexées:

Il est proposé au conseil communautaire :

- 1- d'approuver les 2 avenants : avenant à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région et QBO, l'avenant à la convention pour la prolongation du dispositif PASS Commerce et Artisanat et PASS commerce et artisanat numérique;
- 2- d'autoriser madame la présidente à signer avec la Région Bretagne les 2 avenants desdites conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Délibération du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021

OBJECTIFS

- => Permettre la création d'un tissu économique dans les zones dépourvues de commerces et services
- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- => Soutenir l'activité économique existante et permettre son développement
- => Participer à la revitalisation des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])
- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- les entreprises de type agence immobilière, financière, bancaire
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées et non-réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces affiliés à une marque)
- les galeries et les zones commerciales (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en centre-ville ou en centre-bourg)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les projets ayant une logique de valorisation patrimoniale (ex : meublé touristique ou chambre d'hôtes)
- le secteur agricole

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes situées sur la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité ayant un espace de vente ou d'accueil.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

Ce dispositif adapté pour le territoire de la Haute Cornouaille, permet de soutenir les commerçants et artisans situés en centralité. Des périmètres d'éligibilité au dispositif ont été définis entre la Communauté de Communes et les 11 communes du territoire.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ne devra pas excéder six mois.

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sera déclarée inéligible.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant de critères

d'éligibilité

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers pour extension de la surface de vente ou d'accueil (dont ceux liés à l'accessibilité) *** (cf tableau p.4)*
- . les travaux de mises aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Si des formations ne sont pas prises en charge par des tiers (notamment les organismes de formation), le solde de la prestation peut être éligible.

Le bénéficiaire du dispositif devra s'engager à recourir prioritairement aux services d'entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les réparations de matériel
- . les consommables
- . les investissements d'embellissement de type voirie, enrobés...
- . les installations et appareils de chauffage extérieurs
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)

. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements numériques (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Haute Cornouaille : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides (aide au montage du dossier pris en charge intégralement par la chambre consulaire),
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI
spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	Les installation et appareils de chauffage extérieurs
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

OBJECTIFS

- => Permettre la création d'un tissu économique dans les zones dépourvues de commerces et services
- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- => Soutenir l'activité économique existante et permettre son développement
- => Participer à la revitalisation des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- les entreprises de type agence immobilière, financière, bancaire
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées et non-réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces affiliés à une marque)
- les galeries et les zones commerciales (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en centre-ville ou en centre-bourg)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les projets ayant une logique de valorisation patrimoniale (ex : meublé touristique ou chambre d'hôtes)
- le secteur agricole

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes situées sur la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité ayant un espace de vente ou d'accueil.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ne devra pas excéder six mois.

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sera déclarée inéligible.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant de critères d'éligibilité

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Si des formations ne sont pas prises en charge par des tiers (notamment les organismes de formation), le solde de la prestation peut être éligible.

Le bénéficiaire du dispositif devra s'engager à recourir prioritairement aux services d'entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les réparations de matériel
- . les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Haute Cornouaille : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

La chambre consulaire référente (CCI ou CMA) sera invitée à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides (aide au montage du dossier pris en charge intégralement par la chambre consulaire),
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Note d'information complémentaire (Conseil Communautaire du 10 novembre 2021)

1. Développement économique

Prolongation de la convention du dispositif Pass Commerce et Artisanat au 30 juin 2023.

Suite à l'arbitrage de Mme LAURENCE FORTIN, Vice-Présidente Territoires, économie et habitat, **il est proposé de poursuivre le dispositif en maintenant la quasi-intégralité des mesures dites « transitoires » du pass commerce artisanat (socle), ainsi que le volet numérique du pass commerce artisanat.**

Pour rappel ci-dessous les mesures transitoires proposées :

sur le dispositif PCA socle :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Les avenants PCA de l'ensemble des partenaires, devront passer en **Commission Permanente du 6 décembre prochain** pour autoriser la poursuite du dispositif Pass Commerce et Artisanat, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Un bilan avec l'ensemble des EPCI et les chambres consulaires sera réalisé courant 2022 pour continuer à améliorer ce dispositif partenarial.

L'avenant type concernant la prolongation du dispositif Pass Commerce Artisanat est annexé

Sur la base de projets validés en 2019 et 2020 par la Communauté de Communes, un budget prévisionnel de 37 500,00 euros est proposé pour l'année 2022. Ce budget concerne les versements à réaliser par la CCHC.

Les fiches Pass Commerce Artisanat socle et Pass numérique sont en annexe.

Le Conseil communautaire du 10 novembre un avis sur :

- **La prolongation jusqu'au 30/06/23 du dispositif Pass Commerce Artisanat « socle » et le Pass Commerce Artisanat numérique**
- **Le maintien de certaines mesures transitoires (fiches PCA en annexe)**
- **La signature de l'avenant de la convention en cours**
- **Le budget prévisionnel envisagé pour ce dispositif en 2022**



Délibération du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021

OBJECTIFS

- => Permettre la création d'un tissu économique dans les zones dépourvues de commerces et services
- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- => Soutenir l'activité économique existante et permettre son développement
- => Participer à la revitalisation des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])
- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- les entreprises de type agence immobilière, financière, bancaire
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées et non-réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces affiliés à une marque)
- les galeries et les zones commerciales (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en centre-ville ou en centre-bourg)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les projets ayant une logique de valorisation patrimoniale (ex : meublé touristique ou chambre d'hôtes)
- le secteur agricole

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes situées sur la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité ayant un espace de vente ou d'accueil.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

Ce dispositif adapté pour le territoire de la Haute Cornouaille, permet de soutenir les commerçants et artisans situés en centralité. Des périmètres d'éligibilité au dispositif ont été définis entre la Communauté de Communes et les 11 communes du territoire.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ne devra pas excéder six mois.

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sera déclarée inéligible.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant de critères

d'éligibilité

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers pour extension de la surface de vente ou d'accueil (dont ceux liés à l'accessibilité) *** (cf tableau p.4)*
- . les travaux de mises aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Si des formations ne sont pas prises en charge par des tiers (notamment les organismes de formation), le solde de la prestation peut être éligible.

Le bénéficiaire du dispositif devra s'engager à recourir prioritairement aux services d'entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les réparations de matériel
- . les consommables
- . les investissements d'embellissement de type voirie, enrobés...
- . les installations et appareils de chauffage extérieurs
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)

. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Haute Cornouaille : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides (aide au montage du dossier pris en charge intégralement par la chambre consulaire),
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPC
spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	Les installation et appareils de chauffage extérieurs
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

OBJECTIFS

- => Permettre la création d'un tissu économique dans les zones dépourvues de commerces et services
- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- => Soutenir l'activité économique existante et permettre son développement
- => Participer à la revitalisation des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- les entreprises de type agence immobilière, financière, bancaire
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées et non-réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces affiliés à une marque)
- les galeries et les zones commerciales (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en centre-ville ou en centre-bourg)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les projets ayant une logique de valorisation patrimoniale (ex : meublé touristique ou chambre d'hôtes)
- le secteur agricole

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes situées sur la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité ayant un espace de vente ou d'accueil.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ne devra pas excéder six mois.

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sera déclarée inéligible.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant de critères d'éligibilité

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Si des formations ne sont pas prises en charge par des tiers (notamment les organismes de formation), le solde de la prestation peut être éligible.

Le bénéficiaire du dispositif devra s'engager à recourir prioritairement aux services d'entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les réparations de matériel
- . les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Haute Cornouaille : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

La chambre consulaire référente (CCI ou CMA) sera invitée à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides (aide au montage du dossier pris en charge intégralement par la chambre consulaire),
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Note d'information complémentaire (Conseil Communautaire du 10 novembre 2021)

1. Développement économique

Prolongation de la convention du dispositif Pass Commerce et Artisanat au 30 juin 2023.

Suite à l'arbitrage de Mme LAURENCE FORTIN, Vice-Présidente Territoires, économie et habitat, **il est proposé de poursuivre le dispositif en maintenant la quasi-intégralité des mesures dites « transitoires » du pass commerce artisanat (socle), ainsi que le volet numérique du pass commerce artisanat.**

Pour rappel ci-dessous les mesures transitoires proposées :

sur le dispositif PCA socle :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Les avenants PCA de l'ensemble des partenaires, devront passer en **Commission Permanente du 6 décembre prochain** pour autoriser la poursuite du dispositif Pass Commerce et Artisanat, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Un bilan avec l'ensemble des EPCI et les chambres consulaires sera réalisé courant 2022 pour continuer à améliorer ce dispositif partenarial.

L'avenant type concernant la prolongation du dispositif Pass Commerce Artisanat est annexée

Sur la base de projets validés en 2019 et 2020 par la Communauté de Communes, un budget prévisionnel de 37 500,00 euros est proposé pour l'année 2022. Ce budget concerne les versements à réaliser par la CCHC.

Les fiches Pass Commerce Artisanat socle et Pass numérique sont en annexe.

Le Conseil communautaire du 10 novembre un avis sur :

- ***La prolongation jusqu'au 30/06/23 du dispositif Pass Commerce Artisanat « socle » et le Pass Commerce Artisanat numérique***
- ***Le maintien de certaines mesures transitoires (fiches PCA en annexe)***
- ***La signature de l'avenant de la convention en cours***
- ***Le budget prévisionnel envisagé pour ce dispositif en 2022***

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, situées dans les centre-villes et centre-bourgs de Monts d'Arrée Communauté d'une part ou proposant un point de vente accès au public d'autre part.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE**=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 5 ans devra exister entre deux demandes de subvention excepté si le peu de demandes reçues permet d'envisager un délai raccourci entre 2 et 5ans, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** (cf tableau p.4)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

Montant maximal de subvention : 7 500 €

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € H.T. avec un plancher d'investissement subventionnables de 3 000 €

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce et Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulés dans un seul dossier de demande de subvention pour un montant maximum de 7.500 € de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Extension de local
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

Numérique

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, situées dans les centre-villes et centre-bourgs d'une part ou proposant un point de vente accès au public d'autre part.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

=> Soutenir l'investissement numérique des commerçants et artisans du territoire.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE=> **Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habi****ZRR**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> **Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 5 ans devra exister entre deux demandes de subvention excepté si le peu de demandes reçues permet d'envisager un délai raccourci entre 2 et 5ans, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles : les investissements immatériels et matériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création ou refonte de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**=> **planchers d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements immatériels et matériels numériques**

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce et Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulés dans un seul dossier de demande de subvention pour un montant maximum de 7.500 € de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Monts d'Arrée Communauté

Projet délibération du 30 novembre 2021

Dispositif Pass Commerce Artisanat en partenariat avec la Région Bretagne - avenant

Le Pass Commerce et Artisanat est un dispositif d'aide initié par la région Bretagne et partagé entre la Région et les EPCI pour la création, la reprise ou le développement des entreprises commerciales et artisanales.

Il a fait l'objet d'une délibération le 30 avril 2019 par la communauté de communes.

La convention établie pour la mise en place de ce dispositif se termine au 31 décembre 2021.

Ce dispositif a permis depuis un peu plus de 2 ans de bénéficier à 17 entreprises de moins de 7 salariés ETP et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros H.T., pour un montant de plus de 47.000 € de subventions votées générant 170.000 € d'investissement sur le territoire.

Ce dispositif est amené à être réaménagé à l'issue de concertation avec les EPCI et les partenaires économiques au cours de l'année 2022.

Le dispositif Pass Commerce Artisanat Classique a été approuvé le mai 2019 et a été complété par des mesures transitoires dans le cadre de la crise sanitaire :

- Possibilité d'allonger la durée de dépôt de dossiers de 3 mois
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- Diminution du plancher d'investissement subventionnables à 3.000 € au lieu de 6.000 € pour les investissements non numériques

Pour le Pass Commerce Artisanat Numérique, les ajustements sont les suivants :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2.000 €,
- Taux d'intervention à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

Ainsi, Monts d'Arrée Communauté souhaite intégrer l'ensemble des mesures transitoires présentées ci-dessous et précisé dans les fiches socles annexées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à

- Approuve l'avenant à la convention du dispositif Pass Commerce et Artisanat (PCA)
- Approuve les fiches socles annexes présentées, PCA classique et PCA Numérique
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents à intervenir pour la prolongation de ce dispositif jusqu'au 30 juin 2023

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()***■ PASS** Commerce et artisanat**OBJECTIFS**

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants (population municipale 2015 *Source INSEE*)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
 - *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros, et distribution (commerces de plus de 400 m²)

- les commerces non sédentaires (dérogation possible au cas par cas pour certaines activités en milieu rural après avis de la Région),

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Ensemble des 16 communes du territoire (activités situées dans les centralités définies dans le SCOT et qui seront précisées dans le PLUI).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène, pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 3 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (engin de levage, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

La Région Bretagne apporte une aide différente pour les projets dans les communes de plus ou moins 5.000 habitants. L'aide apportée par Quimperlé Communauté sera identique quelle que soit la taille de la commune. Ainsi, dans une commune de moins de 5.000 habitants, le taux d'aide sera de 30% (15% par QC et 15% par la Région) et dans les communes de plus de 5.000 habitants, le taux d'aide sera de 24% (15% par QC et 9% par la Région).

-Les investissements subventionnables sont plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

PASS Commerce et artisanat



Numérique

*Dispositif spécifique en réponse à la crise liée au Covid19
en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes*

OBJECTIFS :

- **Aider à la digitalisation et à la numérisation** du commerce indépendant et de l'artisanat
- **Dynamiser l'activité économique** des TPE (commerces et artisans) à l'échelle de Quimperlé Communauté

DURÉE DU DISPOSITIF :

Dispositif exceptionnel de crise, ouvert **jusqu'au 30 juin 2023** (date de dépôt de la lettre d'intention auprès du service Développement économique de Quimperlé Communauté).

BENEFICIAIRES :

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
 - * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
 - * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
 - * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
 - * *propriété ou pas du stock,*
 - * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
 - * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
 - * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
 - * *formation,*
 - * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
 - * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

Sont éligibles à titre dérogatoire au PCA socle, les commerces non sédentaires ayant leur siège social sur le territoire et dont les 2/3 du temps de commercialisation est réalisé sur le Pays de Quimperlé.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage...)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ :

- Localisation des projets :

Entreprises installées sur le territoire de Quimperlé Communauté

- Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

*Elle peut être **cumulable au cas par cas** avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise (l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables).

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

L'aide **Pass'Commerce et Artisanat Numérique** est cumulable avec le Pass'Commerce et Artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels, dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum sur une période de deux ans.

- Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique (stratégie commerciale liée au numérique, identité visuelle numérique, ...), ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (référencement, e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale ou prestation numérique
- les formations au numérique
- Au cas par cas, les investissements en matériel informatique, uniquement si l'investissement est nécessaire et en lien avec une prestation numérique

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les consommables
- les abonnements

CALCUL DE LA SUBVENTION

- **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €** dans le cadre du Pass' Commerce et Artisanat.

=> **planchers d'investissements** subventionnables :

- 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

- **La CCI ou la CMA** seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

- **Quimperlé Communauté** instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le PASS numérique est compatible avec les aides d'Etat pour la numérisation des commerçants.

Economie - Prolongation de la convention cadre « Pass'Commerce et artisanat » entre la Région Bretagne et Quimperlé Communauté

(Pièce jointe – avenant type)

En date du 23 mai 2019, le Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé la mise en place du dispositif Pass Commerce et Artisanat. A cet effet, une convention cadre entre la « Région et Quimperlé Communauté » a été signée le 1^{er} août 2019.

L'échéance de cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Compte-tenu de la crise sanitaire, des mesures transitoires ont été mises en place [voir II -a] et un volet numérique a été intégré au Pass commerce et artisanat socle (volet validé au Conseil Communautaire du 17 décembre 2020) [voir II -b].

Ces mesures et ce dispositif ont fait l'objet d'un avenant à la convention cadre en date du 25 février 2021. Un second avenant a été signé le 23 septembre 2021, pour prolonger ces mesures jusqu'au 31 décembre 2021.

Aujourd'hui, la Région propose la prolongation de la convention cadre, via un avenant, pour encadrer le dispositif Pass Commerce et Artisanat et son volet numérique, du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023 - date à laquelle la Région et les collectivités bretonnes devront avoir défini leur nouveau dispositif.

I. Rappel des modalités du dispositif socle « Pass Commerce et artisanat » :

Le dispositif cible les petites entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP, réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros, et distribution (commerces de plus de 400 m²)
- les commerces non sédentaires (dérogation possible au cas par cas pour certaines activités en milieu rural après avis de la Région),
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Les dépenses éligibles :

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (engin de levage, transpalette)

- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Nota :

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne peut être soutenu.

Un délai de carence doit exister entre deux demandes de subvention et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme d'investissement est limitée à 2 ans.

Modalités de financement :

La Région Bretagne apporte une aide différente pour les projets dans les communes de plus ou moins 5.000 habitants. L'aide apportée par Quimperlé Communauté est identique quelle que soit la taille de la commune. Ainsi, dans une commune de moins de 5.000 habitants, le taux d'aide sera de 30% (15% par QC et 15% par la Région) et dans les communes de plus de 5.000 habitants, le taux d'aide sera de 24% (15% par QC et 9% par la Région).

Les investissements subventionnables sont plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.

Plancher d'investissements subventionnables :

- 6 000 € dans le cas général,
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

II. Les mesures d'ajustement transitoires post COVID-19

a) Sur le dispositif PCA socle – Mesures transitoires :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

b) Sur le dispositif PCA numérique :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 € ;
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région ;
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI ;
- Aide accessible aux professionnels non-sédentaires (entreprise ayant leur siège social sur Quimperlé Communauté et dont les 2/3 du temps de commercialisation est réalisé sur le territoire) ;
- Les entreprises implantées en dehors des périmètres de centralité sont éligibles à ce dispositif.

Nota : il est possible de cumuler ces deux aides (pass commerce et artisanat et pass commerce et artisanat numérique) : pour rappel, sur notre territoire, ce montant est de 7 500 € pour les communes de – de 5 000 habitants, 6 000 € pour les communes de plus de 5 000 habitants. Il est à noter également que la 2^{ème} aide obtenue est au moins égale à 900 € et que le dossier précédent ne devra pas nécessairement être clôturé pour qu'une 2^{ème} demande soit effectuée.

III. Propositions

Pour poursuivre l'accompagnement des commerçants et artisans dans leur installation et leur développement, Quimperlé Communauté souhaite :

- prolonger le dispositif socle « Pass commerce et Artisanat » et passer le délai de carence entre deux demandes de subvention de 2 à 3 ans ; pour limiter les coûts pour la collectivité et élargir la cible des bénéficiaires ;
- prolonger le dispositif « Pass commerce et artisanat numérique » compte-tenu de l'enjeu de l'accompagnement à la digitalisation des entreprises ;
- supprimer les mesures dites transitoires compte-tenu de l'amélioration des conditions sanitaires ;
- programmer une enveloppe budgétaire de 450 000 € pour le financement des dispositifs « Pass Commerce et Artisanat » et « Pass Commerce et artisanat numérique » pour l'année 2022.

L'Assemblée délibérante est invitée à :

- Approuver le prolongement du dispositif « Pass commerce et Artisanat » du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023 (*dans les conditions mentionnées ci-dessus*) et passer le délai de carence entre deux demandes de subvention de 2 à 3 ans ;
- Approuver le prolongement du dispositif « Pass commerce et artisanat numérique » du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023 (*dans les conditions mentionnées ci-dessus*) ;
- Approuver la suppression des mesures dites transitoires ;

- Autoriser Monsieur Le Président à signer l'avenant à la convention entre la Région Bretagne et Quimperlé Communauté pour prolonger la mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » et son volet numérique ;
- Autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.



ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Aider à la digitalisation et à l'accès au numérique de tous les commerçants et artisans

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCL, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Ensemble des 7 communes du pays Fouesnantais : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnach, La Forêt-Fouesnant, Pleuven, Saint-Evarzec

=> Opérations éligibles : digitalisation de l'activité

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (formation, e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (ordinateur, appareil photo, tablette...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

. 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif, co-financée par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Le régime d'adossement de l'aide est : Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE PART REGIONALE AUX EPCI

=> la quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montants éligibles HT, aide accordée, date...)

DUREE DU DISPOSITIF

=> Le dispositif est mis en place jusqu'au 30/06/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PROJET DE DELIBERATION N°

PROLONGATION DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

La mise en place du Pass Commerce Artisanat Numérique a été votée le 16 décembre 2020. Ce dispositif arrive à échéance le 31 décembre 2021. La Région propose aux EPCI qui le souhaitent de prolonger la durée de ce dispositif jusqu'au 30 juin 2023 comme la convention de partenariat.

Pour mémoire, le Pass Commerce Artisanat Numérique est une subvention qui permet d'aider les entreprises du Pays Fouesnantais à investir dans le numérique pour la digitalisation de leur activité.

Le montant de la subvention est de 50 % des dépenses éligibles dans un plafond de 15 000 € HT de dépenses et d'un plancher de 2 000 € HT. Les dépenses éligibles sont essentiellement la création de site internet avec module e-commerce, des logiciels permettant d'améliorer la gestion de la relation client (GRC) et l'acquisition d'équipement informatique en lien avec le déploiement de ces nouveaux outils.

Cette aide est financée à parité 50/50 entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

C'est un dispositif complémentaire au Pass Commerce Artisanat « classique » qui lui a pour objet de moderniser et dynamiser les activités commerciales et artisanales indépendantes dans les centres-bourgs en phase de désertification. Ce dispositif financier n'ayant pas été activé sur le territoire de la CCPPF compte tenu de l'attractivité et du dynamisme commercial du territoire.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 24 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 07 décembre 2021,

Il vous est proposé :

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec la Région Bretagne pour la prolongation Pass commerce artisanat numérique dans les conditions évoquées ci-dessus.

PASS COMMERCE ARTISANAT

Dispositif valable du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023

Fonds de subvention cofinancé par la région Bretagne et Redon Agglomération destiné à soutenir les investissements des commerçants et artisans du territoire qui souhaitent créer, s'implanter ou se développer.

OBJECTIFS :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants et dans le centre-ville de Redon
- Aider à la modernisation et à l'implantation physique du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES :

A l'attention des entreprises commerciales et artisanales indépendants et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, de moins de 7 salariés (hors gérant) et de moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaire annuel, situées dans les communes de ALLAIRE, BAINS-SUR-OUST, BEGANNE, BRUC-SUT-AFF, LA CHAPELLE-DE-BRAIN, LES FOUGERÊTS, LANGON, LIEURON, PEILLAC, PIPRIAC, RENAC, RIEUX, SAINT-GANTON, SAINT-GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-JUST, SAINT-JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINTE-MARIE, SIXT-SUR-AFF, THEHILLAC et dans le centre-ville de REDON.

Exemples :

- cafés-tabac, restaurants, hôtels, campings,
- commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire (boucher, boulanger, fromager...),
- artisans du bâtiment (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...),
- fabrication (céramiste, ébéniste, graveur, métallier...),
- activités de services de nature artisanale (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...),
- commerces de détails (vente de fruits et légumes, épicerie, vente de journaux et papèterie...)

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire (selon le type de travaux) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subventions accordées, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Un porteur de projet ne peut en aucun cas déposer plusieurs demandes de subvention simultanée pour un ou plusieurs projets.

La durée de dépôt des dossiers est de 6 mois.

En cas de rejet, le délai entre deux demandes de subvention pourra être réduit à 1 an.

Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau (le 15 de chaque mois).

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

- Travaux immobiliers :
 - Travaux de mise aux normes
 - Travaux de mise en accessibilité
 - Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons
 - Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme,
 - Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale, isolation extérieure : bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global.
 - Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)

- Equipements :
 - Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
 - Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (nacelles télescopiques, transpalette)
 - Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil : en matière de numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer des processus (sites virtuelles...)
- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels, leur lien direct avec le projet.

DEPENSES NON ELIGIBLES :

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- Les consommables
- Construction neuve
- Extension de local
- Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
- Honoraires de maîtrise d'oeuvre

CALCUL DE LA SUBVENTION :

- Seuil minimum d'investissements éligibles :
 - 6 000 € HT dans le cas général
 - 3 000 € HT pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
 - 3 000 € HT pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)
- Plafond maximum d'investissements éligibles :
 - 25 000 € HT
- Taux de soutien :
 - 30% des investissements éligibles plafonnés à 15 000 € HT, soit une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée entre la Région Bretagne et Redon Agglomération.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF :

La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre des modalités qui seront définies avec Redon Agglomération, pour : sensibiliser les artisans et les commerçants, analyser la recevabilité des projets, monter les dossiers de demandes d'aides, donner un avis motivé et confidentiel sur le projet, contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

Redon Agglomération instruira le dossier de l'entreprise située sur son territoire, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

La demande de subvention PASS COMMERCE ARTISANAT doit impérativement être déposée par le demandeur en amont du projet, avant tout engagement de dépenses. L'entreprise candidate remplira un dossier et sera invitée à présenter son projet en comité d'agrément. La subvention consiste en un paiement après réalisation du projet. Cela signifie que l'aide ne sera versée que sur présentation des documents attestant de l'investissement effectué.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI :

La quote-part régionale sera versée à l'EPCI sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...). Le financement sera le suivant :

- Communes de moins de 5 000 habitants : l'aide est cofinancée à parité par la Région Bretagne et Redon Agglomération (50/50).
- Centre-ville de Redon : L'aide est cofinancée à hauteur de 30% de la subvention par la Région Bretagne et 70% par Redon Agglomération

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE :

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES :

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et collectivités locales), en cas de projet présenté également aux Appels à projet de l'Etat au titre du FISAC.

PASS « DIGITAL »

Dispositif valable du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023

Dans le contexte Covid-19, la région Bretagne et Redon Agglomération mettent en place une extension temporaire du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT pour soutenir plus fortement l'investissement des commerçants et artisans qui souhaitent développer leur activité numérique.

Les modalités de cette extension, nommée le PASS « DIGITAL », sont les suivantes :

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

- Prestation de conseil : diagnostic numérique de l'entreprise, définition d'une stratégie numérique...
- Création d'un site vitrine
- Création d'un site marchand
- Mise en place d'une solution de paiement en ligne
- Mise en place d'une solution de prise de rendez-vous en ligne
- Et autres solutions digitales répondant à des objectifs de vente à distance

CALCUL DE LA SUBVENTION :

- Seuil minimum d'investissements éligibles : 2 000 € HT
- Plafond maximum d'investissements éligibles : 15 000 € HT
- Taux de soutien : 50% des investissements éligibles plafonnés à 15 000 € HT, soit une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
- L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI

MODALITES DE MISE EN OEUVRE :

La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Redon Agglomération, pour : sensibiliser les artisans et les commerçants, analyser la recevabilité des projets, monter les dossiers de demandes d'aides, donner un avis motivé et confidentiel sur le projet, contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

Redon Agglomération instruira le dossier de l'entreprise située sur son territoire, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE :

La quote-part régionale sera versée à l'EPCI lorsque tous les dossiers du PASS DIGITAL s'aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE :

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES :

Cumul possible avec les autres dispositifs de l'Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

Le PASS COMMERCE ET ARTISANAT est cumulable avec son extension « DIGITAL », dans la limite de 25 000 € d'investissement éligible.

Les critères du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, concernant notamment les entreprises éligibles, s'appliquent de la même manière au PASS « DIGITAL » : entreprises de moins de 7 salariés (hors gérant), et de moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaire annuel, des secteurs du commerce et de l'artisanat.

Les entreprises éligibles au PASS « DIGITAL » sont situées sur les communes d'ALLAIRE, BAINS-SUR-OUST, BEGANNE, BRUC-SUR-AFF, LA CHAPELLE-DE-BRAIN, LES FOUGERÊTS, LANGON, LIEURON, PEILLAC, PIPRIAC, RENAC, REDON, RIEUX, SAINT-GANTON, SAINT-GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-JUST, SAINT-JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINTE-MARIE, SIXT-SUR-AFF, THEHILLAC.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25/10/2021

Délibération n°25

L'an deux mille vingt et un, lundi vingt-cinq octobre à dix-huit heures, se sont réunis à Sainte-Marie, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi dix-huit du mois d'octobre deux mille vingt et un.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	46
Votants	55
Vote	
Pour	55
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du conseil à l'exception de : Philippe JEGOU, Maire de Peillac, donne Pouvoir à Isabelle DERUYTER ; Daniel BARRE, Maire de Bains-sur-Oust, donne Pouvoir à Philippe RENAUD ; Florent COUTANT, maire de Pierric, donne Pouvoir à Jacques POULAIN ; Bernard RYO, Maire de Béganne, donne Pouvoir à Emmanuelle LE BRUN ; Serge BESNIER, délégué de Guémené-Penfao, donne Pouvoir à Isabelle BARATHON ; Karen LANSON, déléguée de Redon, donne Pouvoir à Géraldine DENIGOT ; Maryse PARIS, déléguée d'Allaire, donne Pouvoir à Jean-Paul GAUTIER ; Jean-Luc LEVESQUE, délégué de Pipriac, donne Pouvoir à Jean-François MARY ; Franck PICHOT, Maire de Pipriac, donne Pouvoir à Brigitte MELLERIN ; Marie-Laure PONDARD, déléguée de Bains-sur-Oust ; Pierrick LE BOTERFF, Maire de Saint-Vincent-sur-Oust ; Christine LE BIHAN, déléguée de Plessé ; Delphine PENOT et Jacques CARPENTIER délégués de Redon ; Franck HERSEMEULE, délégué de Saint-Nicolas-de-Redon ; Fabienne COTTAIS, Maire de Saint-Ganton, Rose-Line PREVERT, Maire de Lieuron.

Secrétaire de séance : Jean-Yves COLLEAUX

DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE - PROLONGATION DU DISPOSITIF PASS DIGITAL, EXTENSION TEMPORAIRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Annexe : Fiche socle PASS DIGITAL.

La présente délibération a pour objet d'approuver la prolongation du dispositif PASS DIGITAL, extension temporaire du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT mise en place le 14 décembre 2020 pour soutenir plus fortement l'investissement en équipements numériques des commerçants et artisans soumis aux fermetures administratives du fait des confinements dus au contexte sanitaire (Covid-19).

Rapport de Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-présidente,

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°17_DGS_01 du Conseil Régional de Bretagne en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation - SRDEII ;

VU la délibération n°17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

VU la délibération n°CC_2017_92 du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n°17_0204_11 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n°CC_2017_170 du Conseil communautaire en date du 20 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n°CC_2020_261 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020 approuvant l'application du PASS DIGITAL ;

VU la délibération n°CC_2021_80 du Conseil Communautaire en date du 19 avril 2021 approuvant la prolongation du PASS DIGITAL jusqu'au 31 décembre 2021.

CONSIDERANT que les conséquences de la crise sanitaire ont un impact de long terme et que l'enjeu de la digitalisation des entreprises reste important ;

La région Bretagne propose aux EPCI de prolonger l'application du PASS DIGITAL, qui est une extension du dispositif socle PASS COMMERCE ET ARTISANAT. L'objet du PASS DIGITAL est de soutenir plus fortement l'investissement des commerçants et artisans qui souhaitent développer leur activité numérique.

Les modalités du PASS DIGITAL sont les suivantes :

- L'objet de l'investissement éligible correspond à une prestation de conseil et / ou l'achat et l'intégration d'équipement numérique qui a vocation à renforcer la vente à distance. Exemples : diagnostic numérique de l'entreprise, définition d'une stratégie numérique, création d'un site vitrine ou d'un site marchand, mise en place d'une solution de paiement en ligne, solution de prise de rendez-vous en ligne ... et autres solutions digitales répondant à des objectifs de visibilité ou de vente à distance ;
- Le seuil minimum d'investissement est à 2 000 € HT ;
- Le plafond d'investissement est de 15 000 € HT ;
- Le taux de soutien est de 50% de l'investissement éligible, soit une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.

Depuis décembre 2020, mise en place du dispositif, 3 entreprises sont bénéficiaires d'une aide PASS DIGITAL pour un montant d'aide cumulée de 4 930 €, cofinancée avec la Région Bretagne 50/50. Un dossier est en cours de montage pour une aide de 1 250 €.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la prolongation du dispositif PASS DIGITAL, extension temporaire du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 55 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 25/10/2021

Le Président,

Jean-François MARY



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25/10/2021

Délibération n°23

L'an deux mille vingt et un, lundi vingt-cinq octobre à dix-huit heures, se sont réunis à Sainte-Marie, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi dix-huit du mois d'octobre deux mille vingt et un.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	46
Votants	55
Vote	
Pour	55
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du conseil à l'exception de : Philippe JEGOU, Maire de Peillac, donne Pouvoir à Isabelle DERUYTER ; Daniel BARRE, Maire de Bains-sur-Oust, donne Pouvoir à Philippe RENAUD ; Florent COUTANT, maire de Pierric, donne Pouvoir à Jacques POULAIN ; Bernard RYO, Maire de Béganne, donne Pouvoir à Emmanuelle LE BRUN ; Serge BESNIER, délégué de Guémené-Penfao, donne Pouvoir à Isabelle BARATHON ; Karen LANSON, déléguée de Redon, donne Pouvoir à Géraldine DENIGOT ; Maryse PARIS, déléguée d'Allaire, donne Pouvoir à Jean-Paul GAUTIER ; Jean-Luc LEVESQUE, délégué de Pipriac, donne Pouvoir à Jean-François MARY ; Franck PICHOT, Maire de Pipriac, donne Pouvoir à Brigitte MELLERIN ; Marie-Laure PONDARD, déléguée de Bains-sur-Oust ; Pierrick LE BOTERFF, Maire de Saint-Vincent-sur-Oust ; Christine LE BIHAN, déléguée de Plessé ; Delphine PENOT et Jacques CARPENTIER délégués de Redon ; Franck HERSEMEULE, délégué de Saint-Nicolas-de-Redon ; Fabienne COTTAIS, Maire de Saint-Ganton, Rose-Line PREVERT, Maire de Lieuron.

Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, rejoint l'assemblée à 20h

Secrétaire de séance : Jean-Yves COLLEAUX

DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE - PROLONGATION CONVENTION PASS COMMERCE ET ARTISANAT AVEC LA REGION BRETAGNE

Annexes :

- *Fiche socle PASS COMMERCE ARTISANAT ;*
- *Avenant-type.*

La présente délibération a pour objet d'approuver la prolongation la convention entre la Région Bretagne et REDON Agglomération pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Rapport de Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-présidente,

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est un fond de subvention cofinancé par la Région Bretagne et REDON Agglomération. Le dispositif est en place depuis 2018 sur les communes bretonnes de REDON Agglomération. Depuis décembre 2019, une convention avec la Région Pays de la Loire étend le dispositif aux communes ligériennes.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation à soutenir la création, l'implantation et le développement des très petites entreprises (TPE de moins de 7 salariés et moins de 1 M € HT de chiffre d'affaire annuel) des secteurs du commerce et de l'artisanat de proximité.

L'aide prend la forme d'une subvention de 7 500 € maximum, qui vient en soutien aux investissements en aménagement immobilier du local (embellissement, attractivité, mises aux normes, accessibilité), en équipement de matériel de production (chambres froides, vitrines, fours de boulangeries, matériel de manutention...) ou équipements numériques.

A date, 62 entreprises commerçantes ou artisanales de REDON Agglomération ont été bénéficiaires d'une subvention PASS COMMERCE ARTISANAT, ce qui représente une enveloppe de 350 000 € d'aide cofinancée avec la Région Bretagne et REDON Agglomération :

PASS COMMERCE ARTISANAT
Fonds de subvention cofinancé Région / EPCI

Bilan du PASS COMMERCE ARTISANAT à septembre 2021 :

66 projets (aide versée ou engagée)

=

358 000 € d'aide versée ou engagée cofinancée Région / Redon Agglomération

Répartition des dossiers PASS COMMERCE ARTISANAT / commune depuis 2018

		Total	Total
		Total des entreprises bénéficiaires	Montant total des aides versées
Redon	35	18	94 232,45 €
Allaire	56	6	41 833,00 €
Peillac	56	5	17 206,00 €
Bains-sur-Oust	35	4	27 478,00 €
Saint-Vincent-sur-Oust	56	4	23 986,00 €
Saint-Jacut-les-Pins	56	4	23 018,50 €
Béganne	56	3	20 302,00 €
Langon	35	3	22 190,00 €
Sainte-Marie	35	3	19 996,00 €
Rieux	56	2	15 000,00 €
Renac	35	2	6 180,00 €
Saint-Ganton	35	2	5 290,34 €
A vessac	44	2	5 227,00 €
Guémené-Penfao	44	2	2 518,28 €
Lieuron	35	1	7 500,00 €
Saint-Gorgon	56	1	7 500,00 €
Les Fougerets	56	1	7 500,00 €
La Chapelle-de-Brain	35	1	5 734,92 €
Pipriac	35	1	3 288,00 €
Sixt-sur-Aff	35	1	1 994,00 €
Bruc-Sur-Aff	35	0	0,00 €
Conquereuil	44	0	0,00 €
Fégréac	44	0	0,00 €
Massérac	44	0	0,00 €
Pierric	44	0	0,00 €
Plessé	44	0	0,00 €
Saint-Jean-la-Poterie	56	0	0,00 €
Saint-Just	35	0	0,00 €
Saint-Nicolas-de-Redon	44	0	0,00 €
Saint-Perreux	56	0	0,00 €
Théhillac	56	0	0,00 €

L'application de mesures transitoires, visant à faciliter l'accès à cette aide aux commerçants et artisans dans le contexte de crise sanitaire, est maintenue en partie pour les mesures suivantes :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale.

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°17_DGS_01 du Conseil Régional de Bretagne en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation - SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

VU la délibération n°CC_2017_92 du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n°17_0204_11 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n°CC_2017_170 du Conseil communautaire en date du 20 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n° CC_2021_98 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2021 approuvant les ajustements temporaires à l'application du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dans le contexte de crise sanitaire.

CONSIDERANT que la convention entre la Région Bretagne et REDON Agglomération pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a été signée le 18 janvier 2018 et arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'effet positif du dispositif auprès des très petites entreprises artisanales et commerciales qui s'implantent où se modernisent ;

CONSIDERANT que ces très petites entreprises artisanales et commerciales participent à la dynamique économique du territoire et sont un maillage essentiel du tissu économique local ;

CONSIDERANT que les effets de la crise sanitaire restent d'actualité.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver la prolongation de la convention entre la Région Bretagne et REDON Agglomération pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT jusqu'au 30 juin 2023 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE DE

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 55 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 25/10/2021

Le Président,

Jean-François MARY



*Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales***PASS** Commerce et artisanat**OBJECTIFS**

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) sur le territoire de Brocéliande Communauté

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles, sous réserve :

- *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les entreprises dites commerciales, inscrites au registre du commerce et des sociétés (y compris doubles inscrits RCS / RM) et installées ou prenant place hors centralité, telle que cette notion de centralité est précisée sur les cartes cadastrales communales annexées à la fiche descriptive du dispositif.

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : ensemble des communes de Brocéliande Communauté**

=> **Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).



Pour les projets d'entreprises dites commerciales, un périmètre d'intervention a été défini (périmètre de centralité)

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. En outre, elle ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par Brocéliande Communauté à ce dispositif.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € (6000 € pour la commune de Bréal-sous-Montfort)

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € pour les investissements non-numériques
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale), hors dépenses éligibles au PCA numérique

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Brocéliande Communauté: 50/50

Brocéliande Communauté souhaite intervenir à hauteur de 50% sur l'ensemble de son territoire. Pour les bénéficiaires localisés sur la commune de Bréal sous Montfort (commune de plus de 5000 habitants), la Région interviendra à hauteur de 30% contre 50% pour le reste du territoire de Brocéliande Communauté.

**L'aide attribuée sur le territoire Brocéliande Communauté est donc d'un montant maximum de 30% des investissements subventionnables (50% Brocéliande communauté– 50% Région), sauf sur la commune de Bréal sous Montfort où l'aide attribuée sera d'un montant maximum de 24% (50% CC Brocéliande – 30% Région)*

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet, la situation financière de l'entreprise. Aussi, elle ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par Brocéliande communauté à ce dispositif.

Les chambres consulaires seront invitées à :

- sensibiliser les artisans et les commerçants à ce dispositif d'aide,
- assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif sur le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> Brocéliande communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Brocéliande communauté une

50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Brocéliande communauté d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT
- Implantée sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles sous réserve de l'examen du degré d'autonomie dont dispose le chef d'entreprise (confer fiche socle du Pass Commerce et Artisanat)

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyage, ...)
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage, ...)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières

PROJETS ELIGIBLES

=> Opérations éligibles

Création, reprise, modernisation ou extension d'activité prenant place sur le territoire de la Communauté de communes de Brocéliande (Bréal sous Montfort, Saint Thurial, Monterfil, Treffendel, Maxent, Saint Péran, Plélan le Grand, Paimpont). L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché).

 **! Pour les projets d'entreprises dites commerciales, un périmètre d'intervention a été défini (périmètre de centralité).**

=> Nature des dépenses éligibles

les investissements immatériels et matériels liés au **développement de la vente en ligne** :

- . L'acquisition d'équipement numérique et informatique : PC / tablettes / vitrine numérique ...
- . Les investissements immatériels : création de sites Internet / acquisition de logiciels métiers / création de boutiques en lignes / réalisation de vidéos promotionnelles...
- . Les prestations d'accompagnement, ou de formations, liées au numérique : achats de mots clefs / réalisation de pages « entreprise » sur les réseaux sociaux / traductions de sites Internet...

=> Ne sont pas éligibles

- . Les frais de locations de matériels
- . Les frais d'abonnement à des services en ligne, y compris frais annuels de maintenance, d'hébergement ...
- . Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . Les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

Planchers des dépenses éligibles :

. 2 000 € pour les investissements

Plafond de dépenses éligibles : 15 000 € HT

Taux de subvention : 50 % maximum sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 € (6000 € pour la commune de Bréal-sous-Montfort)

L'aide attribuée est cofinancée, à parité, par la Région Bretagne et la Communauté de communes de Brocéliande : 50/50

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels, dans la limite d'une demande (possibilité de déposer un PCA mixte sur une période de deux ans, dans la limite de 7500€ maximum et 6000 € pour la commune de Bréal-sous-Montfort).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet, la situation financière de l'entreprise. Aussi, elle ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par la Communauté de communes de Brocéliande à ce dispositif.

Les chambres consulaires seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire

=> l'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale est versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligible HT, aide accordée, ...*)

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises

DISPOSITIF REGIONAL « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION INTEGRANT LES MESURES D'AJUSTEMENTS TRANSITOIRES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire a approuvé, par délibérations successives en date du 25 septembre 2017 et du 25 février 2019, une convention ainsi qu'un avenant avec la Région Bretagne concernant la mise en œuvre du dispositif intitulé « PASS COMMERCE ET ARTISANAT ».

Ce dispositif a pour objectif d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE. Ce dispositif rejoint un des enjeux prioritaires inscrits dans la convention de partenariat signée le 27 septembre 2017 qui est de préserver et de renforcer la fonction commerciale de proximité pour concourir à la revitalisation des centre-bourg, et de soutenir les investissements des entreprises artisanales. L'aide est soumise à des critères d'éligibilité et est octroyée sous la forme d'une subvention.

Afin de faire face à la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19, des mesures d'ajustements provisoires ainsi que l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ont été approuvées par le conseil communautaire, en séances du 14 septembre 2020, 14 décembre 2020 et 26 avril 2021.

Pour mémoire, les **mesures d'ajustements provisoires** sont les suivantes :

- Ouvrir le dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasse (hors installations et appareils de chauffage extérieur) permettant d'augmenter la capacité d'accueil clientèle,
- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € à 3 000 €,
- Ouvrir la possibilité de déposer une nouvelle demande d'aide, sans respect du délai de carence initial de 2 ans entre 2 demandes, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7 500 € dans le cas général) ;

Quant à l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la **digitalisation et à la numérisation**, elle porte sur :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
 - Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
 - Mise en place d'un co-financement régional à 50/50 pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ARTISANAT demeurent.

Les différentes mesures évoquées ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, date de fin de la convention entre la Région Bretagne et Brocéliande Communauté pour la mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat ».

Dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI, la Région propose de **prolonger, par avenant, la convention entre la Région Bretagne et la collectivité, pour la mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » jusqu'au 30 juin 2023** suivant les conditions ci-avant évoquées à l'exception de la possibilité de déroger au délai de carence de 2 ans entre 2 demandes.

En cette séance, il vous appartiendra :

- d'**APPROUVER** la prolongation de la convention entre la Région Bretagne et Brocéliande Communauté pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT en intégrant les mesures d'ajustements ci-dessus exposées avec une application jusqu'au 30 juin 2023 ;
- d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant et tous documents se rapportant à cette affaire.



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets** : les 16 Communes de Saint-Malo de moins de 5 000 habitants

=> **Opérations éligibles** : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

=> **Nature des dépenses éligibles**

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale (ex : terrasses)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateau...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

Autres conditions :

- . Pas de possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide dans l'intervalle de 2 ans après l'attribution d'un précédent Pass Commerce et Artisanat
- . Date de validité d'une lettre d'intention limitée à 6 mois. Passé ce délai, si le dossier de demande de subvention avec les pièces justificatives n'est pas parvenu à SMA, le dossier sera réputé clos.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **planchers d'investissements subventionnables : 3000€**

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

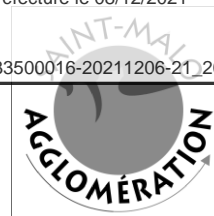
CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

TABLEAU PRECISANT les ELIGIBILITES des INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



PASS COMMERCE et ARTISANAT NUMERIQUE **Dispositif complémentaire lié à la digitalisation des entreprises,** **Applicable jusqu'au 30 juin 2023**

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- => Soutenir l'investissement numérique des commerçants et artisans du territoire

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)
 - **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant / Président)**
 - **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**
 - **Située sur une des 18 communes de Saint-Malo Agglomération**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*
 - * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
 - * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
 - * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
 - * *propriété ou pas du stock,*
 - * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
 - * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
 - * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
 - * *formation,*
 - * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines*
 - * *que de la gestion de l'activité*
 - * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif : les mêmes activités que celles exclues dans le PCA :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

OPERATIONS ELIGIBLES : Investissements numériques des entreprises

Il s'agit d'accompagner les artisans et commerçants des centres villes et les centres bourg à être présents sur internet et à développer les outils de vente en ligne.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle est cumulable avec les autres aides de l'Etat concernant le développement numérique. L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Elle est cumulable avec un pass-commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans un dossier unique mixte (PCA socle et PCA numérique).

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont celles liées à la création et refonte d'un site internet, comprenant :

- le web design, les contenus rédactionnels, photos, vidéos, les modules d'e-commerce, le référencement initial,
- une journée de formation liée à la mise en place du site internet et au module d'e-commerce,
- un équipement (max) dont l'usage est indispensable à la mise en place du site internet.

Par contre, tout ce qui est consommable (tirage de cartes de visite, flyers...) ne l'est pas. Idem pour tout abonnement ou frais récurrents de référencement.

Les dépenses de formation, liées à l'accompagnement et la prise en main de l'outil sont éligibles dans la limite d'une journée max.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

PLANCHER d'INVESTISSEMENT subventionnable : **2 000 €**

CALCUL DE LA SUBVENTION : 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 4 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 2000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

DUREE D'ELIGIBILITE du PROGRAMME :

Date de validité d'une lettre d'intention limitée à 6 mois. Passé ce délai, si le dossier de demande de subvention avec les pièces justificatives n'est pas parvenu à SMA, le dossier sera réputé clos.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF :

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> SMA instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Conseil communautaire du 9 décembre 2021

Délibération n° – 2021

ÉCONOMIE - INNOVATION

Objet : Avenant 4 à la convention avec la Région Bretagne prolongeant la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat et son volet numérique

Rapporteur : Monsieur Dominique de la PORTBARRE, Vice-Président délégué

Le Pass Commerce et Artisanat a été mis en place de façon conjointe avec la Région depuis janvier 2018. La mesure a été ajustée pour tenir compte du contexte de la crise sanitaire et un volet numérique a été ajouté en 2020.

Depuis le démarrage de ce dispositif, ce sont 76 entreprises qui ont pu en bénéficier dont 53 pour la PCA socle et 23 pour le PCA numérique.

Avant l'adoption de la nouvelle SRDEII (Stratégie Régionale de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation), la Région propose une reconduction de ce dispositif jusqu'au 30 juin 2023 en intégrant quelques mesures provisoires.

Après examen, il est proposé de prolonger le dispositif de PCA socle, applicable pour les entreprises des communes de moins de 5 000 habitants (toutes sauf Saint-Malo et Cancale) et le dispositif de PCA numérique applicable pour les petites entreprises de toutes les communes de l'agglomération, en conservant les critères suivants :

Sur le dispositif PCA socle :

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale (ex : terrasses)
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €).

Sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Les changements proposés par rapport à la situation précédente concernent l'arrêt de la possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide dans l'intervalle de 2 ans. Enfin, la date de validité d'une lettre d'intention est limitée à 6 mois. Passé ce délai, si le dossier de demande de subvention avec les pièces justificatives n'est pas parvenu à Saint-Malo Agglomération, le dossier sera réputé clos. Cette mesure permettra une meilleure approche de la consommation budgétaire.

Les modalités précises de chaque dispositif sont précisées dans les 2 fiches annexées à l'avenant.



Vu l'avis _____ de la commission économie en date du 16 novembre 2021, **le conseil communautaire**, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de l'avenant à la convention entre la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération prolongeant la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE et ARTISANAT et son volet numérique jusqu'au 30 juin 2023
- **Approuve** les termes du dispositif de PASS COMMERCE et ARTISANAT socle, tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1 à l'avenant)
- **Approuve** les termes du dispositif PASS COMMERCE et ARTISANAT NUMERIQUE, tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 2 de l'avenant)
- **Autorise** le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces relatives à l'affaire, notamment l'avenant de prolongation à la convention initiale, ci-joint annexé.



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes


OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) sur le territoire de Montfort Communauté

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- les hébergements touristiques (campings, hôtels) ne bénéficiant pas d'un classement tourisme (sauf si l'aide apportée permet d'obtenir un classement tourisme)

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés (y compris doubles inscrits RCS / RM) et installées hors centralités telles que celles-ci sont précisées dans les cartes annexées à ce dispositif.

- les entreprises inscrites au répertoire des métiers situées hors des zones urbaines et hors des STECAL, tels que définis dans les documents d'urbanismes des communes.

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de Montfort Communauté

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieur et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité **(cf tableau p.4)* ;

. les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ;

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie... uniquement s'ils servent à développer une nouvelle activité (pas de renouvellements).

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette) uniquement s'ils servent à développer une nouvelle activité (pas de renouvellements).

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,

- sur la stratégie commerciale,

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel (non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Pour les dépenses d'équipements éligibles, 50% des dépenses seront prises en compte dans l'assiette subventionnable

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % maximum des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000€ dans le cas général

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Sur la base du montant d'aide maximal et pour tenir compte des spécificités locales (50% des commerçants du territoire étant localisés sur la commune de Montfort-sur-Meu, commune de plus de 5 000 habitants), Montfort Communauté souhaite intervenir à hauteur de 50% sur l'ensemble de son territoire. Pour les bénéficiaires localisés sur le territoire de Montfort-sur-Meu, la Région interviendra à hauteur de 30% contre 50% pour le reste du territoire de Montfort Communauté.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à sensibiliser les artisans et les commerçants à ce dispositif d'aide et pourront (en fonction des modalités définies avec l'EPCI) donner un avis motivé et confidentiel sur le projet et contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire

=> L'EPCI assistera le commerçant ou l'artisan dans la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour analyser la recevabilité des projets, monter les dossiers de demande d'aides

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation, sous la forme d'un tableau, des projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

DISPOSITIF NUMERIQUE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS *Commerce et artisanat*

OBJECTIFS

=> Accompagner les commerçants et les artisans à la digitalisation et à la numérisation de leur entreprise sur le territoire de Montfort Communauté

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
 - *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif :

- les hébergements touristiques (campings, hôtels) ne bénéficiant pas d'un classement tourisme (sauf si l'aide apportée permet d'obtenir un classement tourisme)

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés installées hors des zones urbaines et hors des STECAL, telles que définies dans les documents d'urbanismes (PLU, PLUi, etc...).

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de Montfort Communauté

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles :

. les investissements immatériels liés au développement de la vente en ligne :

- en lien avec le numérique (acquisition de logiciels métiers visant à la numérisation des entreprises)
- liée à la création de sites internet
- visant à améliorer la visibilité sur le web : e-boutique, visites virtuelles, réalisation de vidéos promotionnelles, formations liées au numérique

. les équipements matériels numérique et/ou informatique : PC / tablettes / vitrine numérique... en lien avec un projet de développement de vente en ligne

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les frais de location de matériels
- . les frais d'abonnement à des services en ligne, y compris frais annuels de maintenance, d'hébergement...)
- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % maximum des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 € HT

=> aide cumulable avec un PASS Commerce Artisanat : Le Pass'commerce-artisanat est cumulable avec son extension Numérique, dans la limite de 25 000 € d'investissement éligible.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à sensibiliser les artisans et les commerçants à ce dispositif d'aide et pourront (en fonction des modalités définies avec l'EPCI) donner un avis motivé et confidentiel sur le projet et contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire

=> L'EPCI assistera le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour analyser la recevabilité des projets, monter les dossiers de demande d'aides

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

=> Cumul possible avec les autres dispositifs d'Etat pour développer le numérique dans les entreprises dans la limite des seuils définis par le régime d'encadrement des mesures d'aides d'Etat.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes


OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) sur le territoire de Montfort Communauté

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- les hébergements touristiques (campings, hôtels) ne bénéficiant pas d'un classement tourisme (sauf si l'aide apportée permet d'obtenir un classement tourisme)

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés (y compris doubles inscrits RCS / RM) et installées hors centralités telles que celles-ci sont précisées dans les cartes annexées à ce dispositif.

- les entreprises inscrites au répertoire des métiers situées hors des zones urbaines et hors des STECAL, tels que définis dans les documents d'urbanismes des communes.

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de Montfort Communauté

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieur et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité **(cf tableau p.4)* ;

. les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ;

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie... uniquement s'ils servent à développer une nouvelle activité (pas de renouvellements).

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette) uniquement s'ils servent à développer une nouvelle activité (pas de renouvellements).

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,

- sur la stratégie commerciale,

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel (non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Pour les dépenses d'équipements éligibles, 50% des dépenses seront prises en compte dans l'assiette subventionnable

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % maximum des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000€ dans le cas général

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Sur la base du montant d'aide maximal et pour tenir compte des spécificités locales (50% des commerçants du territoire étant localisés sur la commune de Montfort-sur-Meu, commune de plus de 5 000 habitants), Montfort Communauté souhaite intervenir à hauteur de 50% sur l'ensemble de son territoire. Pour les bénéficiaires localisés sur le territoire de Montfort-sur-Meu, la Région interviendra à hauteur de 30% contre 50% pour le reste du territoire de Montfort Communauté.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à sensibiliser les artisans et les commerçants à ce dispositif d'aide et pourront (en fonction des modalités définies avec l'EPCI) donner un avis motivé et confidentiel sur le projet et contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire

=> L'EPCI assistera le commerçant ou l'artisan dans la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour analyser la recevabilité des projets, monter les dossiers de demande d'aides

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation, sous la forme d'un tableau, des projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



PASS CA NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Accompagner les entreprises dans leur montée en compétences et notamment le développement de la vente en ligne.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Située sur une des 15 communes de Couesnon Marchés de Bretagne

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> **Opération éligible : investissement pour la digitalisation de l'entreprise**

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Les investissements éligibles au Pass Digitalisation ne seront pas éligibles dans le cadre du dispositif Pass Commerce/Artisanat.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements en lien avec le développement de la vente en ligne et les biens immatériels.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissement subventionnable de 2 000 € HT

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise en partenariat avec les consulaires, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Le versement sera réalisé par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle est cumulable avec les autres aides de l'Etat concernant le développement numérique.

L'aide Pass Digitalisation est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum en un seul dossier sur une période de deux ans.

DURÉE DU DISPOSITIF

Les demandes de subvention sont reçues à compter du 15 décembre 2020.

Les décisions d'attribution seront prises en Bureau Communautaire.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2023.



PASS CA NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Accompagner les entreprises dans leur montée en compétences et notamment le développement de la vente en ligne.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Située sur une des 15 communes de Couesnon Marchés de Bretagne

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> **Opération éligible : investissement pour la digitalisation de l'entreprise**

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Les investissements éligibles au Pass Digitalisation ne seront pas éligibles dans le cadre du dispositif Pass Commerce/Artisanat.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements en lien avec le développement de la vente en ligne et les biens immatériels.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissement subventionnable de 2 000 € HT

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise en partenariat avec les consulaires, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Le versement sera réalisé par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle est cumulable avec les autres aides de l'Etat concernant le développement numérique.

L'aide Pass Digitalisation est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum en un seul dossier sur une période de deux ans.

DURÉE DU DISPOSITIF

Les demandes de subvention sont reçues à compter du 15 décembre 2020.

Les décisions d'attribution seront prises en Bureau Communautaire.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2023.

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET CMB POUR LA PROLONGATION DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT SOCLE ET DE SON VOLET NUMERIQUE.

La Région Bretagne a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat.

C'est pourquoi le conseil régional a adopté, en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bretons, un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT (PASS CA).

Le dispositif PASS CA a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent le territoire, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble.

Il a pour objectif :

- de moderniser l'activité économique principalement dans les communes rurales
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Modalités d'intervention du PASS CA SOCLE

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales de moins de 7 salariés et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffres d'affaires. Il vise à soutenir les investissements :

- de travaux immobiliers (y compris ceux portant sur l'accessibilité des locaux
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique
- d'équipements, d'embellissement et d'attractivité
- d'investissement immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique

Modalités de financement du PASS CA SOCLE

Le niveau de subvention est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7500 €, financé à parité par la Région et Couesnon Marches de Bretagne

La Région a proposé aux EPCI Bretons qui le souhaitent d'adopter un volet numérique au dispositif PASS CA (ouvert jusqu'au 31 décembre 2021) pour développer la présence commerciale en ligne des entreprises de commerce et artisanat.

Modalités d'intervention du PASS CA NUMERIQUE

Ce dispositif vise à soutenir :

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutiques, visites virtuelles...)
- Les équipement matériels en lien avec les prestations e conseil en stratégie commerciale ou numérique

Modalités de financement du PASS CA NUMERIQUE

Le niveau de subvention est limité à 50 % des investissements subventionnables plafonnées à 15 000 € HT, soit une aide maximale de 7500 €, financé à parité par la Région et Couesnon Marches de Bretagne.

Conformément à l'article 6 de la convention pour la mise en œuvre du PASS CA socle et PASS CA numérique, ces deux dispositifs prendront fin au 31 décembre 2021.

En conséquence, afin de maintenir une continuité de l'encadrement juridique de ces deux dispositifs, il est proposé au conseil communautaire de prolonger la durée de la convention par voie d'avenant, jusqu'au 30 juin 2023.

Ces dispositifs étant conçus à partir des besoins du territoire, ils pourront faire l'objet d'adaptation en concertation avec la Région.

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 3 mai 2019 ;

Vu les avenants n° 2 et 3 à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le 25 février 2021 et le 8 septembre 2021 ;

Vu les fiches projets du PASS CA socle et numérique ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire en date du 18 novembre 2021 ;

Les membres du conseil communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré :

APPROUVENT les fiches des dispositifs PASS CA SOCLE et NUMERIQUE et autorisent le Président à signer l'avenant correspondant ;

VALIDENT la prolongation des dispositifs PASS CA socle et PASS CA NUMERIQUE, telle que présentée dans les fiches.

AUTORISENT Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Subventions PASS CA versées au 18 novembre 2021

Nom de l'entreprise / enseigne	COMMUNES	Activités	Projet	Coût global de l'opération	Montant subvention PASS CA versée
SARL DADMH/ Bistrot Thentic	Saint Hilaire des Landes	Bar/Restaurant	Création	26 409,30 €	7500,00
SARL Bilheude Taillandier / Cycles et jardin	Maen Roch	Vente et réparation de cycles et motoculteurs	Reprise	7859,00 €	2357,70
EARL PJ Carrosserie	Maen Roch	Travaux de carrosserie, de tôlerie et de peintures de véhicules	Création	42 568,47 €	7500,00
Aline Sylvie / Espace Coiffure	Les Portes du Coglais	Salon de coiffure mixte	Modernisation	3101,40 €	930,42
Maen Roch Distribution/Coccimarket	Maen Roch	Supérette	Modernisation	28 985,60 €	7500,00
SARL MISSIS / Missis	Maen Roch	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	Création	22 454,38 €	6736,31
SARL VM Leroy / Votre Marché	Saint Germain en Coglès	Commerce d'alimentation générale	Modernisation	19 273,30 €	5333,47
Moulin de Quincampoix	Rimou	Meunerie	Modernisation	36 670,00 €	7500,00
Jouquan Aménagements	Bazouges la Pérouze	Aménagement paysager	Création	112 000 €	7500 €
Société BEREP	Noyal Sous Bazouges	Electricité Plomberie	Création	57 585,86 €	5085,86 €
TOTAL				356 907,31 €	57 915,86€

Subventions PASS CA octroyées au 18 novembre 2021

Nom de l'entreprise / enseigne	COMMUNES	Activités	Projet	Coût global de l'opération	Montant subvention PASS CA octroyée
SARL Restaurant Terre et mer	BAZOUGES LA PEROUZE	Restauration	Création	30 869,99 €	7500 €
SARL Rigault Aline / Boucherie charcuterie traiteur RIGAULT	MAEN ROCH	Boucherie Charcuterie	Création	98 500 €	7500 €
La tête de cochon	BAZOUGES LA PEROUZE (Projet St Remy du Plain)	Boucherie Charcuterie	Développement	36 415 €	7500 €
Mordan couverture	BAZOUGES LA PEROUSE	Nettoyage / revêtement	Développement	32 145,29 €	2656,19 €
Lamer Couverture	VAL COUESNON	Couverture	Développement	8531,59 €	2 559,47 €
AC Couverture	SAINT HILAIRE DES LANDES	Couverture	Développement	43 484,36 €	4 456,38 €
Studio HOUDUS	MAEN ROCH	Photographe	Modernisation	47 500€	7500 €
La Grange aux 2 CV	LES PORTES DU COGLAIS	Réparation de 2 CV	Développement	45 483,14 €	7500 €
Commerce Multi Services La Godinette	ROMAZY	Commerce Multiservices	Reprise	8992,96 €	2697,86 €
Norbert MAREK	MAEN ROCH	Fabricant objets de décoration	Modernisation	6 544,15 €	1 933,25 €
TOTAL				358 466,48 €	51 803,15 €

TOTAL : 109 719,01 € de subvention

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS *Commerce et artisanat*

A compter du 1^{er} juillet 2021

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les centres bourgs des communes et dans la ville de Fougères

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> **Cas particulier, à étudier au cas par cas** : toute structure privée locale apportant un service structurant pour le territoire.

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif sous réserve :

- *D'un examen approfondi par la Commission Attractivité économique et emploi de Fougères Agglomération, du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales, en dehors de la galerie commerciale de Saint-Georges de Reintembault, située au 51, Rue Jean Janvier
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : L'ensemble des communes de Fougères Agglomération

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **(cf tableau p.3)*
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
<i>Éligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Pour les bénéficiaires situés en dehors de la commune de Fougères : L'aide attribuée sera cofinancée à parité par la Région Bretagne et Fougères Agglomération : 50/50

Pour les bénéficiaires situés sur la commune de Fougères : l'aide attribuée sera cofinancée selon la répartition suivante :

- **Financement Fougères Agglomération : 40%**
- **Financement Région Bretagne : 30%**
- **Financement Ville de Fougères : 30%**

CAS PARTICULIER POUR LA VILLE DE FOUGERES :

Les dispositifs existants de la ville prévalent sur ce dispositif. Par conséquent, lorsqu'un commerce est éligible aux dispositifs de la ville et au Pass Commerce : Pour le calcul du montant de la subvention, il sera déduit de l'assiette subventionnable les dépenses subventionnées par la ville de Fougères au titre de ses propres dispositifs. Un examen approfondi sera donc réalisé pour chacun des dossiers pour la vérification de l'éligibilité de la demande et pour le montant de la subvention.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Fougères Agglomération, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Fougères Agglomération instruira le dossier de l'entreprise. Après avis de la Commission Attractivité économique et emploi, puis délibération du Conseil communautaire, Fougères Agglomération notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

La quote-part régionale est de 30% du total des aides versées pour les entreprises bénéficiaires situées sur la

commune de Fougères.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Délibération n°2021.175

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE FOUGÈRES AGGLOMERATION**

Séance du Lundi 25 octobre 2021 à 20 h

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Vingt-cinq Octobre Deux Mil Vingt et un** à vingt heures au siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumallerie – 1 rue Louis Lumière – à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Patrick MANCEAU, Président.

Étaient présents : Patrick MANCEAU – *Président*

Michel BALLUAIS – Marie-Claire BOUCHER – Joseph ERARD – Anne PERRIN – Louis FEUVRIER – Marie-Laure NOËL – Alain FORÊT – Alice LEBRET – Louis PAUTREL - Jean-Claude RAULT – Bernard DELAUNAY – Cécile PARLOT – *Vice-présidents délégués*

Daniel BALLUAIS – Éric BESSON – Joseph BOIVENT – Roland BOUVET – Jean-Claude BRARD – Roger BUFFET – Maria CARRE – Denis CHOPIN – Christelle CORNEE – Noël DEMAZEL – Patricia DESANNAUX – Monique GALODE – Evelyne GAUTIER LE BAIL – Hervé GUILLARD – Christophe HARDY – Stéphane IDLAS – David LEBOUVIER – Jean-Claude NOEL – Jean-Pierre OGER – André PHILIPOT – François VEZIE

Isabelle COLLET a donné pouvoir à Louis FEUVRIER
Hubert COUASNON a donné pouvoir à Anne PERRIN
Vanessa GAUTIER a donné pouvoir à Jean-Claude RAULT
Patricia RAULT a donné pouvoir à Christophe HARDY

Nombre de Conseillers Communautaires :	
En exercice :	58
Présents :	39
Pouvoirs :	4
Votants :	43
Date de la convocation : 19 octobre 2021	
Date d’Affichage : 28 octobre 2021	

Vote :	
Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0

Laurence CHEREL est représentée par son suppléant Gilbert BOUFFORT
Franck ESNAULT est représenté par sa suppléante Christine GARDAN
Laurent LEGENDRE est représenté par son suppléant Pierre DOMAGNE
Monique POMMEREUL est représentée par son suppléant Yannick DORES LERAY
Olivier POSTE est représenté par sa suppléante Christèle CHALOPIN

Étaient excusées :

Elsa LAFAYE – Marylène LE BERRIGAUD

Étaient absents :

Isabelle BIARD – Serge BOUDET – Jean-Christian BOURCIER – Nicolas BRICHET – Virginie D'ORSANNE – Christian GALLE – Michelle GARAVAGLIA – Jean-Pierre HARDY – Karine HUART
Diana LEFEUVRE – Antoine MADEC – Mathieu MILESI – Pierre THOMAS

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

Reçu en préfecture le 26/10/2021

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Affiché le 26/10/2021

ID : 035-200072452-20211025-CC_2021_175-DE

Fougères Agglomération

2021.175

Secrétaire de séance :

Joseph BOIVENT est désigné secrétaire de séance

Objet de la délibération :

2021.175 – ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT – CONVENTION RÉGIONALE – AVENANT DE PROLONGATION

Vu la délibération n°2017.120 du Conseil communautaire de Fougères Agglomération en date du 12 juin 2017 approuvant les termes de la convention entre le Conseil régional de Bretagne et Fougères Agglomération portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu la délibération n°2019.091 du Conseil communautaire de Fougères Agglomération en date du 1er juillet 2019 et la délibération n°2020.014 du Conseil communautaire de Fougères Agglomération en date du 27 janvier 2020 approuvant les modifications apportées au dispositif ;

La convention arrivant à échéance au 31/12/2021, la Région Bretagne propose de poursuivre le dispositif par l'établissement d'un avenant de prolongation jusqu'au 30 juin 2023.

Il est également proposé d'ajuster les modalités de versement de la quotepart régionale, tel que détaillé dans le projet d'avenant ci-joint.

Entendu le présent exposé,

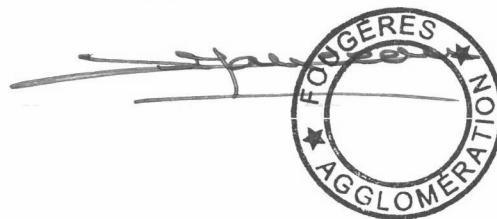
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'établissement d'un avenant de prolongation à la convention détaillée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-président à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance le 25/10/2021

Pour expédition conforme,
Le Président

Patrick MANCEAU



PASS COMMERCE et ARTISANAT socle

Dispositif applicable du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : Ensemble des communes du territoire de Bretagne porte de Loire Communauté**

Pour les communes de Bain de Bretagne et de Pléchâtel, seront soutenues les entreprises artisanales de toutes tailles et les entreprises commerciales de moins de 300 m², localisées hors du Parc d'Activités de Château Gaillard.

=> **Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consultative, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)
- . Les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 3 000 €

Pour les communes de moins de 5 000 habitants, l'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour la commune de Bain de Bretagne, la répartition de la subvention Bretagne serait respectivement de 50/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA assisteront le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

L'entreprise dispose de 6 mois à compter de la réception de sa lettre d'intention pour déposer son dossier auprès du service développement économique.

Bretagne porte de Loire Communauté notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période ou à hauteur de 30% pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

PASS COMMERCE-ARTISANAT VOLET NUMERIQUE

Dispositif applicable du 1^{er} janvier au 30 juin 2023

OBJECTIFS

- => Soutenir les artisans commerçants touchés par la crise du COVID 19
- => Aider à la digitalisation et à la numérisation des artisans et commerçants

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Ensemble des communes du territoire de Bretagne porte de Loire Communauté

=> Opérations éligibles : Investissement dans la digitalisation ou la numérisation de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

- les investissements matériels et immatériels en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

L'aide Pass Commerce-Artisanat -Volet Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 euros

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée par la Région Bretagne et Bretagne porte de Loire Communauté 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Bretagne porte de Loire Communauté, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Bretagne porte de Loire Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

OBJET :
Prolongation
dispositif Pass
Commerce
Artisanat par voie
d'avenant

L'an deux mille vingt et un

Le 19 octobre, à 20 heures 00

Les Membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à LALLEU, sous la présidence de M. MINIER.

Étaient présents :

MM. JUGAN, GOHIER, LECLERC, BLOUIN, GENDROT, DEMAY, OROZCO-TORRENTERA, BOURASSEAU, DRENIAUD, BRIZARD, DRÉAN, LOUAPRE, JANVIER, MINIER, GOUR, BERTIN, EON, MORICEAU, ROUX, VACHEROT, ALLAIN, MELLET, DAVID, GAUDICHON, RIFFAULT, MARTIN, AUBRY, BRULLÉ, JARRET, LE GUEHENNEC, HAMON, LASSALLE, SOLLIER.

Pouvoirs :

M. BODIN	à	Mme BLOUIN
Mme LÉON	à	M. LECLERC
M. DANION	à	M. JUGAN
Mme LESUR	à	Mme GOHIER
M. BERTON	à	Mme MORICEAU
M. RINFRAY	à	Mme ALLAIN
M. BOUCHARD	à	M. GAUDICHON

formant la majorité des membres en exercice

**DATE DE
CONVOCATION :**
le 11/10/2021

Absents :

M. BODIN (excusé représenté), Mme LÉON (excusée représentée), Mme LESUR (excusée représentée), M. DANION (excusé représenté), M. CONNEAU (excusé), Mme CHASSAT, M. BERTON (excusé représenté), M. RINFRAY (excusé représenté), M. PILARD, Mme ROLLAND Bérénice, M. MORIN (excusé), Mme ROLLAND Chrystèle (excusée), M. BOUCHARD (excusé représenté).

Toutes les communes étant représentées à l'exception de : LE SEL-DE-BRETAGNE et PANCÉ.

**NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS**

En exercice	46
Présents	33
Votants	40

Mme DRÉAN Nadine a été élue Secrétaire de Séance.

Mme DRÉAN – Vice-Présidente en charge de l'Économie, informe l'assemblée que la convention socle de partenariat signée entre Bretagne porte de Loire Communauté et la Région Bretagne arrive à son terme le 31/12/2021. Il en est de même pour la

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
 Reçu en préfecture le 08/12/2021
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat (dispositif socle et volet numérique).

Des travaux et discussions pour remettre à plat les modalités de la convention et du dispositif Pass Commerce Artisanat seront entamés en 2022 entre les deux structures.

D'ici là, et pour permettre un suivi et un accompagnement financier des entreprises du territoire, la région Bretagne propose de poursuivre la convention de partenariat et le dispositif Pass Commerce Artisanat ainsi que le volet numérique de ce dernier du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023. Il s'agit d'un délai de prudence afin de sécuriser l'encadrement des aides car la Région envisage une effectivité de la nouvelle mouture des conventions à compter du 1er janvier 2023.

Pour rappel, les critères de base du dispositif socle sont les suivants :

Communes concernées	Toutes les communes du territoire communautaire
Bénéficiaires	Entreprises commerciales et artisanales, CHR (Café Hôtel Restaurant) 7 CDI ETP maximum Exclus : commerces non sédentaires, agences de services, paramédical, professions libérales, franchises, SCI
Dépenses subventionnables	Travaux de mise en accessibilité Travaux de mise aux normes d'hygiène Travaux d'embellissement Certains équipements (ex : chambre froide, four,...) Travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
Montant de la subvention	30 % du montant d'investissement, plafonné à 25 000 euros HT (3 000 euros minimum de dépenses) Soit 7 500 euros de subvention (3 750 euros EPCI, 3 750 euros Région) L'entreprise dispose de 6 mois à compter de la réception de sa lettre d'intention pour déposer son dossier auprès du service développement économique
Montage du dossier	Chambres consulaires (CCI et CMA)
Rôle de l'EPCI	Instruction de la demande de subvention en commission Notification de l'aide à l'entreprise Paiement de la subvention, sur fourniture de justificatifs

Les critères du volet numérique sont, quant à eux, les suivants :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,

- Dépenses subventionnables : les investissements matériels et immatériels en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web .

Mme DRÉAN indique que la Commission «Développement économique» a émis un avis favorable à cette prolongation d'un an et demi de la convention cadre et du dispositif Pass commerce Artisanat socle et son volet numérique, dans les mêmes conditions que l'année 2021.

Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif, une autorisation pourrait être donnée au Président de prendre les décisions d'attribution de subvention s'inscrivant dans le dispositif Pass Commerce Artisanat. Ces demandes seraient examinées préalablement par la Commission Développement économique.

Après en avoir délibéré,

considérant la présentation de la Vice-Présidente,

et sur proposition de la Commission « Développement économique »

le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **d'approuver les nouvelles fiches du dispositif Pass Commerce artisanat socle et de son volet numérique telles que présentées ci-avant,**
- **de donner autorisation au Président de signer l'avenant à la convention cadre passée avec la région Bretagne ainsi que celui relatif à la convention fixant les engagements des 2 signataires dans la mise en œuvre du PASS COMMERCE ARTISANAT socle et son volet numérique,**
- **de donner autorisation au Président de signer les décisions d'attribution de subventions, dans le cadre de ce dispositif, ces dossiers ayant été préalablement examinés par la Commission développement Économique.**

Pour extrait conforme,

Le Président,
Vincent MINIER



Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales
indépendantes

PASS *Commerce et artisanat*

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes Saint-Méen Montauban

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) – * Cf tableau page 4

. les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,

- sur la stratégie commerciale,

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

. les consommables

Toute dépense engagée avant la date d'accusé de réception de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban à la lettre d'intention du porteur de projet sera déclarée inéligible.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> **planchers d'investissements subventionnables : 3 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et la Région Bretagne : 50/50

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif adapté dans les communes de plus de 5 000 habitants, co-financée à 70 % par la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et à 30% par la Région Bretagne

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> **Le délais de dépôt des dossiers de demande de subvention est de 6 mois à compter de la date du courrier d'accusé réception de la Communauté de communes à la lettre d'intention du bénéficiaire**

=> La Communauté de communes Saint-Méen Montauban instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	Travaux réalisés en auto-construction
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

≡ **PASS** Commerce et artisanat

PASS COMMERCE ET ARTISANAT - VOLET NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> **Accompagner les commerçants et les artisans à renforcer leur présence commerciale en ligne**

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite d'une demande (possibilité d'un dossier mixte) sur une période de deux ans et pour un montant d'aide de 7 500€ maximum.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

Dans le cadre d'un projet de développement de la présence commerciale en ligne :

- . L'acquisition d'équipement numérique et informatique : PC / tablettes / vitrine numérique ...
- . Les investissements immatériels liés au renforcement de la présence en ligne de l'entreprise : création de sites Internet / acquisition de logiciels métiers visant à la numérisation des entreprises / création de boutiques en lignes ...
- . Les prestations d'accompagnement, ou de formations, liées au numérique.

=> Ne sont pas éligibles

- . Les frais de location de matériels
- . Les frais d'abonnement à des services en ligne, y compris frais annuels de maintenance, d'hébergement...
- . Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

Toute dépense engagée avant la date d'accusé de réception de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban à la lettre d'intention du porteur de projet sera déclarée inéligible.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> La Communauté de communes Saint-Méen Montauban instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

=> Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises dans la limite des seuils définis par le régime d'encadrement des mesures d'aides d'Etat.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

Manoir de la Ville Cotterel
46 rue de saint Malo - BP 26042
35 360 MONTAUBAN-DE-BGNE

Date de convocation :
Le 06 octobre 2021

Nombre de délégués :
Titulaires en exercice : 41
Titulaires présents :
Suppléants présents :
Nombre de votants :

Présents
Excusés
Absents
Pouvoirs
Secrétaire de séance

Le neuf novembre deux mille vingt-et-un, à vingt heures, le Conseil de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban s'est réuni en séance ordinaire à Montauban-de-Bretagne, Manoir de la Ville Cottelet, Salle de Réunion plénière, sous la présidence de Philippe CHEVREL, Président, après avoir été convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

2021/xxx/AdR

THEME : DEVELOPPEMENT LOCAL**OBJET : AVENANT CONVENTION PASS COMMERCE ET ARTISANAT**

Vu la délibération n°17_0206_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 octobre 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°2017/117/JeM du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 12 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 9 novembre 2021 approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban sur les politiques économiques, et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°18_0204_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°2017/174/JeM du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 12 décembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 16 mars 2018

Vu les délibérations n°19_204_01 et n°19_204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondants ;

Vu l'avenant n°1 à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 24 avril 2019

Vu les délibérations n°20_204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

Vu les délibérations n°2020/199/JeM et n°2021/70/AdR du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 8 décembre 2020 et du 11 mai 2021 approuvant la fiche dispositif du volet numérique de l'EPCI et sa prolongation et autorisant son Président à les signer ;

Vu les avenants à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le 23 février 2021 et le 26 aout 2021

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 octobre 2021 ;

Madame la Vice-présidente à l'économie, l'emploi et l'insertion expose :

1/ Prolongation de la convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban a signé une convention avec la Région Bretagne le 16 mars 2018 pour la mise en place du dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans : le PASS COMMERCE ET ARTISANAT.

Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

En cohérence avec la prolongation de la convention de partenariat relatif à la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT jusqu'au 31 décembre 2021, la Région Bretagne propose un avenant de prolonger la convention

2/ Avenants proposés à la Convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Dans le contexte de la crise sanitaire, la Communauté de communes en lien avec la Région Bretagne avait décidé la mise en place - puis la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 - des ajustements temporaires suivants au dispositif Pass Commerce et Artisanat :

- Ouvrir le dispositif aux travaux et équipements liées à la réalisation d'aménagement extérieurs types terrasses (hors installation et appareils de chauffage extérieur)
- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 6000€ à 3000€
- Ouvrir la possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence initiale de 2 ans, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7500 €).

Ainsi que la mise en place temporaire du dispositif « Pass Commerce et Artisanat - Volet Numérique » (également prolongé jusqu'au 31 décembre 2021) pour aider les commerçants et les artisans à renforcer leur présence commerciale en ligne :

- Plancher d'investissement subventionnables à 2000 €
- Taux d'intervention de 50% (co-financé à part égale) entre l'EPCI et la Région
- Elargissement des dépenses en lien avec une prestation numérique

Il est aujourd'hui proposé d'intégrer de manière définitive au dispositif Pass Commerce et Artisanat les mesures suivantes (intégrés dans la fiche dispositif en ANNEXE) :

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale (terrasse...)
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) - pour les investissements non numériques ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers (soit 6 mois au total) ;

Il est aujourd'hui proposé d'intégrer de manière définitive le volet numérique du dispositif Pass Commerce et Artisanat (fiche dispositif en ANNEXE).

le Conseil communautaire sera appelé à :

- **APPROUVER** le prolongement de la convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT jusqu'au 30 juin 2023.
- **APPROUVER** les modifications proposées pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat et de son volet numérique.
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment l'avenant à la convention Pass Commerce et Artisanat avec la Région Bretagne

Signé le Président

Philippe CHEVREL



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

Validé par la Commission permanente du Conseil Régional du 26 mars 2019 et par le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté du 26 mars 2019

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des petites entreprises commerciales et artisanales de proximité, qui représentent la majorité des emplois de nos territoires, notamment dans les communes de moins de 5 000 habitants,

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant dans les centralités et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne, et avec une intervention différenciée entre les communes de moins de 5000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité.**

Liffré-Cormier Communauté-Service Développement économique et Emploi MAJ mars 2019

1

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'acti

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** (cf tableau p.4)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction ainsi que les achats de matières premières et matériaux nécessaires aux travaux en auto-construction

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

. 6 000 € dans le cas général,

. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)

. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui sont précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne il est acté qu'en cas d'intervention dans les communes de plus de 5 000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne sera respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Liffré-Cormier Communauté instruira ensuite le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire ;

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()
Validé par la Commission permanente du Conseil Régional du 18 décembre 2020 et par le conseil
communautaire de Liffre-Cormier Communauté du 23 mars 2021*

PASS Commerce et artisanat

Volet numérique

OBJECTIFS

La mise en place du dispositif, a pour but d'encourager à la digitalisation du commerce et de l'artisanat en facilitant les conditions d'accès au dispositif de subvention PASS Commerce-Artisanat pour les investissements liés au numérique.

L'enjeu est d'accompagner le plus grand nombre de professionnels à prendre le virage du numérique.

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers * (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne, et avec une intervention différenciée entre les communes de moins de 5000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7500 €) non atteint.

=> Nature des dépenses éligibles :

- Les prestations liées à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique- e-réservation, visites virtuelles...)
- La formation liée à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique dans la limite d'une journée maximum.
- Les équipements immatériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique.
- Les équipements matériels : ordinateurs/tablettes/outil à usage professionnel, dans une logique de digitalisation / numérisation de l'entreprise avec site internet de vente/suivi stock, etc,

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 € au lieu de 3 000€

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=>L'aide attribuée sera, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants,

- Analyser la recevabilité des projets,
 - Monter les dossiers de demandes d'aides,
 - Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
 - Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
- => Liffré-Cormier Communauté instruira ensuite le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire ;

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

=> La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

En cas de demande mixte (PCA classique et PCA numérique), les 2 taux seront appliqués de manière distincte.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> **Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis***

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Prolongation de la convention région /Liffré-Cormier Communauté, concernant la mise en œuvre du dispositif du PASS Commerce Artisanat socle et son volet numérique

Rapporteur : Guillaume BEGUE, Vice-président

VU la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

VU la délibération n° 2017/179 du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 19 octobre 2017 autorisant la signature le 5 décembre 2017 de la convention EPCI-Région relative au développement économique ;

VU la délibération n°2018/010 du Conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 5 février 2018 autorisant la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

VU la convention PASS COMMERCE ET ARTSANAT signée le 3 mai 2018

VU la délibération n°2019/011 du Conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 4 février 2019 portant modification de la nature des investissements éligibles

VU les délibérations n°19_0204_01 et n°19_0204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 8 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondants

VU l'avenant n°1 à la convention signée le 23 mai 2019

VU les délibérations n°20_0204_05 et n°20_0204_10 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et au numérique

VU la délibération n°20_0204_11 de la commission permanente du conseil régional en date du 18 décembre 2020 approuvant les termes de l'avenant-type à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT numérique

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission n°3 du ...2021 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le dispositif PASS Commerce-Artisanat a été adopté par le conseil communautaire le 5 février 2018.

La convention se termine au 31 décembre 2021.

Le conseil Communautaire de LCC a validé à l'unanimité le dispositif transitoire du volet numérique le 23 mars 2021 applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

La Région Bretagne, propose **de poursuivre le dispositif Pass Commerce Artisanat socle en maintenant la mesure dite « transitoire » sur le volet numérique, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.**

Comme le prévoit la convention de mise en place du dispositif, il est demandé à chaque EPCI son aval pour valider la modification.

Le PASS Commerce et Artisanat socle, permet d'apporter une aide sous forme de subvention aux artisans et commerçants des 9 communes du territoire de LCC, dans le cadre d'un projet de création, de reprise, d'extension ou de modernisation. Il s'inscrit dans la volonté de LCC et de la Région Bretagne de développer une politique forte de soutien aux commerces de centre-ville et à l'artisanat de proximité.

Le volet numérique du dispositif a pour objet :

La digitalisation du commerce et de l'artisanat, notamment la vente en ligne ou le cliqué et collecte.

Contribuer à limiter les effets de la crise sanitaire et maintenir l'activité, et ainsi accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique.

En 2020 et 2021, il y eu une forte progression des demandes de subventions, passant de 12 dossiers par an, à 22 dossiers pour 2020 et 20 dossiers au 6 octobre 2021 ; dont deux dossiers Pass Numériques.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER le prolongement du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, sur le volet socle ainsi que le volet numérique,
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer avec la Région Bretagne l'avenant à la convention prolongeant la mise en œuvre dudit dispositif PCA socle et numérique.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

≡ PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...) dans la limite d'une aide par demandeur (responsable légal).

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

-les holdings

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude a décidé d'exclure du dispositif
- les meublés touristiques, gîtes et chambres d'hôtes

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude décide d'ouvrir le dispositif Pass Commerce et Artisanat aux entreprises situées dans les communes de plus de 5 000 habitants, mais seulement pour les investissements suivants :

Travaux de mise aux normes et travaux d'accessibilité

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les Communes de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM,

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 25 novembre 2021

Date de convocation :

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un, à vingt heures, le conseil communautaire s'est réuni à [lieu], sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Pascal GUICHARD.

Nombre de membres :

En exercice : 40

Présents :

Procurations :

Nombre de votants :

PRESENTS :

AVAIENT DONNE PROCURATION :

Secrétaire de séance :

ETAIENT ABSENTS :

Délibération n°2021-xxx

Approbation de l'avenant de prolongation à la Convention relative à la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat jusqu'au 30 juin 2023.

Afin d'assurer la prolongation de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat qui se termine au 31 décembre 2021, la Région Bretagne propose aux EPCI bretons de poursuivre ce dispositif d'aide jusqu'au 30 juin 2023 par voie d'avenant.

Dans ce cadre, la Région suggère de maintenir la quasi-intégralité des mesures transitoires mises en place pendant la crise sanitaire, à savoir :

Sur le dispositif Pass Commerce et Artisanat socle :

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

Par ailleurs, la commission développement économique souhaite préciser les critères concernant les bénéficiaires de cette subvention à savoir :

- Public concerné : entreprises commerciales ou artisanales indépendantes dans la limite d'une seule aide par demandeur (responsable légal).
- Public non concerné : holdings

Il est précisé que la Région Bretagne envisage une mise en œuvre effective d'un dispositif Pass Commerce et Artisanat nouvelle mouture à compter du 1er janvier 2023.

Pour ce faire, un travail avec les EPCI et le réseau consulaire s'engagera courant 2022 pour faire évoluer le dispositif actuel.

Aussi, suite à l'avis favorable de la commission développement économique et du Bureau communautaire, il est proposé au conseil communautaire :

- De valider l'avenant de prolongation à la Convention relative au dispositif Pass Commerce et Artisanat tenant compte des modifications ci-avant évoquées, et ce, jusqu'au 30 juin 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude à le signer, ainsi que tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à :

- VALIDE l'avenant de prolongation à la Convention relative au dispositif Pass Commerce et Artisanat tenant compte des modifications ci-avant évoquées, et ce, jusqu'au 30 juin 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude à le signer ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait conforme,
Pleurduit le
Le Président,
M. Pascal GUICHARD

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)
Avenant n°1 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

* dans les communes de moins de 5 000 habitants et les Zones de Revitalisation Rurale

* dans les communes de plus de 5 000 habitants possédant un périmètre de droit de préemption urbain ou une zone de centralité dans le PLU

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

Les artisans situés en zones d'activités ayant acheté un terrain à Vallons de Haute Bretagne Communauté depuis 5 ans ou plus (acte de vente faisant foi) sont également éligibles.

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remp
fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets :

- Communes de moins de 5 000 habitants et Zones de Revitalisation Rurale

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

- Communes de plus de 5 000 habitants possédant un périmètre de droit de préemption urbain ou une zone de centralité dans le PLU

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création

améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

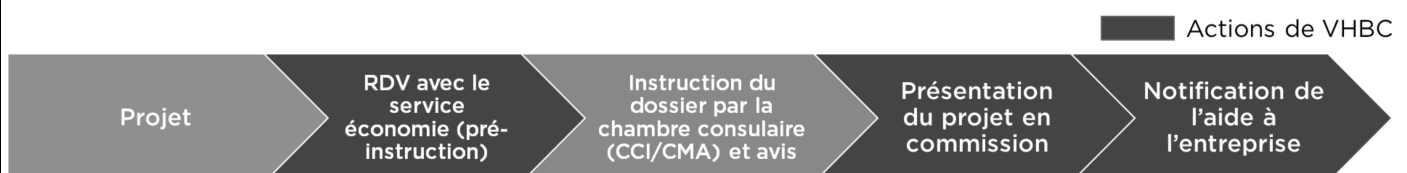
- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Vallons de Haute Bretagne Communauté souhaite intervenir à hauteur de 50% sur l'ensemble de son territoire. Pour les bénéficiaires localisés dans les communes de + de 5000 habitants, la Région interviendra à hauteur de 30% contre 50% pour les autres communes du territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté.

**L'aide attribuée sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté est donc d'un montant maximum de 30% des investissements subventionnables (50% VHBC – 50% Région), sauf dans les communes de + de 5000 habitants où l'aide attribuée sera d'un montant maximum de 24% (50% VHBC – 30% Région).*

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF



=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,
 - monter les dossiers de demandes d'aides,
 - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
 - contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
- => L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

5

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

projet global

Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)

Dispositif temporaire en place jusqu'au 30 juin 2023
en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Ce dispositif porté par la Région et la Communauté de communes a pour objectif de soutenir la digitalisation des artisans et commerçants.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

Les artisans situés en zones d'activités ayant acheté un terrain à Vallons de Haute Bretagne Communauté depuis 5 ans ou plus (acte de vente faisant foi) sont également éligibles.

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toute commune appartenant à VHBC

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements de type matériels informatiques pour faciliter la vente en ligne.

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite d'un seul dossier mixte cumulé de 7 500 € maximum sur une période de deux ans.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50 % (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

Cumul possible, en revanche, avec les autres aides de l'Etat qui porte sur le développement du volet numérique en entreprise.



Projet de Décision du Conseil

Conseil communautaire du jeudi 4 novembre 2021

Responsable de pôle : Ronan VIEL

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

XXX – Avenant à la convention de partenariat avec la Région Bretagne – Pass Commerce Artisanat

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération n°2017-04-49 du conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 31 mai 2017 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons et autorisant le représentant de Vallons de Haute Bretagne Communauté à la signer ;

VU la délibération n°2018-02-15 du Conseil communautaire en date du 14 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne concernant la mise en place du dispositif «PASS COMMERCE ET ARTISANAT» ;

VU la délibération n°2020-08-213 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 approuvant la création d'une déclinaison du dispositif «PASS COMMERCE ET ARTISANAT» sur le volet digitalisation et numérisation ;

La convention-cadre de partenariat sur les politiques économiques entre la Région Bretagne et VHBC prend fin au 31 décembre 2021. La Région Bretagne vient récemment de décider d'élaborer un nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, la Région propose de prolonger la convention-cadre par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023. Cette prolongation implique de facto le renouvellement des conventions qui lui sont liées, notamment sur les dispositifs d'aides directes, telles que la présente convention sur le dispositif Pass Commerce Artisanat.

La Région propose de poursuivre les mesures du dispositif en intégrant les mesures « transitoires » instaurées pendant la crise sanitaire, à savoir :

sur le dispositif PCA socle

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région, sur l'ensemble des communes de VHBC

La Région souhaite disposer de l'ensemble des avants validés par les instances des EPCI pour un passage en Commission Permanente du 6 décembre 2021.

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 :

favorable

(Avis du Bureau :) (Choisissez un élément.)

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec la Région Bretagne sur le dispositif Pass Commerce Artisanat, valant pour prolongation de l'actuelle convention jusqu'au 30 juin 2023,
- D'approuver l'intégration au présent avenant de l'ensemble des mesures transitoires instaurées pendant la crise sanitaire précédemment évoquées
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Annexe(s) obligatoire(s) :

- 6_Avenant_Prolongation_PCA_10.21
- 6_Fiche PCA socle
- 6_Fiche PCA numérique

Document(s) complémentaire(s) :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS *Commerce et artisanat*

Ce dispositif, financé à 50% par la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel et à 50% par la Région Bretagne, doit dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants.



5 000€ d'aide maximum

30% des dépenses subventionnables, sur présentation des factures acquittées
Possibilité d'un versement pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide
(Travaux, mise au norme, investissements matériels et immatériels etc..)
après avis définitif du Conseil communautaire.
cf liste exhaustive ci-après.

Plancher de dépenses :

- 3 000 € dans le cas général (abaissement du seuil plancher de 6 000 à 3 000€, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023)
 - 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
 - 2 000 € pour les investissements matériels numériques (abaissement du seuil plancher de 3000 € à 2000 € (jusqu'au 30 juin 2023) / CF FICHE VOLET NUMERIQUE
 - 3000 € investissements de stratégie commerciale

→ Allongement de 3 mois de la durée du dépôt de dossier

Demande d'aide à réaliser avant engagement des dépenses :

Contact : Déborah LEROY deborah.leroy@ccdol-baiemsm.bzh
02 99 80 19 77

Vos démarches, étape par étape :

1. Prendre contact avec le service Développement économique, pour un premier échange sur la recevabilité du projet.
2. Adresser une Lettre d'Intention à la Communauté de Communes, afin de « prendre date » (à compter de cette date, les dépenses peuvent être engagées). Cette lettre doit contenir une description du projet, le type de dépense et le montant estimatif, ainsi que vos coordonnées complètes (numéro de téléphone et adresse email).
3. Constituer votre dossier, en lien avec votre référent consulaire (CCI ou Chambre des Métiers de l'Artisanat) : plan de financement prévisionnel, devis, pièces complémentaires, pièces justifiant une demande d'autorisation d'urbanisme (en cas de travaux), attestation sur l'honneur de respect des obligations en matière d'accessibilité et de sécurité,
4. Présentation du dossier complet en Commission d'attribution, pour avis, par votre référent consulaire.
5. Passage en Conseil Communautaire, pour avis définitif sur le dossier.
6. Si l'avis est positif : transmettre les factures acquittées, sous deux ans, aux services de la Communauté de communes
7. Versement de la subvention (30% des dépenses, sur la base du plan de financement, validé en Conseil communautaire).
8. Apposer les supports de communication Région / Communauté de communes sur l'équipement financé.

PRECISIONS

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- autres, issues de la jurisprudence¹

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants (toutes communes de la Communauté de communes, hormis Dol de Bretagne).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en

valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées « Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissement

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale.
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables et le petit matériel (moins de 100€)
- . les travaux réalisés en auto-construction
- . le matériel informatique non spécifique au métier (ordinateur, imprimante etc..)

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 16 666 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 5000 €.

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Contact :

Déborah LEROY, Service Développement Economique, Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, 02 99 80 19 77, deborah.leroy@ccdol-baiemsm@bzh

i

Liste non exhaustive issue de la jurisprudence à date du 26/09/2018 :

ACTIVITES NON ELIGIBLES

- Secteur agricole
- Centre nautique (rediriger vers service Tourisme Région)
- Chambre d'hôtes, gîte, meublés de tourisme
- Entreprise de formation
- Opticien (= activité commerciale réglementée) sauf si indépendant non FRANCHISES => cf la question des FRANCHISES

- Professions libérales réglementées [dentiste, notaire, infirmier...] ou professions libérales non réglementées (= toutes les activités qui ne sont pas artisanales, commerciales, industrielles ou agricoles [à l'exception des professions libérales non réglementées]) consultant])

INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES

- Auto-construction
- Abonnements sportifs pour diffusion d'évènements (bar/tabac)
- Acquisition de fonds de commerce
- Prestation relative au diagnostic hygiène
- Acquisition d'un bungalow
- Acquisition de la Licence IV (bar – restaurant)
- Acquisition d'écran TV (bar – restaurant)
- Palissade, haie, jardin, clôture
- Matériel roulant, y compris les camions ateliers
- Acquisition de stock (matériel ou matières premières)
- Matériel destinés à la location
- VRD (voirie réseau divers)
- Vaisselle, tables, chaises de bar ou restaurant...
- Prestation de service type nettoyage des locaux

PASS *Commerce et artisanat*



Vente en ligne, achat de matériel, formation au numérique

**Bénéficiez d'aides financières pour développer
votre présence commerciale en ligne !**

PASS COMMERCE ET ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

Financé par la Région Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, le PASS Commerce et Artisanat vise à soutenir l'investissement des entreprises commerciales et artisanales indépendantes souhaitant se développer et se moderniser. Le second confinement ayant révélé l'importance, pour les commerçants et artisans, de disposer d'un outil de vente en ligne ou d'un service de retrait en magasin, la Région Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ont décidé de renforcer le volet numérique du PASS Commerce et Artisanat.

Ainsi, les commerçants et artisans qui réaliseront des investissements numériques (acquisition de matériel, prestations de conseil en équipements numériques, conseil en stratégie commerciale, formation, accompagnement, en individuel ou collectif) pourront bénéficier d'une aide pouvant atteindre 50% des dépenses réalisées.

Dispositif valable du 1er juillet 2020 au 30 juin 2023 (allongement du dispositif).



Jusqu'à 5 000€ d'aide

Prise en charge de 50% des dépenses subventionnables, sur présentation des factures acquittées.

A partir de 2 000€ de dépenses : acquisition de matériel, prestations de conseil en équipements numériques, conseil en stratégie commerciale, formation, accompagnement, en individuel ou collectif) pour favoriser la vente en ligne et le e-commerce.

Demande d'aide à réaliser avant engagement des dépenses :

Contacts : Déborah LEROY

Service Développement économique Emploi, Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, 02 99 80 90 57, deborah.leroy@ccdol-baiemsm.bzh.

Vos démarches, étape par étape :

1. Prendre contact avec le service Développement économique Emploi, pour un premier échange sur la recevabilité du projet.
2. Adresser une Lettre d'Intention à la Communauté de communes, afin de « prendre date » (à compter de cette date, les dépenses peuvent être engagées). Cette lettre doit contenir une description du projet, le type de dépense et le montant estimatif, ainsi que vos coordonnées complètes (numéro de téléphone et adresse email).
3. Constituer votre dossier, en lien avec votre conseiller consulaire (CCI ou Chambre des Métiers de l'Artisanat) : plan de financement prévisionnel, devis, pièces complémentaires,
4. Attendre la validation de votre dossier (après avis du Conseiller consulaire, de la Région et de la Communauté de communes).
5. Si l'avis est positif : transmettre les factures acquittées, sous deux ans, aux services de la Communauté de communes
6. Versement de la subvention (50% des dépenses, sur la base du plan de financement, validé en Conseil communautaire).
7. Apposer les supports de communication Région / Communauté de communes dans un lieu visible de votre établissement.

PRECISIONS

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

- . **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve : d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- autres, issues de la jurisprudence

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets** : l'ensemble des 19 communes du territoire de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ;

=> **Nature des dépenses éligibles** :

Investissements matériels et immatériels en lien avec le numérique, ou prestation visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Formation : est éligible le temps de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique, dans la limite d'une journée maximum.

Ordinateurs/tablettes : s'il s'agit bien d'un outil à usage professionnel ET dans une logique de digitalisation / numérisation de l'entreprise avec site internet de vente/suivi stock ;

En cas de demande mixte (PCA classique et PCA numérique), les 2 taux s'appliqueront de manière distincte. L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables et le petit matériel (moins de 100€)

CALCUL DE LA SUBVENTION:

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 10 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 5000 €.

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Contact :

Déborah LEROY

Service Développement économique Emploi, Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, 02 99 80 90 57, deborah.leroy@ccdol-baiemsm.bzh

**- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° : 2021-137

Séance du 28 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit octobre, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle polyvalente d'Epiniac, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : RAPINEL Denis – CHEREL Stéphanie - DOLBOIS Jérôme - PRUNIER-BRIAND Catherine (Dol de Bretagne) - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier - LENFANT Laëtitia (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier - LEBRET Gilles (Bagger-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David (Bagger-Pican) - WYSOCKI Marie-Madeleine (Cherrueix) – RAME-PRUNAUX Sylvie - DESPRES Jean-Louis (Epiniac) - FAUVEL Christine - VIGOUR David (La Boussac) - DAVY André (Broualan) - MAINSARD François - CAILLET Marie-José (Roz-Landrieux) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - GOBICHON Jean-François - COLUSSI Delphine (Saint-Broladre) - HERY Jean-Pierre (Saint Georges de Gréhaigne) - LEPORT Louis (Saint-Marcen) - LEJANVRE Janine (Trans la Forêt) - DUFEU Gérard (Vieux-Viel) - BARATAUD Clarisse - VETTER Arnaud (Le Vivier sur Mer)

Absents excusés : MASSON Eliane (procuration à DUGUEPEROUX Sylvie) - TAILLEBOIS Jean-Michel (procuration à WYSOCKI Marie-Madeleine) - COADIC Xavier (procuration à PRUNIER-BRIAND Catherine) - SOLIER Marie-Elisabeth (procuration à BARATAUD Clarisse) - FAMBON Christophe (procuration à RAPINEL Denis) - THEBAULT Louis (procuration à PIGEON Sylvie) - HENRI Marie-Jeanne (procuration à RAME-PRUNAUX Sylvie) - CHAPDELAIN Rémi (procuration à HERY Jean-Pierre) - LEVERGNEUX Julien - QUEMENER Isabelle - JOUQUAN Odile - ROBINARD Didier

Secrétaire de séance : COLUSSI Delphine

Convocation en date du 19 octobre 2021

**PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT - Service Développement Economique
Emploi - Pass Commerce Artisanat-Prolongation du dispositif / 7.4 Interventions économiques en faveur des entreprises**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L 5211-41-3 et L.5214-16 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes,
VU la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT,
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-158 du 13 décembre 2018, adoptant la mise en place du dispositif d'aide PASS COMMERCE ET ARTISANAT,
VU la convention, signée le 12 mars 2019 entre la Région Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT,
VU la délibération n°20-0204-10 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif Pass Commerce Artisanat dédié à la digitalisation et à la numérisation,
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020-182 du 10 décembre 2020 approuvant l'assouplissement des mesures exceptionnelles et spécifiques du dispositif,
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2021-116 du 22 juillet 2021 prolongeant le dispositif et ses modalités jusqu'au 31 décembre 2021,

VU la délibération n°21-204-206 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2021 approuvant la prolongation du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT numérique et les mesures transitoires, jusqu'au 31 décembre 2021 et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant,

CONSIDERANT la volonté de la Région de poursuivre le dispositif en maintenant la quasi-intégralité des mesures ainsi que le volet numérique,

- **sur le dispositif PCA socle :**

- Toutes les communes de l'EPCI hors Dol de Bretagne,
- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, analysé au cas par cas en fonction de la situation de l'entreprise,
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers,
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale,
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramenés à 3 000 € (au lieu de 6 000 €)

- **sur le dispositif PCA numérique :**

- Toutes les communes de l'EPCI,
- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,

CONSIDERANT la volonté de la Région de prolonger les modalités et la durée du dispositif jusqu'au 30 juin 2023,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel de soutenir l'investissement des entreprises commerciales et artisanales du territoire,

CONSIDERANT que pour ce faire, la signature d'un avenant à la convention du 12 mars 2019 sera nécessaire,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 19 octobre 2021,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué au Développement économique,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
DECIDE**

- **D'APPROUVER** la prolongation du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT selon les termes énoncés ci-avant,
- **DE DONNER** à Monsieur le Président tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Date de publication, le 29 octobre 2021,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 29 octobre 2021,

**Le Président,
Denis RAPINEL**

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE**=> Localisation des projets :****-Pour les entreprises artisanales indépendantes :**

Dans l'ensemble des communes membres de Vitré Communauté

-Pour les entreprises commerciales indépendantes :

Dans l'ensemble des communes membres de Vitré Communauté

ET

Si le projet est situé à l'intérieur du périmètre de centralité.

Ce périmètre de centralité correspond prioritairement au centre-bourg. Le périmètre de centralité sera défini conjointement par Vitré Communauté et la commune concernée.

Il est précisé que l'attribution des aides visera à rechercher un équilibre entre les typologies d'activités (activités commerciales, activités artisanales) et la localisation des activités au sein des communes membres de Vitré Communauté.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau en dernière page)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création

améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du dispositif standard, c'est-à-dire dans les communes de moins de 5 000 habitants :

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . ~~6 000~~ 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 50/30.

Dans le cadre du dispositif spécifique, c'est-à-dire dans les communes de plus de 5 000 habitants (Châteaubourg et Vitré) :

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €, dont 1 500 € à la charge du porteur de projet.

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif spécifique, co-financée par la Région Bretagne à hauteur de 30%, et par Vitré Communauté à hauteur de 50%. Le reste à charge sera financé par le porteur de projet à hauteur de 20%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Mesures exceptionnelles se substituant aux éléments listés ci-avant :

- Possibilité d'un versement anticipée de l'aide au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, sans justificatif ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale (exemple : terrasses, extensions temporaires ou durables) afin de faciliter la reprise économique des établissements et leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leur capacité d'accueil clientèle. Les installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de ces aménagements ne sont pas éligibles.
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques ;

La Présidente expose :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré Communauté » ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2017_073 en date du 12 mai 2017 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne qui vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité pour la période 2017-2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2018_155 en date du 21 septembre 2018 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire, et notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
Vu les délibérations n° 2018_224 et 2019_012 du conseil communautaire de Vitré Communauté en date des 14 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 fixant les conditions d'octroi de l'aide financière dans le cadre du dispositif PASS' COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Région Bretagne ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020_257 en date du 10 décembre 2020 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire, et notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2020_258 en date du 10 décembre 2020 approuvant à la fois l'intégration de la ville de Vitré dans le dispositif PASS' COMMERCE ARTISANAT, l'assouplissement temporaire de ses conditions d'attribution, ainsi que la création d'un dispositif de crise temporaire «PASS' COMMERCE ET ARTISANAT -volet numérisation et digitalisation » ;
Vu la décision de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 juillet 2020 approuvant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles visant à assouplir, pour une durée limitée (soit du 7 juillet jusqu'au 31 décembre 2020) les conditions d'attribution du pass commerce et artisanat :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide,
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers,
- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale,
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 approuvant la prorogation du dispositif PASS Commerce-artisanat et de ces dites mesures exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2023 ;

Il vous est proposé :

- **d'approuver les termes de l'annexe 1 et de l'avenant type de prolongation de la convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat, joints en annexe ;**
- **d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer ledit avenant de prolongation de la convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat.**



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

≡ **PASS** Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Pour les communes de Melesse, La Mézière, Saint-Aubin-d'Aubigné et Montreuil-sur-Ille :**

- **Les entreprises commerciales indépendantes** inscrites au registre du commerce et des sociétés situées dans le périmètre de centralité défini dans les travaux PLUi (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings*).

- **Toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au répertoire des métiers (*exemples : artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> **Pour les autres communes :**

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés (exclusivement commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le

degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les activités de vente à distance,
- les franchises (hors commerce de première nécessité),
- les activités à domicile (coiffure à domicile, esthétique à domicile, ...)
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales (réglementées et non réglementées),
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : (hors artisans)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne, et avec une intervention différenciée entre les communes de moins de 5000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

= > Conditionnalité aux conseils ALEC

Chaque entreprise qui sollicite l'aide Pass Commerce & Artisanat bénéficiera de l'appui d'un technicien de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes (ALEC).

Les objectifs sont de :

- Sensibiliser, accompagner les professionnels à la rénovation énergétique performante de leur bâtiment et dans leur choix d'équipement.

Modalités d'intervention de l'ALEC :

- Diagnostic-conseil par téléphone pour qualifier le projet : si celui ne porte pas sur une amélioration énergétique, l'échange permettra de sensibiliser le porteur de projet à la maîtrise de l'énergie et de le renseigner sur les dispositifs d'aide existants en cas de rénovation future ;
- Visite technique sur site pour les projets de rénovation énergétique : diagnostic du bâtiment et de ses équipements ;
- Identification des pistes d'amélioration énergétique et préconisation de solutions ;
- Préconisation d'écogestes pour faire des économies d'énergie au quotidien.

Méthodologie / phasage :

- Dès réception du courrier de la CCVIA accusant réception d'une demande d'aide Pass Commerce & Artisanat, l'entreprise devra contacter l'ALEC au 02 99 35 23 50 pour convenir d'un rendez-vous et bénéficier de ce service de conseil et d'accompagnement.
- Un compte-rendu d'échanges (visa) et un tableau synthétique précisant les préconisations du diagnostic seront produits par l'ALEC et communiqués à la CCVIA et au consulaire en charge du montage du dossier. Le visa de l'ALEC est une pièce obligatoire du dossier de demande de subvention, il n'y aura pas d'instruction sans obtention de ce document.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.6)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, flocages...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux...)
- . les consommables (cartouches d'encre, ampoules...)
- . les travaux réalisés en auto-construction
- . les équipements très énergivores (type systèmes de climatisation, chauffages extérieurs, convecteurs électriques...), hors équipements réglementaires.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques (y compris la prestation de conseil en équipements numériques)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui sont précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, il est acté qu'en cas d'intervention dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne sera respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> Le délai entre la lettre d'intention et le dépôt du dossier est de 6 mois.

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local, sauf travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

Volet Numérique

Dispositif valable jusqu'au 30/06/2023

OBJECTIFS

=> Accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique.

=> Favoriser la digitalisation du commerce et de l'artisanat pour limiter les effets de la crise et maintenir l'activité.

BENEFICIAIRES => Pour toutes les communes :

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président) . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés (exclusivement commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat, *liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les activités de vente à distance,
- les franchises (hors commerce de première nécessité),
- les activités à domicile (coiffure à domicile, esthétique à domicile, ...)
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales (réglementées et non réglementées),
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : (hors artisans)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE => Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne-

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

Le pass commerce-artisanat numérique est cumulable avec les autres dispositifs Etat liés à cette thématique

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique,
- les prestations liées à la création de sites visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) .
- les ordinateurs et tablettes à usage professionnel et dans une logique de digitalisation/numérisation avec site internet de vente/suivi de stock.
- Coût de formation lié à l'accompagnement et à la prise en main de l'outil numérique, dans la limite de 1 journée maximum.
-

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- les formations prises en charge de la cadre des OPCO ;
- tablette et ordinateur lorsqu'ils ne rentrent pas en compte dans un projet global de numérisation / digitalisation de l'activité.
- les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (logiciel de caisse ...)

=> Modalités

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

sous la forme d'une subvention

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus ((nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Convention Pass commerce-artisanat Avenant n°4

Par délibération DEL_2019_029 du 12 février 2019, le conseil communautaire a validé le dispositif d'aides économiques « Pass Commerce et artisanat » (PCA) et approuvé la convention partenariale entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de communes Val d'Ille- Aubigné.

En raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le secteur économique, le Conseil régional de Bretagne a adopté des modalités d'assouplissement du dispositif Pass Commerce et artisanat en Commission Permanente du 6 juillet 2020, et le dispositif Pass Commerce et artisanat – Volet numérique par délibération du 18 décembre 2020.

Ces mesures ont été respectivement adoptées par le Conseil communautaire du 8 septembre 2020 (délibération DEL_2020_352) et le Conseil communautaire du 12 janvier 2021 (délibération DEL_2021_003).

Suite à l'arbitrage de Madame Laurence FORTIN, Vice-Présidente Territoires, économie et habitat, la Région Bretagne propose de poursuivre jusqu'au 30 juin 2023 le dispositif Pass Commerce artisanat, en maintenant la quasi-intégralité des mesures dites « transitoires » ainsi que le volet numérique.

L'avenant n°4 vient ainsi modifier les articles suivants de la convention initiale signée en 2019, déjà modifiée par l'avenant 1 approuvé le 9 mars 2021 et l'avenant 3 approuvé le 8 juin 2021 :

- article 2, alinéa 2.2 :

Prorogation des mesures transitoires

Il est autorisé la prorogation des mesures transitoires suivantes concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, adoptées lors des commissions permanentes du Conseil régional du 6 juillet 2020, du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021, et ce, jusqu'au 30 juin 2023 inclus :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques.

Prorogation des ajouts des mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat jusqu'au 30 juin 2023

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 € ;
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région ;
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

- article 3 : La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif UNIQUE listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au tableau (annexe à l'avenant).

Les crédits régionaux seront versés pour l'année 2021 :

. au mois de septembre pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier 2021 (ou la date de mise en œuvre des mesures transitoires et du volet numérique) et le 31 juillet 2021,

. au mois de février 2022, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er août 2021 et 31 décembre 2021.

- et pour les années suivantes :

. au mois de septembre de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin,

. au mois de février de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

- article 6 : la présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour tous les crédits engagés jusqu'au 30 juin 2023.

La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Monsieur le Président propose d'approuver l'avenant n°4 à la convention « Pass Commerce et artisanat » et de l'autoriser à signer tout document afférent à cette décision.



Règlement d'attribution

PASS *Commerce et artisanat*

Le présent dispositif :

- Intervient dans le cadre de l'avenant à la convention de partenariat « Politiques de développement économique 2017-2021 » conclue avec la Région Bretagne
- Entre en vigueur le **1^{er} Janvier 2022**

Préambule

Ce dispositif est mis en place en partenariat avec la Région Bretagne en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes. Il a pour objectif de dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) et d'aider à la modernisation du commerce et de l'artisanat indépendant.

1.	Entreprises éligibles.....	3
1.1.	Entreprises éligibles.....	3
1.2.	Entreprises non-éligibles.....	3
1.3.	Cas particulier des franchises.....	3
2.	Conditions d'éligibilité.....	4
2.1.	Opérations éligibles.....	4
2.2.	Autres conditions.....	4
2.3.	Dépenses éligibles.....	4
3.	Calcul de la subvention.....	7
4.	Enveloppe et financement.....	7
4.1.	Enveloppe 2022.....	7
4.2.	Financement du dispositif.....	7
5.	Instruction de la subvention.....	8
5.1.	Lettre d'intention.....	8
5.2.	Montage du dossier de demande de subvention.....	8
5.3.	Instruction du dossier.....	8
5.4.	Notification de la décision.....	9
6.	Modalités de versement de la subvention.....	9
6.1.	Réalisation des investissements.....	9
6.2.	Demande de versement de la subvention.....	9
6.3.	Versement de la subvention.....	9
6.4.	Contrôle a posteriori.....	10
7.	Evaluation de la subvention.....	10
8.	Communication.....	10
9.	Régime d'adossement de la subvention accordée et cumul des aides publiques.....	10
10.	Modification du règlement.....	10

1. Entreprises éligibles

1.1. Entreprises éligibles

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- **De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président/Apprentis)**
- **Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

1.2. Entreprises non-éligibles

- Les activités agricoles
- Le commerce de gros,
- Les commerces non sédentaires et les activités de vente à domicile
- Les agences prestataires de services (agences immobilières, de voyages, taxi, stockage...), sauf prestation de service de type artisanal (coiffeur, esthéticienne...)
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage, micro crèche ...),
- Les activités médicales et paramédicales
- Les professions libérales,
- Les activités financières (banques, assurances...)
- Les artisans d'art inscrits à la Maison des Artistes
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- Les activités saisonnières, telles que définies par l'article 310HS de l'annexe II au Code Général des Impôts : « une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines ».
- Les compléments d'activité : une activité secondaire au regard d'une autre source de revenus (statut de salarié, de retraité...)

1.3. Cas particulier des franchises

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
 - Obligation ou pas d'achat de matériel,
 - Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
 - Propriété ou pas du stock,
 - Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
 - Liberté ou pas sur la politique des prix,
 - Degré de contraintes sur la communication, avantages,
 - Formation,
 - Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
 - Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Opérations éligibles

- **Création d'activité (< 12 mois)**
- **Reprise d'activité (< 12 mois)** : Une entreprise commerciale est éligible dans le cadre de la reprise d'une entreprise existante (même activité) à condition qu'il y ait rachat du fonds de commerce.
- **Modernisation d'activité**
- **Extension d'activité**

2.2. Autres conditions

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

2.3. Dépenses éligibles

	Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
		<ul style="list-style-type: none"> - Les investissements financés sous forme de location financière ou de crédit-bail - Les investissements liés à l'acquisition foncière et immobilière : terrain, bâtiment, fonds de commerce et/ou murs et pas de porte
Travaux	<p>Le local concerné par les travaux doit recevoir du public ou représenter un outil de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de mise en accessibilité (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise) - Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ... (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise) - Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons - Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, - Travaux de sécurité type rideaux de fer, alarme - Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale - Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global - Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine) - Les travaux et les équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction neuve - Extension de local - Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture - Honoraires de maîtrise d'œuvre - Les travaux réalisés en auto-construction - Les investissements d'entretien normal des locaux d'activités - La réalisation et l'entretien de cours, parking, clôture - Les appareils de chauffage extérieur pour les aménagements extérieurs
Les équipements matériels de production	<ul style="list-style-type: none"> - Le matériel de production qui se trouve installé sur le matériel roulant est éligible (grue...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum - Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...) ainsi que tout accessoire servant au transport (galerie, remorque...) - Les consommables et le stock - Les matériels de manutention (manitou, transpalette) - Le petit matériel d'un montant unitaire inférieur à 500 € HT - L'acquisition d'équipement sans lien direct avec l'activité de production proprement dite (mobiliers non professionnels, équipement bureautique, écran tv...)

<p>Les investissements d'embellissements</p>	<p>- Enseigne et signalétique sur le local d'activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Flyers, cartes de visite - Les messages publicitaires sonores (radios locales) - La réalisation de vidéos publicitaires - Les floclages publicitaires pour les véhicules - Les bâches publicitaires
<p>Les investissements immatériels liés à la numérisation de l'entreprise</p>	<p>- Les prestations de conception graphique ou de développement web liées à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles, click & collect, prise de rdv en ligne...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les solutions logicielles de vente type logiciel de caisse - Les solutions logicielles de prospection commerciale type CRM - Les prestations de conseil et de formation - Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour...) - Dépenses de référencement (honoraires de suivi de référencement, achat de mots clés, campagnes, dépenses publicitaires) - Dépenses de création et/ou d'animation d'une page facebook, d'un compte instagram ou d'un blog - Licence IV

3. Calcul de la subvention

	Planchers assiette subventionnable	Taux de subvention	Subvention maximum
Travaux	3 000 € HT	30%	7 500 €
Matériel	3 000 € HT	30%	5 000 €
Embellissement	3 000 € HT	30%	5 000 €
Numérique	2 000 € HT	50%	5 000 €

4. Enveloppe et financement

4.1. Enveloppe 2022

L'enveloppe totale d'aides accordées pour l'exercice 2022 est plafonnée à 160 000 €.

4.2. Financement du dispositif

Le dispositif est financé à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Le dispositif est financé à 30% par la Région Bretagne et à 70% par la Communauté de communes Bretagne romantique pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Le volet numérique du dispositif est financé à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique quelle que soit la taille de la commune.

5. Instruction de la subvention

5.1. Lettre d'intention

Pour solliciter une subvention, le représentant légal de l'entreprise adresse au Président de la Communauté de communes Bretagne Romantique une lettre d'intention de réalisation d'investissement, dans laquelle il précise la nature et le détail des investissements envisagés.

Dans le cas où l'enveloppe financière restante ne permet pas de répondre à tous les dossiers reçus, les dossiers dont la lettre d'intention a été reçue en premier seront prioritaires dans l'attribution de la subvention.

Sans préjuger de l'attribution d'une subvention, le demandeur peut commencer ses investissements et **seuls les investissements réalisés après la date de la lettre d'intention seront pris en compte pour le versement de la subvention sollicitée.**

5.2. Montage du dossier de demande de subvention

La Communauté de communes adresse au demandeur un courrier lui notifiant la date d'enregistrement de la lettre d'intention ainsi que les coordonnées du conseiller consulaire qui peut l'accompagner.

Chaque commerçant ou artisan prend contact avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) pour l'aider à monter son dossier de demande de subvention.

Le demandeur adresse son dossier de demande de subvention complété au Président de la Communauté de communes Bretagne romantique **dans un délai de 6 mois à partir de la date d'enregistrement de sa lettre d'intention.** Au-delà de ce délai, il ne sera pas donné suite à la demande de subvention.

Toutes les pièces sont obligatoires. Toute demande de pièce non satisfaite dans un délai de deux mois annulera le dossier.

Pièces demandées (pour plus de précision, s'adresser au référent CCI ou CMA) :

- Le dossier de demande de subvention complété EN INTEGRALITE et signé
- Le règlement de dispositif, paraphé et signé
- Un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou/et au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- RIB de l'entreprise
- Une copie du compte de résultat et du bilan des deux derniers exercices connus
- **2 devis** détaillés HT et TTC des investissements, mentionnant le nom des bénéficiaires, le libellé précis et le détail des fournitures et prestations.
- Accord bancaire pour des investissements financés par un prêt
- Pour un investissement de travaux
 - Photos de l'état des lieux AVANT investissement
 - Copie du document d'autorisation d'urbanisme
- Pour les locataires et les copropriétés
 - Un extrait du bail commercial
 - L'autorisation des propriétaires pour réaliser les travaux
- Pour les entreprises nouvellement créées (< 12 mois)
 - Le plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel des 2 premières années réalisés par un expert-comptable
- Pièces justificatives
 - Déclaration sur l'honneur de la régularisation au titre des normes d'hygiène dans le cas d'une activité alimentaire
 - Déclaration sur l'honneur de la régularisation au titre des normes d'accessibilité

5.3. Instruction du dossier

Les éléments du dossier sont présentés agrémenté de l'avis du conseiller consulaire CCI ou CMA ainsi que de l'avis des services techniques.

Les dossiers sont instruits par le Vice-président en charge du développement économique. Le Vice-président informe régulièrement la commission en charge du développement économique, le bureau ainsi que le Conseil Communautaire des subventions attribuées.

5.4. Notification de la décision

- Demande retenue : L'entreprise reçoit une notification d'accord de l'aide pour l'investissement visé. Ce document pourra servir de garantie à l'entreprise auprès de financeurs tiers (banques...). Une convention sera alors établie entre la Communauté de communes Bretagne romantique et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention délimitera les conditions éventuelles de contrôle de l'exécution de l'investissement, en particulier pour les investissements d'équipements matériels.
- Demande rejetée : L'entreprise reçoit une notification de rejet pour l'investissement visé.

6. Modalités de versement de la subvention

6.1. Réalisation des investissements

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la subvention, pour réaliser leurs investissements conformément au projet.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de la subvention.

6.2. Demande de versement de la subvention

A l'appui de la demande de versement de la subvention, le bénéficiaire est tenu de produire :

- Une copie des factures acquittées correspondant aux investissements réalisés sur lesquelles sont apposées par le chef d'entreprise et confirmées par le comptable les mentions suivantes :
 - Date d'acquittement de la facture
 - N° du/des chèques
 - Signature du comptable ou du chef d'entreprise
- Des photos des investissements réalisés

Toutes les pièces demandées sont obligatoires. A défaut, la demande de versement de la subvention ne pourra être examinée par la Communauté de communes Bretagne Romantique.

6.3. Versement de la subvention

La Communauté de communes Bretagne romantique procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs complets de réalisation des investissements fournis par l'entreprise bénéficiaire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de leur réception.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera calculé au prorata de la dépense réalisée.

Si la somme des factures est supérieure à celle des devis, la subvention maximum reste celle inscrite dans la convention de partenariat pour l'attribution d'aide financière aux entreprises.

Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte de la Communauté de communes Bretagne romantique, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB transmis.

6.4. Contrôle a posteriori

En ce qui concerne les investissements en équipements matériels, un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de communes Bretagne Romantique ou ses partenaires consulaires après le versement de l'aide.

Le délai de contrôle dépendra de l'équipement subventionné et sera précisé dans la convention signée entre les deux parties.

En cas de revente de l'équipement par l'entreprise bénéficiaire dans un délai de 2 ans à dater de la date de versement de la subvention, il pourra être exigé un remboursement de tout ou partie de l'aide perçue.

7. Evaluation de la subvention

Afin de rendre compte de l'efficacité et de l'efficience du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, la Communauté de communes Bretagne romantique et ses partenaires consulaires (CCI et Chambre de Métiers et de l'Artisanat) réaliseront une évaluation de la performance du dispositif.

L'entreprise subventionnée s'engagera ainsi sur l'honneur au sein de la convention signée avec la Communauté de communes Bretagne romantique à fournir ses informations comptables dans les deux ans à compter de l'exécution de l'investissement.

8. Communication

Une fois la signature de la convention actée, l'entreprise bénéficiaire recevra une paire d'autocollants ou de vitrophanies témoignant du soutien de la Région Bretagne et de la Communauté de communes Bretagne romantique. Ceux-ci devront être apposés de manière visible du public au sein de leur établissement (sur la porte d'entrée du magasin, sur la vitrine de la boutique, à l'accueil de l'entreprise...).

9. Régime d'adossement de la subvention accordée et cumul des aides publiques

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

La somme des aides publiques sur le même projet d'investissements ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

10. Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Signature du dirigeant, mention « lu et approuvé » date et cachet de l'entreprise

Dispositif Pass Commerce et Artisanat 2022

1. Cadre réglementaire

- **Vu** le CGCT ;
- **Vu** la Loi NOTRe du 27 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- **Vu** les statuts de la CC Bretagne romantique / Compétence obligatoire : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- **Vu** la délibération n°2017-10-DELA-99 en date du 26 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;
- **Vu** les délibérations n°19_204_01 et n°19_204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondants ;
- **Vu** la délibération n°2019-02-DELA-16 en date du 28 février 2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;
- **Vu** les délibérations n°20_204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;
- **Vu** les délibérations n°2020-02-DELA-39, n°2020-09-DELA-102, n°2020-12-DELA-126 et n°2021-06-DELA-82, du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 27 février 2020, du 24 septembre 2020, du 17 décembre 2020 et du 22 juin 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

2. Description du projet

1. Prolongation des modifications transitoires encadrées par la Région Bretagne

Afin de faciliter la reprise des activités des commerçants et des artisans, la Région Bretagne a procédé à des ajustements temporaires applicables initialement jusqu'au 31 décembre 2021 mais reconductibles du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.

Pour donner suite aux avis de la Commission Développement Economique du 18 octobre et du Bureau communautaire du 4 novembre, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire les mesures transitoires suivantes :

- *Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale (hors équipements de chauffage extérieur)*
- *Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 € à 3 000 €*
- *Mise en place du Pass Numérique : subvention à 50% à partir de 2 000€ d'investissements*

2. Modification des critères d'éligibilité au dispositif

Pour donner suite aux avis de la Commission Développement Economique du 18 octobre et du Bureau communautaire du 4 novembre, il est proposé au conseil communautaire de modifier les critères suivants :

- **Supprimer** la mention suivante :
Les entreprises commerciales situées sur les zones d'activité communautaires et les galeries commerciales dans les communes de Combourg et Tinténiac sont inéligibles.
Ce critère avait été rédigé dans un objectif d'écarter les activités d'hypermarché. Or, d'autres critères existants permettent de remplir cet objectif (effectif, CA, traitement des franchises). La rédaction actuelle a entraîné le refus de demandes qui correspondaient à la vocation du dispositif.
- **Modifier** le montant inférieur des dépenses unitaires éligibles de 300€ HT à 500€HT.
Et ce, dans un objectif d'orienter ce dispositif sur des dépenses d'investissement.
- **Modifier** le plafond de la subvention maximum de 5 000€ à 7500€ pour des dépenses de travaux uniquement.
Et ce, afin d'avoir un effet levier plus fort sur des investissements importants qui permettent d'embellir les centres-villes.

3. Projet de délibération : Il est proposé au conseil communautaire, après en avoir délibéré, de :

- **APPROUVER** les modifications listées ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- **APPROUVER** le règlement du dispositif modifié en ce sens ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération ;

Projet pour prolongation 30 juin 2023
Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Les micro Entreprises sous franchise de TVA.

L'EPCI pourra soutenir le projet, éligibilité au cas par cas après avis préalable et systématique de la Région. Dans ce cas, l'EPCI doit démontrer au préalable :

- La nécessité de soutenir l'activité pour le territoire. Elle doit mettre en évidence le bénéfice retiré pour la population.
- L'activité ambulante ne doit pas venir concurrencer un commerce sédentaire existant sur le Territoire
- Les véhicules seront éligibles, s'ils ne sont dédiés qu'à l'activité ambulante, et s'ils sont aménagés spécifiquement pour cela.

Sont exclus du dispositif :

- Les derniers commerces « vitaux » bénéficiant de locaux appartenant à la commune ayant bénéficié des aides des fonds de concours dans le cadre de la réhabilitation.
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires (voir éligibilité des activités ambulantes type food truck),

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Floërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

Les possibilités pour les communes de + de 5 000 hab à fort enjeux de centralité.

Le cas de Janzé :

- Dans le SCOT, Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable évoque les enjeux suivants pour la commune de Janzé:

- o Réseau de centralités connectées
- o Asseoir une armature urbaine et renforcer l'équilibre territorial autour de bassins de vie
- o Maintenir et renforcer des axes dynamiques stratégiques aux Portes de la Bretagne

Le Scot pose dans le DOO Document d'Orientation et d'Objectif les grands principes pour la Ville de Janzé :

o Un pôle de bassin de vie : (Orientation VI.2.A) Affirmer les polarités complémentaires et structurer l'offre commerciale dans chaque bassin de vie en renforçant la diversité commerciale de Janzé qui permettra de réduire les déplacements contraints vers les pôles environnants et de conforter l'économie résidentielle sur le pôle, sur la base d'une offre visant le bassin de vie de Janzé, différencié de celui de vitré.

- Quels secteurs pour Janzé ?

Priorité 1 (co-visibilité avec l'église) : rue du Dr Roux, rue de l'Abbé Sourdin, place des Halles

Priorité 2 : rue Aristide Briand, rue Nationale

Priorité 3 : rue St Pierre, avenue Léon Thébault

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la

situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans. Dépassé ce délai, l'EPCI peut demander à récupérer les crédits.

L'EPCI décide de n'attribuer qu'une seule fois le Pass.

=> **Nature des dépenses éligibles**

Le dépôt d'un projet global comprenant un bouquet de travaux sera privilégié

- Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques, l'accessibilité PMR et l'amélioration de la performance énergétique
- Les investissements d'embellissements extérieurs (enseignes ...) et d'attractivité (Zonage UC dans les PLU) (Pour les enseignes un travail spécial sera mené par les commerces du centre-ville de Janzé situé en zone ABF Architecte Bâtiment de France)
- Les équipements (chambre froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...)
- Les équipements matériels de production, les matériels de manutention

Ces équipements devront répondre à un critère d'amélioration de la performance énergétique, attesté, à partir des documents du fournisseur, par tout prestataire adapté en conseil en énergie.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . Les constructions neuves
- . Extension de local.
- . Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement charpente, élévation de murs, toiture.
- . les travaux réalisés en auto-construction
- . Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Pour être cohérent avec la politique de développement local et des politiques d'attractivité des centres bourgs menées par les Communes, les commerces qui s'installent en zone d'activité ne seront pas éligibles.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruirait le dossier de l'entreprise, notifierait l'aide accordée, puis procéderait au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des

spécificités de leur territoire

Envoyé en préfecture le 08/12/2021 5
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

PASS *Commerce et artisanat*

Fiche dispositif spécifique pour le volet Pass Commerce Artisanat Numérique.

Période de Validité 01/01/2022 au 30/06/2023

LES BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Les micro Entreprises sous franchise de TVA.

L'EPCI pourra soutenir le projet, éligibilité au cas par cas après avis préalable et systématique de la Région. Dans ce cas, l'EPCI doit démontrer au préalable :

- La nécessité de soutenir l'activité pour le territoire. Elle doit mettre en évidence le bénéfice retiré pour la population.

- L'activité ambulante ne doit pas venir concurrencer un commerce sédentaire existant sur le Territoire.

- Les véhicules seront éligibles, s'ils ne sont dédiés qu'à l'activité ambulante, et s'ils sont aménagés spécifiquement pour cela.

Sont exclus du dispositif :

- Les derniers commerces « vitaux » bénéficiant de locaux appartenant à la commune ayant bénéficié des aides des fonds de concours dans le cadre de la réhabilitation.
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires (voir éligibilité des activités ambulantes type food truck),
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

LES CONDITIONS DE RECEVABILITE

- Dans les 16 Communes de Roche aux fées Communauté
- Les investissements immatériels et matériels en lien avec le développement de la vente en ligne.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €
=> l'aide Pass Numérique est cumulable avec le Pass commerce et artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum, dans la limite d'un seul dossier tous les 2 ans.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires. Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

ECONOMIE

DCC21-...

DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT - PASS NUMERIQUE - AVENANT - PROLONGATION JUN 2023

1 ANNEXE

Monsieur Hubert PARIS, Vice-président en charge de l'Economie - Emploi - Insertion, présente le rapport suivant :

PREAMBULE ET CONTEXTE

1. Par délibération (DCC17-099) du 03 Octobre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la conclusion d'une **convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne**. L'objectif est de déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire ainsi que de définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité pour la période 2017-2021.
2. Par délibération (DCC20-03) du 11 février 2020, le Conseil communautaire a **complété l'intérêt communautaire sur la politique commerciale** de la façon suivante :
*« Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire : L'observation des dynamiques commerciales, le soutien à la dynamique de mise en réseau des commerces et la création d'un dispositif **Pass commerce-artisanat** en faveur des commerçants et artisans du territoire » sont déclarés d'intérêt communautaire ».*
3. Le Conseil Régional de Bretagne a proposé de participer financièrement à l'attribution d'une **aide directe dédiée aux commerçants et aux artisans** dès lors que Roche aux Fées Communauté décidera d'initier, de piloter et de cofinancer ce dispositif d'aide, dont les conditions d'éligibilité sont prédéfinies par le Conseil Régional.
4. Par délibération (DCC20-037) du 3 mars 2020, le Conseil communautaire a approuvé la création du dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le Pass Commerce et Artisanat, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 30 000 euros.
5. Par délibération (DCC21-029) du 30 mars 2021, le Conseil Communautaire a approuvé un **avenant complémentaire** nommé **Pass Numérique Commerce et Artisanat** pour accompagner la digitalisation et la numérisation de leur entreprise, applicable du 1^{er} février au 30 juin 2021.
6. Par délibération (DCC21-062) du 06 juillet 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **la prolongation du Dispositif Pass Numérique** au sein du Pass Commerce et Artisanat du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.
7. Par délibération (DCC21-071) du 28 septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **l'extension de la nature des dépenses éligibles** au dispositif Pass Commerce et Artisanat », **l'extension de l'inventaire des rues éligibles** au dispositif

PROLONGATION DU DISPOSITIF PASS NUMERIQUE COMMERCE ET ARTISANAT 30 JUIN 2023

Considérant que la **convention de partenariat** relative aux politiques de développement économique, qui encadre notamment les dispositifs opérationnels d'aides financières, entre la Région Bretagne et Roche aux Fées Communauté, signée le 15 novembre 2017, **prenait fin au 31 décembre 2021 ;**

Considérant qu'en vertu de l'article L4251-14 susvisé, le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif ;

Considérant que dans un objectif de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ), le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement à la signature d'une nouvelle convention ;

Considérant la **Décision (DDP21-xxx) du xx/xx/2021** dont l'**avenant** à la **convention de partenariat relative aux politiques de développement économique** conclu avec la **Région Bretagne, prolonge jusqu'au 30 juin 2023** La **durée de la convention ;**

Roche aux Fées Communauté souhaite prolonger le dispositif du Pass Commerce Artisanat et Pass Numérique du **31 décembre 2021 au 30 Juin 2023**. Ceci dans la **limite** de l'enveloppe globale **de 30 000 euros/an** préalablement votée, comprenant le Pass Commerce Artisanat et le Pass Numérique.

Il vous est proposé :

- ◆ *D'approuver la **prolongation du dispositif du Pass Commerce Artisanat et Pass Numérique du 31 Décembre 2021 au 30 juin 2023 ;***
- ◆ *D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec la Région Bretagne pour la poursuite du dispositif, et tout document s'y rapportant.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

≡ **PASS** Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 2 500 habitants de Rennes Métropole et les quartiers prioritaires de la Ville de Rennes
- Aider à la modernisation du commerce et de l'artisanat indépendants

BENEFICIAIRES

- **Toute entreprise commerciale et artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], **de services** (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)]
- **Toute association du secteur de l'économie sociale et solidaire** apportant une offre de proximité dans les secteurs de l'alimentation, de la restauration, de l'équipement de la personne et de la maison
- **de 10 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**
- **n'ayant pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés**

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles au dispositif, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité mentionnés plus haut et sous réserve :

- d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de services...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Localisation des projets

- **Communes de moins de 2 500 habitants** (*Bécherel, Miniac sous Bécherel, Clayes, Langan, La Chapelle Chaussée, St Sulpice La Forêt, Le Verger, Parthenay de Bretagne, Brécé, St Armel, La Chapelle Thouarault, Chevaigné, Cintré*)

Dans ces communes, seules les activités de commerce de détail et artisanat de vitrine implantées en centralité au sens du PLUi sont éligibles. L'artisanat de production et de BTP n'est pas concerné par cette condition.

La Région Bretagne ne co-financera pas les projets situés sur les communes de moins de 2 500 habitants

- **Quartiers Prioritaires de la Ville de Rennes** (*Villejean, Le Blosne, Cleunay, les Clôteaux-Champs Manceaux, Maurepas*).

Dans le cas des quartiers de Maurepas, Le Blosne, Villejean et les Clôteaux-Champs Manceaux, les demandes de commerçants implantés à la lisière des périmètres QPV pourront faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

Les projets situés sur les QPV seront co-financés par la Région Bretagne, dès lors que l'effectif de l'entreprise ne dépasse pas les 7 salariés CDI ETP (hors Gérant/Président)

Opérations éligibles

- création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
- l'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- *La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*
- *Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de*

l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'accessibilité exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) (cf : tableau p.4)
- Les travaux de mise aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...,
- Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - * en matière d'accessibilité,
 - * sur la stratégie commerciale,
 - * en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Un projet ne portant uniquement sur de l'investissement immatériel ne pourra être éligible.

Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

30 % des investissements subventionnables plafonnés à 20 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 €

Planchers d'investissements subventionnables :

- 6 000 € dans le cas général,
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée aux bénéficiaires implantés dans les QPV sera co-financée par Rennes Métropole et la Région Bretagne à respectivement : 70/30

L'aide attribuée dans le cas d'une intervention dans les communes de moins de 2 500 habitants sera financée par Rennes Métropole.

Un bonus de 20 % sur l'aide octroyée pourra être accordé aux bénéficiaires du Pass Commerce Artisanat qui s'engageraient à réaliser 2 actions de bonnes pratiques sociétales et environnementales s'inscrivant dans la liste ci-jointe :

- Catégorie Énergie/eau : *approvisionnements verts, réduction des consommations, isolation*
- Catégorie Mobilité : *mobilité décarbonée (co-voiturage, PDE), flotte véhicules propres*
- Catégorie Déchets : *limitation des déchets, recyclabilité, réemploi*
- Catégorie Achats durables *politique d'achats responsables (recours au commerce équitable, produits labellisés, consommables bio-sourcés et/ou locaux)*
- Catégorie Égalité et lutte contre les discriminations (*Labels Diversité / Égalité professionnelle, recrutement de jeunes et de travailleurs handicapés, politique salariale*)
- Catégorie Gouvernance : *démarche RSE, dialogue social, participation et intéressement*

Le bonus RSE sera financé par Rennes Métropole

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- Sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif, par la Métropole, la CCI 35 et la CMA 35
- Détection des projets, analyse de leur recevabilité, par la CCI 35 et la CMA 35
- Entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet) par la CCI 35 et la CMA 35
- Si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration, par la

CCI 35 et la CMA 35

- Aide au montage du dossier de demande d'aide par la CCI 35 et la CMA 35
- Formulation d'un avis motivé et confidentiel sur le projet par la CCI 35 et la CMA 35
- Suivi du projet et de la demande d'aide par la CCI 35 et la CMA 35
- Versement de la subvention par Rennes Métropole sur présentation des justificatifs de réalisation et de paiement
- Contribution de la CCI 35 et de la CMA35 à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
- La Région Bretagne versera à la CCI Bretagne et à la CMA de Bretagne les coûts d'ingénierie prévus dans la convention signée entre la Région Bretagne et les deux chambres régionales, uniquement pour les dossiers ayant fait l'objet d'une subvention situés dans les QPV, et correspondant aux critères de la fiche dispositif socle (entreprise inscrite au RCS ou RM, dont l'effectif ne dépasse pas 7 salariés CDI ETP (hors Gérant/Président)).

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

- La quote-part régionale sera versée à Rennes Métropole une fois par semestre, à raison de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
- Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Rennes Métropole d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).
- Le tableau récapitulatif d'activité permettant le versement de la quote part de la Région Bretagne reprendra :
 - >les projets portés des entreprises inscrites au RCS ou au Registre des métiers,
 - >situés dans les QPV,
 - >dont l'effectif est de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président), Rennes Métropole intervenant seul sur les autres projets n'entrant pas dans le dispositif partenarial socle.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (État et Collectivités territoriales).

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

ARRÊTÉ - 2020 - 666

PSDA/ DEEI/ SCT – Développement économique – Stratégie de soutien aux commerçants et artisans – Adoption d'un Pass Commerce Artisanat

LE PRÉSIDENT DE RENNES MÉTROPOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité et le règlement (UE) N°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, portant statuts de "Rennes Métropole" ;

Vu la délibération n° C 13.059 approuvant la stratégie de développement économique ;

Vu la délibération n° C 13.196 approuvant le projet de territoire de Rennes Métropole et notamment l'orientation n° 2 ;

Vu la délibération n° C 15.222 en faveur des aides aux l'investissement et à l'emploi, approuvant la convention n° 15C0387 avec la Région Bretagne;

Vu la délibération 17_DGS_01 du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° C 17.321 du 21 décembre 2017 approuvant les dispositions en faveur des interventions économiques; la convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne, la Charte du service public d'accompagnement des entreprises ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le syndicat mixte du Pays de Rennes le 29 mai 2015 ;

Vu le PLUi de Rennes Métropole approuvé le 19 décembre 2019 et les Orientations d'Aménagement Particulières consacrées au commerce ;

Vu la présentation des projets à la conférence des maires le 12 mai 2020 et aux élus membres du Bureau métropolitain le 14 mai 2020 ;

Considérant le dispositif d'accompagnement en faveur des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, le PASS COMMERCE ARTISANAT, adopté en 2017 par le Conseil Régional, qui vise à dynamiser l'activité économique dans des territoires à fort enjeu de maintien de l'activité et à aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat. Porté par chaque EPCI, son financement sera assuré par un abondement de la Région Bretagne

Arrête :

Article 1 : Le dispositif du PASS COMMERCE ARTISANAT est approuvé sous réserve de l'autorisation donnée par le Conseil Régional dans le cadre de la commission permanente qui se tiendra en juillet 2020. Il a pour vocation à constituer un soutien à l'investissement des TPE artisanales et commerciales implantées sur les communes de moins de 2 500 habitants et les quartiers Politique de la Ville, et ce jusqu'au 31/12/2021, date d'expiration du dispositif régional. Les bénéficiaires, les conditions de recevabilité, la nature des dépenses exigibles et les modalités de financement de ce dispositif, sont précisées ci-dessous.

Article 2 : Une convention de mise en œuvre du dispositif est à conclure avec la Région Bretagne. Cette convention sera d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3: L'attribution des aides sera décidée par arrêté, en application des modalités du dispositif. Tout acte s'y rapportant sera signé en application du présent arrêté.

Article 4: Conformément au partenariat conclu entre la Région Bretagne et les chambres consulaires, Rennes Métropole peut faire appel aux chambres consulaires (CCI, CMA) pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, notamment pour des phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par Rennes Métropole:

- Sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- Détection des projets, analyse de leur recevabilité,
- Entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet)
- Si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- Aide au montage du dossier de demande de financement
- Formulation d'un avis motivé et confidentiel sur le projet
- Suivi du projet et de la demande de financement

Article 5: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Préfecture et affichée au siège de Rennes Métropole. Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés et inséré au Recueil des actes administratifs.

À Rennes, le 12 juin 2020
Le Président,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire
Notifié le :
Notifié à :

SIGNÉ

Emmanuel COUET

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

ANNEXE A L'ARRETE – ADOPTION D'UN PASS COMMERCE-ARTISANAT

Bénéficiaires :

Le dispositif cible :

- les entreprises commerciales et artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés et / ou au répertoire des métiers (Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire (boucher, boulanger, fromager, ...) bâtiment (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...), fabrication ([céramiste, ébéniste, graveur, métallier...), de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
- n'ayant pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.
- les associations du secteur de l'économie sociale et solidaire ayant une vitrine commerciale et développant une activité alimentaire, de restauration, ou d'équipement de la maison et de la personne.
- comptant un maximum de 10 salariés CDI équivalent temps plein (hors Gérant/Président)
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Conditions de recevabilité :

- Projets situés dans les quartiers Politique de la Ville de Rennes
- Projets situés dans des communes de moins de 2 500 habitants. En cohérence avec les grands principes du volet commerce du SCoT du Pays de Rennes et les dispositions réglementaires portées dans le PLUi, au sein des communes de moins de 2 500 habitants, seuls les commerces de détail et artisans de vitrine implantés en centralité sont éligibles.
L'artisanat de production, du bâtiment et des travaux publics n'est pas soumis à cette condition de localisation.
- Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité

Nature des dépenses éligibles :

- Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité des locaux)
- Les travaux de mise aux normes d'hygiène ou électrique...
- Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- Les équipements matériels de production, de manutention (manitou, transpalette)
- Les investissements d'embellissement (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation conseil :
 - En matière d'accessibilité
 - Sur la stratégie commerciale,
 - En lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web
- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie et gestion commerciale

Ne sont pas éligibles : les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum, les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants, les consommables, les travaux réalisés en auto-construction.

Modalités de financement :

- Sur le territoire de Rennes Métropole, le niveau de subvention du dispositif socle du PASS COMMERCE ARTISANAT proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30% des investissements subventionnables, plafonnés à 20 000 € HT, soit une aide maximale de 6 000 €.
- Un bonus de 20% du montant de l'aide sera attribué aux entreprises s'inscrivant dans des démarches visant à réduire l'impact environnemental de leur activité, ou favorisant l'égalité et l'insertion professionnelle.

- L'aide attribuée sera financée par Rennes Métropole dans le cas d'une intervention dans les communes de moins de 2 500 habitants.
- Dans le cadre de l'intervention dans les QPV, l'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne selon les modalités définies dans la convention à intervenir entre elle et Rennes Métropole.

Conventionnement avec la Région

Une convention de mise en œuvre du dispositif est à conclure avec la Région Bretagne. Cette convention sera d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE**=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Floërmel, Baud...)**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateau...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Mise en place du dispositif temporaire d'aide aux commerçants et artisans : PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales. Ces deux lois prévoient notamment :

- La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions
- Des transferts de compétence notamment des Départements vers les Régions
- De conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives
- Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné
- Le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région a co-construit et formalisé une convention de partenariat avec les 59 EPCI de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu. La convention concernant le Pays de Châteaugiron Communauté a été signée le 30 juin 2017.

Dans la continuité de ce travail, la Région Bretagne a constaté que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale portait sur le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi, le Conseil Régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Le fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il est porté par chaque EPCI et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Pour mémoire, la mise en place de ce dispositif a été approuvée lors du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 (sous réserve de l'approbation préalable des communes de l'intercommunalité de la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté portant sur une nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales).

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la Région Bretagne a offert la possibilité aux intercommunalités qui le souhaitent de renforcer le PASS COMMERCE ARTISANAT en mettant en place certains dispositifs encadrés dans le temps.

Le PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE, qui constitue un des dispositifs temporaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, permet :

- d'accompagner les entreprises artisanales et commerciales à passer le cap de la transition numérique
- d'aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

Bénéficiaires du dispositif

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur...], de services [coiffeur, esthéticienne, fleuriste, cordonnier...])

- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors gérant/président)
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT.

Conditions de recevabilité

- Localisation des projets : 5 communes du Pays de Châteaugiron Communauté (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine)
- Opérations éligibles : digitalisation et numérisation des petites entreprises.

Nature des dépenses éligibles

- Création d'un site Internet
- Refonte de site Internet
- Création d'un module E-Commerce
- Création/configuration/optimisation du module permettant le référencement/Statistiques du site
- Formation à la gestion du nouveau site Internet (plafonnement à 1 jour)
- L'équipement : ordinateur, téléphone portable (smartphone), équipements liés à l'ordinateur (souris, sacoche...), périphériques (écran, imprimante, logiciels)

Ne sont pas éligibles

- Dépenses d'abonnement et/ou récurrentes de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour...)
- Référencement (honoraires de suivi de référencement, achat de mots-clés Google / campagne de référencement, optimisation de la page Google My Business)
- Frais de publicité (création de visuels, frais de configuration des campagnes, dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux)
- Réseaux sociaux (création d'une page Facebook, création d'un compte Instagram, prestation d'animation d'une page Facebook, prestation d'animation d'un compte Instagram)
- Blog (création et animation)
- Formations au-delà de la première journée
- Formations à l'utilisation des réseaux sociaux
- Formations au référencement et autres pratiques liées à Internet
- Equipement : limité à 1 poste de travail, 1 ordinateur, 1 smartphone Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

Calcul de la subvention (dans le cadre du dispositif standard)

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
- Planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €
- L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté : 50/50.

Conformément au partenariat conclu entre la Région Bretagne et les chambres consulaires, ces dernières se chargeront de :

- La sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif
- La détection des projets
- L'entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet)
- Si nécessaire, un diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration
- De l'aide au montage du dossier de demande de financement
- Du suivi du projet.

Coût de l'action

Ce dispositif provisoire fait partie intégrante des crédits inscrits dans le budget 2021 à hauteur de 105 000 € pour le PASS COMMERCE ARTISANAT (dispositif pérenne). Pour mémoire, sur cette participation, des recettes provenant de la Région Bretagne sont estimées à 45 000 €, soit un reste à charge de 60 000 € pour le Pays de Châteaugiron Communauté.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ de valider la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE, selon les modalités présentées ci-dessus et en annexe ;
- ✓ de préciser que ce dispositif est temporaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- ✓ de mettre en œuvre ce dispositif sous réserve de l'approbation par toutes les communes de l'intercommunalité de la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté, votée lors du Conseil communautaire du 18 mars 2021, portant sur une nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Cette modification de statuts constitue, en effet, un préalable nécessaire et indispensable pour que le Pays de Châteaugiron Communauté dispose de la compétence statutaire afin mettre en œuvre ce dispositif du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-et-un, **le 21 octobre à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil au Pays de Châteaugiron Communauté à Châteaugiron.

Date de convocation	15 octobre 2021
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 24 Votants : 31 (7 pouvoirs)
Présents	Châteaugiron : Jean-Claude BELINE, Françoise GATEL, Emeline HENON, Chantal LOUIS, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. Domloup : Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Jacky LECHABLE. Noyal-sur-Vilaine : Anne CARRÉE, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. Piré-Chancé : Dominique DENIEUL, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. Servon-sur-Vilaine : Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Anne-Marie ECHELARD (pouvoir à Catherine TAUPIN), Denis GATEL (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Yves RENAULT), Christian NIEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Emmanuel CASADO (pouvoir à Christelle HOUIZOT), Jean-Benoît DUFOUR (pouvoir à Anne MALLET).
Absents	Olivier BODIN.
Secrétaire de séance	Françoise GATEL.

Prolongation de la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux commerçants et artisans : PASS Commerce Artisanat et PASS Commerce Artisanat Volet Numérique

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que, par délibérations en date du 15 avril 2021, le Conseil communautaire a validé la mise en place de deux dispositifs d'accompagnement en faveur des artisans et commerçants : le PASS Commerce Artisanat et le PASS Commerce Artisanat volet Numérique.

Ces dispositifs, coconstruits et cofinancés avec la Région Bretagne, ont pour objectifs principaux de :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans) qui représentent la majorité des emplois dans les territoires
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- Accompagner les entreprises artisanales et commerciales à passer le cap de la transition numérique
- Aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

Une convention a donc été signée le 22 juin 2021 entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté pour la mise en œuvre de ces dispositifs, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021. Pour chaque dispositif, une « fiche socle » déterminant les conditions d'octroi et le montant de la subvention a été validée lors du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 (fiches socle en annexe).

La convention venant à terme au 31 décembre 2021, il est proposé par la Région Bretagne de prolonger la mise en œuvre des dispositifs jusqu'au 30 juin 2023 par la signature d'un avenant entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté (projet avenant-type en annexe).

La prolongation s'effectuera selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions de recevabilité (bénéficiaires, nature des dépenses, dépenses éligibles, calcul de la subvention) que celles validées lors du vote de la mise en place des dispositifs (fiches socles en annexe).

Pour mémoire, un crédit a été inscrit dans le budget 2021 à hauteur de 105 000 €. Sur cette participation, des recettes provenant de la Région Bretagne sont estimées à 45 000 €, soit un reste à charge de 60 000 € pour le Pays de Châteaugiron Communauté. Il est donc proposé d'inscrire le même crédit pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la prolongation de mise en œuvre des dispositifs du PASS Commerce Artisanat et du PASS Commerce Artisanat volet Numérique selon les modalités présentées ci-dessus et en annexe ;
- ✓ d'inscrire au budget une enveloppe financière de 105 000 € pour l'année 2022 selon les modalités présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec la Région Bretagne pour la prolongation de la mise en œuvre du dispositif du PASS Commerce Artisanat et du PASS Commerce Artisanat volet Numérique et tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,
Le Président,
Dominique DENIEUL


**Pays de
Châteaugiron**
Communauté
16 rue de Rennes
35410 Châteaugiron
Tel.: 02 99 37 67 68



Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
LOGO EPCI
ID : 035-243500659-20211021-2021_10_09-DE

**Avenant-type à la convention entre
LA REGION BRETAGNE ET l'EPCI XXX
prolongeant la mise en œuvre du dispositif
Pass Commerce et Artisanat et [son volet numérique]**

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de xxx en date du xxx approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

Vu les délibérations n°19_0204_01 et n°19_0204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondant ;

Vu l'avenant à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

Vu les délibérations n°20_0204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation;

Vu les délibération n°xxx et n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx et du xxx approuvant la fiche dispositif du volet numérique de l'EPCI et sa prolongation et autorisant son Président à les signer ;

Vu les avenants à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le xx et le

Vu la délibération n°21_204_08 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant-type de prolongation de la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023, et approuvant la ou les fiches dispositifs de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes du présent avenant à la convention et la ou les fiches dispositifs et autorisant son Président à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :

xxx
xxx
xxx
xxx

Représenté par xxxxxxxx, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour le versement des crédits régionaux:

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif **UNIQUE** listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au **tableau (Annexe 3)**.

Les crédits régionaux seront versés **pour l'année 2021 :**

. **au mois de septembre** pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier 2021 (ou la date de mise en œuvre des mesures transitoires et du volet numérique) et le 31 juillet 2021,

. **au mois de février 2022**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er août 2021 et 31 décembre 2021.

- et pour les années suivantes :

. **au mois de septembre de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin,

. **au mois de février de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 035-243500659-20211021-2021_10_09-DE

ARTICLE 3 :

L'article 6 – DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour tous les crédits engagés jusqu'au 30 juin 2023.

La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention restent inchangés

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(A préciser par la Région)

Le Président de l'EPCI

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

ARTICLE 1
Le Préfet de la région Île-de-France, en application de l'article 1309 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de l'Économie et de l'Énergie de la région Île-de-France, en date du 12 mai 2021, relatif à la demande de mise en concurrence de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 100, entre Paris et Nanterre, par la région Île-de-France.

ARTICLE 2

Le rapport de la Commission de l'Économie et de l'Énergie de la région Île-de-France, en date du 12 mai 2021, relatif à la demande de mise en concurrence de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 100, entre Paris et Nanterre, par la région Île-de-France, est en annexe au présent avis.

ARTICLE 3

Le rapport de la Commission de l'Économie et de l'Énergie de la région Île-de-France, en date du 12 mai 2021, relatif à la demande de mise en concurrence de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 100, entre Paris et Nanterre, par la région Île-de-France, est en annexe au présent avis.

ARTICLE 4

Le rapport de la Commission de l'Économie et de l'Énergie de la région Île-de-France, en date du 12 mai 2021, relatif à la demande de mise en concurrence de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 100, entre Paris et Nanterre, par la région Île-de-France, est en annexe au présent avis.

Le rapport de la Commission de l'Économie et de l'Énergie de la région Île-de-France, en date du 12 mai 2021, relatif à la demande de mise en concurrence de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 100, entre Paris et Nanterre, par la région Île-de-France, est en annexe au présent avis.

Le rapport de la Commission de l'Économie et de l'Énergie de la région Île-de-France, en date du 12 mai 2021, relatif à la demande de mise en concurrence de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 100, entre Paris et Nanterre, par la région Île-de-France, est en annexe au présent avis.

Le rapport de la Commission de l'Économie et de l'Énergie de la région Île-de-France, en date du 12 mai 2021, relatif à la demande de mise en concurrence de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 100, entre Paris et Nanterre, par la région Île-de-France, est en annexe au présent avis.

Le rapport de la Commission de l'Économie et de l'Énergie de la région Île-de-France, en date du 12 mai 2021, relatif à la demande de mise en concurrence de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 100, entre Paris et Nanterre, par la région Île-de-France, est en annexe au présent avis.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])
 - . **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
 - . **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par les associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> **Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (Communication, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateau...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
 Reçu en préfecture le 22/10/2021
 Affiché le 22/10/2021
 ID : 035-243500659-20211021-2021_10_09-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> **planchers d'investissements subventionnables :**

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30 %) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montants éligibles HT, aide accordée, date...*).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
 Reçu en préfecture le 08/12/2021
 Affiché le 08/12/2021
 ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis***CUMUL DES AIDES PUBLIQUES**

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS COMMERCE et ARTISANAT VOLET NUMERIQUE

OBJECTIFS

- => Accompagner les entreprises artisanales et commerciales à passer le cap de la transition numérique
- => Aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : 5 Communes du Pays de Châteaugiron Communauté (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine).

=> Opérations éligibles : digitalisation et numérisation des petites entreprises

=> **Nature des dépenses éligibles**

- . Création d'un site Internet
- . Refonte de site Internet
- . Création d'un module E-Commerce
- . Création/configuration/optimisation du module
- . Permettant le référencement/Statistiques du site
- . Formation à la gestion du nouveau site Internet (plafonnement à 1 jour)
- . L'équipement :
 - Ordinateur, téléphone portable (smartphone)

- Equipements liés à l'ordi (souris – sacoche...)
- Périphériques (Écran, imprimante, logiciels)

*Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.*

=> Ne sont pas éligibles

. Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.)

. Référencement

- Honoraires de suivi de référencement
- Achat de mots-clés Google / Campagne de référencement
- Optimisation de la page Google My Business

. Frais de publicité

- Création de visuels
- Frais de configuration des campagnes
- Dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux)

. Les réseaux sociaux

- Création d'une page Facebook
- Création d'un compte instagram
- Prestation d'animation d'une page Facebook
- Prestation d'animation d'un compte Instagram

. Blog :

- Création
- Animation

. Les formations au-delà de la première journée

. Les formations à l'utilisation des réseaux sociaux

. Les formations au référencement et autres pratiques liés à Internet.

. L'équipement : limité à 1 poste de travail, 1 ordinateur, 1 smartphone

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif provisoire)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruirait le dossier de l'entreprise, notifierait l'aide accordée, puis procéderait au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumuls possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Objectifs :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Bénéficiaires :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
 - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
 - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT
- Sont inéligibles :
 - le commerce de gros,
 - les commerces non sédentaires,
 - les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
 - le secteur médical et paramédical,
 - les professions libérales,
 - les activités financières (banques, assurances...)
 - les franchises (hors commerces de première nécessité situés dans les communes de moins de 5000 habitants et franchisés indépendants),
 - les galeries et les zones commerciales
 - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Localisation des projets :

- Tout le territoire de Pontivy Communauté

Investissements éligibles :

- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...), d'agencement et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)
- la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

Modalités d'intervention financière :

	Seuil de dépenses minimum HT	Taux d'intervention	Plafond de l'aide
Création, reprise, développement	3 000 €	30 % plafonnés à 25 000 € HT	7 500 € (dont 50 % pris en charge par Pontivy Communauté)

- Le cumul d'aides est possible avec le dispositif d'aide au dernier commerce dans la limite des plafonds réglementaires autorisés.
- Les dépenses des dispositifs Pass Commerce et Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7 500 € de subvention.

L'aide est versée par Pontivy Communauté et financée à parts égales avec la Région Bretagne. S'agissant des projets financés sur la commune de Pontivy, la clé de répartition sera la suivante : Pontivy Communauté prendra en charge 70 % de la subvention et la Région Bretagne 30 %.

Conditions d'attribution

L'intervention de Pontivy Communauté résulte d'un examen par la commission développement économique. L'attribution de l'aide est du ressort du bureau communautaire, organe délibérant habilité à décider des aides aux entreprises.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant notamment l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Modalités de la demande d'aide

L'aide ne pourra être consentie que si le bénéficiaire a adressé une lettre d'intention de présentation du projet antérieure à la réalisation des investissements, et que Pontivy Communauté a confirmé par écrit après délibération du bureau communautaire que le projet remplissait, au vu des informations fournies, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Un dossier économique et financier sera constitué par l'entreprise. L'assistance au montage du dossier pourra être réalisée en partenariat avec Pontivy Communauté, la CCI et la CMA, afin de simplifier les démarches de sollicitation financière du porteur de projet, et aboutir à l'élaboration d'un dossier de demande d'aides publiques unique.

Conditions de versement et de reversement

Après délibération favorable du bureau communautaire, le représentant légal de l'entreprise bénéficiaire signe une convention d'attribution de l'aide avec Pontivy Communauté fixant les conditions de versement et de remboursement de l'aide.

L'entreprise s'engage à rembourser tout ou partie de l'aide en cas de cession, cessation ou transfert de l'activité dans une période de 5 ans après obtention de l'aide, conformément à la législation en vigueur. La fraction de l'aide reversée à Pontivy Communauté sera déterminée « prorata temporis ».

Versement de la quote-part régionale à Pontivy Communauté

La quote-part régionale sera versée à Pontivy Communauté une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période, excepté pour la ville de Pontivy où la quote-part régionale n'est que de 30 %.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Pontivy Communauté d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus.

Rappel des mesures transitoires applicables jusqu'au 30-06-2023 (cf délibération)

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;

PASS NUMERIQUE

PASS NUMERIQUE

Bénéficiaires :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
 - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
 - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT
- Sont inéligibles :
 - le commerce de gros,
 - les commerces non sédentaires,
 - les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
 - le secteur médical et paramédical,
 - les professions libérales,
 - les activités financières (banques, assurances...)
 - les franchises (hors commerces de première nécessité situés dans les communes de moins de 5000 habitants et franchisés indépendants),
 - les galeries et les zones commerciales
 - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Localisation des projets :

- Tout le territoire de Pontivy Communauté

Investissements éligibles :

- les dépenses concourant à la transformation numérique : matériels, prestations, formations...

Calcul de la subvention :

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> **Planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Conditions d'attribution

L'intervention de Pontivy Communauté résulte d'un examen par la commission développement économique. L'attribution de l'aide est du ressort du bureau communautaire, organe délibérant habilité à décider des aides aux entreprises.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant notamment l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. De même, le demandeur doit obligatoirement être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce et Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7 500 € de subvention.

Le cumul est possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Modalités de la demande d'aide

L'aide ne pourra être consentie que si le bénéficiaire a adressé une lettre d'intention de présentation du projet antérieure à la réalisation des investissements, et que Pontivy Communauté a confirmé par écrit après délibération du bureau communautaire que le projet remplissait, au vu des informations fournies, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Un dossier économique et financier sera constitué par l'entreprise. L'assistance au montage du dossier pourra être réalisée en partenariat avec Pontivy Communauté, la CCI et la CMA, afin de simplifier les démarches de sollicitation financière du porteur de projet, et aboutir à l'élaboration d'un dossier de demande d'aides publiques unique.

Conditions de versement et de reversement

Après délibération favorable du bureau communautaire, le représentant légal de l'entreprise bénéficiaire signe une convention d'attribution de l'aide avec Pontivy Communauté fixant les conditions de versement et de remboursement de l'aide.

L'entreprise s'engage à rembourser tout ou partie de l'aide en cas de cession, cessation ou transfert de l'activité dans une période de 5 ans après obtention de l'aide, conformément à la législation en vigueur. La fraction de l'aide reversée à Pontivy Communauté sera déterminée « prorata temporis ».

Versement de la quote-part régionale à Pontivy Communauté

La quote-part régionale sera versée à Pontivy Communauté, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Pontivy Communauté d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

Délibération du conseil communautaire

N°XXXXXX

Pass Numérique & Pass Commerce et Artisanat

Prolongation des dispositifs - Approbation

Vu les articles L.1511-2 et L.1511-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'exercice de la compétence développement économique et à la réglementation en matière d'aides publiques aux entreprises,

Vu les décrets n°2007-732 du 7 mai 2007 et n°2007-1282 du 28 août 2007 définissant les zones d'aides à l'investissement des Pme et les zones d'aides à finalité régionale,

Vu les régimes cadres d'exemption de notification n°X65-2008 relatifs aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des Pme et n°X68-2008 (aides à finalité régionale), complétant les modalités d'intervention des collectivités territoriale prévues dans les décrets énoncés ci-avant,

Vu le décret n° 2013-1218 du 23 décembre 2013 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} septembre 2020, relative à l'évolution du dispositif d'aide économique « Pass Commerce et Artisanat »,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 20 octobre 2021,

Vu les délibérations n°20_0204_05 et n°20_0204_10 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation,

Vu la délibération n° 21_204_03 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 10 mai 2021

Vu la délibération n°07-CC22.06.21 du conseil communautaire de Pontivy Communauté approuvant la prolongation des mesures exceptionnelles au titre du Pass commerce et artisanat et son volet numérique,

Considérant que la convention cadre entre la Région et Pontivy Communauté au titre du déploiement du Pass commerce et artisanat arrive à échéance au 31-12-2021 et qu'il convient de la prolonger par avenant dans l'attente de la mise en œuvre ultérieure d'une nouvelle mouture du dispositif,

Il est proposé de prolonger le dispositif Pass commerce et artisanat et son volet numérique jusqu'au 30-06-2023 en y incluant les mesures transitoires suivantes :

Pass commerce et artisanat et Pass numérique :

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;

Mesures spécifiques au Pass numérique :

- Abaissement du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
 - Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- **Il est proposé au conseil communautaire de proroger le dispositif Pass numérique et le dispositif Pass commerce et artisanat en y incluant les mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2023.**
- **D'autoriser le Président de Pontivy Communauté, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.**

Toutes les autres dispositions du dispositif sont annexées à la présente délibération.

Conformément à l'article L 1511-2 du CGCT, la présente délibération doit faire l'objet d'un accord du Conseil Régional, autorité compétente pour définir les régimes d'intervention et de décider de l'octroi des aides aux entreprises.

PASS NUMERIQUE

PASS NUMERIQUE

Bénéficiaires :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
 - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
 - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

- Sont inéligibles :
 - le commerce de gros,
 - les commerces non sédentaires,
 - les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
 - le secteur médical et paramédical,
 - les professions libérales,
 - les activités financières (banques, assurances...)
 - les franchises (hors commerces de première nécessité situés dans les communes de moins de 5000 habitants et franchisés indépendants),
 - les galeries et les zones commerciales
 - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Localisation des projets :

- Tout le territoire de Pontivy Communauté

Investissements éligibles :

- les dépenses concourant à la transformation numérique : matériels, prestations, formations...

Calcul de la subvention :

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> **Planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Conditions d'attribution

L'intervention de Pontivy Communauté résulte d'un examen par la commission développement

économique. L'attribution de l'aide est du ressort du bureau communautaire, organe délibérant habilité à décider des aides aux entreprises.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant notamment l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. De même, le demandeur doit obligatoirement être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce et Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7 500 € de subvention.

Le cumul est possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Modalités de la demande d'aide

L'aide ne pourra être consentie que si le bénéficiaire a adressé une lettre d'intention de présentation du projet antérieure à la réalisation des investissements, et que Pontivy Communauté a confirmé par écrit après délibération du bureau communautaire que le projet remplissait, au vu des informations fournies, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Un dossier économique et financier sera constitué par l'entreprise. L'assistance au montage du dossier pourra être réalisée en partenariat avec Pontivy Communauté, la CCI et la CMA, afin de simplifier les démarches de sollicitation financière du porteur de projet, et aboutir à l'élaboration d'un dossier de demande d'aides publiques unique.

Conditions de versement et de reversement

Après délibération favorable du bureau communautaire, le représentant légal de l'entreprise bénéficiaire signe une convention d'attribution de l'aide avec Pontivy Communauté fixant les conditions de versement et de remboursement de l'aide.

L'entreprise s'engage à rembourser tout ou partie de l'aide en cas de cession, cessation ou transfert de l'activité dans une période de 5 ans après obtention de l'aide, conformément à la législation en vigueur. La fraction de l'aide reversée à Pontivy Communauté sera déterminée « prorata temporis ».

Versement de la quote-part régionale à Pontivy Communauté

La quote-part régionale sera versée à Pontivy Communauté, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Pontivy Communauté d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Objectifs :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
-

Bénéficiaires :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
 - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
 - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT
- Sont inéligibles :
 - le commerce de gros,
 - les commerces non sédentaires,
 - les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
 - le secteur médical et paramédical,
 - les professions libérales,
 - les activités financières (banques, assurances...)
 - les franchises (hors commerces de première nécessité situés dans les communes de moins de 5000 habitants et franchisés indépendants),
 - les galeries et les zones commerciales
 - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation
 -

Localisation des projets :

- Tout le territoire de Pontivy Communauté

Investissements éligibles :

- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...), d'agencement et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

- la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

Modalités d'intervention financière :

	Seuil de dépenses minimum HT	Taux d'intervention	Plafond de l'aide
Création, reprise, développement	3 000 €	30 % plafonnés à 25 000 € HT	7 500 € (dont 50 % pris en charge par Pontivy Communauté)

- Le cumul d'aides est possible avec le dispositif d'aide au dernier commerce dans la limite des plafonds réglementaires autorisés.
- Les dépenses des dispositifs Pass Commerce et Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7 500 € de subvention.

L'aide est versée par Pontivy Communauté et financée à parts égales avec la Région Bretagne. S'agissant des projets financés sur la commune de Pontivy, la clé de répartition sera la suivante : Pontivy Communauté prendra en charge 70 % de la subvention et la Région Bretagne 30 %.

Conditions d'attribution

L'intervention de Pontivy Communauté résulte d'un examen par la commission développement économique. L'attribution de l'aide est du ressort du bureau communautaire, organe délibérant habilité à décider des aides aux entreprises.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant notamment l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Modalités de la demande d'aide

L'aide ne pourra être consentie que si le bénéficiaire a adressé une lettre d'intention de présentation du projet antérieure à la réalisation des investissements, et que Pontivy Communauté a confirmé par écrit après délibération du bureau communautaire que le projet remplissait, au vu des informations fournies, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Un dossier économique et financier sera constitué par l'entreprise. L'assistance au montage du dossier pourra être réalisée en partenariat avec Pontivy Communauté, la CCI et la CMA, afin de simplifier les démarches de sollicitation financière du porteur de projet, et aboutir à l'élaboration d'un dossier de demande d'aides publiques unique.

Conditions de versement et de reversement

Après délibération favorable du bureau communautaire, le représentant légal de l'entreprise bénéficiaire signe une convention d'attribution de l'aide avec Pontivy Communauté fixant les conditions de versement et de remboursement de l'aide.

L'entreprise s'engage à rembourser tout ou partie de l'aide en cas de cession, cessation ou transfert de l'activité dans une période de 5 ans après obtention de l'aide, conformément à la

législation en vigueur. La fraction de l'aide reversée à Pontivy Communauté sera déterminée « prorata temporis ».

Versement de la quote-part régionale à Pontivy Communauté

La quote-part régionale sera versée à Pontivy Communauté une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période, excepté pour la ville de Pontivy où la quote-part régionale n'est que de 30 %.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Pontivy Communauté d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus.

Rappel des mesures transitoires applicables jusqu'au 30-06-2023 (cf délibération)

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les équipements (*) : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette) (*)
- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ******(cf tableau p.4)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . l'ensemble des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables permettant d'augmenter la surface commerciale, afin de faciliter la reprise économique des établissements et de leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leur capacité d'accueil de clientèle

A noter : Les installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de ces aménagements extérieurs et terrasses, ne sont pas éligibles

- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

*Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel (non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Critères précis et plus restrictifs à instaurer pour la commune de **Ploërmel** :

- Seul le **centre-ville est éligible**, pas d'aide pour les projets sur les PA et zones commerciales / artisanales périphériques
- Sont éligibles les activités commerciales ou artisanales dans le cadre de **reprise dans le centre-ville**.
- Sont éligibles les activités commerciales ou artisanales dans le cadre de la **création** à condition d'être des activités commerciales ou artisanales « **innovantes** » à savoir **non déjà présentes sur le centre-ville, non concurrentielles avec l'existant du centre-ville ou en complémentarité**.
- En cas de **modernisation d'une activité commerciale ou artisanale du centre-ville**, sont éligibles les entreprises ayant **au minimum 12 mois d'activité** (un bilan d'activité sera à joindre au dossier de demande d'aide).

Dans ce cadre, les travaux éligibles sont les suivants :

- . Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
- . Les investissements d'embellissements et d'attractivité à savoir enseigne, travaux de peinture de façade, rénovation de vitrines et /ou ouvertures
- . Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale, - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 3 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, terrasse, ou travaux de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



PASS COMMERCE ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE

BENEFICIAIRES

Toute **entreprise commerciale indépendante** ou toute **entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers remplissant les conditions du Pass Commerce Artisanat (7 salariés maxi et Chiffre d'affaire inférieur à 1 M€).

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Les modalités du Pass Commerce Artisanat (localisation, critères d'éligibilité, ...) sont reprises dans ce volet numérique du dispositif. Celui-ci se focalise sur les dépenses concourant à la transformation numérique des bénéficiaires (matériels, prestations, formation...).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> **planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le cumul possible avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.



BUREAU COMMUNAUTAIRE – 22 NOVEMBRE 2021

BORDEREAU N°XXX – NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

OBJET : N°BC-XXX/2021– DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – PROLONGATION DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT AVEC LA REGION

Rapporteur : Yves CHASLES

Par délibération N°CC-146/2017 en date du 18 décembre 2017, Ploërmel Communauté a voté la mise en place d'un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et artisans du territoire, le « Pass Commerce et artisanat » et ce en partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne.

Ploërmel Communauté a fixé une enveloppe annuelle de 90 000 € dédiée à ce dispositif.

Pour rappel, le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » a pour objectif :

- De dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales ;
- D'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Pour le territoire de Ploërmel Communauté, les critères d'éligibilité et les modalités pratiques de mise en œuvre sont décrits et détaillés dans une fiche annexée à la délibération précitée ainsi qu'au sein d'une convention d'application signée avec la Région également annexée à la présente délibération.

Le montant de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € par dossier, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI. Pour les investissements en lien avec le numérique, le plancher d'investissement subventionnable est de 3 000 €.

Par délibération N° CC-131/2020 en date du 10 Décembre 2020, Ploërmel Communauté a voté l'adaptation du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » en place depuis 2019 sur Ploërmel Communauté ce, dans le cadre de la deuxième vague de pandémie de COVID-19 du confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020.

Par délibération N°CC 071/2021, pour faire face à une situation de crise sanitaire qui perdurait, Ploërmel Communauté a voté la prolongation de l'adaptation dispositif « Pass Commerce et Artisanat » en place depuis 2019 sur Ploërmel Communauté ce, dans le cadre de la deuxième vague de pandémie de COVID-19 du confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020.

Considérant que la convention cadre entre la Région et Ploërmel Communauté au titre du déploiement du PCA arrive à échéance au 31/12/2021 et qu'il convient de la prolonger par avenant dans l'attente de la mise en œuvre ultérieure d'une nouvelle mouture du dispositif

Il est donc proposé au conseil communautaire de prolonger, par avenant, la convention cadre en maintenant les mesures exceptionnelles à savoir :

- La possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide
- L'allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- L'éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- La diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- les ajouts des mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat c'est-à-dire :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Le taux d'intervention passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mettre en place un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Le mode opératoire dans l'instruction des demandes reste identique.



Il est proposé au bureau communautaire :

- De **PROLONGER** le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » dont la fiche dispositif est en annexe en y conservant les mesures exceptionnelles telles que définies ci-dessus, jusqu'au 30 juin 2023 ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à signer, avec la Région Bretagne, un avenant à la convention de partenariat, pour la prolongation dudit dispositif.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

PCA SOCLE ARC SUD BRETAGNE

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...]) et de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Périmètre de la Communauté de Communes d'ARC SUD BRETAGNE soit Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule, Saint- Dolay.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

Dans le cadre d'une création d'entreprise, pour s'assurer de la pérennité du modèle économique, il sera demandé une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé et dans la limite du montant maximum de 7500 € sur le mandat 2021-2026. La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...) sauf étude cas par cas sur véhicules de tournée à vocation alimentaire.
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 3 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les communes de plus de 5 000 habitants, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

PCA - VOLET NUMERIQUE ARC SUD BRETAGNE

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...] et de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
- de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Périmètre de la Communauté de Communes d'ARC SUD BRETAGNE soit Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule, Saint- Dolay.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

Dans le cadre d'une création d'entreprise, pour s'assurer de la pérennité du modèle économique, il sera demandé une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé et dans la limite du montant maximum de 7500 € sur le mandat 2021-2026. La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les investissements de type matériels informatiques pour faciliter la vente en ligne.
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec la création de sites internet ou visant à développer la vente en ligne

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

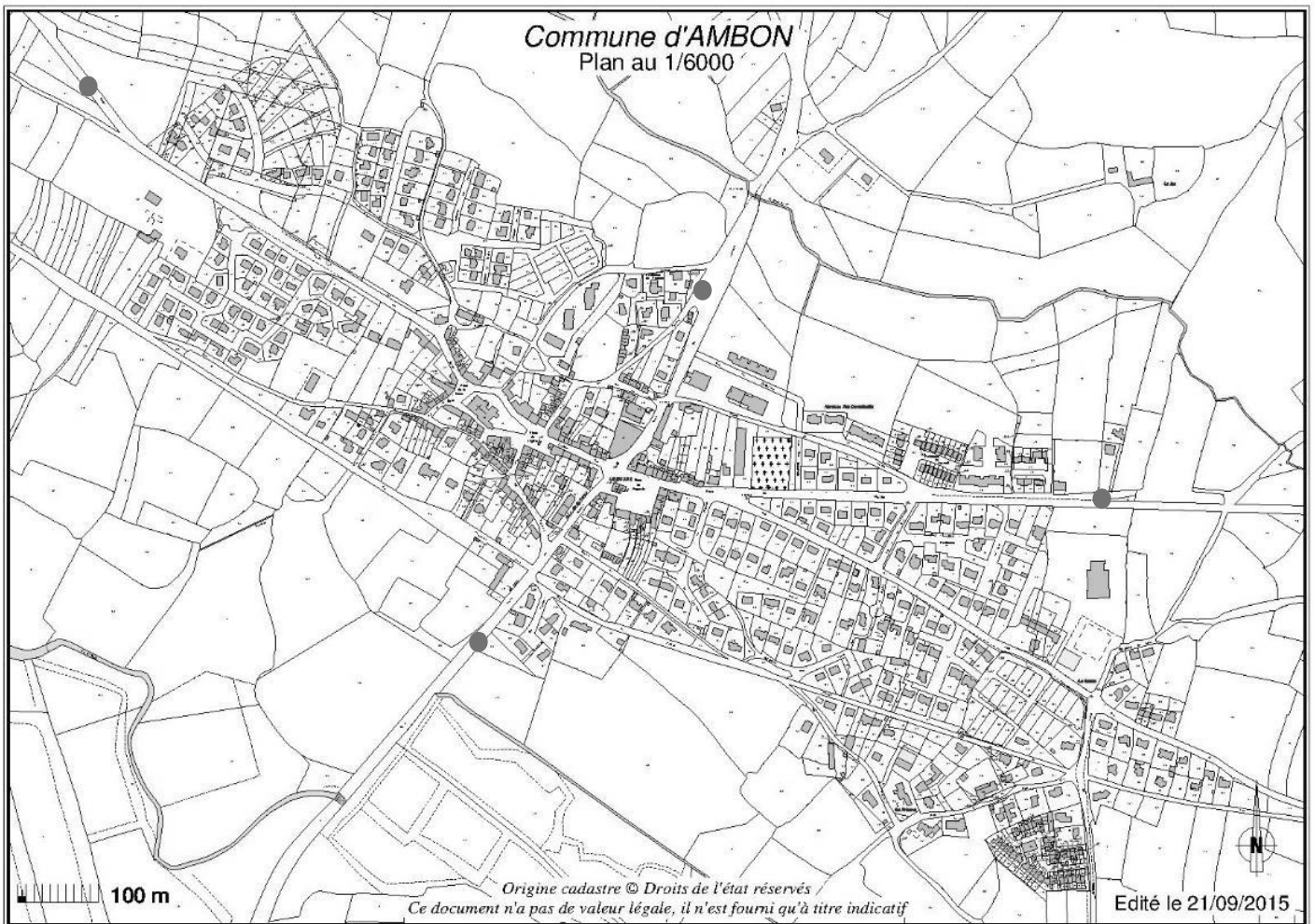
Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

PERIMETRES D'INTERVENTION

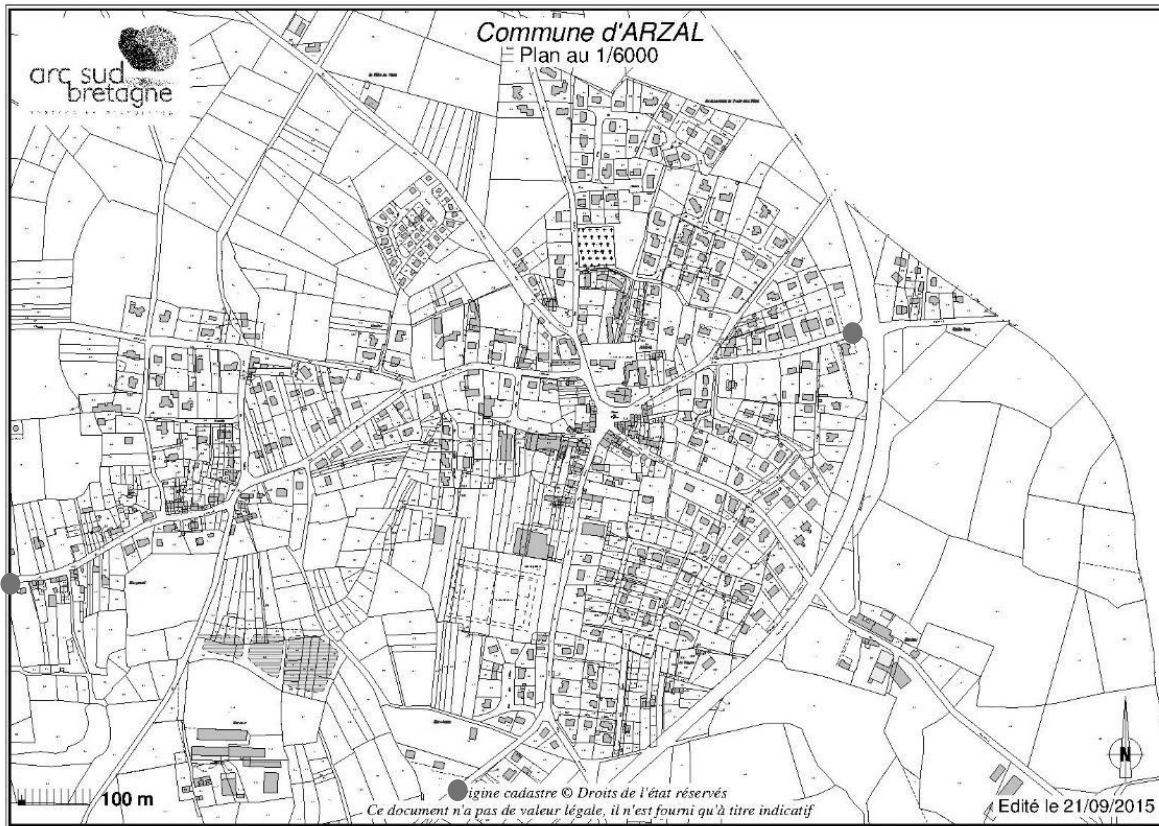
AMBON

● Panneau d'entrée
d'agglomération



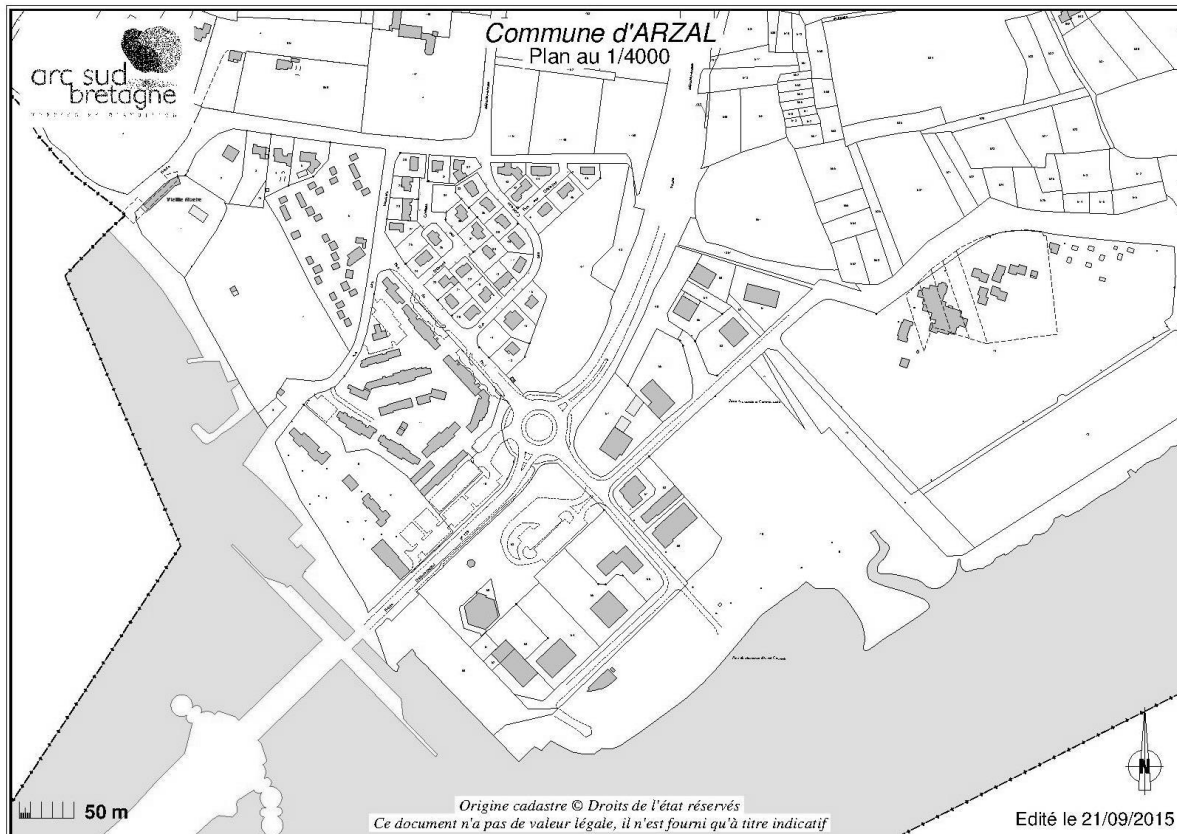
PERIMETRES D'INTERVENTION

ARZAL



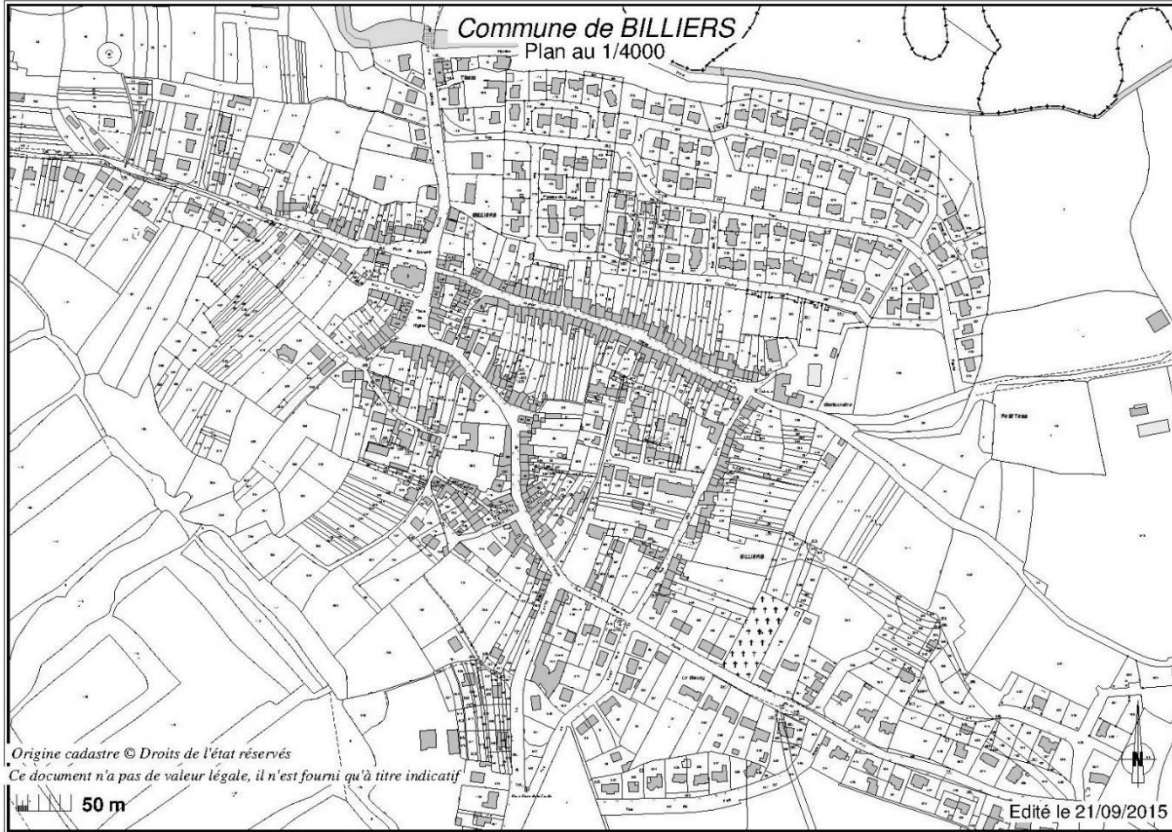
● Panneau d'entrée
d'agglomération

ARZAL Le Barrage



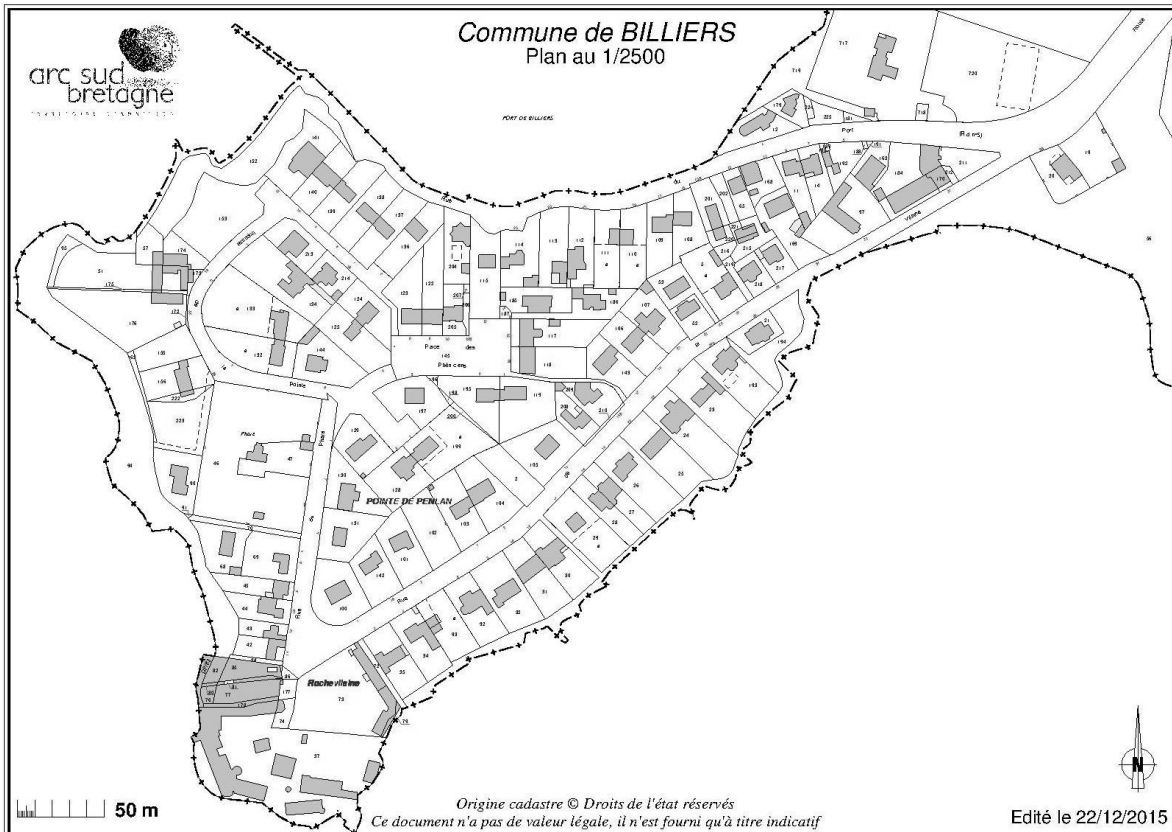
PERIMETRES D'INTERVENTION

BILLIERS



● Panneau d'entrée
d'agglomération

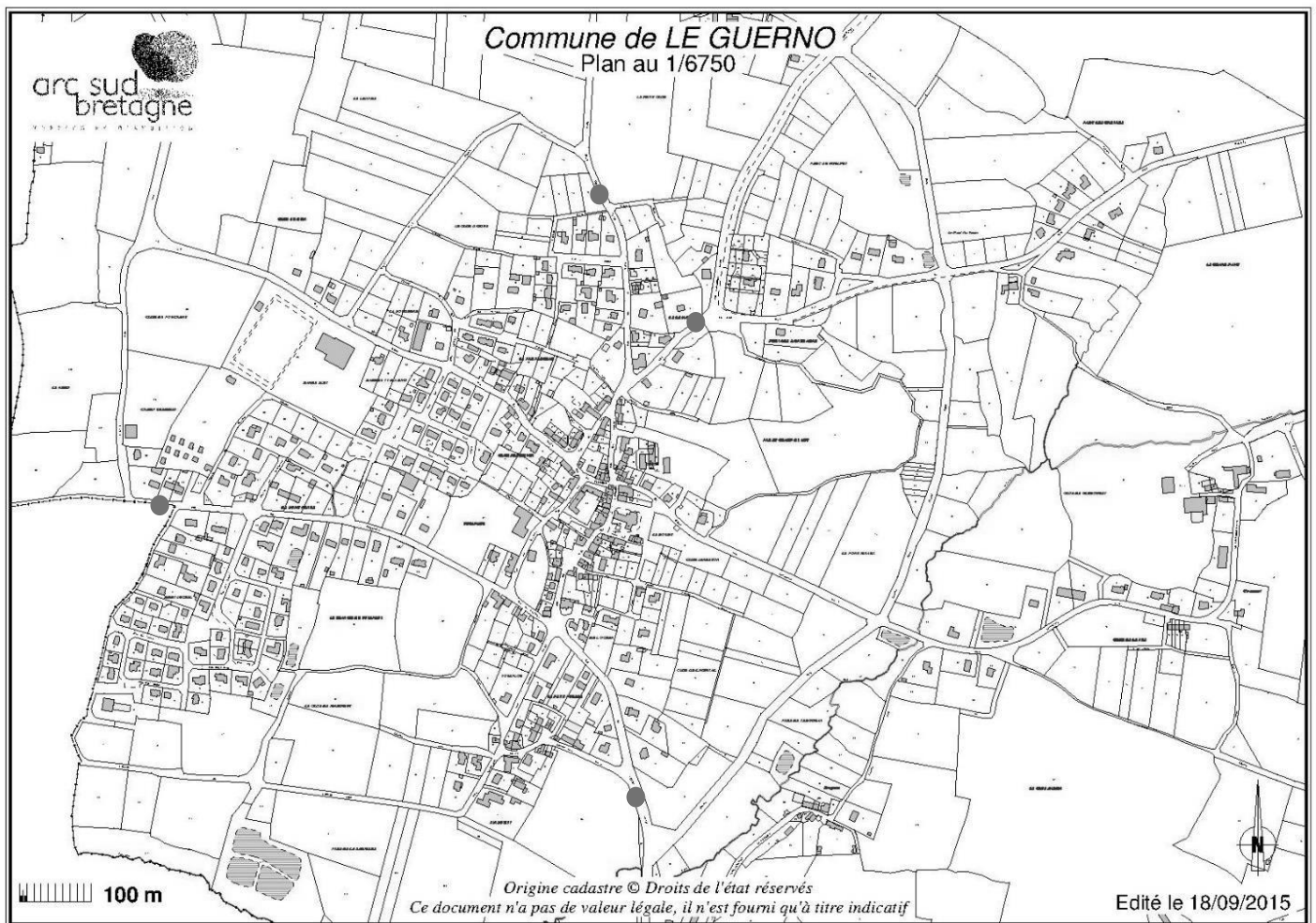
BILLIERS PEN LAN



PERIMETRES D'INTERVENTION

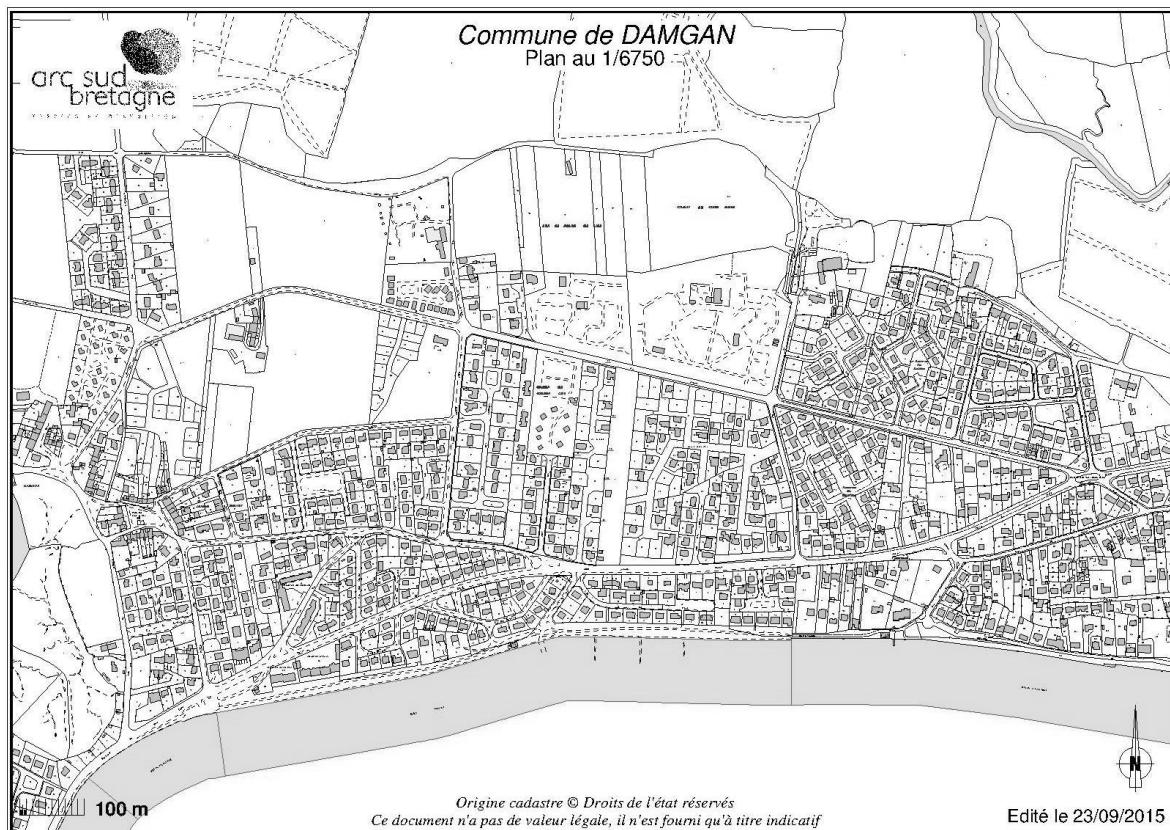
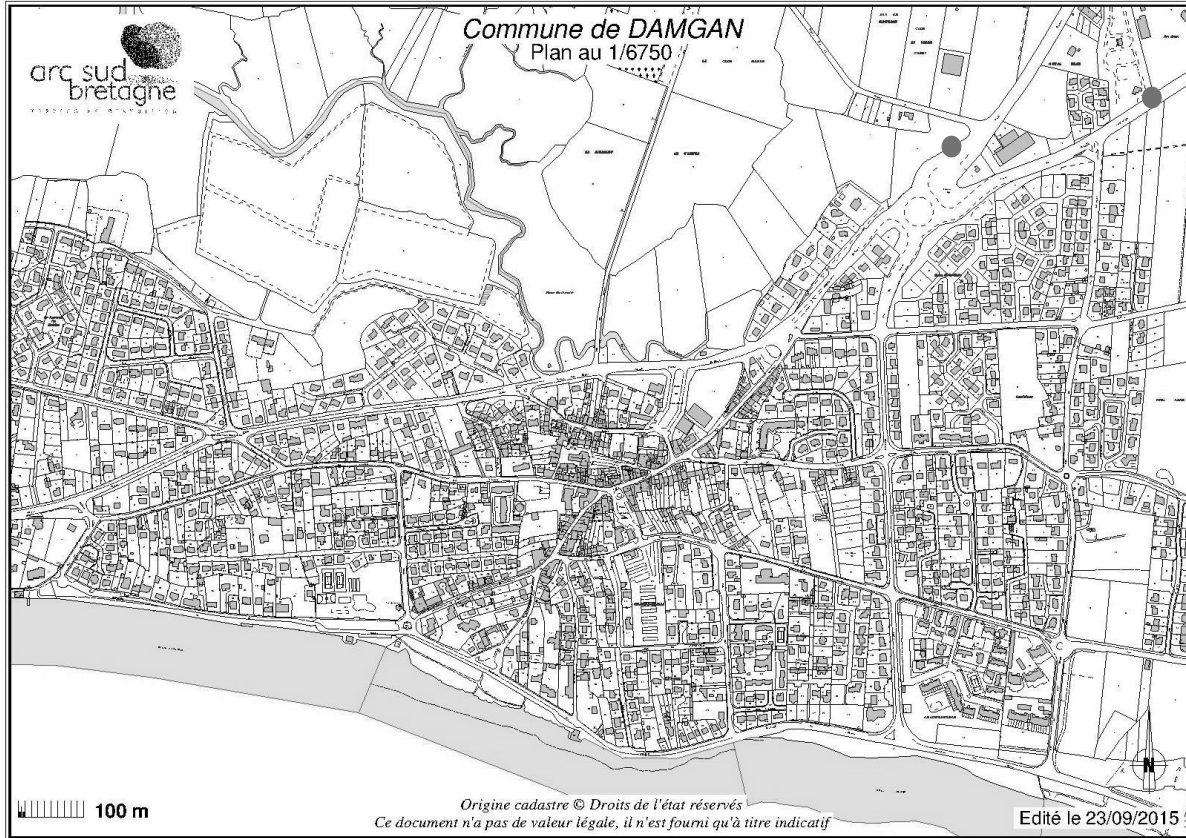
LE GUERNO

● Panneau d'entrée
d'agglomération

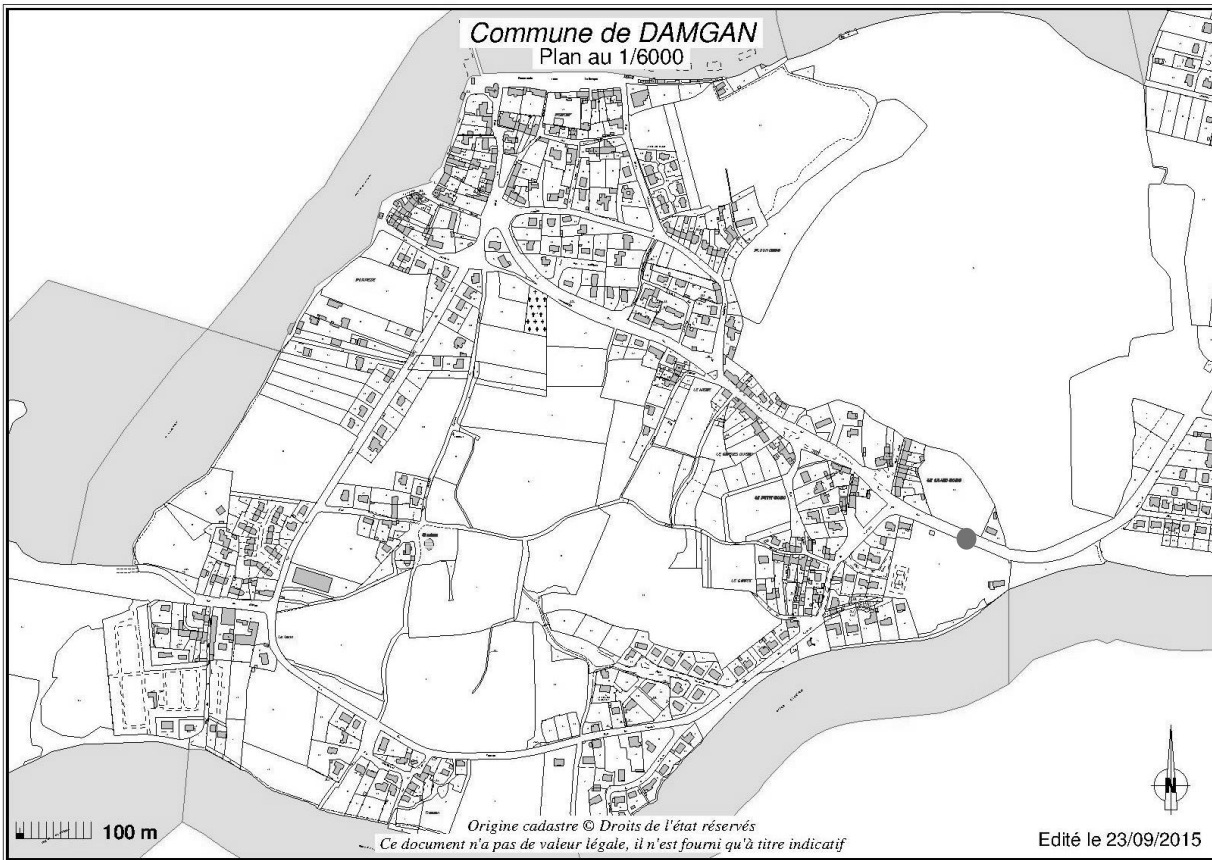


PERIMETRES D'INTERVENTION

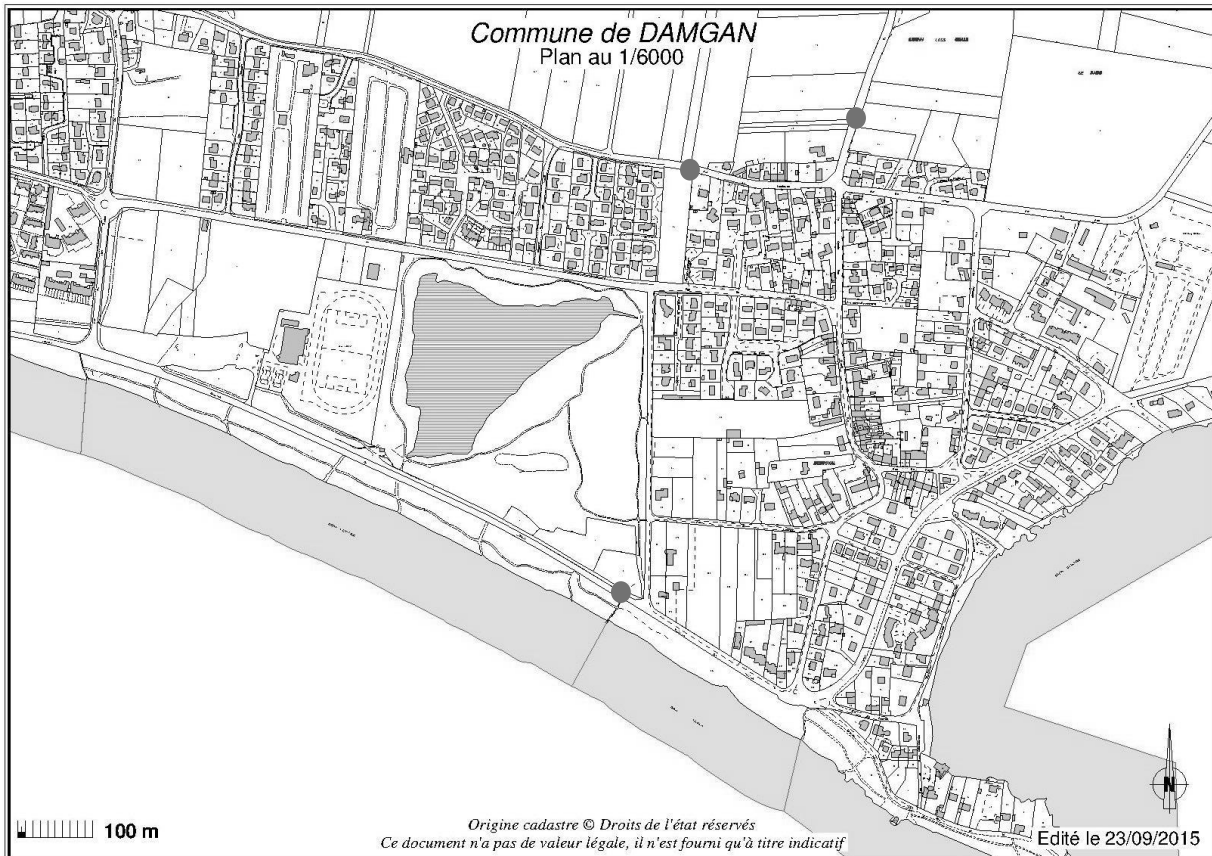
DAMGAN



DAMGAN Pénerf



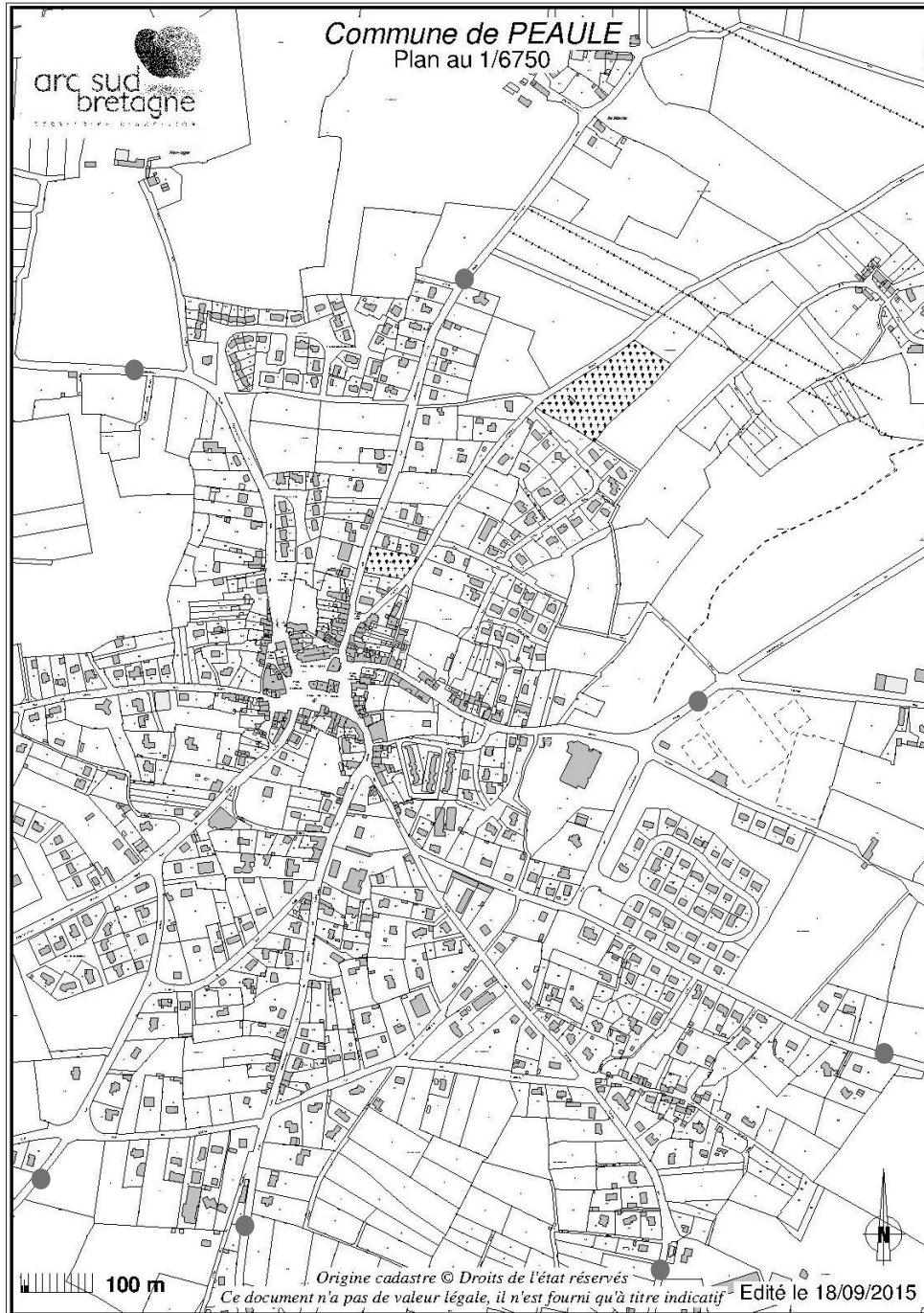
DAMGAN Kervoyal



PERIMETRES D'INTERVENTION

PEAULE

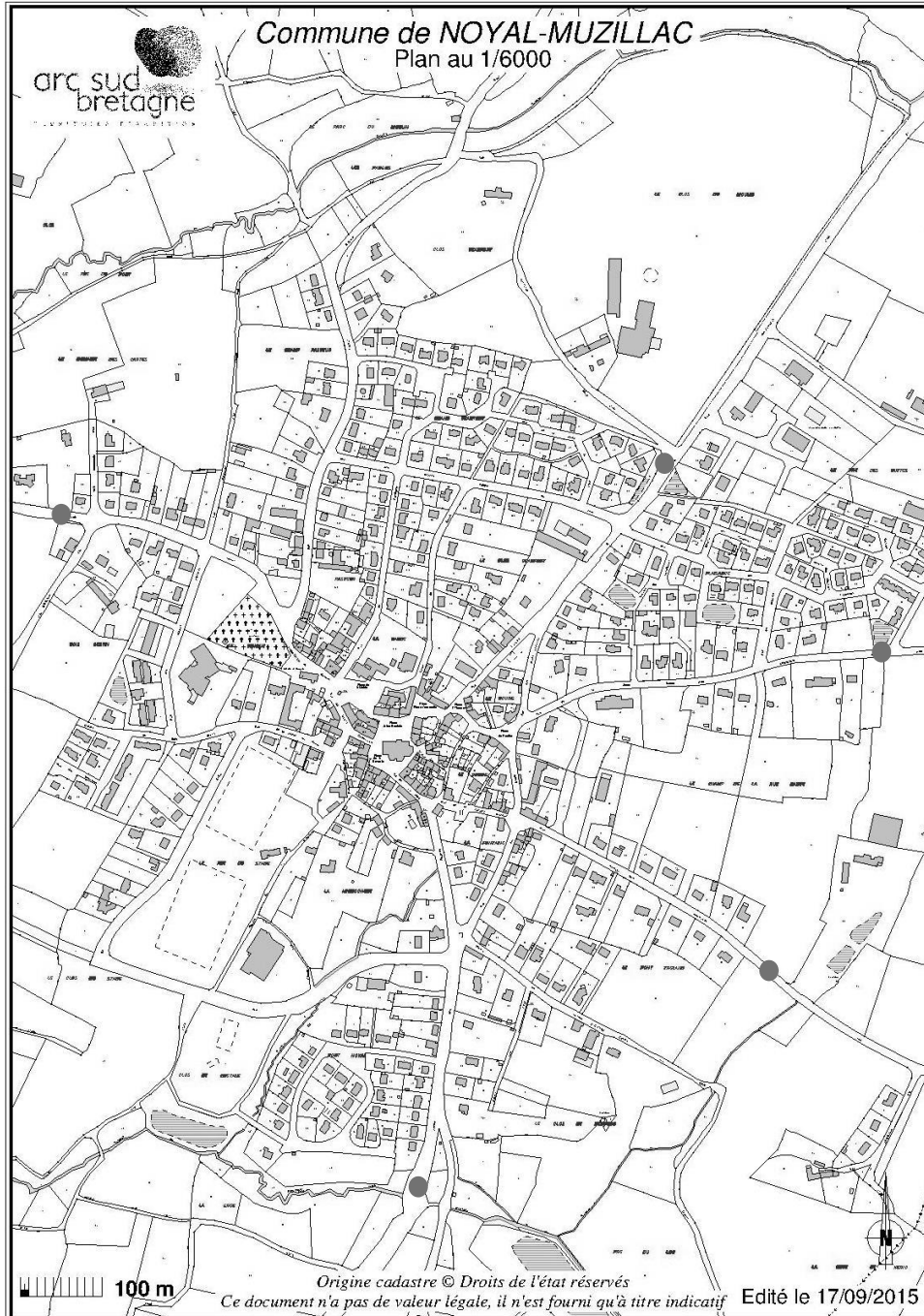
● Panneau d'entrée
d'agglomération



PERIMETRES D'INTERVENTION

● Panneau d'entrée
d'agglomération

NOYAL-MUZILLAC

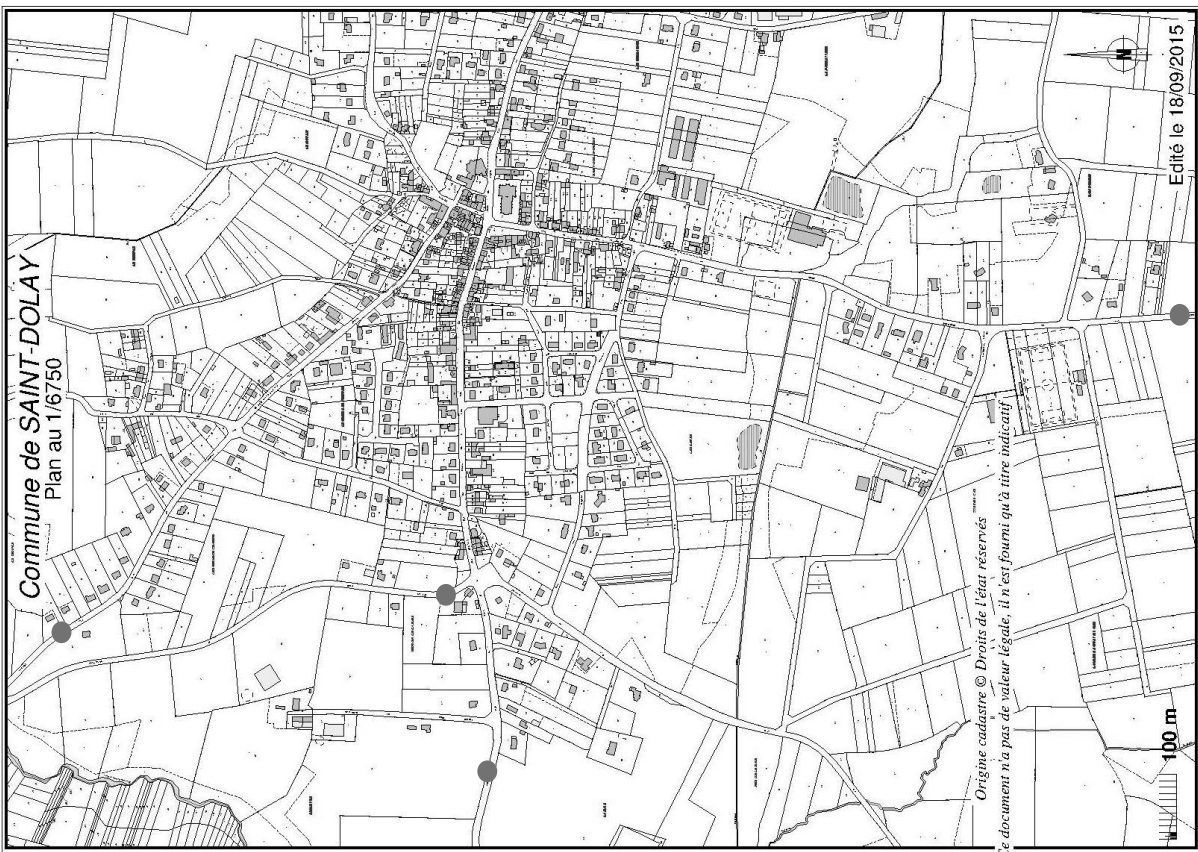


PERIMETRES D'INTERVENTION

SAINT DOLAY



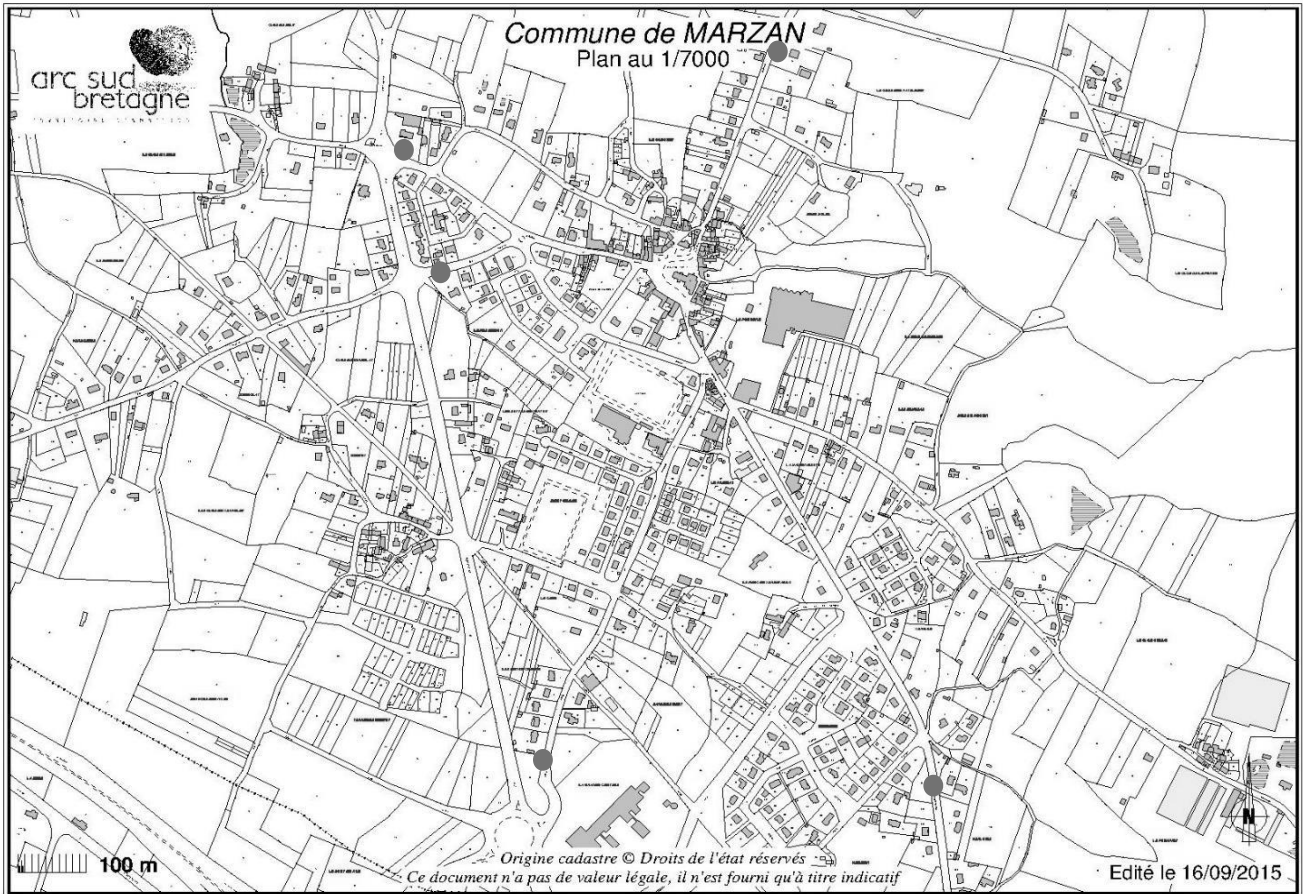
● Panneau d'entrée
d'agglomération



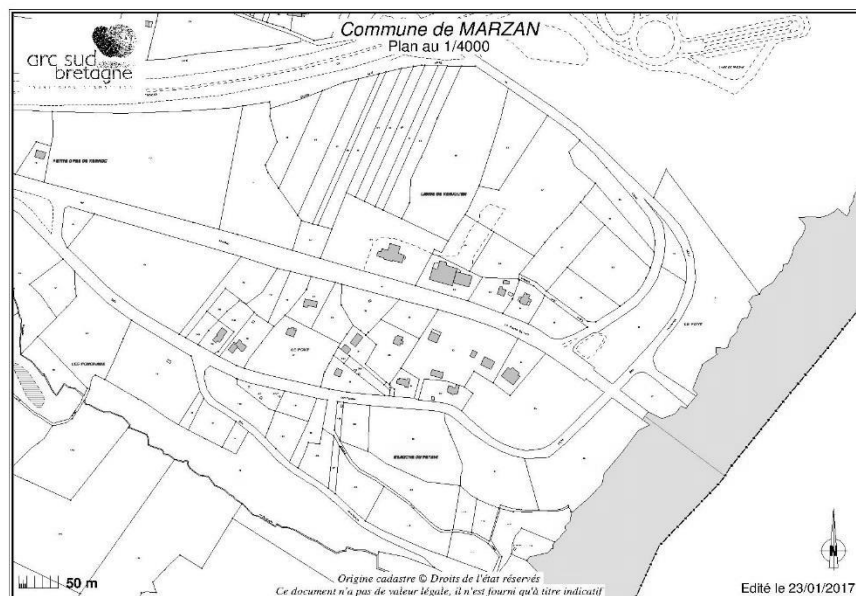
PERIMETRES D'INTERVENTION

● Panneau d'entrée
d'agglomération

MARZAN



MARZAN – LE PONT



PERIMETRES D'INTERVENTION

MUZILLAC



LA ROCHE-BERNARD



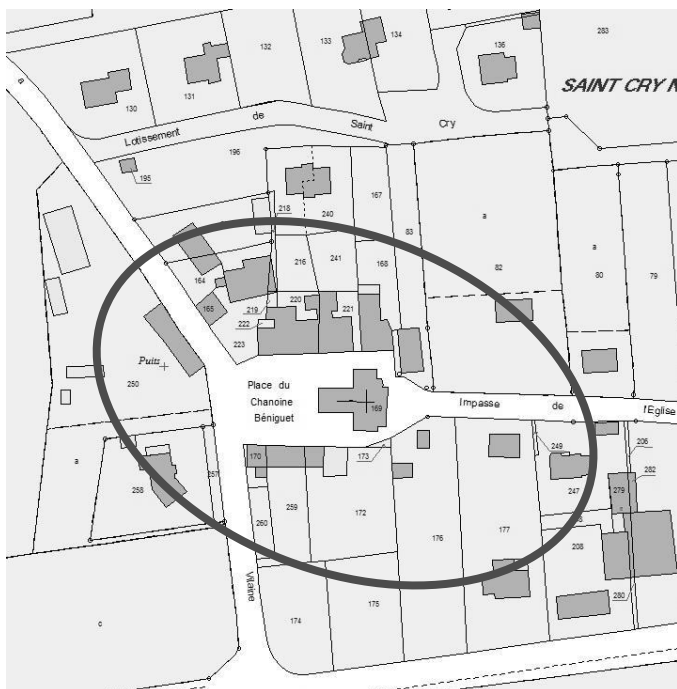
PERIMETRES D'INTERVENTION

NIVILLAC

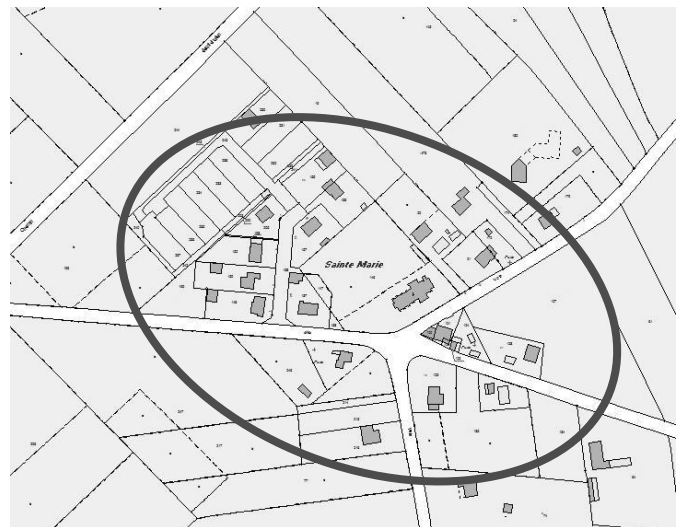


● Panneau d'entrée
d'agglomération

SAINT CRY



SAINTE MARIE



DELIBERATION N°XX-2021 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVENANT DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » CO FINANCE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

M. Jean François BREGER, Vice-président en charge du développement économique, rappelle que par délibération n° 148-2020 du 15 décembre 2020, le Conseil Communautaire a validé la mise en place du dispositif Pass Commerce et Artisanat (PCA) sur l'ensemble du territoire, pour une enveloppe budgétaire de 40 000 € annuelle, financée à hauteur de 50 % par la Région Bretagne (hors commune de Muzillac, financée à 30 %).

Il est également rappelé que par décision n° 72-2021, le Président a validé la proposition de la Région Bretagne permettant d'assouplir les règles de fonctionnement de ce dispositif pendant la période de crise sanitaire (fin de ces mesures au 31 décembre 2021) et d'intégrer des dépenses relevant du volet numérique.

Cette convention s'achève au 31 décembre 2021 et il est proposé de la proroger jusqu'au 30 juin 2023. Il est également proposé de profiter de cet avenant pour intégrer au dispositif du Pass Commerce et Artisanat les mesures dites « transitoires » ainsi que le volet numérique. Pour mémoire ces mesures sont les suivantes :

Dispositif PCA socle : plafonné à 25 000 €

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

Dispositif PCA numérique : plafonné à 15 000 €

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,

Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Enfin, le Vice-président propose de modifier le périmètre d'éligibilité pour la commune de Nivillac, afin d'intégrer le périmètre aux abords de la mairie, non intégré à ce jour.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Proroger le dispositif Pass Commerce et Artisanat en adoptant au dispositif cadre les mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2023,
- Intégrer au dispositif Pass Commerce et Artisanat cadre le volet numérique avec les mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2023,
- Élargir le périmètre d'éligibilité de la commune de Nivillac à son réel périmètre de centralité en incluant le secteur de la nouvelle Mairie qui aujourd'hui se trouve en dehors du périmètre d'éligibilité.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire est amené à délibérer pour :

- VALIDER l'intégration des mesures transitoires et du volet numérique au dispositif Pass Commerce et Artisanat,

- VALIDER la prolongation du dispositif Pass Commerce et Artisanat jusqu'au 30 juin 2023
- AUTORISER le Président à signer l'avenant à la convention avec le Conseil Régional de Bretagne jusqu'au 30 juin 2023 sur la base des éléments présentés ci-dessus.

PROJET

Le dispositif Pass Commerce & Artisanat offre un coup de pouce financier aux commerçants et artisans de services locaux souhaitant créer, moderniser, développer leur activité etc. Il se concrétise par l'apport d'une aide directe aux investissements.


Contact - Service Développement Économique :

nathalie.astruc@oust-broceliande.bzh - 02 97 75 27 28 / 06 02 50 81 12

Pour qui ?

L'ensemble des entreprises commerciales (inscrites au RCS) ou artisanales (inscrites au RM) localisées sur le territoire De l'Oust à Brocéliande Communauté dans les communes de moins de 5 000 habitants et celles classées en ZRR. (L'ensemble des communes OBC)

Sont exclues :

- 
- Les entreprises de plus de 7 salariés ETP
 - Les entreprises ayant un CA supérieur à 1M€ HT
 - Les activités : le commerce de gros et non sédentaire, les agences prestataires de service (immobilière, financières, de voyages...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances), les franchises (hors commerce de 1^{ère} nécessité), les galeries et zones commerciales, les SCI (sauf dans les cas où la société d'exploitation détient au moins 50% du capital).


Pour quelles dépenses ?

Uniquement pour les exploitants (propriétaires ou locataires), il peut s'agir d'un projet de création, de reprise, de modernisation, d'extension d'activité...


... et quel type de travaux ?

- des travaux de mise aux normes, d'embellissement, d'accessibilité
- des équipements et matériel de production, de manutention, équipements matériels en stratégie commerciale ou prestation numérique *
- de l'investissement immatériel : prestation de conseil (accessibilité, commerciale, numérique) entraînant l'équipement matériel
- Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale (les installations et appareils de chauffage extérieurs sont exclus) jusqu'au 30 juin 2023.

Sont exclus :

- 
- Les investissements immobiliers de type construction neuve, extension de local, gros œuvre, honoraires de maîtrise d'œuvre
 - Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
 - Les véhicules et matériels roulants
 - Les consommables
 - Les travaux en auto-construction
 - Les entreprises ayant une clientèle majoritairement professionnelle

Pour combien ?

- 
- Plafond des investissements subventionnables : 25 000 € HT
 - Plafond de la subvention : 30% des investissements subventionnables, soit un montant maximum de 7 500 €
 - Planchers d'investissement : 3 000 € pour l'ensemble des investissements dans le cadre de la prolongation des mesures exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2023.
 - **Un accent a été mis sur l'aide à la digitalisation des entreprises avec le « Pass digital ». Plafond d'investissement de 15 000 € HT, subventionnable à 50 %, soit 7 500 € maximum. Le plancher est descendu à 2 000 € HT jusqu'au 30/06/2023**
 - Cofinancement 50/50 : Région Bretagne et De l'Oust à Brocéliande Communauté

Modalités de mise en œuvre

L'attribution du soutien financier est soumise à un examen complet du dossier.

Demande de subvention

- Lettre d'intention à OBC, antérieurement à la réalisation des investissements
- Montage du dossier auprès de la Chambre Consulaire (CCI / CMA)
- Accusé réception du dossier complet
- Instruction du dossier
- Réception d'une notification

Les pièces à prévoir :

- Formulaire de demande complété
- Devis
- Accords bancaires, s'il y a lieu
- KBIS ou CRM (moins de 2 mois)
- RIB
- Liasse fiscale
- Attestation de minimis (sur les 3 dernières années)
- Pour les projets alimentaires, transformation, restauration : diagnostic hygiène
- Selon les dossiers :
 - plan de situation
 - plan avant-projet,
 - copie de l'acte de propriété ou du bail
 - si création : étude de faisabilité économique

608 ■ Avis de la chambre consulaire (CCI/CMA)

Le projet est retenu ?

- Exécution de l'investissement (dans les deux années suivant la notification)
- Versement de l'aide par De l'Oust à Brocéliande Communauté après justificatifs complet de réalisation des investissements
- La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et collectivités territoriales), en cas de projet présentés également aux appels à projets de l'Etat au titre FISAC.



Note : l'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant de l'intérêt économique du projet et de la situation financière de l'entreprise. La subvention ne pourra être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif par De l'Oust à Brocéliande Communauté.



Annexe1

PASS COMMERCE ARTISANAT – VOLET NUMERIQUE (VALABLE JUSQU'AU 30 JUIN 2023)

BENEFICIAIRES

Toute **entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers remplissant les conditions du Pass Commerce Artisanat (7 salariés maxi et CA inférieur à 1 M€).

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Les modalités du Pass Commerce Artisanat (localisation, critères d'éligibilité, ...) sont reprises dans ce volet numérique du dispositif. Celui-ci se focalise sur les dépenses concourant à la transformation numérique des bénéficiaires (matériels, prestations, formation...).

CALCUL DE LA SUBVENTION

- **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
- planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
 - sensibiliser les artisans et les commerçants,
 - analyser la recevabilité des projets,
 - monter les dossiers de demandes d'aides,
 - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
 - contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
- L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

- =>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le cumul est possible avec les autres dispositifs d'état pour développer le numérique dans les entreprises.



Conseil communautaire du Délibération n° C2021-

Objet : Développement économique : « Pass commerce et artisanat » – Prolongation du dispositif

Monsieur le vice-président rappelle au conseil communautaire que de l'Oust à Brocéliande Communauté avait modifié le dispositif « Pass Commerce et Artisanat », par délibérations n° C2020-132 et n° C2020-133 27 mai 2021 pour prolonger les mesures exceptionnelles liées au Covid par la Région Bretagne jusqu'au 31 décembre 2021 :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide,
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers.
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;

Et mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce artisanat :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €
- Taux d'intervention qui passe de 30 % à 50%, co-financé à part égale entre EPCI et la Région

Il rappelle que ce dispositif d'aide aux entreprises est cofinancé à hauteur de 50% par la Région Bretagne.

Considérant que la convention cadre entre la Région et OBC au titre du déploiement du PCA arrive à échéance au 31/12/2021 et qu'il convient de la prolonger par avenant dans l'attente de la mise en œuvre ultérieure d'une nouvelle mouture du dispositif.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De prolonger le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » en conservant les mesures transitoires tel que définies ci-dessus jusqu'au 30 juin 2023. Fiche annexée.
- D'autoriser le président, ou son représentant, à signer, avec la Région Bretagne, un avenant à la convention de partenariat, pour la prolongation dudit dispositif.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Soutenir la création, la reprise et le développement des commerces et artisans de proximité de manière à conforter l'offre de services aux habitants des centres-bourgs du territoire communautaire.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

=> **Les activités listées ci-dessous seront priorisées :**

- Alimentaire, métiers de bouche : boulangerie pâtisserie, boucherie charcuterie, alimentation générale – multiservices,

poissonnerie, hôtel-restaurant (hors restauration rapide), confiserie ;

- Services et équipement de la personne : coiffure, mécanique automobile, carrosserie, chaussures, cordonneries, vêtements, pressing, couture, esthétique, optique, bijouterie, horlogerie, maroquinerie, journaux, papeterie, vente et réparation de cycle

- Équipement de la maison : fleuriste, électroménager, quincaillerie, meubles, décoration

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : centres-bourgs des communes de Questembert communauté** (Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre, Saint Gravé). Les périmètres de centres-bourgs sont déterminés suivant les zonages Ua et Ub du document d'urbanisme en vigueur sur la commune à l'exception de la commune de Questembert où seul le secteur Ua est éligible.

=> **Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.5)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée par la Région Bretagne et Questembert communauté, respectivement :

- . 50/50 dans les communes de moins de 5000 habitants
- . 30/70 dans les communes de plus de 5000 habitants à fort enjeu de centralité

L'attribution d'aide n'est pas automatique et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget de Questembert Communauté.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Conseil 2021 11 n°xx - Economie – Convention de partenariat entre la Région Bretagne et Questembert communauté et prolongation du Pass commerce artisanat

Par délibération 2017 09 n°07 du Conseil communautaire en sa séance du 26 septembre 2017, les élus ont approuvé les termes d'une convention de partenariat définissant le cadre d'intervention des politiques économiques de Questembert communauté et de la Région Bretagne.

Pour la suite, par délibération 2018 03 n°28 du Conseil communautaire en sa séance du 12 mars 2018, les élus ont approuvé les termes d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de soutien à l'investissement d'entreprises commerciales et artisanales située en centre-bourg : le Pass commerce artisanat.

Ces deux conventions prend simultanément fin au 31 décembre 2021. Or, les nouvelles conventions ne pourront être conclues qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité des actions dans nos politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes (Pass commerce artisan et Aide aux jeunes agriculteurs), il est proposé de prolonger les deux conventions sus-visées par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

La Commission permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022.

Les projets d'avenant sont annexés aux présentes.

Vu l'avis du Bureau communautaire en sa séance du 28 octobre 2021,

Les membres du Conseil communautaire sont invités à délibérer pour :

- approuver les termes des deux avenants ci-annexés et prolongeant les deux conventions de partenariat avec la Région Bretagne,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant légal à signer les actes et tous documents liés à cette affaire.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

DISPOSITIF OUVERT jusqu'au 30 juin 2023

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 3 000 € dans le cas général,

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> Le délai de dépôt des dossiers est d'un maximum 3 mois (renouvelable une fois).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

MODALITES DE VERSEMENT ANTICIPES

La CCBI pourra accepter un versement du Pass Commerce et Artisanat au bénéficiaire par anticipation et à sa demande, jusqu'à 70% du montant de la subvention votée, sans présentation des justificatifs. Le solde de la subvention sera versé sur présentation des factures et pièces habituelles pour justifier la réalisation des investissements.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Le calendrier pour 2021 est le suivant :

En septembre 2021, pour les subventions versées par la CCBI entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 juillet 2021

En février 2022, pour les subventions versées par la CCBI entre le

2021

Pour les années suivantes : en septembre et en février (selon les mêmes modalités présentées ci-dessus).

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (7)



PASS COMMERCE et ARTISANAT
VOLET NUMERIQUE
DISPOSITIF OUVERT jusqu'au 30 juin 2023

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

.de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer**

=> **Opérations éligibles : entreprise existante en développement, en création ou en reprise**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire sera être demandé).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- La création ou la refonte de site web permettant de développer la vente en ligne (site nouveau ou évolution de site existant) ou le clique et collect,
- L'équipement en matériel informatique rendu nécessaire par la mise en place d'un équipement cité au-dessus (ex : tablette, smartphone, terminal mobile...).

Les dépenses éligibles sont les coûts d'acquisition, les frais d'installation des logiciels, les frais de formation liés à l'acquisition d'un équipement éligible dans la durée maximale d'une journée de formation.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- La création ou la refonte d'un site Web « vitrine » n'ayant pas une interface commerciale ;
- L'acquisition de logiciels de bureautiques ;
- Les logiciels non liés à un projet de développement de l'activité de l'entreprise ;
- Le conseil, la formation et l'accompagnement en communication/marketing digitale.

Ne pourront être éligibles que les dépenses en investissement et facturées au nom de l'entreprise.

Ne pourront être éligibles que les dépenses réalisées a posteriori de la date de création de la demande d'aide.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
 - analyser la recevabilité des projets,
 - monter les dossiers de demandes d'aides,
 - donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
 - contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
- => L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide Pass Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite d'un dossier de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.

Cumuls possibles avec les autres dispositifs d'Etat pour développer le numérique dans les entreprises

Séance du 27 octobre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, H. JUGEAU, V. LE BIHAN T. GROLLEMUND, C. BARBOTIN, R.-P. BARRÉ, G. CHATELAIN, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, C. MAREC, M. PAUL, F. VILLADIER D. ROUSSELOT, M. GAULAIN, M. THUILLIER
> en exercice : 23		
> présents : 18		
> votants : 23		
Date de convocation :		R. JUHEL, J. LE NEÛN, S. LUCAS
22/10/21		T. BRON <i>donne pouvoir</i> à D. ROUSSELOT, M. COLLIN <i>donne pouvoir</i> à R.-P. BARRÉ, J.-L. GUENNEC <i>donne pouvoir</i> à T. GROLLEMUND, Y. LOYER <i>donne pouvoir</i> à S. LUCAS, N. SOULIER <i>donne pouvoir</i> à A. HUCHET
Date de publication et d'affichage : 04/11/2021	* Conseillers représentés :	
	* Conseillers excusés :	

Délibération n° 21-190-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 2017-2021 » ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER ET DES AVENANTS RELATIFS AU « PASS COMMERCE ET ARTISANAT SOCLE » ET AU « PASS COMMERCE ET ARTISANAT VOLET NUMÉRIQUE »

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 du Conseil régional, en date du 13 décembre 2013, approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional, en date du 8 janvier 2016, fixant les délégations à la commission permanente ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 du Conseil régional, en date du 11 février 2017, approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°18-025-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 1^{er} mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer sur les politiques économiques, et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°18-026-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 1^{er} mars 2018 portant sur la création d'un dispositif d'aide économique « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » ;

Vu la délibération n°20-216-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 14 décembre 2020 portant « Mesures d'urgence applicables dans le cadre du dispositif Pass Commerce et Artisanat » et la création d'un dispositif temporaire « Pass Commerce et Artisanat - volet numérique » ;

1. Modification de la durée de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer portant sur les « politiques de développement économique 2017-2021 »

Madame la Présidente rappelle que la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer ont signé une convention de partenariat portant sur les « Politiques de développement économique » pour la période 2017 – 2021.

Cette convention, prévue par la loi NOTRe, permet notamment à la Région Bretagne d'encadrer juridiquement les dispositifs d'aide directe aux entreprises mis en place par l'EPCI.

Une nouvelle convention devra être conclue entre la Région Bretagne et les 60 EPCI bretons, après l'adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action en matière de politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, la Région Bretagne a proposé aux élus des intercommunalités bretonnes de prolonger la validité de la convention jusqu'au 30 juin 2023.

L'avenant annexé à la délibération modifie l'article 6.1. portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023. Le reste de la convention est inchangé.

Cette prolongation de la durée de la convention permet de prolonger également le dispositif d'aide à l'installation en agriculture, voté par la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en octobre 2020.

2. Modification de la durée des dispositifs « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT « NUMERIQUE », et prolongation des mesures temporaires votées pendant la crise

La Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer a mis en place deux aides directes aux commerçants et artisans indépendants :

- Le « Pass Commerce et Artisanat » ;
- Le Pass commerce et artisanat « NUMERIQUE ».

Ces deux dispositifs ont fait l'objet de la signature d'avenants à la convention de partenariat « Politiques de développement économique » avec la Région Bretagne. Ces dispositifs ont également évolués pendant la crise sanitaire pour s'adapter au contexte difficile rencontré par les entreprises locales.

Afin de continuer à aider les entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat, Madame la Présidente propose de :

- Prolonger la durée des deux dispositifs jusqu'au 30 juin 2023 ;
- Prolonger les mesures temporaires votées pendant la crise sanitaire, à savoir :
 - Un versement par anticipation du PASS COMMERCE ET ARTISANAT de 70 % du montant de la subvention votée, sans présentation des justificatifs, pourra être effectué à la demande de l'entreprise. Le solde de la subvention sera versé sur présentation des factures et pièces habituelles pour justifier la réalisation des investissements ;
 - L'allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
 - L'éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
 - La diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) ;

Les fiches des deux dispositifs, ainsi que le projet d'avenant à la convention de partenariat, sont annexés à la présente délibération.

Le nouvel avenant comporte également des précisions quant aux modalités de versement de la quote-part régionale (n.b. la Région Bretagne participe à hauteur de 50 % des aides votées par la CCBI) : les récapitulatifs des dépenses devront être transmis à la Région Bretagne, au mois de septembre pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet de l'année, et au mois de février pour les dépenses du 1^{er} août au 31 décembre de l'année n-1.

Madame la Présidente propose de voter :

- La modification de la durée de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer portant sur les « politiques de développement économique 2017-2021 », selon les modalités exposées ci-dessus ;
- La prolongation de la durée des dispositifs « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » et PASS COMMERCE ET ARTISANAT « NUMERIQUE » jusqu'au 30 juin 2023 ;
- La prolongation des mesures temporaires telles que présentées dans les fiches des dispositifs annexés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la modification de durée de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer portant sur les « Politiques de développement économique » pour la période 2017 – 2021 jusqu'au 30 juin 2023 ;
- Valide la prolongation de durée des dispositifs « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » et « PASS COMMERCE ET ARTISANAT « NUMERIQUE », jusqu'au 30 juin 2023 ;
- Valide la prolongation des mesures temporaires du dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT SOCLE » telles qu'exposées dans les fiches présentées en annexe ;
- Autorise Madame la Présidente à signer les avenants relatifs à la convention de partenariat et aux dispositifs d'aides « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » et « PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMÉRIQUE ».

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 03 novembre 2021

P/O Annaïck HUCHET
Présidente
Ronan JUHEL
Vice-Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En rouge, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée du 31 janvier 2019.

ANNEXE 1 – fiche socle Pass Commerce & Artisanat « classique »

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation ou pas d'achat de matériel,*
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété ou pas du stock,*
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté ou pas sur la politique des prix,*
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- *formation,*
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

En rouge, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée du 31 janvier 2019.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Floërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie, logiciel de caisse...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

En rouge, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée du 31 janvier 2019.

=> **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables : 3 000 €

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce & Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7 500 € de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

En rouge, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée du 31 janvier 2019.

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

En rouge, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée du 31 janvier 2019.

ANNEXE 1 – fiche socle Pass Commerce & Artisanat « numérique »

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes ()*

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)
- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et

En rouge, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée du 31 janvier 2019.

fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . la création ou la refonte d'un site internet
- . la création d'un module de e.commerce
- . la création / configuration / optimisation du module permettant le référencement / les statistiques du site
- . la formation à la gestion du nouveau site internet (plafonné à 1 jour)
- . les équipements (sous réserve de la réalisation d'une au moins des prestations mentionnées ci-dessus) : ordinateur, ses équipements (sacoche, souris...) et ses périphériques (écran, imprimante, logiciel), smartphone

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

En rouge, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée du 31 janvier 2019.

. les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

. 2 000 € pour les investissements numériques

Les dépenses des dispositifs Pass Commerce & Artisanat « socle » et « numérique » peuvent être cumulées dans un seul dossier de demande de subvention, pour un montant maximum de 7 500 € de subvention.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

En rouge, les modifications apportées par rapport à la fiche socle présentée du 31 janvier 2019.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Economie – Pass Commerce et Artisanat
Avenant à la convention signée avec la Région Bretagne pour la prolongation du dispositif

Dans le cadre de l'axe 3 « Les dispositifs d'aides aux entreprises » du programme d'actions en matière de développement économique 2018-2023, Roi Morvan Communauté a décidé de mettre en œuvre, par délibération du 1^{er} mars 2018, le dispositif « Pass Commerce & Artisanat », en partenariat avec la Région Bretagne. Celui-ci est effectif sur le territoire depuis le 4 juin 2018.

Depuis cette date, le dispositif a bénéficié à 53 entreprises de Roi Morvan Communauté. Cela représente plus de 290 000 € de subventions votées, cofinancés par la Région et l'EPCI, contribuant à plus de 1,5 million d'euros d'investissements.

Pour acter la prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2023, Roi Morvan Communauté doit signer un avenant à la convention signée avec la Région Bretagne le 22 mai 2018.

Celui-ci sera rédigé par la Région, après présentation des délibérations de l'ensemble des EPCI ayant mis en place le dispositif, lors de la commission permanente du 6 décembre prochain.

Cf. avenant-type à la convention

Le dispositif s'appuie sur la fiche socle approuvée le 31 janvier 2019. A celle-ci, il convient d'apporter les modifications suivantes afin d'y ajouter les mesures transitoires adoptées dans le cadre de la crise sanitaire :

Pour le dispositif Pass Commerce & Artisanat « classique » :

- possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

Cf. fiche Pass Commerce et Artisanat « classique » modifiée

Pour le dispositif Pass Commerce & Artisanat « numérique » :

- plancher d'investissements subventionnables à 2 000 € ;
- taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région ;
- mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Cf. fiche Pass Commerce et Artisanat « numérique » modifiée

Le Conseil Communautaire est invité à :

- Approuver les fiches socle des dispositifs Pass Commerce & Artisanat « classique » et « numérique », telles que présentées en annexe ;
- Autoriser la Présidente à signer l'avenant à la convention « Pass Commerce et Artisanat » signée le 22 mai 2018 avec la Région Bretagne ;
- Autoriser la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat



OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat des centres-bourgs/villes
- => Renforcer l'attractivité des centres-bourgs, centres-villes des communes de moins de 15 000 habitants (*base population INSEE*) et des 2 quartiers politique de la ville du territoire.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- Les franchises (hors commerce de première nécessité)
- les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les commerces saisonniers (selon la définition de l'activité saisonnière définie à l'article 310HS de l'annexe II du code général des impôts)

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : centres-bourgs des communes de moins de 15 000 habitants et les quartiers politique de la ville (Menimur et Kercado).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (Une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire devra être fournie).

Dans le cadre d'une modernisation, extension d'activité dans les centres-villes/centres-bourgs des communes de plus de 5 000 habitants, les entreprises devront avoir au minimum 12 mois d'activité.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans minimum devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

Les dépenses concernées par l'aide devront être réalisées dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la collectivité.

Les investissements réalisés avant la date de réception de la lettre d'intention ne pourront être pris en compte dans le calcul des dépenses subventionnables.

Le dossier complet de demande d'aide devra être déposé dans les 6 mois maximum à compter de la notification de réception de la lettre d'intention.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) *(cf tableau p.4)
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...dans un bâtiment existant
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et favorisant l'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le

PROJET

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard (commune de moins de 5000 habitants), co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50.

Dans les centre-bourgs/villes des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que dans le cadre des Quartiers politique de la ville, il est acté que la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne sera respectivement de 70/30.

A titre dérogatoire, le plancher d'investissements subventionnables dans le cas général sera de 3 000 € jusqu'au 30 juin 2023.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides en lien avec l'EPCI,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre au regard du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État.

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif temporaire prolongé jusqu'au 30 juin 2023 en faveur du développement des outils numériques des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS *Commerce et artisanat* **VOLET NUMERIQUE**



OBJECTIFS

=> Accélérer la digitalisation des TPE (commerces et artisans), facteur de nouveau développement
=> Renforcer l'attractivité des centres-bourgs, centres-villes des communes de moins de 15 000 habitants (*base population INSEE*), des quartiers de Kercado, Ménimur à Vannes

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- Les franchises (hors commerce de première nécessité)
- les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les commerces saisonniers (selon la définition de l'activité saisonnière définie à l'article 310HS de l'annexe II du code général des impôts)

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : centres-bourgs des communes de moins de 15 000 habitants et les quartiers politique de la ville (Menimur et Kercado)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (Une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire devra être fournie).

Dans le cadre d'une modernisation, extension d'activité dans les centres-villes/centres-bourgs des communes de plus de 5 000 habitants, les entreprises devront avoir au minimum 12 mois d'activité.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans minimum devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

Les dépenses concernées par l'aide devront être réalisées dans un délai maximum d'un an à compter de la notification par la collectivité.

Les investissements réalisés avant la date de réception de la lettre d'intention ne pourront être pris en compte dans le calcul des dépenses subventionnables.

Le dossier complet de demande d'aide devra être déposé dans les 6 mois maximum à compter de la notification de réception de la lettre d'intention.

=> Nature des dépenses éligibles

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif numérique co-financée par la Région Bretagne et l'EPCI concerné (50/50) pour les projets situés dans les centralités éligibles.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides en lien avec l'EPCI,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*)

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs de l'Etat pour développer le numérique dans les entreprises

-XX-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2021

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

Pass Commerce et Artisanat PROLONGATION DE L'AJUSTEMENT TEMPORAIRE DU DISPOSITIF SOCLE ET DU VOLET NUMERIQUE JUSQU'AU 30/06/2023

Monsieur Yves BLEUNVEN présente le rapport suivant :

Considérant la crise sanitaire et économique et la nécessité pour les commerçants et artisans de développer la digitalisation de leurs commerces afin de trouver un levier de développement et de reprise à leur entreprise (vitrine internet, click and collect...), Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a mis en place, en partenariat avec la Région Bretagne, un ajustement temporaire de soutien financier au volet Numérique du Pass Commerce et Artisanat.

Ce dispositif fixé dans le cadre régional est adapté par l'agglomération aux enjeux du territoire et reprend les critères d'éligibilité du Pass Commerce et Artisanat socle.

Il s'agit d'une subvention à hauteur de 50 % des dépenses d'investissement numérique réalisées par l'entreprise dans la limite de 7 500 € et dont le financement se fait à part égale entre l'agglomération et la Région Bretagne.

Cette aide concerne les commerçants et artisans des centralités du dispositif socle, à savoir l'ensemble des centres-bourgs de l'agglomération éligibles (hors Vannes) et les quartiers prioritaires de Kercado et Menimur à Vannes.

Par ailleurs, considérant le contexte traversé, il avait été également acté de baisser le seuil d'investissement de l'aide Pass Commerce et Artisanat socle de 6 000 € à 3 000 € (ramené à 2 000 € pour le volet numérique)

Ces ajustements temporaires votés en conseil communautaire du 17 décembre 2020 ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant que la convention cadre entre la Région et GMVA au titre du déploiement du PCA arrive à échéance au 31/12/2021 et qu'il convient de la prolonger par avenant dans l'attente de la mise en œuvre ultérieure d'une nouvelle mouture du dispositif ;

Vu l'avis favorable du bureau du 22 octobre et de la commission « Attractivité et développement » du 16 novembre 2021,

Il vous est proposé,

- de prolonger le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » dont les fiches dispositifs socles et numériques sont en annexe en y conservant les mesures transitoires telles que définies ci-dessus jusqu'au 30 juin 2023 ;
- d'autoriser le président - ou son représentant - à signer, avec la Région Bretagne, un avenant à la convention de partenariat, pour la prolongation dudit dispositif ;
- d'inscrire les budgets correspondants au titre de l'année 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales
indépendantes

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers possédant une boutique, un espace dédié à l'accueil de la clientèle, (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]* ; des commerces itinérants pourront être également aidés s'ils proposent un service attendu et complémentaire pour la population.

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation ou pas d'achat de matériel,*
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété ou pas du stock,*
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté ou pas sur la politique des prix,*
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- *formation,*
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les communes du territoire de Lorient agglomération, à l'exclusion des Zones d'activités commerciales répertoriées par le DAAC - SCOT

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) *** (cf tableau p.4)*
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Dans le cadre de mesures transitoires du 15 novembre 2020 au 30 juin 2023 :

- Une avance de 50% du montant de la subvention peut être octroyée au bénéficiaire dès notification
- les aménagements extérieurs de type terrasses sont éligibles
- plancher général d'éligibilité des dépenses abaissé à 3 000€

L'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne et Lorient agglomération à 50/50 dans les communes de moins de 5 000 habitants et 30/70 dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Lorient agglomération, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Lorient agglomération instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Lorient agglomération une fois par semestre, à raison de 50 % ou 30% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Lorient agglomération d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnable ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

ANNEXE : Fiche PASS Commerce et artisanat Numérique



Pass Commerce et artisanat volet numérique : Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat par le développement du numérique

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers possédant une boutique, un espace dédié à l'accueil de la clientèle, (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]* ; des commerces itinérants pourront être également aidés s'ils proposent un service attendu et complémentaire pour la population.

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*

**obligation ou pas d'achat de matériel,*

**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*

**propriété ou pas du stock,*

**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*

**liberté ou pas sur la politique des prix,*

**degré de contraintes sur la communication, avantages,*

**formation,*

**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*

**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : toutes les communes du territoire de Lorient agglomération (hors zones d'activité commerciale au sens du DAAC-SCOT)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les équipements matériels en lien avec le numérique (logiciel de caisse ...)
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les consommables

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Lorient Agglomération : 50/50.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Lorient agglomération, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Lorient agglomération instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire. Une avance de 50% du montant de la subvention peut être octroyée à la demande du bénéficiaire dès notification.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Lorient Agglomération lorsque tous les dossiers du Pass Commerce et artisanat volet numérique seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Lorient Agglomération d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

=> Cumul possibles avec les dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises

=> L'aide Pass Commerce et artisanat Numérique est cumulable avec une aide Pass commerce et artisanat attribuée pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum.

AVENANTS DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION BRETAGNE RELATIVE AU PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Lorient Agglomération a signé le 18 mars 2019 avec la Région Bretagne une convention pour la mise en œuvre et le cofinancement d'un PASS Commerce et artisanat. Cette aide à l'investissement permet de venir aider les très petites entreprises du commerce et de l'artisanat à s'implanter et se développer sur le territoire de Lorient Agglomération. Depuis son instauration, ce soutien est très sollicité avec déjà plus d'une centaine d'entreprises aidées pour un montant dépassant les 500 000 euros. Le conventionnement avec la Région relatif à ce dispositif se termine 31 décembre 2021.

Il est proposé de poursuivre cette aide directe aux commerçants et artisans en maintenant les critères assouplis durant la crise sanitaire, notamment le taux d'aide de 50% sur les investissements numériques ou la possibilité d'un acompte de 50%.

Il est par ailleurs proposé, à partir du 1^{er} janvier 2022, de limiter l'aide aux seuls commerçants et artisans disposant d'une boutique accueillant du public, générant ainsi un flux de chalands propice aux autres activités ; certaines activités itinérantes pouvant néanmoins être aidées si celles-ci répondent à des besoins non satisfaits. Les critères du Pass Commerce et artisanat applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 sont détaillés dans les deux fiches jointes en annexe.

Dans un but de continuité de l'encadrement juridique de ce dispositif, l'avenant présenté en annexe vise à prolonger la convention de partenariat entre la Région et Lorient Agglomération jusqu'à fin juin 2023.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré

Vu l'avis de la Commission Développement et attractivité du territoire,
Vu l'avis du Bureau,

Article 1 : **APPROUVE** la prolongation jusqu'au 30 juin 2023 du dispositif « Pass Commerce et artisanat ».

Article 2 : **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 4 à la convention de partenariat « Pass commerce et artisanat » tels que définis en annexe de la présente délibération.

Article 3 : **APPROUVE** les nouveaux critères du « Pass Commerce et artisanat » tels que définis dans les fiches annexées à la présente délibération.

Article 4 : **DONNE DELEGATION** au Bureau pour la décision d'octroi des aides aux entreprises dans le cadre du « Pass Commerce et artisanat ».

Article 5 : **MANDATE** Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer les documents nécessaires au partenariat avec la Région.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes () sur le territoire de la
Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique*

Annexe 1 - Fiche socle (Version 2021)

OBJECTIFS

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les centre-bourgs des communes du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation ou pas d'achat de matériel,*
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété ou pas du stock,*
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté ou pas sur la politique des prix,*
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- *formation,*
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'Etat
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Critères AQTA

Les activités situées en ZACOM, zones d'activités, secteurs isolés, sont exclues du dispositif.

Seront recevables les projets situés :

- au sein des Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- dans les périmètres de centralités définis

=> Opérations éligibles

Création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Critères AQTA

L'objectif général sera de sélectionner les activités pérennes contribuant activement à la vie locale et au développement de l'emploi sur le territoire.

Sont recevables :

- Les activités en création/reprise : le porteur de projet devra justifier de deux années minimum.
- Les activités existantes : elles devront justifier de 24 mois d'existence et avoir un nombre minimum de 41 semaines d'ouverture/an. Les activités présentant un fonctionnement saisonnier avec une période d'ouverture inférieure à 41 semaines/an seront exclues du dispositif (*définition du caractère saisonnier, voir art. 310 HS du code général des impôts*) »

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)¹
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Critères AQTA

L'attribution de l'aide est soumise à instruction et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget d'AQTA.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum (garantie par un professionnels)
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la

Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté que les QVA et **dans les communes de plus de 5 000 habitants** à fort enjeu **subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.**

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Critères AQTA

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte de l'instruction par la Communauté de communes. AQTA notifie l'aide accordée et procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

La procédure d'instruction du dossier se déroulera comme suit :

1. La prise de contact du porteur de projet :

Les commerçants ou les artisans doivent obligatoirement prendre contact auprès de la communauté de communes et faire appel à l'assistance des chambres consulaires (CCI/CMA) pour le montage du dossier de demande de subvention et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide.

Dans le cas d'une première prise de contact auprès des chambres consulaires la communauté de communes doit être informée.

Une fiche de liaison facilite l'échange d'information entre la communauté de communes et les chambres consulaires sur l'accueil des porteurs de projets et l'étude de pré-éligibilité.

2. Le porteur de projet est pré-éligible :

Aucune subvention ne peut être accordée si elle n'a pas été sollicitée au préalable. Le porteur de projet adresse une lettre d'intention à l'attention de Monsieur le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique. À réception de cette lettre, AQTA adresse un accusé de réception. L'accusé de réception de la lettre d'intention par AQTA, déclenche le délai de 3 mois dont dispose le porteur de projet pour déposer son dossier complet auprès des chambres consulaires. La chambre consulaire, dont le porteur de projet est ressortissant, l'aidera pour le montage du dossier de demande de subvention.

3. Les chambres consulaires transmettent le dossier complété, avec leur avis motivé, auprès d'AQTA.

4. Le comité d'agrément :

À la réception du dossier, AQTA accuse réception du dossier complet auprès du porteur de projet ou organise le comité d'agrément, ou à défaut, sollicite par écrit l'avis de chaque membre du comité, qui sera composé :

- du Vice-Président délégué au Développement économique,
- de l'élu représentant la commune accueillant le projet (le Maire ou son représentant),
- d'un agent du service développement économique de la Communauté de communes
- d'un agent de la CCI ou de la CMA s'il le souhaite

À l'issue de ce comité, le porteur de projet sera notifié de la décision d'AQTA par un courrier du Président (projet retenu, projet rejeté ou décision différée).

5. Après notification de l'aide, le porteur de projet aura un délai de deux ans pour fournir les justificatifs (factures acquittées et relevé bancaire) afin de bénéficier du versement de l'aide (versement en 1 fois).

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*) sur le territoire de la
Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Fiche Socle

Mesure transitoire du Volet Numérique, jusqu'au 30 juin 2023

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

=> Aider à la digitalisation et la numérisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

. **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

. **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Critères AQTA

Les activités situées en ZACOM, zones d'activités, secteurs isolés, sont exclues du dispositif.

Seront recevables les projets situés :

- au sein des Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- dans les périmètres de centralités. Les centralités concernées par le dispositif sont énumérées dans la liste ci-dessous et présentés dans les documents graphiques en annexe 4 à la convention :

=> Opérations éligibles

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Critères AQTA

L'objectif général sera de sélectionner les activités pérennes contribuant ~~activement à la vie locale et au~~ développement de l'emploi sur le territoire.

Sont recevables :

- Les activités en création/reprise : le porteur de projet devra présenter un modèle économique sur deux années minimum.
- Les activités existantes : elles devront justifier de 24 mois d'existence et avoir un nombre minimum de 41 semaines d'ouverture/an. Les activités présentant un fonctionnement saisonnier avec une période d'ouverture inférieure à 41 semaines/an seront exclues du dispositif (définition du caractère saisonnier, voir art. 310 HS du code général des impôts) »

=> Nature des dépenses éligibles

Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Critères AQTA

L'attribution de l'aide est soumise à instruction et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget d'AQTA.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Critères AQTA

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte de l'instruction par la Communauté de communes. AQTA notifie l'aide accordée et procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

La procédure d'instruction du dossier se déroulera comme suit :

1. La prise de contact du porteur de projet :

Les commerçants ou les artisans doivent obligatoirement prendre contact auprès de la communauté de communes et faire appel à l'assistance des chambres consulaires (CCI/CMA) pour le montage du dossier de demande de subvention et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide.

Dans le cas d'une première prise de contact auprès des chambres consulaires la communauté de communes doit être informée.

Une fiche de liaison facilite l'échange d'information entre la communauté de communes et les chambres consulaires sur l'accueil des porteurs de projets et l'étude de pré-éligibilité.

2. Le porteur de projet est pré-éligible :

Aucune subvention ne peut être accordée si elle n'a pas été sollicitée au préalable. Le porteur de projet adresse une lettre d'intention à l'attention de Monsieur le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique. À réception de cette lettre, AQTA adresse un accusé de réception. L'accusé de réception de la lettre d'intention par AQTA, déclenche le délai de 3 mois dont dispose le porteur de projet pour déposer son dossier complet auprès des chambres consulaires. La chambre consulaire, dont le porteur de projet est ressortissant, l'aidera pour le montage du dossier de demande de subvention.

3. Les chambres consulaires transmettent le dossier complété, avec leur avis motivé, auprès d'AQTA.

4. Le comité d'agrément :

À la réception du dossier, AQTA accuse réception du dossier complet auprès du porteur de projet et organise le comité d'agrément, ou à défaut, sollicite par écrit l'avis de chaque membre du comité, qui sera composé :

- du Vice-Président délégué au Développement économique,
- de l'élu représentant la commune accueillant le projet (le Maire ou son représentant),
- d'un agent du service développement économique de la Communauté de communes
- d'un agent de la CCI ou de la CMA s'il le souhaite

À l'issue de ce comité, le porteur de projet sera notifié de la décision d'AQTA par un courrier du Président (projet retenu, projet rejeté ou décision différée).

5. Après notification de l'aide, le porteur de projet aura un délai de deux ans pour fournir les justificatifs (factures acquittées et relevé bancaire) afin de bénéficier du versement de l'aide (versement en 1 fois).

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONAL AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7500€ maximum sur une période de deux ans.

(* Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

NOTE
**PREPARATOIRE AUX
DELIBERATIONS**

**Date de rédaction : 15/10/2021
et des modifications :**

A l'attention du Secrétariat général

De la part de : M. Boutron

Sous couvert de :

- **Responsable de Service : Arnaud LEVASSEUR**
- **Directeur/Directrice de pôle : Pauline ROGULUS**

Titre de la délibération

Dispositif Pass Commerce et Artisanat, avenant à la convention signée avec la Région Bretagne pour la prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2023

Instance concernée : Conseil (DC)

Contexte / Motivations

La Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique ont signé le 19 janvier 2018 une convention de partenariat autour des objectifs suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique),
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et autoriser les Etablissements Publics de Coopération intercommunal à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises),
- Organiser la mise en place d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel),

Le Conseil Régional de Bretagne a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des très petites entreprises du commerce et de l'artisanat. Aussi, elle a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et artisans : le Pass Commerce et Artisanat.

Les Etablissements Publics de Coopération intercommunal désireux de mettre en œuvre le dispositif sur leur territoire ont la possibilité de l'adapter pour correspondre aux spécificités locales sous réserve de validation de la Région.

Afin de répondre aux attentes exprimées en matière de soutien aux commerces de centre-bourgs et de redynamisation, il a été proposé au Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique du 7 juin 2019 de mettre en place le dispositif régional Pass Commerce et Artisanat avec les adaptations souhaitées pour le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique, pour les projets situés au sein de périmètres de centralités.

Les chambres consulaires sont invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon les modalités qui sont définies avec Auray Quiberon Terre Atlantique pour :

- Sensibiliser les artisans et commerçants
- Analyser la recevabilité du projet
- Monter les dossiers de demandes d'aides
- Donner un avis motivé et confidentiel sur les projets
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif sur le territoire

Considérant la volonté d'Auray Quiberon Terre Atlantique de contribuer au développement équilibré du territoire composé de 24 communes membres, en veillant particulièrement à la dynamisation des centres-bourgs, il a été proposé lors du Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique du 18 décembre 2020 de faire bénéficier du dispositif Pass Commerce et Artisanat aux entreprises installées dans les centres-bourgs des communes de plus de 5 000 habitants du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique, à savoir Auray, Brech, Pluneret et Pluvigner.

Enfin, dans le cadre de la crise sanitaire et afin de répondre aux besoins d'outils de numérisation/digitalisation de certains commerces de détail situés dans les centres-villes / centres-bourgs, le Conseil Régional de Bretagne a proposé aux EPCI du territoire breton d'adapter le dispositif Pass Commerce Artisanat sur la partie concernant l'aide aux investissements immatériels.

Le 18 décembre 2020, le Conseil communautaire a délibéré pour la création de ce dispositif de crise dédié uniquement à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants, permettant :

- Un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2 000 € (au lieu de 3 000 €) ;
- D'apporter un soutien global de 50 %, (au lieu de 30 %) co-financé à part égale entre les deux collectivités (Région/EPCI) ;
- D'étendre ce dispositif de crise à l'ensemble des entreprises éligibles sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique (situés dans les périmètres de centralités des communes de moins et de plus de 5 000 habitants).

Depuis sa mise en œuvre, le dispositif Pass commerce Artisanat a bénéficié à 16 entreprises d'Auray Quiberon Terre Atlantique. Cela représente plus de 94 578 € de subventions versées, cofinancés par la Région et l'EPCI, contribuant à plus 1 162 768,7 euros d'investissements.

La convention, signée le 6 août 2019, avec le Conseil Régional de Bretagne, autorisant Auray Quiberon Terre Atlantique à mettre en œuvre le dispositif Pass Commerce Artisanat est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour acter la prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2023, Auray Quiberon Terre Atlantique doit signer un avenant à cette convention avec le Conseil Régional de Bretagne.

Ce projet d'avenant est proposé par la Région Bretagne et présenté lors de la commission permanente du 6 décembre 2021.

Textes légaux

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »;

- Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 4 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- Vu la délibération n°2017DC/156 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2017 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec la Région Bretagne sur les politiques de développement économique 2017-2021 ;
- Vu la délibération n°2018DC/111RECT du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique notamment en matière de Politique locale du commerce ;
- Vu la délibération n°2019DC/063 du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 décidant la création du dispositif d'aide communautaire « Pass Commerce et Artisanat » ;
- Vu la délibération n°2020DC/192 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2020 décidant l'extension du dispositif d'aide communautaire « Pass Commerce et Artisanat » aux communes de plus de 5000 habitants du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- Vu la délibération n°2020DC/193 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2020 décidant de l'adaptation provisoire du financement des investissements immatériels liés à la numérisation et digitalisation dans le cadre de la crise sanitaire jusqu'au 30 juin 2021 ;
- Vu la délibération n°2020DC/19 du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2021 décidant le prolongement des adaptations provisoires du financement des investissements immatériels liés à la numérisation et digitalisation dans le cadre de la crise sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Décision(s) à prendre

Après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- D'approuver le prolongement jusqu'au 30 juin 2023 du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » et ses adaptations provisoires portant sur la numérisation/digitalisation des entreprises ;
- D'approuver l'avenant à la convention pour la prolongation du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » avec le Conseil Régional de Bretagne ;
- D'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier, notamment les décisions individuelles d'attribution d'aides qui seront prises dans ce cadre.

Documents complémentaires (à signer ou nécessaires à la compréhension)

- Annexe 1 : La fiche Socle du Pass Commerce et Artisanat version 2021
- Annexe 2 : Avenant à la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique
- Annexe 3 : La fiche socle du Pass Commerce Artisanat numérique

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

*obligation ou pas d'achat de matériel,

*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

*propriété ou pas du stock,

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

*liberté ou pas sur la politique des prix,

*degré de contraintes sur la communication, avantages,

*formation,

*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Toute entreprise située dans le périmètre identifié des centres-villes ou centres-bourg des 5 communes.

=> Avoir un point accueil physique pour les clients.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) *** (cf tableau p.4)*
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 16 666€ HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<i>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</i>	
<i>Eligibles</i>	<i>Non éligibles</i>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



Conseil communautaire

Ordre du jour

Note de présentation des délibérations mercredi 10 novembre 2021

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021	1
Rapporteur : Sophie LE CHAT	1
2. Prolongation de la convention de partenariat économique avec la Région Bretagne	1
Rapporteur : Elodie LE FLOCH	1
3. Avenant à la convention signée avec la Région Bretagne pour la prolongation du dispositif- Pass Commerce et Artisanat	3
11. Questions diverses	3

Affaires générales

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Madame La Présidente met aux votes le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 5 octobre 2021. Le compte-rendu a été transmis par mail le 2021.

2. Prolongation de la convention de partenariat économique avec la Région Bretagne

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Depuis plusieurs années, la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan œuvre avec ses partenaires pour le développement et la création d'activités économiques.

Une convention de partenariat entre la Région Bretagne et la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, a été approuvée le 15 novembre 2017 par le Conseil communautaire. Cette convention vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et des E.P.C.I. dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;

- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire à intervenir ;
- Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises S.P.A.E. sur le territoire communautaire

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise qu'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPA, volet 4 de la convention), il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat sur les politiques de développement économique entre la Région et Poher Communauté jusqu'au 30/06/23.

En effet, cette convention pluriannuelle court jusqu'au 31 décembre 2021. La Région Bretagne va ainsi s'engager dans une démarche de concertation avec les EPCI en 2022 et les partenaires du développement économique quant au SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Il est ainsi proposé de proroger d'un an de 18 mois (soit jusqu'au 30/06/23) par avenant à la convention initiale.

Vu la délibération du 15 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne visant à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité,

Vu la délibération du 14 avril 2021 approuvant la mise en place du Pass Commerce Artisanat,

Vu la délibération du 14 avril 2021 modifiant l'aide à l'installation des agriculteurs,

Vu la délibération du 3 juin 2021 approuvant la mise en place d'une aide à l'installation des ostréiculteurs avec un soutien de 2500 € par installation,

Vu la délibération du 14 septembre 2021 approuvant l'encadrement de l'aide par la Région,

Vu l'avis du bureau communautaire du 18 octobre 2021.

Il est proposé au conseil communautaire :

_ DE PRORoger DE 18 MOIS (soit jusqu'au 30/06/23) la convention de partenariat sur les politiques de développement économique avec la Région Bretagne

_ D'AUTORISER LA PRESIDENTE A SIGNER TOUT document relatif à cette délibération l'avenant annexé à la présente délibération

3. Avenant à la convention signée avec la Région Bretagne dispositif- Pass Commerce et Artisanat

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Dans le cadre de l'axe 3 « Les dispositifs d'aides aux entreprises » du programme d'actions en matière de développement économique 2018-2023, La Communauté de communes Blavet Bellevue Océan a décidé de mettre en œuvre, par délibération du 14 avril 2021, le dispositif « Pass Commerce & Artisanat », en partenariat avec la Région Bretagne.

Pour acter la prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2023, la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan doit signer un avenant à la convention signée avec la Région Bretagne.

Celui-ci sera rédigé par la Région, après présentation des délibérations de l'ensemble des EPCI ayant mis en place le dispositif, lors de la commission permanente du 6 décembre prochain.

L'avenant-type à la convention est joint à la présente délibération (annexe1).

Le dispositif s'appuie sur la fiche socle approuvée le 14 avril 2021 et ajoutée également à la présente délibération (annexe2).

Il est proposé au conseil communautaire :

_ **D'APPROUVER LA FICHE** socle des dispositifs Pass Commerce & Artisanat « classique », telles que présentées en annexe ;

_ **D'AUTORISER LA PRESIDENTE A SIGNER L'AVENANT** à la convention « Pass Commerce et Artisanat » signée avec la Région Bretagne ;

_ **D'AUTORISER LA PRESIDENTE A SIGNER** tous les documents relatifs à cette affaire.

4. Questions diverses



**Avenant-type à la convention entre
LA REGION BRETAGNE ET L'EPCI XXX
prolongeant la mise en œuvre du dispositif
Pass Commerce et Artisanat et [son volet numérique]**

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de xxx en date du xxx approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques, et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

Vu les délibérations n°19_204_01 et n°19_204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondant ;

Vu l'avenant à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

Vu les délibérations n°20_204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

Vu les délibération n°xxx et n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx et du xxx approuvant la fiche dispositif du volet numérique de l'EPCI et sa prolongation et autorisant son Président à les signer ;

Vu les avenants à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le xx et le

Vu la délibération n°21_204_08 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant-type de prolongation de la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023, et approuvant la ou les fiches dispositifs de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes du présent avenant à la convention et la ou les fiches dispositifs et autorisant son Président à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :

xxx
xxx
xxx
xxx

Représenté par xxxxxxxx, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention

« Modalités d'intervention selon les dispositions de la fiche socle du dispositif [et] de la fiche « volet numérique », annexé.e.s au présent avenant ».

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour le versement des crédits régionaux:

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif **UNIQUE** listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au **tableau (Annexe 3)**.

Les crédits régionaux seront versés **pour l'année 2021** :

. **au mois de septembre** pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier 2021 (ou la date de mise en œuvre des mesures transitoires et du volet numérique) et le 31 juillet 2021,

. **au mois de février 2022**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er août 2021 et 31 décembre 2021.

Et pour les années suivantes :

. **au mois de septembre de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin,

. **au mois de février de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

ARTICLE 3 :

L'article 6 – DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour tous les crédits engagés jusqu'au 30 juin 2023.

La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention restent inchangés

ARTICLE 5 :

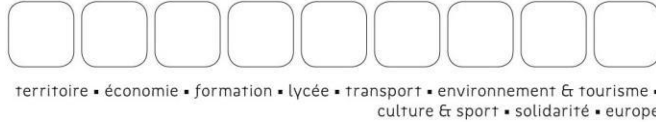
Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(A préciser par la Région)

Le Président de l'EPCI

Le Président du Conseil régional de Bretagne



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •
culture & sport • solidarité • europe

Direction du Développement Economique
Service des projets d'entreprises

PASS *Compétitivité IAA* |

CONVENTION TYPE « PASS COMPETITIVITE IAA »

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne adopté par la Commission européenne dans sa version initiale le 7 août 2015 et modifié en application du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et du règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022,

Vu le règlement général du régime d'aides exempté n° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014/2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014. (**option 1 : PME**)

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2023 (**option 2 : AFR**),

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (**option 3 : de minimis**);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°21_0204-08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 06/12/2021 approuvant la convention-type relative au dispositif « PASS Compétitivité IAA » ;

Vu la délibération n° (**champ n° de délibération**) de la Commission permanente du Conseil régional en date du (**champ date de la décision de la CP**) relative au programme n°204 intitulé « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises » accordant une subvention de (**champ montant voté de l'aide**) € à la (**champ bénéficiaire**) à (**champ commune du bénéficiaire**) (**champ département**) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée "La Région"
D'UNE PART

ET

La **forme juridique Nom** au capital de X €, dont le siège social est à **VILLE (code postal) – adresse complète** et l'établissement de production à **VILLE, DEPARTEMENT**, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de **VILLE**, sous le numéro **numéro SIRET**, représentée par **civilité prénom nom représentant**, agissant en sa qualité de **fonction** de ladite société,

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire"
D'AUTRE PART

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - La Région accorde au Bénéficiaire une subvention au titre du dispositif Pass Compétitivité IAA d'un montant de **montant subv** € pour la réalisation du programme décrit à l'article 2.2. (soit X % d'une dépense éligible de X € HT « sous réserve de la transmission de la certification RSE norme ISO 26000 » (option si déplafonnement RSE et si non transmission de l'attestation au dépôt).

2.2 - En contrepartie de la subvention qui lui est consentie, le Bénéficiaire s'engage :

- A ne pas avoir commencé l'opération avant le XX/XX/XXXX-(**date début prog**), et à terminer son programme au plus tard le XX/XX/XXXX ;
- Réaliser un programme d'investissements éligibles de X € H.T. sur le territoire de la commune de **VILLE (CODE POSTAL)** (cf. liste chiffrée jointe en Annexe) ;
- Maintenir l'activité sur le site de X pendant 3 ans au minimum pour les PME ou 5 ans, après la date du dernier paiement.

2.3 - Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

2.4 - La subvention ainsi octroyée constitue une contrepartie nationale dans le cadre de la levée du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Outre la réalisation du programme défini dans l'article 2.2 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

3.1 - utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition, et à tenir informée la Région de toute modification envisagée du projet avant sa réalisation,

3.2 - ne pas employer tout ou partie de la subvention au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre,

3.3 - remettre à la Région, dans le délai imparti par la Région, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier, et particulièrement lors du contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 10 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention,

3.4 - tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs,

3.5 - tenir informée la Région de toute modification intervenue dans ses statuts, notamment dans la répartition de son capital social, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité,

3.6 - présenter à la Région, dans un délai de 6 mois suivant le dernier exercice d'exécution de la convention, le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006,

3.7 - tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre,

3.8 - remettre à la Région, sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de son exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité,

3.9 - mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents de communication relatifs au programme subventionné et dans ses rapports avec les médias.

La Région se réserve le droit de mettre en œuvre les articles 10 et 11 au vu des informations fournies.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

4.1 – Le versement de l'aide régionale s'effectuera dans le respect des modalités liées au FEADER à savoir :

- Une première tranche ne pouvant excéder 80 % du montant de la dépense éligible, dès justification et réception des pièces justificatives nécessaires ;
- Le solde de l'aide accordée sera versé au prorata des investissements réalisés sur justification de la réalisation des investissements éligibles et après la visite sur place de la Région Bretagne, réalisée postérieurement à l'achèvement de l'opération, pour attester de sa bonne réalisation.
- Si le bénéficiaire possède ou s'est engagé à obtenir la démarche RSE norme ISO 26000 avant la fin de son programme d'investissement, il devra être en capacité de fournir au plus tard à la fin du programme, une certification RSE norme ISO 26000. Si au solde du dossier, la certification dans cette démarche RSE n'a pas été justifiée, l'aide publique sera calculée au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite d'un plafond ramené à 1.5 M€.

4.2 - Pour chaque demande de versement, le Bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé ou d'un commissaire aux comptes, justifiant que la société a réalisé un montant d'investissements éligibles suffisant pour prétendre au versement de la tranche, conformément aux dispositions de l'article 4.1 (imprimé joint en annexe n°1 à compléter) ;
- Attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé ou d'un commissaire aux comptes ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé joint en annexe n°2 à compléter) ;
- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts...) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Le cas échéant, la Région pourra exiger la production complémentaire des copies des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées, relevés bancaires...).

4.3 - Le montant dû sera versé sur le compte suivant du Bénéficiaire :

Établissement bancaire : **banque**

N° de compte : **n° de compte**

Titulaire : **titulaire**

4.4 - La Région se réserve également le droit de suspendre le versement de la subvention en cas d'ouverture d'une procédure collective envers le Bénéficiaire.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de **montant subv**, € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme N° 204 « POO 204 – « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises » (dossier **n° dossier**).

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention avant le XX/XX/XXXX, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE CONTROLE DE LA REGION

7.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire. La Région pourra notamment exiger du Bénéficiaire la production de toute pièce justificative des dépenses complémentaire : factures acquittées correspondant aux investissements, contrats de travail et fiches de salaires des personnes embauchées, etc.

7.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives au programme auquel elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le Bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

7.3 - Le Bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 3 ans pour les PME ou pendant 5 ans à compter du paiement du solde de l'accompagnement régional.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'au XX/XX/XXXX.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu selon les mêmes formes et modalités que la présente convention.

ARTICLE 10 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Le Bénéficiaire est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

11.1 - La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel figurant à l'article 2.2 et le programme réalisé. Dans ce cas, le montant de la subvention sera recalculé sur la base des investissements réalisés par rapport au programme initialement prévu. La différence entre le montant de la subvention octroyée figurant à l'article 2.1 et le montant recalculé sera immédiatement exigible.

11.2 - En outre, au cours du programme, le remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé, par l'émission d'un titre de recettes exécutoire :

- 1) en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) envers le Bénéficiaire,
- 2) en cas de dissolution de la société, si le Bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique, de même qu'en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou encore de liquidation amiable,
- 3) en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Bénéficiaire à la Région,
- 4) en cas de refus du Bénéficiaire de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- 5) en cas de fusion du Bénéficiaire, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés sauf accord exprès de la Région,
- 6) en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bretagne,
- 7) en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la Région à procéder, auprès du Bénéficiaire, à la récupération de la subvention versée au titre du dispositif « Pass compétitivité IAA » à titre provisoire ou définitif,
- 8) en cas de revente des biens subventionnés avant 3 ans (si PME) ou 5 ans après le dernier paiement ;

ARTICLE 12 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen-nes, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur <https://kitdecom.europe.bzh/fonds/europeens/feader/> et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatifs (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide attribuée. La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 13 - RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base :

- du Programme de Développement Rural Bretagne approuvé par la Commission européenne dans sa version initiale le 7 août 2015 et modifié en application du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et du règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022,
- du règlement général du régime d'aides exempté n° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014/2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 (**option 1 : PME**),
- du régime cadre exempté de notification N°SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2023 (**option 2 : AFR**),
- du règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (**option 3: de minimis**),

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

14.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 - Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 15 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le représentant légal du Bénéficiaire, le Président du Conseil régional et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en quatre exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Bénéficiaire, (1)

Le Président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation,

(1) Nom et qualité du représentant légal et cachet de l'entreprise.

ANNEXE 1

**ATTESTATION D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU
D'UN CENTRE DE GESTION AGREE**

(À joindre à chaque demande de versement)

Forme juridique Nom
À
VILLE (Code postal) [Lieu du projet ()]

Je soussigné (nom, qualité) :
Adresse :

Atteste que l'entreprise : **forme juridique Nom** à **VILLE (Code postal)** [Lieu du projet], qui a obtenu une subvention dans le cadre de l'appel à projets 2021-2022 "Pass compétitivité IAA » " d'un montant de **montant subvention €** à la Commission permanente du Conseil régional du **date CP**, pour un programme à réaliser à partir du (**date début de programme**), qui devra se terminer avant le XX/XX/XXXX (cf article 2), et comprenant les prévisions suivantes :

- ✓ Investissements matériels et/ou immobiliers éligibles : X € ;

A réalisé, à compter du **date début de programme**

..... € d'investissements éligibles* sur le site de **VILLE (Code postal)**

Joindre une liste détaillée, chiffrée et certifiée des investissements réalisés, se référer à la liste chiffrée jointe en annexe et extraite du dossier initial présenté par l'entreprise, indiquant les investissements éligibles pris en compte dans l'assiette pour le calcul de l'aide régionale.

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à

Le,

L'expert-comptable (*)
ou le Centre de gestion agréé
ou le Commissaire aux comptes

Signature et cachet



ANNEXE 2

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE
D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU
D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(À joindre à chaque demande de versement)

Forme juridique Nom
à
VILLE (Code postal) [Lieu du projet ()]

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : **Forme juridique Nom à VILLE (Code postal)** qui a obtenu une subvention dans le cadre de l'appel à projets 2021-2022 « Pass compétitivité IAA » d'un montant de **montant subvention €** à la Commission permanente du Conseil régional du **date CP**,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à

le
(Signature et cachet)

(*) La REGION se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts...) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.



ANNEXE 3

« Pass Compétitivité IAA »» - NOM DE L'ENTREPRISE

Description de la dépense	Montant présenté (en €)	Montant éligible (en €)	Commentaires Dépenses non éligibles
TOTAL	XX	XX	



Région
BRETAGNE
Direction du Développement Economique
Service des projets d'entreprises

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_204_08-DE

CONVENTION DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL

Dossier 21007958

Vu la notification d'aide d'état SA.62193 (2021/N) ;
Vu le règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°21_DFE_SBUD_05 de la session du Conseil régional du 9 avril 2021 portant décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2021 ;
Vu la délibération n° 21_0204_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 6 décembre 2021 relative au programme n°0204 intitulé « P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises », accordant à la **SA BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE – BRITTANY FERRIES** à ROSCOFF (29 680) une aide de **6 000 000,00 €** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le BENEFICIAIRE l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil Régional,
Ci-après dénommée "La Région"

D'une part,

ET

La SA BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE – BRITTANY FERRIES, au capital de 11 831 056 euros, dont le siège social est au Port du Blosson à ROSCOFF (29680), régulièrement immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de BREST, sous le numéro B 927250217 - 00027 représentée par Monsieur Christophe MATHIEU agissant au nom et en sa qualité de Président du directoire de ladite société,

Ci-après dénommée "BAI"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'opération suivante :

« Soutien au maintien du trafic transmanche opéré par la BAI, en compensation des coûts résultant du dommage subi en raison de la pandémie de Covid-19 dans le contexte du Brexit affectant en particulier le trafic fret ».

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - La Région s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention d'un de 6 000 000 €.

La subvention se rapporte aux dommages directement subis par la BAI, causés par les mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre la pandémie dans le contexte du Brexit affectant en particulier le trafic fret.

2.2 - Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et ne pourra excéder le montant des dommages directement subis par la BAI. La subvention pourra être proratisée le cas échéant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 - Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.3 - Il est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 - Il s'engage à remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - Le montant de la subvention sera versé ainsi qu'il suit :

- Une avance de 4 000 000,00 € à la signature de la convention,
- Le solde sur production de justificatifs de dépenses subies en raison de la pandémie de Covid-19 dans le contexte du Brexit affectant en particulier le trafic fret et sur présentation des comptes de BAI, clos au 31/10/2021, après approbation en assemblée générale.
Le cas échéant, le solde pourra être proratisé.

5.2 - Le paiement par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Etablissement bancaire : CRCA QUIMPER GDES ENT

Titulaire du compte : BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE

N° de compte : 12906 50087 05098106001 51

5.3 - La Région se réserve le droit de suspendre, voire d'annuler, le versement de la subvention en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) envers le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204, dossier n° 21007958.

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITE DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 - En application de l'article 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'opération financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5.1, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.4 - Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région avant le 30 avril de chaque année, pendant toute la durée de la présente convention, une copie certifiée de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.5 - Il s'engage :

- à tenir informée la Région de la modification de ses statuts ;
- à tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) à son encontre.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclut dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2 - Dans l'hypothèse où le montant d'aide versé serait supérieur au montant des coûts réels justifiés, la Région pourra exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement des sommes trop-perçues.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

13.1 - La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

13.2 - Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport au commissaire aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'aide est accordée au Bénéficiaire sur le fondement :

- de l'aide d'état SA.62193 (2021/N)
- du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en deux exemplaires

Le _____ (*à préciser par la région*)

Pour la SA Bretagne Angleterre Irlande,
Le Président, (1)

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional, et par
délégation,

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)